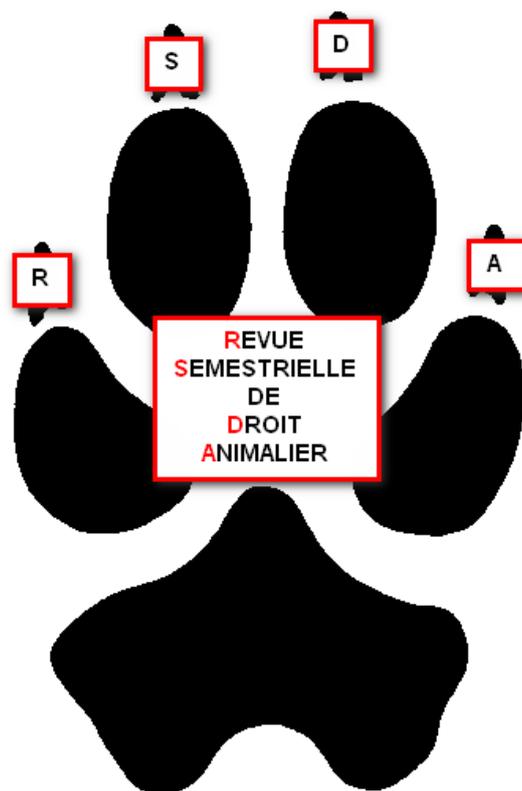


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

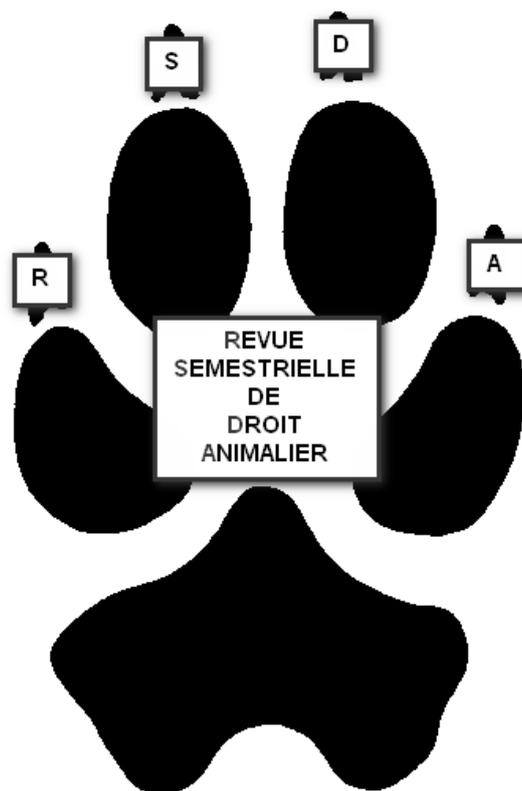
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

2/2011

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :

L'ABEILLE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/Centre de recherche Sens, Ethique, Société (CERSES - UMR CNRS 8137), Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal	
<i>JACQUES LEROY</i>	11
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	17
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	31
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	51
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	57
DROIT CRIMINEL	
<i>DAMIEN ROETS</i>	63
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER, HÉLÈNE PAULIAT ET CAROLINE BOYER-CAPELLE</i>	69
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	83
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	87
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN (sous la coordination d'Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, HUBERT DELZANGLES, OLIVIER CLERC, CLÉMENT BENELBAZ ET SARAH TEWEILET</i>	103

Sommaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

JORDANE SEGURA-CARISSIMI123

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

PIERRE-JÉRÔME DELAGE135

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

ANNE-BLANDINE CAIRE, LALIA ANDASMAS, CORINNE ANDRÉ, MARION BOURGINE ET DAVID CHAUVET145

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« L'ABEILLE »161

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Rapport du Programme des Nations Unies sur la mortalité des abeilles et sur les menaces qui pèsent sur les insectes pollinisateurs

GÉRALDINE BOEZIO ET PASCAL PEDUZZI163

L'épidémiologie des maladies de l'abeille

MARIE-PIERRE CHAUZAT179

L'Abeille domestique et sauvage

GUY RODET189

Regard sur la crise sanitaire apicole

GIL RIVIÈRE-WEKSTEIN199

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le savoir grec sur l'abeille : un modèle politique et moral

JEAN-FRANÇOIS LHERMITTE205

PSYCHANALYSE

De la ruche à l'essaim

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS219

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Cire d'abeille, religion et religiosité

ÉLISABETH HARDOUIN FUGIER227

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'essaim infidèle, le maître des ruches et le seigneur justicier. La propriété des abeilles dans l'ancien droit

XAVIER PERROT247

DROITS RELIGIEUX

Science et mythe autour de l'abeille, prototype divin de la perfection
NINON MAILLARD ET NATHALIE GOEDERT.....265

ÉCONOMIE

La valeur, l'abeille et le système
JEAN-JACQUES GOUGUET.....283

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Élisabeth HARDOUIN FUGIER
Corinne ANDRÉ	Christine HUGON
Clément BENELBAZ	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Géraldine BOEZIO	Jean-François LHERMITTE
Marion BOURGINE	Jacques LEROY
Caroline BOYER-CAPELLE	Ninon MAILLARD
Florence BURGAT	Fabien MARCHADIER
Anne-Blandine CAIRE	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
David CHAUVET	Jean MOULY
Marie-Pierre CHAUZAT	Séverine NADAUD
Olivier CLERC	Hélène PAULIAT
Clotilde DEFFIGIER	Pascal PEDUZZI
Pierre-Jérôme DELAGE	Xavier PERROT
Hubert DELZANGLES	Gil RIVIÈRE-WEKSTEIN
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Guy RODET
Olivier DUBOS	Damien ROETS
Nathalie GOEDERT	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Jean-Jacques GOUGUET	Sarah TEWEILET

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aiguës et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

En 1955, Paul Morand faisait paraître une nouvelle intitulée « Un chat nommé Gaston »¹, variante du célèbre conte de Charles Perrault, le chat botté, dans laquelle ce dernier, devenu vieux, tente de sauver de la faillite son maître le duc de Carabas, descendant du marquis de même nom, contraint de régler des droits de succession exorbitants sur la fortune qu'il vient d'hériter. Le Roi chez lequel il se rend pour lui demander de l'aide refuse de le croire quand il décrit la situation financière déplorable du duc. L'invitant dans son carrosse afin de faire le tour des propriétés du duc de Carabas, le Roi s'adresse au chat en ces termes:

- «Sieds-toi à ma droite et causons sérieusement. Tu es trop humain...
- Ah! Sire, quel horrible mot! De même que le plus sec des siècles, le XVIIIème, inventa le mot de « sensibilité », de même le plus concentrationnaire des âges, le nôtre, met à toutes les sauces ce mot « humain ».

Ce qu'écrit avec raison Paul Morand du mot « humain » vaut aussi pour le terme « sensibilité » ou l'adjectif « sensible » dont la signification polysémique est exploitée à souhait par le législateur. Il existe des espaces naturels sensibles², des données sensibles³, des questions sensibles, des

¹ Le prisonnier de Cintra, *Nouvelles complètes*, t. II, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1992, p.881

² C.urbanisme, art.L.142-1 et s.

³ Cf. Mesure de la diversité et protection des données personnelles, rapport présenté par Mme A. Debet en séance plénière de la CNIL, le 15 mai 2007.

Doctrine

affaires sensibles⁴, des zones urbaines sensibles⁵ ...et bien entendu, ce qui nous amène au sujet qui est le nôtre, des êtres sensibles au rang desquels il convient de compter depuis plus d'une trentaine d'années les animaux : selon l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Le droit français, à l'évidence, s'exprime d'abord dans la langue française en se conformant à ses règles. Pour reprendre le propos du professeur Jean-Louis Sourieux⁶, il n'y a pas de langue du droit. G. Mounin, de son côté, relève qu'« il y aurait certainement danger à vouloir faire d'une prétendue langue du droit une essence *sui generis* extérieure linguistiquement à la langue de tout le monde »⁷. Ceci n'exclut pas évidemment un usage particulier de certains termes du langage commun. Précisément, la polysémie de certains mots sert la formation du langage juridique. Il est piquant d'observer que le législateur, si attentif d'ordinaire à la sémantique afin de traduire la règle qu'il met en place toute en nuances, n'a pas vu que le mot sensible recèle un sens, oublié, qui, si on se plaît à s'en réclamer, pourrait bien régler une fois pour toute la question de la personnalité juridique de l'animal et de ses éventuels droits. Et tant pis si les lignes qui suivent sont interprétées comme une illustration de ce qu'un auteur appelle « le psittacisme contemporain »⁸. Il s'agit de ne pas oublier l'étymologie et le sens historique de certains mots, dont on sait l'importance dans le langage du droit, afin de les utiliser à bon escient. Avant de voir le sens historique de l'adjectif « sensible » (II), voyons ce qu'il en est de son sens actuel (I).

I. Le sens actuel du qualificatif « sensible » appliqué à l'animal

La signification que l'on donne aujourd'hui au mot « sensible » remonte au XVIII^e siècle, à l'époque où la société s'ouvre à la Nature et exalte les passions ainsi qu'on peut en juger avec la publication de *Julie ou La Nouvelle*

⁴ Sur l'utilisation de ce terme dans ce contexte, G. Koubi, L'épithète « sensible », anicroche juridique, in *Questions sensibles*, PUF, 1998, p.17 et s.

⁵ Loi n°96-987, 14 nov.1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, art.1

⁶ Pour l'apprentissage du langage du droit, *Rev. trim. dr. civ.* 1999, p.343 et s.

⁷ La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques, *Archives de philosophie du droit*, t.19, Le langage du droit, Sirey, 1974, p.72

⁸ J. Dupichot, Épiphénomène de l'année Darwin: Quid de l'évolution des statuts juridiques de l'homme et de l'animal? Qui descend de qui? In *Leçons du droit civil, Mélanges en l'honneur de F. Chabas*, Bruylant, 2011, p.285 et s. spéc. p. 303.

Héloïse de Jean-Jacques Rousseau⁹ ou de l'*Histoire naturelle* de Buffon ; quel contraste avec le propos de Diderot qui dans *Le Rêve de d'Alembert* assimile l'homme sensible à un être médiocre!¹⁰ L'*Encyclopédie* consacre d'ailleurs de nombreux développements à la question de la sensibilité. Déjà au XVIIIème siècle Furetière, dans son *Dictionnaire universel*, y réservait un article.

Rattachée à l'être vivant, la sensibilité se définit au regard de la physiologie et de la morale. Dans *Le Rêve de d'Alembert*, le médecin Bordeu s'entretenant avec Mademoiselle de l'Espinasse s'interroge sur ce qu'est un être sensible : « un être abandonné à la discrétion du diaphragme. Un mot touchant a-t-il frappé l'oreille, un phénomène singulier a-t-il frappé l'œil, et voilà tout à coup le tumulte intérieur qui s'élève, tous les brins du faisceau qui s'agitent, le frisson qui se répand, l'horreur qui saisit, les larmes qui coulent, les soupirs qui suffoquent, la voix qui s'interrompt, l'origine du faisceau qui ne sait ce qu'il devient ; plus de sang-froid, plus de raison, plus de jugement, plus d'instinct, plus de ressource. (...) Les êtres sensibles ou les fous sont en scène, il (le grand homme) est au parterre ; c'est lui qui le sage »¹¹. Malgré ce regard critique, Diderot est séduit par les travaux de Buffon et de Maupertuis qui tous deux mettent en avant l'idée d'un premier animal, prototype de tous les autres. On retrouve cela avec *Le Rêve*. Certes il s'agit d'un évolutionnisme sommaire mais Diderot aime s'enflammer pour des idées nouvelles : « Qui sait à quel instant de la succession de ces générations animales nous en sommes ? Qui sait si ce bipède déformé, qui n'a que quatre pieds de hauteur, qu'on appelle encore dans le voisinage du pôle un homme, et qui ne tarderait pas à perdre ce nom en se déformant un peu davantage, n'est pas l'image d'une espèce qui passe ? (...) Qui sait qu'elle race nouvelle peut résulter derechef d'un amas aussi grand de points sensibles et vivants ? Pourquoi pas un seul animal ? »¹² se demande Mademoiselle de l'Espinasse avant de conclure : « Le prodige, c'est la vie, c'est la sensibilité ».

Au sens physiologique, être sensible est être capable de sensation et de perception¹³. Dans *De l'inégalité des hommes*, Rousseau écrit : « il semble en effet que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable, que parce qu'il est un être sensible, qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre »¹⁴.

⁹ « Ô Julie ! Que c'est un fatal présent du ciel qu'une âme sensible », I, XXVI

¹⁰ Diderot, *Œuvres*, Gallimard, La Pléiade, 1951, p.925

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.* p.895.

¹³ *Dictionnaire Le Robert*.

¹⁴ Préface

Doctrine

Au sens moral, être sensible, c'est être capable de sentiment, de ressentir des impressions. Cette qualité est attribuée aux êtres humains. Doit-elle être refusée à l'animal? On peut se contenter de dire, comme l'écrit Buffon, que juger de la nature de l'homme et de l'animal suppose de connaître les qualités intérieures de l'animal aussi bien que nous connaissons les nôtres, ce qu'il est impossible à faire : « ... Nous ne saurons jamais de quel ordre, de quelle espèce peuvent être ses sensations relativement à celles de l'homme »¹⁵. Cependant, cette ignorance forcée dans laquelle nous sommes ne nous autorise pas à nier de manière péremptoire l'existence d'une telle sensibilité de l'animal. Mais de quelle sensibilité s'agit-il? Du respect de cette sensibilité dépend le bien-être de l'animal et tout dépend de ce qu'on entend par ces deux mots *bien-être*. L'approche philosophique décèle deux conceptions du bien-être. Ainsi, dans son récent ouvrage *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité*¹⁶, Mme Corinne Pelluchon rappelle les deux définitions : l'une, adoptée par les zootechniciens, voit dans le bien-être l'absence de douleur ou de stress qui empêcherait l'animal de s'adapter aux conditions d'élevage ou de détention. Comme le relève l'auteur, Il n'y a pas, dans ce cas, de dimension psychique. Avec cette conception, la protection de l'animal est minimale¹⁷. C'est une définition qui ne peut satisfaire les associations de défense des animaux qui ont une approche du problème plus globale. Pourquoi distinguer l'animal d'élevage et l'animal de compagnie, mieux protégé¹⁸ ? La seconde définition du bien-être met l'accent sur la complexité de l'animal. Celui-ci n'obéit pas seulement à son instinct. Il a un comportement qui s'inscrit dans un environnement donné. Il a des besoins que l'homme doit s'efforcer de comprendre. S'agissant d'un animal de compagnie il peut même manifester son affection¹⁹. Dans un arrêt très récent, rappelé par notre collègue Fabien Marchadier dans ce numéro de la *Revue*, la Cour d'appel de Paris n'hésite pas à admettre que la restitution d'un cheval, consécutive au prononcé de la nullité d'une donation, est possible à partir du moment où il n'est pas établi que « sa remise à Mme C... (son propriétaire-donateur) compromettrait tellement sa santé tant physique que « psychique » que cela ferait obstacle à une restitution »²⁰. On ne peut pas être plus clair : assurer le bien-être d'un animal c'est donc non seulement ne pas faire souffrir l'animal mais aussi

¹⁵ *Œuvres complètes* de Buffon, par A. Richard, Paris, 1856, t.3-4, p.512

¹⁶ Éditions CERF, 2011, p. 105 et s.

¹⁷ D'où la directive CE 1999/74, citée par Mme Pelluchon, qui prévoit l'agrandissement des cages d'élevages des poules, passant ainsi de 550 cm² à 950 cm². Quel progrès!

¹⁸ Cf. sur cette question notamment, F. Marchadier, *Droit civil des personnes et de la famille*, cette *Revue*, 2/ 2010, p.43 et s.

¹⁹ Orléans, 29 nov.2010, n°09/02405, obs. F. Marchadier, préc.

²⁰ Paris, 24 nov. 2011, n°10/ 03426, *Droit civil des personnes et de la famille*, cette *Revue*, 2/2011, *infra*.

satisfaire ses besoins propres, tenir compte de la complexité de son être, de son « psychisme ». Sans le dire expressément, l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime s'inscrit dans cette conception. Le texte représente une avancée d'autant plus remarquable qu'avec l'aide du linguiste, on peut être tenté de lire autrement le qualificatif « sensible » et d'y découvrir un sens oublié.

II. Le sens premier du qualificatif « sensible » appliqué à l'animal

Ouvrons quelques dictionnaires expliquant la langue française en usage avant le XVIII^{ème} siècle. Ainsi, lit-on dans le *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois* rédigé par La Curne de Saint-Palaye (1697-1781) à l'entrée *sensible* « :1° Qui tient à la sensibilité : vertuz morel, qui appartient à l'âme sensible ; vertuz intellectuel qui appartient à l'ame raisonnable; 2° Sensé, qui a son bon sens : « Chintrel qui lors estoit jeune varlet de l'aage de dix huit ans et peu sensible...demande grâce, attendu le jeune age et petit sens qu'il avoit, lors que les faiz déssudiz furent commis ». Le roi Charles VI dont on sait qu'il n'avait pas toute sa tête est présenté comme « n'étoit pas bien sensible. » Compte tenu de la racine « sens » dans « sensible », cette acception n'a pas lieu de surprendre. Le *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^o au XV^o siècle* de Frédéric Godefroy confirme cette définition. L'adjectif « sensible » est défini comme « intelligent », « en possession de ses facultés ». Résumant ces définitions, Alain Rey, dans le *Dictionnaire historique de la langue française*, est plus radical : l'être sensible est doué de la capacité juridique, écrit-il. Dès lors, animé d'un sens de la provocation, nous pourrions en déduire que le législateur a réglé sans le savoir la question de la personnalité juridique de l'animal et de l'existence éventuelle de ses droits! Pourquoi lorsqu'il s'agit de définir des notions juridiques, le juriste invoque-t-il toujours l'étymologie des termes employés et qu'ici, parce qu'il s'agit d'admettre l'impensable, faudrait-il l'écarter? Mais il y a encore plus remarquable : dans la langue anglaise, le terme « sensible » [sensəbl] a gardé le sens qui était le sien dans l'ancienne France: sensé, raisonnable. Une « sensible person » est une personne pleine de bon sens²¹. Il n'y a là, en vérité, rien d'étonnant parce que la langue anglaise emprunte au latin et au vieux français nombre d'expressions et termes abstraits, ces derniers toujours utilisés de nos jours dans leur sens premier alors que le français moderne a abandonné l'ancienne signification²². À une époque où la langue anglaise domine le monde, la réappropriation par la langue française de la signification de l'épithète « sensible » ne serait guère difficile. Faut-il

²¹ Cf. *Dictionnaire Harrap's*.

²² Cf. Cl. Hagège, *Contre la pensée unique*, Odile Jacob, 2012, p.24 et s.

Doctrine

sauter le pas? La capacité juridique est une technique, sans plus, de même que la personnalité juridique. Reconnaître une capacité juridique à l'animal (ici de jouissance- les droits dont serait titulaire l'animal étant exercés par un représentant, comme une association) ne conduit pas à assimiler l'animal à l'Homme. Tout anthropomorphisme est écarté. La question d'ailleurs ne se pose plus. À cet égard, le professeur Marguénaud a magistralement montré, d'un côté, les limites d'une personnification de l'animal et, de l'autre, l'avantage qu'il est possible d'en retirer grâce à la valorisation de la « personne animale »²³. La comparaison avec la personnalité juridique des personnes morales est troublante et nous savons que René Demogue, dès 1909, ne rejetait pas l'idée que l'animal fût un sujet de droit « ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables »²⁴, ce qui correspond au sens moderne de la sensibilité.

Il est assurément encore trop tôt pour que notre société accepte l'idée que des animaux aient des droits. René Demogue, s'il revenait parmi nous, serait probablement déçu de notre frilosité. Cependant, le droit français, en utilisant à dessein l'expression « être sensible » à propos de l'animal, n'a jamais été aussi proche de la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux. À moins qu'au prix d'une facétie linguistique le législateur ne l'ait déjà fait !²⁵

²³ Outre sa thèse, *L'animal en droit privé*, Préface de Cl. Lombois, PUF, 1992, cf : La personnalité juridique des animaux, D.1998, chron., p.205.

²⁴ La notion de sujet de droit, *Rev.trim.civ.* 1909, p.630.

²⁵ Contra, J. Dupichot, art. préc. Pour qui « la personnalité juridique des animaux n'est pas près d'être consacrée non plus que son corollaire, de véritables subjectifs attribués à un animal autre qu'un *homo sapiens...* ». Qu'il nous soit accordé d'observer simplement que la liste est longue des innovations juridiques qu'au début du XX^{ème} siècle, on considérait comme n'étant pas prêtes d'être consacrées!

SÉLECTION DU SEMESTRE

Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

La poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui verrouillent les sources nationales du droit animalier ne se soucient guère des propositions d'amélioration du sort des animaux diffusées ici où là. Rien ne peut en effet les détourner de leur noble mission de perpétuer la tradition cartésienne solidement arrimée aux intérêts de puissants groupes de pression scientifiques, agricoles, cynégétiques ou culturels. Même les propositions de lois déposées par les élus du peuple les laissent indifférents, sinon goguenards, car ils sont assurés que le ministre du moment saura, aussi bien que ses prédécesseurs, trouver les moyens politiques d'empêcher qu'elles ne soient discutées devant le Parlement. On ne se souvient que trop bien, par exemple, du triste destin parlementaire qu'ont connu les propositions de loi déposées par Mme les députées Geneviève GAILLARD et Muriel MARLAND-MILITELLO¹ tendant à supprimer l'exception à la répression des sévices graves grâce à laquelle les corridas et les combats de coqs peuvent se maintenir dans les localités de tradition locale ininterrompue². Elles n'en présentent pas moins l'immense mérite de témoigner de l'importance, pour une partie significative de la population, des questions de droit animalier et, accessoirement, de la vitalité de cette discipline que l'on souhaiterait voir émerger. Il importe donc de mettre en lumière les plus récentes et de s'assurer que les nouvelles règles qu'elles préconisent seraient utiles et cohérentes. Ainsi convient-il de commenter dans cette revue deux propositions de lois que M. Roland POVINELLI, sénateur des Bouches-du-Rhône, et quelques-uns de ses collègues socialistes, ont déposé sur le bureau du Président du Sénat les 7 et 24 juin 2011. La première, qui porte le numéro 575, est une proposition de loi « reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil » ; la seconde, qui a été enregistrée sous le n° 670, est une proposition de loi « reconnaissant à l'animal sauvage le

¹ Par ordre alphabétique

² Cf. les propositions de loi n° 1652 du 8 juin 2004 ; 2735 du 13 juillet 2010 et n° 3695 du 13 juillet 2011.

Doctrine

caractère d'être vivant et sensible dans le code civil et le code de l'environnement ». Les propositions POVINELLI ont donc le mérite inédit de ne laisser aucun animal en dehors du champ de la protection juridique en constituant un ensemble cohérent soutenu par la double ambition de modifier en profondeur le statut de l'animal domestique (I) et d'ébaucher le statut de l'animal sauvage (II).

I. La modification du statut de l'animal domestique

Le 10 mai 2005, Madame Suzanne ANTOINE, qu'il n'est évidemment plus nécessaire de présenter dans ces colonnes, avait remis au garde des Sceaux un « rapport sur le régime juridique de l'animal » qui proposait de modifier le statut de l'animal, devenu une nouvelle préoccupation sociale, en redéfinissant sa place au sein du Code civil, soumis à de fortes influences extérieures, notamment européennes. Comme on pouvait le redouter, la poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui verrouillent les sources du droit animalier, n'ont eu à déployer que très peu d'efforts pour empêcher de donner au rapport ANTOINE la moindre suite juridique. Or, la proposition de loi n°575 présentée le 7 juin 2011 par M. le Sénateur Roland POVINELLI³ a le courage d'engager une difficile mission de déverrouillage du débat juridique en prenant à son compte parlementaire les plus importantes des suggestions officiellement formulées par Mme Suzanne ANTOINE. Elle tend, en effet, à faire reconnaître, pour la première fois par le Code civil, le caractère d'être vivant et sensible de l'animal (A) et à l'extraire enfin de la catégorie des biens (B).

A. L'affirmation par le Code civil du caractère d'être vivant et sensible de l'animal

Si la proposition de loi POVINELLI était adoptée, le Code civil serait enrichi d'un article 515-14 qui disposerait :

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux supérieur les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

Ils sont placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

³ Auquel se sont associés ses collègues Didier BOULAUD, Nicole BONNEFOY et René-Pierre SIGNÉ

On pourrait sans doute se demander s'il n'est pas un peu incongru d'utiliser l'adverbe scientifiquement dans un texte destiné à définir les animaux juridiquement. On pourrait même aller jusqu'à dénoncer le danger qu'il y a à faire dépendre une qualification juridique protectrice d'un critère exclusivement scientifique soumis à l'appréciation des seuls scientifiques parmi lesquels il se trouvera toujours des volontaires pour mobiliser des concepts tels que celui de nociception destinés à faire accroire que, au fond, même les animaux dotés d'un système nerveux supérieur, ne sont pas scientifiquement aptes à ressentir une véritable douleur ou à éprouver des émotions à proprement parler. Ces observations critiques, mettant en garde contre le risque de faire entrer le loup dans la bergerie, ne devraient pourtant pas occulter l'essentiel : ce serait la première fois que le Code civil admettrait que les animaux sont des êtres sensibles ; ce serait la première fois que le Code civil se préoccuperait de leur bien-être et des impératifs biologiques de leur espèce. Certes, ce ne serait pas la première fois qu'un texte juridique reconnaîtrait ces données animalières essentielles. Comme on le sait, il y a, en effet, presque 40 ans que la loi⁴ a affirmé : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Néanmoins, cette reconnaissance capitale de l'animal en tant qu'être sensible, à laquelle fait aujourd'hui écho de droit de l'Union européenne⁵, ne figure encore, en droit interne que dans un article du Code rural et de la pêche maritime⁶. Or cette migration de la règle du code rural et de la pêche maritime vers le Code civil équivaldrait à une autre promotion des animaux en tant qu'êtres sensibles. Il n'est pas question de dénigrer les mérites du Code rural et forestier, mais, beaucoup plus technique et réglementaire, il ne saurait prétendre à être élevé au rang de véritable « constitution civile des français » que, dans une formule léguée à la postérité, l'illustre Doyen Jean CARBONNIER a attribué au Code civil⁷. La présence des animaux en tant qu'êtres sensibles au sein de ce « lieu de mémoire » hautement symbolique qu'est le Code civil⁸ serait donc de nature à permettre de donner toute sa mesure à la nouvelle préoccupation sociale qu'ils sont devenus. Enfin, la protection des êtres sensibles que sont les animaux serait-elle considérée comme une question intéressant l'ensemble de la société au lieu d'être traitée subsidiairement dans un code destiné à réguler l'activité d'un ou deux groupes socio professionnels

⁴ n° 76-629 du 10 juillet 1976, en son article 9

⁵ Cf. « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne » RSDA n° 2/2009 p. 13

⁶ Article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime

⁷ J. CARBONNIER « Le Code civil » in *Les lieux de mémoire* Tome 2 *La Nation* direction Pierre NORA Gallimard 1986 p.309

⁸ Cf. Muriel FABRE-MAGNAN (citant l'historien Pierre NORA) Introduction au droit Que sais-je PUF 2008 p. 30

Doctrine

trop bien habitués à répondre entre eux à des questions qui ne concernent pas qu'eux. La première proposition POVINELLI ajouterait d'ailleurs un second volet à cette petite révolution juridique et culturelle.

B. L'extraction des animaux de la catégorie des biens

Comme tout le monde le sait, un lourd héritage philosophique, culturel et religieux pousse le droit en général et le droit civil en particulier à cadenciser les animaux dans la catégorie juridique qui permet de les soumettre le plus efficacement possible aux recherches, aux divertissements et à l'exploitation économique, prioritairement alimentaire ou vestimentaire, auxquels les hommes les destinent : la catégorie des biens qui, selon la formule désormais classique du Doyen CARBONNIER, sont les choses vues par le droit. C'est ainsi que, après avoir proclamé, en son article 516, que tous les biens sont meubles ou immeubles, le Code civil les range, par ses articles 524 et 528, dans les sous-catégories des immeubles par destination aux côtés des objets ou dans celle des meubles au beau milieu des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. En voulant mieux distinguer les animaux des autres immeubles par destination que sont les objets et des autres meubles que sont les corps pouvant se transporter d'un lieu à un autre, la loi du 6 janvier 1999, qui a modifié les articles 524 et 528 dans un louable objectif d'amélioration de leur statut, a d'ailleurs réussi le tour de force de faire dire par le Code civil de manière plus explicite qu'en 1804 qu'ils sont des immeubles ou des meubles, donc des biens. Or, il devient de plus en plus difficile à concevoir que des êtres dont la sensibilité est de plus en plus méthodiquement reconnue par le droit puisse figurer encore dans la catégorie des biens. C'est ce dont avait heureusement pris conscience le législateur lorsque, au début de la dernière décennie du XX^{ème} siècle, il avait entrepris de bâtir un nouveau Code pénal. Alors qu'il était occupé à répartir les infractions les plus graves entre les trois catégories traditionnelles que sont les crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la Paix publique, les crimes et délits contre les biens et les crimes et délits contre les personnes, il fut soudain saisi d'un doute quant au point de savoir s'il était toujours cohérent de classer le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité dans la catégorie des délits contre les biens où des siècles de tradition juridique invitaient à le faire tomber. Les progrès significatifs de la protection de l'animal domestique en raison de sa propre sensibilité, réalisés depuis l'historique décret du 7 septembre 1959 portant la signature d'Edmond MICHELET qui avait abrogé la loi GRAMMONT pour mieux supprimer la condition de publicité de l'atteinte à l'animal, l'avaient fait fortement hésiter, en effet, à céder à la tentation de retenir cette qualification. Aussi, grâce à deux amendements présentés par un agriculteur champenois devenu sénateur,

Bernard LAURENT, dont l'histoire du droit animalier devra également retenir le nom, fut créée une catégorie intermédiaire consacrée aux autres crimes et délits qui ne comprenait à l'origine que le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques et assimilés. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1^{er} mars 1994, ces animaux privilégiés ne sont plus des biens en droit pénal français. Le droit civil est donc encore en complet décalage par rapport au droit pénal. L'extraction des animaux de la catégorie civiliste des biens répondrait donc à une exigence de mise en cohérence de notre système juridique dont le droit civil est le pivot. Elle aurait aussi une forte portée symbolique. Elle aurait surtout une portée juridique décisive pour rendre concrète et effective l'application des règles que le jurislature a effectivement consacrées à la protection des animaux. Il convient à cet égard de dire une nouvelle fois que l'efficacité concrète des règles de droit dépend, dans une très large mesure, de l'interprétation qui en est donnée par le juge. Or, il n'est pas douteux que la même règle protectrice ne sera pas interprétée avec la même audace, avec la même ampleur, avec la même rigueur, selon qu'elle s'inscrira dans un système qui a maintenu les animaux dans la catégorie des biens ou dans un système qui les en a déjà extraits. C'est bien ce que la Suisse a parfaitement admis depuis une dizaine d'années puisque, depuis le 1^{er} avril 2003, l'article 641 a de son Code civil proclame que « Les animaux ne sont pas des choses »⁹. Dans ce contexte logique, symbolique, technique et géographique, Madame Suzanne ANTOINE, avec une élégance et une rigueur intellectuelle d'autant plus éclatantes qu'elle avait elle-même commencé par défendre une solution consistant à verser les animaux dans une nouvelle catégorie de biens distincte de celles des meubles et des immeubles¹⁰, a donné la priorité, dans son rapport sur le régime juridique de l'animal, à la proposition d'extraction de l'animal de la catégorie des biens « conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande » et parce qu'« elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique au travers des Fondations et Associations consultées ».

Le rapport ANTOINE était tombé en léthargie sur ce point également. La première proposition de loi POVINELLI a également le mérite de le sortir de l'oubli sur ce point aussi. Il préconise en effet une modification radicale du Livre Deuxième du Code Civil qui ne s'intitulait plus : « Des biens et des différentes modifications de la propriété » mais : « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété » comprenant un nouveau Titre I

⁹ Cf. « Les animaux sont-ils encore des biens ? Prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse » in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*. Direction J-P MARGUÉNAUD et O. DUBOS éditions Pédone 2009 p.49

¹⁰ Suzanne ANTOINE « L'animal et le droit des biens » D.2003. 2651

Doctrine

A sobrement appelé « Des animaux » qui, pour la première fois en droit civil français, seraient explicitement distingués des biens. En bonne logique juridique, la proposition POVINELLI prévoit d'expurger les Titres suivants, qui continueraient à régir les biens et les différentes modifications du droit de propriété, de toutes références aux animaux qui disparaîtraient notamment, des définitions des immeubles et des meubles fournies par les articles 524 et 528.

Tout, dans cette proposition de loi novatrice et courageuse, n'est pourtant pas en parfaite cohérence avec le principe d'extraction de l'animal de la catégorie des biens ou des choses. Dans la mesure, en effet, où le droit de propriété est défini par l'article 544 du Code civil comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », les animaux, en sortant de la catégorie des choses, cesseront inévitablement de pouvoir être soumis au droit de propriété à proprement parler. Il a d'ailleurs été déjà démontré que, depuis que les animaux sont protégés pour eux-mêmes dans leur propre intérêt, il n'est plus possible d'affirmer qu'ils sont véritablement soumis au droit de propriété¹¹. Pourtant, dans le souci de ne pas trop effaroucher le monde rural et le milieu de l'élevage, le sénateur POVINELLI et ses trois collègues ont explicitement précisé dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi qu'il n'était pas question pour eux de modifier le régime actuel de l'appropriation des animaux. Aussi ont-ils prévu d'insérer dans le nouveau titre du Code civil relatif aux animaux, un article précisant que « l'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural » et que « les dispositions relatives au contrat de louage sont applicables aux animaux ». Ils ont également tenu à réaffirmer la soumission des animaux à l'article 544 du Code civil en lui ajoutant un alinéa avertissant que « la propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres ». Or, ces dispositions légales, qui, pour mieux protéger leur sensibilité et leur propre intérêt, frappent même ceux, que l'on continue à appeler machinalement leurs propriétaires, dont ils ont subi sans publicité des mauvais traitements, des actes de cruauté ou des sévices graves, sont des règles tellement propres aux animaux qu'elles les empêchent d'être encore soumis au droit de propriété à proprement parler. Cela ne revient bien évidemment pas à dire que plus aucun éleveur ne devrait plus pouvoir exercer la moindre prérogative économique sur aucun animal. Seulement, ces prérogatives économiques devraient être organisées sur de nouvelles bases juridiques, détachées du droit de propriété, qui ont déjà été posées, notamment, par M. le Professeur Gérard

¹¹ Cf. Lucille BOISSEAU-SOWINSKI « La désappropriation de l'animal » Thèse Limoges 2008

FARJAT¹², et, plus précisément encore, par Mme Lucille BOISSEAU-SOWINSKI¹³. En attendant de les découvrir, il eût donc été plus cohérent et plus sage de s'inspirer de la Suisse dont l'article 641 a du Code civil énonce, aussitôt après avoir affirmé que les animaux ne sont pas des choses, que, « sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ». Cette méthode, à première vue déconcertante, permet en effet d'élaborer au fil du temps toutes les règles nécessaires pour que les animaux ne soient plus traités comme des choses sans prendre le risque de les enchaîner par principe et pour toujours au droit de propriété.

Ce défaut de fabrication ne doit pourtant pas conduire à recommander d'abandonner en rase campagne électorale la première proposition de loi POVINELLI. La reconnaissance dans le Code civil lui-même du caractère d'êtres vivants et sensibles des animaux et leur extraction de la catégorie des biens constitueraient, en effet, deux avancées majeures vers la consécration d'un statut moderne des animaux. Pour lui donner une réelle petite chance d'aboutir, il y a donc lieu d'appeler toutes les organisations de protection des animaux à taire leurs divergences et leurs susceptibilités pour se regrouper derrière elle afin qu'elle devienne rapidement une loi modifiant le Livre Deuxième du Code civil.

La première proposition POVINELLI fait également une place inédite à l'animal sauvage qui, quelques jours plus tard, a bénéficié pour lui tout seul d'une seconde proposition de loi n° 670 présentée au Sénat par M. Roland POVINELLI et sept de ses collègues¹⁴.

II. L'ébauche d'un statut de l'animal sauvage

Les animaux sauvages sont très loin d'être dépourvus de toute protection juridique, mais il s'agit d'une protection plurielle qui, dans le prolongement de textes aussi célèbres que, pêle-mêle, la Convention de Washington du 3 mars 1973 *sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*¹⁵, la Convention de Berne du 19 novembre 1979 *relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en*

¹² G. FARJAT « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts : prolégomènes pour une recherche » RTDCiv.2002 p. 2211

¹³ Thèse précitée

¹⁴ Il s'agit des sénateurs et sénatrices Alima BOUEDIENNE-THIERRY, Claude JEANNEROT, René-Pierre SIGNÉ, Bernard PIRAS, Serge ANDREONI, Marie-Christine BLANDIN, Jean-Pierre MASSERET

¹⁵ La célèbre CITES

Doctrine

Europe, la directive 79/409 /CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages¹⁶, la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage*, la Convention de Ramsar du 2 février 1971 *relative aux zones humides* ou du Protocole de Nagoya ouvert à la signature le 1^{er} février 2011¹⁷, prend en compte la chance qu'ils représentent pour la survie de l'espèce à laquelle ils appartiennent mais ne se soucie guère de les défendre individuellement pour eux-mêmes. Le droit de l'environnement s'intéresse en effet davantage à la sanctuarisation du territoire sur lequel vivent les représentants d'espèces menacées d'extinction qu'à la sensibilité des animaux sauvages en général, à la brutale éradication desquels il n'hésite d'ailleurs pas à prêter main forte quand ils appartiennent à des espèces envahissantes¹⁸. En dépit de quelques récents signes d'évolution remarquables par Séverine NADAUD¹⁹, l'animal sauvage n'est pratiquement pas protégé en tant qu'être sensible. Sur le plan international et européen, on peut juste faire état du Règlement CEE 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires et l'importation de fourrures et de produits manufacturés de certains animaux venant de pays qui ne pratiquent pas le piégeage sans cruauté et faire valoir que, en ajoutant la pêche aux domaines dans lesquels l'Union et les Etats membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles lorsqu'ils mettent en œuvre la politique de l'Union, l'article 6 ter TFUE entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 a ouvert de nouvelles perspectives de protection de la sensibilité d'animaux sauvages vivant dans l'eau. Sur le plan national, c'était à peu près le vide complet. Or, la seconde proposition de loi POVINELLI a encore le grand mérite d'essayer de le combler. Il y a quand même un contraste saisissant entre l'audace de l'affirmation de principe (A) et la timidité des conséquences pratiques qui en sont tirées (B).

A. Une affirmation de principe audacieuse

La seconde proposition de loi POVINELLI, qui tend explicitement à reconnaître à **l'animal sauvage**, au singulier, **un statut d'être vivant et sensible** se traduirait par l'adjonction au Code de l'environnement d'un article 411-1-1 qui s'appliquerait directement aux **animaux sauvages dotés**

¹⁶ La fameuse « directive oiseaux ».

¹⁷ Cf. S. NADAUD RSDA 2011/1 p.104

¹⁸ Cf. O. DUBOS et JP MARGUÉNAUD « La protection internationale et européenne des animaux » in « Les animaux », n°131 de la Revue *Pouvoirs*, Seuil, 2009, p. 113

¹⁹ Infra p. 87 et suiv.

de sensibilité vivant à l'état de liberté²⁰. Ce serait la première fois que la loi française organiserait un statut de l'animal sauvage en fonction de sa qualité d'être sensible. Plus fondamentalement encore, ce serait la première fois que le droit français reconnaîtrait la sensibilité des animaux sauvages. En effet, la loi pionnière du 10 juillet 1976, qui a affirmé que tout animal est un être sensible, a bien pris soin de ne viser que l'animal ayant un propriétaire qui doit le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'animal vivant à l'état de nature, qui n'a pas de propriétaire, est donc exclu du champ d'application de cette loi et de l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime qui l'héberge actuellement. C'est bien pourquoi le député Roland NUNGESSER avait déjà déposé au cours des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale 1984-1985 et 1986-1987 des propositions de lois²¹ tendant à ajouter à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 un alinéa qui aurait été rédigé de la manière suivante : « Les animaux sauvages vivant en l'état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ne peuvent faire l'objet, même lorsqu'ils sont chassés ou traqués, de sévices graves ou d'actes de cruauté ». Malheureusement, ces deux propositions de lois élaborées par un parlementaire dit de droite, alors Président de la SPA, étaient tombées dans les oubliettes de l'Histoire. Il est particulièrement encourageant de relever qu'elles viennent d'en être retirées par un autre parlementaire dit de gauche. Il est très loin d'être assuré, néanmoins, que la proposition du sénateur POVINELLI connaîtra meilleure fortune parlementaire que celle du député NUNGESSER. Ce qui pourrait aider à lui préparer un avenir plus prometteur, c'est qu'elle est beaucoup plus timide quant aux conséquences pratiques qu'elle voudrait produire.

B. Des conséquences pratiques timides

Comme on vient de le voir, les propositions NUNGESSER n'entendaient pas s'en tenir aux affirmations de principe. Pour en tirer des conséquences concrètes, elles n'avaient pas hésité à braver le lobby des chasseurs en faisant planer sur eux la menace de peines correctionnelles dans le cas où leurs techniques de traque et de mise à mort seraient génératrices de sévices graves ou d'actes de cruauté pour les animaux sauvages sensibles qui sont leurs cibles. Ils n'auront pas à s'inquiéter beaucoup de la proposition POVINELLI qui ne se risque qu'à de très modestes avancées concrètes vers le droit civil et vers le droit de l'environnement.

²⁰ Nous avons tout souligné

²¹ Portant respectivement le n° 2553 et le n° 667

Du point de vue du droit civil, la proposition du 24 juin 2011 considère, comme celle du 7 juin 2011 mais en des termes plus laconiques, que la reconnaissance à l'animal sauvage d'un statut d'être vivant et sensible devrait se traduire par l'adjonction à l'article 713 du Code civil d'un nouvel alinéa précisant que « le présent article n'est pas applicable à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel relève du Code de l'environnement ». Cette modification est destinée à extraire l'animal sauvage du statut de *res nullius*, c'est-à-dire du statut de choses qui n'ont pas de propriétaires mais qui sont appropriables par le premier occupant. Le diagnostic est exact car nul n'enseigne que les animaux sauvages ne sont pas *res nullius*²². En revanche, le remède semble pire que le mal car la technique proposée pour arracher l'animal sauvage à ce statut est inadaptée. En effet, l'article 713 du Code civil suivant lequel « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits », est déjà inapplicable aux animaux. En effet, malgré sa généralité, cet article ne s'applique qu'aux immeubles qui, ne se déplaçant pas, sont d'ailleurs les seuls à pouvoir être véritablement situés sur le territoire d'une commune, et s'il organise, en définitive, leur retour à l'Etat, c'est pour cette raison complètement étrangère à l'idée de protection animale, qu'ils sont une portion du territoire national²³. Dans ces conditions, l'article 713 du Code civil a précisément pour vocation d'empêcher les immeubles d'être considérés comme *res nullius*²⁴. Il est donc particulièrement paradoxal et probablement très maladroit de soustraire les animaux sauvages, qui de toute façon n'en relevaient pas, du champ d'application d'un article qui a précisément pour objet d'empêcher la qualification de *res nullius*. On se trouve donc face au même danger que celui que la loi du 6 janvier 1999 n'avait pas su éviter : en modifiant les articles 524 et 528 du Code civil dans un objectif de protection de l'animal domestique on l'avait alors plus solidement arrimé à la catégorie des biens ; en modifiant l'article 713 dans un souci de protection de l'animal sauvage, on l'enfoncerait encore plus profondément dans la catégorie des *res nullius*. Manifestement, M. le sénateur POVINELLI n'a pas su s'entourer des conseils des juristes du droit de l'environnement qui avaient déjà réfléchi à des moyens techniques mieux adaptés à l'objectif d'extraction des animaux sauvages de la catégorie des *res nullius*. S'il les avait consultés, peut-être aurait-il compris que l'article 714 du Code civil, suivant lequel « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », ne se rapporte pas aux *res*

²² Cf. Yves STRICKLER Les biens PUF collection Thémis Droit 2006 n° 76 p. 123

²³ V. sur ce point J. CARBONNIER « Droit civil » Tome 3 « Les biens » PUF 16^{ème} 1995 p. 414

²⁴ Cf. G. CORNU « Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens. » 8^{ème} édition Montchrestien 1997 n° 1057

nullius, contrairement à ce que l'exposé des motifs semble croire, mais aux *res communis*, choses qui ne sont pas appropriables par le premier occupant. Il aurait peut-être alors admis, que comme beaucoup l'ont déjà suggéré²⁵, c'est vers la catégorie des *res communis* qu'il faut diriger les animaux sauvages, du moins si l'on refuse de s'inscrire dans une logique personnificatrice. Ce n'est pas exclure les animaux sauvages du domaine de l'article 713 qu'il faudrait faire, mais les faire entrer explicitement dans celui de l'article 714.

Il est vrai que les propositions de lois POVINELLI préconisent l'exclusion redondante des animaux sauvages du domaine de l'article 713 pour les placer sous l'influence du droit de l'environnement que l'on peut supposer plus soucieux de leur protection. Or, c'est sur ce point que la seconde proposition de loi POVINELLI fait montre de la plus décevante timidité.

L'article 411-1-1 du Code de l'environnement qu'elle invite à voter indiquerait, en effet, que les animaux sauvages vivant à l'état de nature, dont il reconnaîtrait pour la première fois la sensibilité, il faut encore le souligner, et « n'appartenant pas aux espèces protégées visées par le premier alinéa de l'article 411-1 ne peuvent être intentionnellement blessés, tués, ou capturés ou, qu'ils soient vivants ou morts, transportés, colportés, vendus ou achetés, sauf lors des activités régies par les règlements propres à la chasse, aux pêches, à la recherche scientifique, ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et à la sécurité publique». Cette proposition de rédaction présente au moins trois graves défauts :

- elle n'accorde la protection du nouvel article qu'à une catégorie résiduelle d'animaux sauvages sensibles puisque ceux dont la vie est protégée en raison de leur appartenance à une espèce protégée et ceux dont la mise à mort est déjà permise par le droit de la chasse, les droits de la pêche, le droit de la recherche scientifique et le droit administratif en sont exclus. Or, on aurait pu au moins concevoir que des animaux sauvages protégés en raison de leur rareté peuvent aussi avoir intérêt à être protégés en raison de leur sensibilité.

- à la notable différence des propositions NUNGESSER, elle se désintéresse du point de savoir si les méthodes de chasse, de traque ou de

²⁵ Cf. Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, prolongeant les pistes de réflexion ouvertes par C. DE KLEMM, M. PRIEUR, J. UNTERMAIER, G. MARTIN, M. RÉMOND-GOUILLOUD « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la diversité ; la reconnaissance d'un statut juridique protecteur du règne animal » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2008.60 p.1 et « La protection de la diversité via le statut de res communis » *Revue Lamy Droit civil Perspectives* janvier 2009 p. 68-74

Doctrine

pêche peuvent constituer des sévices graves ou des actes de cruauté envers le gibier et le poisson. Il y a là un signe inquiétant d'une ferme volonté de ne pas contraindre les pêcheurs, et surtout les chasseurs, à remettre en question leurs pratiques traditionnelles les plus discutables.

- elle ne brandit pas l'ombre de la menace de la moindre sanction spécifique à l'encontre de ceux qui auraient tué, blessé, capturé, transporté, colporté ... des animaux sauvages sensibles en violation du nouveau texte.

Conclusion

Les défauts de fabrication de la seconde proposition de loi POVINELLI sont donc encore plus flagrants que ceux dont la première est affectée. Ce constat appelle deux conclusions.

La première, c'est que, pour améliorer la condition et le statut juridiques de l'animal par une loi d'initiative parlementaire, il faut une volonté et un courage politiques hors du commun, d'une part, et, d'autre part, une maîtrise de la technique juridique irréprochable. Sans volonté et sans courage politiques exceptionnels, la proposition n'a, évidemment, aucune chance d'être un jour votée. Sans maîtrise irréprochable de la technique juridique, il n'est pas tout à fait impossible que la loi soit votée quand même mais alors le jour viendra vite où la technique juridique se vengera et retournera le texte contre les intentions de ses auteurs. L'ambition de la RSDA est d'ailleurs de rendre le plus vite possible irréprochable la maîtrise de la technique juridique de toutes celles et de tous ceux qui s'empareront à un titre ou à un autre de questions de droit animalier.

La seconde c'est qu'il faut louer M. le sénateur Roland PONIVELLI de ses initiatives parlementaires²⁶ qui sont de nature à donner à l'animal domestique, reconnu par le Code civil comme un être vivant et sensible et extrait de la catégorie des biens, comme à l'animal sauvage enfin reconnu comme un être sensible, un statut moderne prenant véritablement en compte la préoccupation qu'ils sont devenus pour l'ensemble de la société. Il est donc hautement souhaitable que, à la veille et au lendemain des échéances électorales qui marqueront l'année 2012, les parlementaires de toutes tendances politiques, qui, comme lui travaillent à l'amélioration du statut de l'animal, fassent bloc pour soutenir les propositions qu'il a exprimées et qui

²⁶ Il a également déposé au Sénat le 5 mai 2011 une autre proposition de loi n°493 en soutien de la proposition de loi n° 2735, précitée déposée à l'Assemblée nationale par Mmes les députées GAILLARD et MARLAND-MILITELLO qui tend à supprimer l'exception légale permettant aux corridas de survivre.

n'auraient besoin que de quelques retouches techniques pour recueillir le soutien actif et solidaire de tous les membres du mouvement associatif gagnés par la conviction inlassablement proclamée par la RSDA que le sort des animaux peut être durablement et efficacement amélioré par le Droit. C'est à cette condition que la poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui cadennassent les sources nationales du droit animalier seront obligés de partager les clés...

Doctrine

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1. Lorsque l'animal trouble la tranquillité des époux durant la procédure de divorce (Dijon, ch. civ. C, 7 juillet 2011, n° 10/02115, inédit).

Durant l'instance de divorce, le juge est fréquemment invité à déterminer, au titre des mesures provisoires de l'article 254 du Code civil, qui, du mari ou de la femme, profitera de la compagnie de l'animal avant que le propriétaire de l'animal n'affirme son droit au terme de la procédure. Et, classiquement, chacun des époux revendique l'animal. L'affaire portée devant la cour d'appel de Dijon ne répond qu'imparfaitement à ce schéma. L'épouse, qui bénéficiait, aux termes de l'ordonnance de conciliation, de la jouissance du domicile conjugal, ne dispute pas la garde du chien à son époux. Bien au contraire, elle souhaite se débarrasser d'un chien devenu manifestement encombrant. Elle demande ainsi à la cour d'ordonner à son mari de récupérer l'animal dont elle nie catégoriquement être la propriétaire. L'affaire se présente dans des termes tels qu'elle permettait d'espérer une clarification des critères devant guider le juge pour statuer sur le sort de l'animal. Dans une précédente chronique¹, nous avons cru déceler la hiérarchie suivante : l'intérêt de l'enfant, l'intérêt caractérisé des époux, l'intérêt de l'animal. Ainsi, en l'espèce, dès lors que l'intérêt de l'enfant n'est pas mentionné et que l'un des époux seulement se désintéresse de l'animal², celui-ci devrait logiquement être attribué à l'autre époux. En l'occurrence, le mari passait chaque jour au domicile conjugal pour voir ou sortir le chien. Un intérêt aussi vif explique sans doute en grande partie la démarche de l'épouse. L'enjeu de l'affaire n'est pas tant l'attribution de l'animal que la tranquillité de l'un des époux.

¹ RSDA 2011/1. 43, spéc. p. 46-47 obs. F. M.

² Selon les termes mêmes de la décision, l'épouse soutenait que la présence de l'animal représentait pour elle une contrainte.

Seulement, ce n'est pas la tranquillité de l'épouse, mais l'animal qui forme l'objet principal de la demande. Est-ce important ? En toute logique, non. Pourtant, assez souvent, et plus ou moins clairement, les juges se montrent sarcastiques et réservés dès qu'il s'agit de statuer sur la garde de l'animal pendant l'instance en divorce³. Le sujet est futile et manque de sérieux, il encombre et rabaisse la justice. Un tel *a priori*, lorsqu'il s'exprime, conduit régulièrement à de très mauvaises décisions, méprisantes pour le justiciable, soupçonné, en outre, de confondre animaux et enfants. La décision rendue par la cour d'appel de Dijon le 7 juillet 2011 perpétue cette tradition détestable. L'hostilité à l'égard de la question animalière est à peine dissimulée ce qui produit une décision où l'incohérence rivalise avec les erreurs de droit.

L'hostilité affleure de la présentation que la cour d'appel livre des mesures provisoires de l'article 254 du Code civil. Elle précise qu'elles participent du souci d'assurer l'existence des époux et des enfants, ce qui est l'exacte reprise du texte. Cependant, en ajoutant que le juge doit surtout veiller à leurs « intérêts matériels et moraux majeurs », elle en exprime une conception bien spécifique⁴. Car cette précision ne figure pas dans le Code civil. Littéralement, les mesures provisoires s'imposent dès lors qu'elles sont nécessaires à l'existence des époux et des enfants. Le juge n'a pas à se demander si la mesure demandée est en lien avec un intérêt matériel ou moral majeur. Il lui appartient uniquement d'apprécier son utilité pour le quotidien de la famille qui se désagrège. Au demeurant, selon quels critères évaluer l'importance des intérêts en jeu ? Le seul fait qu'un époux forme une demande ne témoigne-t-il pas déjà que la mesure sollicitée touche un intérêt important, de son point de vue tout au moins. Quoi qu'il en soit, cet élément ne sera nullement évoqué. La cour se contente d'affirmer que la « juridiction qui statue au titre des mesures provisoires (...) n'a pas à statuer sur le sort d'un animal domestique qui apparaît commun aux époux ». On ne saurait mieux indiquer que le sort de l'animal ne met en cause aucun intérêt matériel ou moral majeur puisque tel semble être le seuil d'intervention du juge conciliateur sur le fondement de l'article 254 du Code civil. Cette seule remarque montre que la cour d'appel de Dijon renoue avec une attitude que l'on croyait dépassée⁵.

³ Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13 obs. P. Gerbay

⁴ La formule n'est pas inédite ; voy. Paris, 11 janvier 1983, *Gaz. Pal.* 1983 n° 205-207 p. 412 note A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama

⁵ Comp. Dijon, 15 juin 2006, *préc.*, dans une tonalité beaucoup plus tranchante : « *cependant, malgré, on l'imagine, les invitations à la conciliation de leurs conseils, alors que l'encombrement de la justice est connu de tous, les parties ne craignent pas d'occuper les instants de la cour en se disputant encore devant elle la possession* » du chien Tessy, « *le mari n'hésitant pas à réclamer une contribution à son entretien* ».

Et, dans le même temps, elle procède à un malheureux revirement de sa jurisprudence. Car, même à l'époque où elle affichait ostensiblement sa réserve à l'égard d'une telle demande, elle ne se dérobaient pas à son office. De mauvais⁶ ou de bon⁷ gré, elle tranchait. En l'espèce, elle opère le plus mauvais choix qui soit. En excluant la compétence du juge et en renvoyant la question à l'arbitrage des époux eux-mêmes⁸, elle ne consomme rien moins qu'un déni de justice. Certes, il est plus habilement amené que d'autres décisions statuant dans le même sens⁹. La cour ne prétend pas que l'attribution de l'animal ne saurait, dans l'absolu, faire l'objet d'une mesure provisoire parce que la loi n'attribue pas explicitement un tel pouvoir au juge conciliateur. Cette argumentation, d'une rare faiblesse, n'est pas reprise¹⁰. La justification avancée par la cour est plus subtile et donne corps à une éventualité qu'elle avait entrevue quelques années auparavant¹¹. Elle considère qu'une demande de cette nature soulève des enjeux de trop peu d'importance pour que la justice puisse raisonnablement s'en saisir. Sans l'exprimer aussi franchement, elle semble faire application de l'adage *de minimis non curat praetor*. Pour autant, cette explication ne convainc pas plus que la précédente. D'une part, la portée attribuée ici à l'adage implicitement mis en œuvre est très discutable¹². D'autre part, l'article 254 du Code civil n'oppose pas les intérêts majeurs, dont il confierait l'examen au juge, aux intérêts mineurs, dont il abandonnerait le règlement à l'accord des époux. Enfin, quand bien même il serait concevable de fixer un seuil à l'intervention du juge, encore faudrait-il s'entendre sur sa définition et sa consistance. L'importance doit-elle être objectivement ou subjectivement entendue ? Dans quelle mesure le ressenti des époux peut-il influencer la qualification ? L'attribution de l'animal domestique est-elle nécessairement une question mineure ? La cour a certes choisi d'écarter le problème, mais selon un procédé qui ne règle rien et qui pose de nombreuses questions. Était-il vraiment nécessaire d'ajouter à l'article 254 du Code civil alors qu'il fixe déjà le seuil d'intervention du juge. Il doit ordonner une mesure provisoire dès lors qu'elle est nécessaire pour assurer l'existence des époux. La

⁶ Dijon, 15 juin 2006, *préc.*

⁷ Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., *RSDA* 2010/1. 41 obs. F. M.

⁸ Déjà en ce sens, Riom, 2^{ème} ch., 2 octobre 2001, *jurisdata* n° 2001-155043

⁹ Voy., entre autres, Bordeaux, 6^{ème} chambre civile, 27 janvier 2009, Alain G. c/ Annick P., *RSDA* 2009/1. 29 obs. F. M. ; Paris, 24^{ème} ch., sect. A, 22 mars 2006, *jurisdata* n° 2006-327188

¹⁰ Voy. *RSDA* 2009/1. 29 obs. F. M. et *RSDA* 2010/1. 41, spéc. p. 43 et s. obs. F. M.

¹¹ Dijon, 15 juin 2006, *préc.*

¹² Voy., à cet égard, J. Carbonnier, « Vers le degré zéro du droit : *de minimis* ... », in *Flexible droit*, LGDJ, 9^{ème} édition, 1998, p. 71

Chroniques de jurisprudence

nécessité ne révèle-t-elle pas déjà suffisamment l'importance de l'intérêt en jeu ?

En dissociant ces deux éléments, la nécessité et l'importance, la cour ne parvient même pas à offrir l'image de la cohérence. Contrairement à d'autres affaires, qui se seraient peut-être mieux prêtées au raisonnement développé en l'espèce, l'attribution de la jouissance de l'animal n'était pas l'enjeu exclusif et principal de la demande. L'épouse réclamait surtout l'effectivité pleine et entière de l'ordonnance de non-conciliation qui lui attribuait la jouissance du domicile conjugal et qui faisait défense à chacun des époux de venir troubler l'autre à sa résidence. Or, manifestement, cet impératif se révélait inconciliable avec la présence du chien au domicile conjugal. Que ce dernier ait constitué un profond objet d'affection ou uniquement un prétexte commode, il permettait au mari de venir chaque jour à son ancien domicile. Régler le sort de l'animal dans le sens voulu par l'épouse, c'était lui offrir la tranquillité à laquelle elle aspirait et, surtout, assurer l'effectivité d'une décision de justice. Au demeurant, la cour ne manque pas de relever que la recherche de la tranquillité et de la sérénité est plus que légitime. Selon ses termes, « [elle] ne peut que confirmer les termes de l'ordonnance de non-conciliation en ce qui concerne la tranquillité que chacun des époux doit à son conjoint ». Par cette affirmation, ne démontre-t-elle pas qu'était en cause l'existence même des époux et qu'une mesure était nécessaire pour qu'elle se déroule paisiblement ? Les conditions d'application de l'article 254 du Code civil paraissent ainsi amplement satisfaites. Une fois cette précision faite, comment la cour peut-elle rabaisser l'attribution de l'animal au rang des intérêts mineurs ? Cela n'a aucun sens ! Il est déjà singulier de renoncer à la réalisation d'un objectif dont l'importance et la légitimité ont été soulignées parce que l'une des voies permettant de l'atteindre ne serait pas suffisamment digne d'intérêt. Est-il seulement concevable que la fin et le moyen n'aient pas le même degré d'importance ? Le moyen n'est-il pas ordonné à la fin et n'emprunte-il pas à cette dernière sa nature ? Sans doute peut-il parfois être disqualifié parce qu'il est excessif. Peut-on cependant imaginer l'inverse, la disqualification d'un moyen qui serait trop modéré ?

Dès lors qu'une mesure provisoire apparaît nécessaire, le juge serait bien inspiré de l'adopter sans chercher artificiellement à éluder son office. Statuer sur l'attribution de la jouissance d'un animal est susceptible de présenter ce caractère. À cette fin, les articles 254 et 255 du Code civil offrent au juge une marge de manœuvre l'autorisant à choisir la mesure la plus adaptée à la situation et sans que sa décision n'apparaisse particulièrement audacieuse.

2. L'indemnisation du préjudice d'affection : la banalisation d'une action ... attitrée !? (Aix en Provence, ch. 10, 30 novembre 2011, n° 2011/474, inédit ; Aix-en-Provence, ch. 1A, 6 septembre 2011, n° 10/14901, inédit ; Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389, inédit).

L'indemnisation du préjudice d'affection donne lieu à une jurisprudence assez confuse et parfois déconcertante. Pourtant, les principes gouvernant la matière paraissent bien établis. Soulignant la spécificité de l'animal parmi les biens meubles corporels, aux côtés desquels le place définitivement l'article 528 du Code civil, les dommages qui lui sont causés sont susceptibles de générer un préjudice matériel et un préjudice moral. Le premier indemnise la perte de l'animal en tant qu'il représente une valeur patrimoniale. Cet aspect l'ancre dans le monde des choses. Le second l'en extrait inexorablement en tenant compte de sa sensibilité, de son aptitude à ressentir la souffrance. Il est destiné à compenser l'altération des sentiments d'affection qu'inspire l'animal à l'homme. Cette double dimension est essentielle, car, bien souvent, la valeur affective de l'animal est supérieure à sa valeur de remplacement¹³.

C'est ainsi que la cour d'appel de Nîmes du 27 octobre 2011 énonce, dans une formule doctrinale empreinte de l'autorité du célèbre arrêt *Lunus*¹⁴, « qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». Dans le même ordre d'idées, la cour d'appel d'Aix-en-Provence affirme quant à elle, dans l'arrêt du 6 septembre 2011, que le demandeur à la réparation a « incontestablement subi un préjudice aussi bien financier en raison de la perte des chiens abusivement cédés à des tiers, que moral, en raison de son attachement à ces animaux ». Le préjudice moral apparaît donc consubstantiel au lien d'affection unissant l'homme à la bête. Le premier arrêt fait certes référence à la mort de l'animal¹⁵, mais sans que l'on puisse en déduire une limite à l'indemnisation. Une analyse d'ensemble de la jurisprudence révèle au contraire que la perte de l'animal n'est pas une condition nécessaire à la réparation du dommage moral. Les souffrances qu'il endure¹⁶, sa disparition¹⁷, la privation temporaire¹⁸ ou définitive de sa

¹³ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 490 et s.

¹⁴ Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962. 316 obs. A. Tunc

¹⁵ Sans doute abusivement, car, en l'espèce, l'animal s'était simplement échappé si bien que son décès pouvait tout au plus être présumé.

¹⁶ Douai, 25 février 2010, n° 09/01234, *inédit* - les magistrats estiment que le demandeur a subi un préjudice moral indéniable après avoir vu son animal de

Chroniques de jurisprudence

compagnie justifie l'octroi d'une réparation. L'existence de sentiments d'affection et leur altération par le fait d'un tiers permettent de relier ces différentes hypothèses. Par conséquent, l'essentiel du débat judiciaire devrait logiquement porter sur ces deux éléments. Que l'un d'eux vienne à manquer et l'indemnisation sera logiquement refusée¹⁹.

Les arrêts rendus par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 30 novembre 2011 et le 6 septembre 2011 s'inscrivent pleinement dans cette perspective. Dans la première affaire, le civilement responsable des dommages causés à la victime et à son animal est condamné à supporter une dette de réparation plus importante. Le chien ne parvenant pas à guérir de ses brûlures, son maître a dû se résoudre à faire pratiquer une euthanasie. Les magistrats relèvent qu'un tel événement est incontestablement venu accroître la souffrance morale endurée par la victime. Et ce surcroît d'indemnisation est motivé par le fait que la victime était « très attachée » à l'animal. La formule employée suggère que le propriétaire de l'animal a apporté la preuve de son affection qui n'a donc nullement été déduite du fait que le chien est un animal de compagnie. La réparation du préjudice d'affection n'a sans doute pas encore l'automatisme qu'elle semblait avoir acquise à la lumière de la jurisprudence récente²⁰. La seconde affaire illustre tout particulièrement l'importance des sentiments d'affection et l'idée selon laquelle ils peuvent se développer à l'égard de n'importe quel animal. En l'espèce, le demandeur en réparation, Madame Bertrand, était éleveur de Chihuahuas. Pendant son hospitalisation, il avait sollicité un ami pour s'occuper des chiens de son élevage. Constatant le décès de plusieurs d'entre eux, ce dernier alerta les services vétérinaires. Sur les 28 chiens, 15 succomberont. Les 13 autres seront ultérieurement placés auprès de tiers. À sa sortie de l'hôpital, le propriétaire se trouva dans l'impossibilité de récupérer ses animaux qui avaient été placés sans son accord. Le préjudice matériel ne faisait aucun doute, mais était-il concevable

compagnie se faire écraser et l'avoir accompagné dans les soins alors qu'il est désormais atteint de séquelles irréversibles.

¹⁷ Rouen, 26 février 2009, n° 08/03410, *inédit* : indemnisation du préjudice moral à la suite du décès d'un pur-sang, s'agissant d'un cheval qui a été acquis par un couple

¹⁸ Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., *RSDA* 2011/1. 52 obs. F. M.

¹⁹ Voy. par exemple, Amiens, 8 septembre 1998, *Gaz. Pal.* 2002 n° 311 p. 7, refusant la réparation du dommage moral, « faute pour le propriétaire d'apporter la preuve d'un attachement affectif à l'égard de la pouliche » ; Rouen, 16 septembre 1992, *Dalloz* 1993. 393 note J.-P. Marguénaud ; Versailles, ch. 3, 17 février 2011, n° 09/06731, SARL les haras de la porte Saint-Leu c/ Philippe Bousseton, *RSDA* 2011/1. 55 obs. F. M., refusant la réparation dès lors qu'il n'était établi que l'animal eut été « en condition de souffrance en ayant passé deux heures attaché devant la maison de son ancien maître »

²⁰ *RSDA* 2010/2. 43, spéc. p. 47 et s. obs. F. M.

de retenir un préjudice d'affection s'agissant d'animaux d'élevage ? L'arrêt répond par l'affirmative en raison de l'attachement du propriétaire à ces animaux. Ainsi, les sentiments d'affection ne sont pas exclusivement réservés aux animaux de compagnie. Ils peuvent également naître à l'égard d'animaux destinés à l'agrément d'autrui. Ces derniers ont sans doute une dimension économique marquée, mais leur valeur vénale ne doit pas masquer leur valeur affective. Celle-ci est sans doute moins évidente au premier abord, mais il n'y a aucune raison de ne pas l'envisager. Au demeurant, l'arrêt inaugural en ce domaine concernait un cheval de course (l'affaire *Lunus*), soit un animal qui, pour son propriétaire, représente plus volontiers une valeur patrimoniale qu'un objet (sujet ?) d'affection. L'indemnisation du préjudice moral n'est donc pas en lui-même critiquable. Pourtant, l'arrêt présente une certaine faiblesse dans la caractérisation du lien d'affection. La cour d'appel précise en effet « qu'il n'y a pas lieu de condamner les appelantes à restituer à Madame Bertrand les documents se rapportant aux chiens dès lors qu'elle ne sollicite plus la restitution de ces animaux ». Cet élément introduit un élément d'incohérence dans le raisonnement. Comment comprendre le profond attachement du propriétaire envers ces animaux alors qu'il renonce à en solliciter la restitution ? Qu'ils aient été destinés à la vente n'est pas une explication suffisante à cette attitude résignée. Car l'affection que l'éleveur nourrit pour ses animaux sera alors de nature à imprimer un fort *intuitus personae* au contrat de vente. La situation est d'autant plus curieuse et paradoxale qu'une demande tendant à récupérer son animal a de grandes chances d'aboutir, y compris entre les mains du sous-acquéreur de bonne foi²¹.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 27 octobre 2011 suscite également l'étonnement. Le rappel de la jurisprudence *Lunus* dissimule une tentative de coup d'arrêt dans l'indemnisation du préjudice d'affection. Contrairement à une tendance lourde de la jurisprudence, que confirment les deux arrêts évoqués précédemment, la cour renforce les conditions permettant d'accorder une indemnisation. L'existence des sentiments d'affection et leur lésion sont toujours des éléments nécessaires, mais ils ne sont plus suffisants. Cherchant manifestement à restreindre le cercle des demandeurs en réparation d'un préjudice d'affection, la cour estime que seul le propriétaire peut valablement agir en justice à cette fin. Aux conditions factuelles liées aux sentiments d'affection, s'ajouterait une condition juridique, la qualité du demandeur. L'action en réparation du préjudice d'affection devient une action attitrée. En l'espèce, la responsabilité d'une

²¹ Voy. en ce sens, Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, RSDA 2011/1. 48 obs. F. M. ; Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., RSDA 2011/1. 52 obs. F. M.

société exerçant une activité de gardiennage de chats était recherchée par deux déposantes parce que les animaux n'ont jamais été retrouvés et n'ont donc pas pu être restitués. Or, l'un des deux demandeurs n'était pas le propriétaire de l'animal disparu. Il a lui-même indiqué dans ses dernières conclusions que le chat Tom appartenait à sa petite-fille. Le dépositaire estimait ainsi qu'il n'avait pas qualité pour agir en responsabilité. En présentant un tel degré de généralité, l'argument n'avait aucune chance d'être entendu. Peu importe le titre en vertu duquel l'animal a été confié au défendeur. Celui-ci était contractuellement tenu d'une obligation de restitution à laquelle il a manqué. Le déposant avait évidemment la faculté de réclamer réparation du préjudice consécutif à l'inexécution de cette obligation. La cour d'appel ne pouvait en décider autrement. Cependant, il est curieux qu'elle n'ait pas justifié la recevabilité de la demande par la seule qualité de créancière du demandeur, mais par sa qualité de gardien de l'animal. Le vocabulaire employé n'est pas neutre. Agir en qualité de gardien plutôt qu'en qualité de propriétaire n'est pas sans incidence. Ainsi, la cour précise que la seule limite susceptible d'être opposée au demandeur est celle de l'indemnisation du préjudice personnel qu'il invoque en lien direct avec la faute du débiteur. La cour conclut en affirmant que, « s'agissant du préjudice moral, seul celui de madame Allemand doit être réparé (...), madame Mabillon n'étant pas la propriétaire du chat Tom et étant donc irrecevable à en solliciter l'indemnisation ».

Cette limitation surprend à plus d'un titre. D'une part, elle remet en cause certaines justifications à l'indemnisation du préjudice affectif, en particulier celle selon laquelle elle sert à infliger une peine privée²². Au regard de la jurisprudence, la réparation découle toujours ou presque de la mise en œuvre d'un régime de responsabilité pour faute. À la compensation de la douleur du maître de l'animal s'ajoute la sanction du comportement du civilement responsable. En l'espèce, le seul constat de l'inexécution de l'obligation de restitution suffisait pour donner naissance à un droit à réparation au profit du créancier puisque la cour estime qu'elle est une obligation de résultat²³. Pourtant, elle ne s'en contente pas. Elle insiste sur les multiples défaillances du débiteur dans l'exécution de sa mission, lesquelles n'auront donc, du point de vue du préjudice affectif, aucune conséquence. Ce n'est sans doute pas l'aspect le plus surprenant dans la mesure où la fonction punitive du dommage moral est plus intuitive et supposée qu'effectivement vérifiée. Car, d'autre part et surtout, une telle décision est à rebours de la jurisprudence relative à l'indemnisation du préjudice affectif. À l'égard de l'animal,

²² J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 491-492

²³ Sur la nature de cette obligation, comp. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 195

L'action a toujours été conçue dans les termes les plus larges. Les restrictions, assez paradoxalement, visaient les êtres humains. Un lien de droit entre le demandeur et la victime était exigé. Et l'abandon de cette condition s'est traduit par l'émergence d'une nouvelle condition. Le filtre s'est déplacé de la qualité à agir vers l'intérêt à agir. Encore fallait-il qu'il soit légitime et, par suite, digne d'être juridiquement protégé. L'incohérence n'était pas dans l'admission débridée du préjudice d'affection à l'égard de l'animal, mais dans la négation plus ou moins moralisatrice de ce même préjudice à l'égard de l'être humain. À présent, et d'une manière générale, il suffit que la victime démontre qu'elle a subi un préjudice personnel, direct et certain²⁴.

L'arrêt laisse ainsi deviner la concrétisation du souhait, souvent formulé²⁵, de contenir, d'une façon ou d'une autre, la réparation du préjudice affectif lorsque la victime directe est un animal. Une telle restriction est concevable si elle se manifeste sur le terrain probatoire en exigeant du demandeur qu'il établisse toujours la réalité et la profondeur des sentiments d'affection. Cela supposerait simplement de revenir sur la faveur que les juges semblent accorder à l'animal de compagnie. Pour le reste, cette inflexion de la jurisprudence demeurerait acceptable parce qu'elle n'altérerait pas la cohérence de l'ensemble. Une fois encore, la réparation se fonde sur les sentiments d'affection. L'action est fondamentalement une action banale. Elle devrait être ouverte à tous ceux qui possèdent un animal. Celui qui est privé, dans le sens le plus large qui soit, de la compagnie de l'animal, a intérêt à agir. Peu importe qu'il soit le propriétaire, le possesseur ou le gardien, pour reprendre l'expression de la cour d'appel. Au fond, le succès de l'action dépendra uniquement de l'existence de l'affection et de sa lésion. Exiger en outre un lien de droit entre le demandeur et l'animal, c'est ouvrir la voie à l'injustice, ou tout au moins à des décisions susceptibles de heurter le sentiment de justice, en ce que la souffrance morale sera purement et simplement niée. Il suffit d'imaginer une situation relativement courante où l'animal sera la propriété de parents mais l'objet exclusif de l'affection de l'enfant. L'action des parents exercée contre la personne responsable des dommages infligés à l'animal sera pleinement recevable. Sur le fond, cependant, ils obtiendront uniquement la réparation du préjudice matériel, s'il existe. Soit qu'ils ne parviendront pas à établir leur affection pour l'animal, soit que le civilement responsable renversera l'éventuelle présomption d'affection liée à la qualité et à la nature de l'animal, le préjudice moral ne sera pas indemnisé. Et il ne le sera pas davantage au terme de l'action initiée

²⁴ Sur cette évolution, voy. M. Bourrié-Quenillet, « Le préjudice moral des proches d'une victime blessée : dérive litigieuse ou prix du désespoir ? », *JCP G* 1998.I.186

²⁵ Voy., par exemple, P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; A. de Cheyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16

par les parents au nom de leur enfant mineur. Dans ce cas, en effet, l'affaire ne sera même pas examinée au fond. L'action sera irrecevable faute pour l'enfant d'avoir la qualité de propriétaire.

Cette situation n'est guère éloignée de l'espèce. Bien que la cour n'ait pas eu à trancher la question de la propriété, puisqu'il lui suffisait de constater que le demandeur n'était pas le propriétaire, elle relève que des documents désignent son fils en qualité de propriétaire et que ces mêmes documents ne mentionnent aucun transfert de propriété. Pour justifier son action, le demandeur prétendait que le chat lui avait été donné par sa petite-fille en raison du déménagement de ses parents à l'étranger. La cour ne répond pas, et ne cherche pas à répondre à la question essentielle : quelle était, au-delà des qualités juridiques, la réalité affective ?

3. La propriété animalière en quête de spécificité (Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389, inédit ; Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536, inédit).

L'hypothèse d'une propriété animalière dérive de la spécificité de l'objet sur lequel elle porte. Elle entend rendre compte de sa nature si particulière, à la fois bien meuble corporel selon l'article 528 du Code civil et être vivant et sensible selon l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime. La propriété animalière se développe à partir des règles relatives à la propriété des biens meubles corporels. Celles-ci s'appliquent pour autant qu'elles conservent quelque pertinence. Dès lors qu'elles heurtent la sensibilité de l'animal, elles devraient connaître une adaptation.

Ainsi, la preuve de la propriété de l'animal emprunte d'abord au droit commun. Faute de connaître un mode de preuve direct de la propriété, celle-ci s'établit par tout moyen²⁶. L'essentiel consiste donc à rapporter la preuve de faits ou d'actes non pas qui établissent la propriété, mais qui la rendent vraisemblable. À cet égard, le droit français attache une importance considérable aux faits de possession. Pour peu qu'ils présentent les conditions requises par la loi, ils établissent incontestablement le droit de propriété. En fait de meuble, la possession a la même valeur qu'un titre de propriété. Il n'y a de prime abord aucune raison d'écarter cette solution à l'égard de l'animal. Ce qui ne veut pas dire que des adaptations ne seraient pas, dans certaines hypothèses, les bienvenues. Par exemple, le psychisme de l'animal pourrait permettre de départager deux prétentions concurrentes²⁷. Et,

²⁶ Cass., civ. 1^{ère}, 11 janvier 2000, *Dalloz* 2001. 890 note A. Donnier

²⁷ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 290 et s.

dans la perspective d'une spécificité beaucoup mieux soulignée de la propriété animalière, celle-ci devrait naturellement intégrer la part d'affect réciproque dont se nourrissent les relations homme-animal.

Les deux arrêts rendus respectivement par la cour d'appel de Nîmes et la cour d'appel de Poitiers permettent d'éclairer la délicate question de la preuve de la propriété lorsqu'une possession utile fait défaut.

Dans l'affaire nîmoise, la cour n'était pas invitée à trancher la question de la propriété en départageant deux prétentions sur un même animal. Il lui appartenait simplement de déterminer si le demandeur avait la qualité de propriétaire dans un cas où il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 2276 du Code civil en raison du caractère équivoque de la possession de l'animal. Bien qu'elle ne fût pas discutée, les magistrats ont quand même livré quelques pistes permettant l'identification du propriétaire et de démêler une situation passablement embrouillée. Le chat Tom avait été confié aux soins de Madame Mabillon. Il est inscrit auprès de la société d'identification électronique vétérinaire (SIEV) au nom de Eddy Mabillon, fils de Madame Mabillon. Toutefois, celle-ci déclare qu'il appartient en réalité à sa petite-fille mineure et qu'elle lui en aurait fait don lorsqu'elle est partie résider à l'étranger avec ses parents. La mise à l'écart de l'article 2276 du Code civil n'est guère contestable. La situation est ambiguë puisque pas moins de trois personnes pourraient revendiquer la propriété de l'animal. Pour les besoins de l'action qu'elle avait intentée, Madame Mabillon devait compléter sa possession actuelle de l'animal, mais viciée, par un autre élément de nature à accréditer l'idée qu'elle est ou qu'elle est devenue la propriétaire du chat Tom. L'hypothèse d'un don par sa petite-fille n'est pas écartée parce que son auteur n'aurait pas vraiment la qualité de propriétaire, mais parce que Madame Mabillon n'a cessé d'affirmer, à la suite de la disparition du chat, qu'il appartenait à sa petite fille. C'est ainsi qu'elle a sciemment présenté la situation tant au gestionnaire de la pension d'où le chat s'était échappé qu'aux tiers par l'intermédiaire d'affichettes de recherche. Enfin, la cour relève qu'aucun transfert de l'animal n'est mentionné dans les registres de la SIEV. En conséquence, Madame Mabillon était uniquement la détentrice de l'animal. Pour autant, la cour d'appel n'emploie pas cette terminologie intimement liée au droit des biens. De son point de vue, si elle n'avait pas la qualité de propriétaire, elle avait alors la qualité de gardienne du chat. Si la sensibilité de l'animal doit se refléter jusque dans le vocabulaire utilisé, il serait alors préférable de parler de son maître plutôt que de son propriétaire.

Dans l'affaire poitevine, le litige portait principalement sur la propriété et les magistrats étaient appelés à déterminer qui de l'ex-épouse ou de l'ex-époux avait la qualité de propriétaire du chien Thor. En première instance, le juge

l'a attribué à l'ex-épouse, décision que conteste l'ex-époux. Aucun fait de possession de nature à résoudre le litige n'est spécialement invoqué. Du moins, la lecture de la décision ne permet pas de connaître la raison pour laquelle l'article 2276 du Code civil a été évincé du débat. Ainsi, comme précédemment, l'arrêt contribue à préciser, parmi tous les éléments de preuve disponibles, ceux qui, plus que les autres, rendent suffisamment vraisemblable la propriété. Les juges mentionnent deux documents. Le premier est un écrit produit par l'ex-époux au terme duquel l'éleveur du chien, dont le cachet est apposé sur l'écrit, certifie avoir vendu le chiot à l'appelant qui en a payé le prix. Il ne s'agit rien d'autre que d'un témoignage, dont la véracité semble ne faire aucun doute, établissant très indirectement la propriété. Il consiste pour l'une des parties au contrat de vente dont l'animal était l'objet à attester son existence. Qu'il précise que l'ex-époux a payé le prix n'a *a priori* aucune importance. Le paiement n'est qu'une modalité d'exécution du contrat dont l'auteur peut ne pas être le cocontractant, celui au bénéfice de qui s'est opéré le transfert de propriété. Le second est une transmission de la société centrale canine dans laquelle il est indiqué que la propriété de l'animal a été transférée le 3 septembre 2008 à l'ex-épouse. Ce document porte la signature de l'ex-époux. Cependant, ce document est dénué de toute valeur. La signature de l'ex-époux a été grossièrement reproduite. En outre, l'enchaînement des faits, dans un contexte fortement conflictuel entre les époux, contredit l'hypothèse d'une donation, acte de générosité spontanée. Celui-ci est censé s'être exprimé le 3 septembre 2008 soit deux semaines après que l'ex-époux fut venu chez son épouse en pleine nuit récupérer, par la force, le chien et les documents s'y rapportant. La conjonction de ces deux documents a convaincu la cour que l'ex-époux est le propriétaire de l'animal.

À défaut d'une possession utile, ces arrêts suggèrent que des documents écrits tel que les registres tenus par la SIEV ou la société centrale canine ont un rôle déterminant à jouer. Dans un cas comme dans l'autre, un transfert de propriété avait été évoqué. Dans le premier cas, il n'est pas établi pour ne pas avoir été mentionné dans les registres de la SIEV. Dans le second cas, une attestation est produite, mais il s'agissait d'un faux. Si ces différents registres avaient indiqué le transfert, la solution aurait-elle été différente ? Les deux arrêts laissent entrevoir qu'une réponse positive ne serait pas nécessairement une pure conjecture. La grand-mère aurait pu avoir la qualité de propriétaire sur la seule foi des indications de la SIEV, malgré son attitude depuis la perte de l'animal. En ce sens, les magistrats nîmois ne semblent pas accorder beaucoup de crédit à l'hypothèse d'une donation de la part de la petite-fille, dont la validité aurait d'ailleurs été discutable du point de vue de la capacité, le don d'un animal ne relevant pas d'évidence de la catégorie des actes de la vie courante. Car l'essentiel est ailleurs : le chat est inscrit à la SIEV au nom

de son fils et « aucun transfert n'a été enregistré ». De la même façon, les juges pictaviens auraient pu confirmer la décision du juge liquidateur relativement à la propriété de l'animal si la transmission de la société centrale canine avait été authentique. Le document produit par l'époux n'était qu'un élément tendant à établir l'existence d'un acte translatif de propriété à son profit. Et la référence à l'auteur du paiement n'apporte rien de plus. Cependant, acquérir la propriété est une chose, la conserver en est une autre. Et ce témoignage aurait été impuissant à démontrer que l'acheteur ne s'était pas dessaisi de l'animal au bénéfice d'un tiers. Il n'empêchait pas de rapporter, postérieurement, la preuve d'une nouvelle cession de l'animal.

De prime abord, ces arrêts impriment à la preuve de la propriété animalière une spécificité en soulignant l'importance de documents qui n'ont de sens qu'à l'égard des animaux. Ils sont même supérieurs à la possession. S'ils ne la confortent pas, ils lui ôtent son utilité et sa valeur de titre de propriété. Un tel mode de preuve paraît bien adapté aux animaux de compagnie par la généralisation du tatouage et l'exploitation de l'outil internet aux fins de leur recensement et de leur identification²⁸. Néanmoins, surinvestir de tels documents ne serait pas opportun. Ils présentent le risque de comporter des lacunes, ce qui n'est sans doute pas très gênant. L'absence d'un tel titre n'empêche pas la preuve de la propriété. Elle laisse un vide que les intéressés pourront combler avec n'importe quel moyen de nature à convaincre un juge. C'est surtout le risque de préemption qui pourrait fragiliser leur éventuelle préséance. Le maître de l'animal n'a pas toujours la présence d'esprit de signaler un changement d'adresse, un décès ou une cession. Si bien que ces documents ne présenteront pas toujours un très haut degré de fiabilité. La propriété animalière n'appelle certainement pas un tel aménagement.

4. La déchéance du propriétaire maltraitant : une hypothèse crédible ? (Aix-en-Provence, ch. 1 A, 6 septembre 2011, n° 10/14901, inédit).

Une nouvelle fois, un juge est invité à infléchir les règles de la propriété pour tenir pleinement compte de la sensibilité de l'animal. L'adaptation suggérée en l'espèce n'est pas totalement inédite²⁹. Elle consisterait à placer le bien-être de l'animal au cœur de la propriété animalière. Selon une version maximaliste, elle serait une propriété conditionnelle. La compagnie d'un animal est un droit, mais elle est aussi la source d'obligations édictées dans l'intérêt même de l'animal. En ce sens, l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime énonce que, en sa qualité d'être sensible, l'animal « doit

²⁸ Voy., notamment, le site de la SIEV (www.siev.fr) et le fichier des carnivores domestiques (www.ficado.fr).

²⁹ RSDA 2011/1. 48 obs. F. Marchadier

être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Sans trop forcer les termes, ce texte impose une obligation de soins dont profite l'animal. Celui qui serait dans l'incapacité d'observer cette obligation, celui qui ne déploierait pas les efforts utiles et nécessaires à son exécution ne mériterait pas de continuer à bénéficier de la présence de l'animal. L'affection envers l'animal et le bien-être de celui-ci conditionneraient l'existence même du droit du propriétaire³⁰. La déchéance du droit serait la sanction de la maltraitance et de l'indifférence coupable. Selon une version moins militante et extrême, le comportement irresponsable de l'homme n'entraînerait pas la disparition de son droit, mais la suppression de son exclusivité. Un tiers pourrait ainsi légitimement s'occuper de l'animal, s'immiscer sans faute dans la relation entre l'animal et son maître, et prendre, seul, les décisions que la situation appelle.

L'argumentation des appelants, l'alliance pour le respect et la protection des animaux (ARPA) et le sauvetage et protection des animaux de la côte d'Azur (ADM SPACA), s'inscrivait dans cette perspective. Ils avaient recueilli tous les chiens de l'élevage de Madame Bertrand après que son état santé eut imposé son hospitalisation. Les animaux souffraient d'une très grave maladie dont certains étaient décédés. Et, d'une manière générale, plusieurs vétérinaires avaient constaté le mauvais état de santé des chiens. La moitié semblait souffrir de malnutrition, les locaux dans lesquels ils se trouvaient étaient très sales et la nourriture mise à leur disposition n'était plus propre à consommation. Les soins prodigués aux animaux durant l'absence de Madame Bertrand ont été déterminants pour leur survie. La majorité des chihuahuas ont ainsi pu être sauvés. Une fois sortie de l'hôpital, la propriétaire des chiens a demandé leur restitution. Elle s'est heurtée au refus catégorique de l'ARPA et de la SPACA. Et, sans consulter Madame Bertrand, ils ont décidé de placer les chiens qui demeuraient sous leur garde.

Avaient-ils commis une faute de nature à engager leur responsabilité civile ainsi que le soutenait Madame Bertrand ? À l'instar du tribunal, la cour répond par l'affirmative. Elle estime que les appelants « avaient commis une voie de fait en cédant sans aucune concertation les chiens de Madame Bertrand au mépris du droit de propriété de celle-ci ». Cette affirmation ne trahit aucune hésitation et semble condamner toute altération des prérogatives du propriétaire sous prétexte que l'objet de son droit est un animal. Pourquoi la cour a-t-elle alors pris la peine de consacrer deux longs paragraphes pour exposer l'attitude de Madame Bertrand avant, pendant et après son

³⁰ Et d'une manière générale, la propriété animalière aurait la nature d'un droit-fonction, « orienté vers le bien être de l'animal » (F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ-Droit prospectif* 1995/1. 45, spéc. p. 53).

hospitalisation ? Certes, elle connaissait des problèmes de santé, mais elle consacrait tout son temps à son élevage. Le jour même de son hospitalisation, elle a alerté un ami pour que ses chiens ne soient pas livrés à eux-mêmes et privés, même temporairement, de l'attention et des soins qu'ils réclament. Dès sa sortie de l'hôpital, elle a immédiatement cherché à récupérer ses animaux. En résumé, un premier attendu établit que Madame Bertrand s'est toujours efforcée de veiller à la bonne santé de ses animaux, même si le résultat n'était pas idéal, tandis qu'un autre révèle le profond attachement de Madame Bertrand à ses animaux. Ces développements attestent l'absence de maltraitance et l'absence de désintérêt. Quel peut-être le sens de telles observations ? S'il s'agit d'établir la lésion des droits du propriétaire ou de souligner la faute des appelants, elles sont superflues.

Elles tendraient plutôt à démontrer l'absence de faute de la propriétaire, mais sans qu'elle soit mise en relation avec l'étendue de la responsabilité. Au demeurant, en quoi le comportement de la propriétaire aurait-il pu contribuer à l'atteinte portée à son droit de propriété dès lors qu'elle ne consentait pas aux cessions projetées ? Un raisonnement *a contrario* fait plutôt apparaître que la voie de fait aurait peut-être pu devenir une voie de droit. Comment, sinon, expliquer cette insistance à présenter les relations entre le maître et ses animaux sous un jour favorable. Encore une fois, l'animal n'est pas seulement un bien meuble corporel. Le droit dont il est l'objet ne saurait demeurer hermétique au contenu de l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime. Sanctionner civilement, et pas seulement pénalement, l'injure à la sensibilité de l'animal est une voie qui mérite d'être explorée³¹. Les parties n'hésitent pas à s'y engager. Encore faudra-t-il que l'espèce s'y prête, ce qui n'était pas le cas ici, et qu'un juge ait l'audace et le courage de l'emprunter, ou, plus prosaïquement, qu'il soit convaincu de la pertinence de développer une propriété animalière à certains égards distincte de la propriété mobilière.

5. La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité (Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, inédit).

La nature particulière de l'animal est-elle susceptible de perturber les règles gouvernant les restitutions réciproques consécutives à la nullité ? Le Professeur Marguénaud a répondu positivement en prenant en compte le fait que l'animal est un être vivant et mortel³². Parce que l'animal est un être

³¹ Déjà en ce sens, F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ-Droit prospectif* 1995/1. 45, spéc. p. 53

³² J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 207 et s.

Chroniques de jurisprudence

vivant, celle des parties qui détient l'animal a nécessairement engagé des frais de nourriture et, à ce titre, elle peut en réclamer le remboursement. Il serait ainsi indispensable d'enfermer l'action en nullité du contrat dans un délai relativement bref afin d'assurer la sécurité des transactions et surtout d'éviter que la restitution de l'animal ne s'accompagne d'une indemnité sans aucun rapport avec sa valeur patrimoniale. Les frais de nourriture sont en effet quotidiens, justifie le Professeur Marguénaud. Cependant, leur incidence doit certainement être relativisée, en premier lieu parce que leur montant dépendra de la qualité et de la quantité des aliments proposés. Un chien de race peut se révéler moins vorace qu'un bâtard de sorte que l'action en nullité et la demande de restitution seront encore économiquement rationnelles plusieurs années après la conclusion du contrat. Un reptile réclamera souris, rats et hamsters. Les frais de nourriture varieront considérablement selon que le maître optera pour un achat régulier ou qu'il entreprendra de réaliser un petit élevage. Au-delà, ce sont tous les frais nécessaires qu'il convient d'envisager tels que les honoraires du vétérinaire ou les frais de pension et de gardiennage. En conséquence, il est concevable de souhaiter enfermer l'action en nullité dans un délai relativement bref. Cependant, faute d'une directive suffisamment ferme, il est presque impossible de concrétiser ce souhait d'une manière générale. Et, parce que l'animal est mortel, son décès ne devrait pas élever une fin de non recevoir à l'encontre de l'action en nullité.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 24 novembre 2009 contribue à enrichir un peu plus les cas dans lesquels la nature de l'animal est susceptible de perturber le mécanisme des restitutions réciproques. Plus précisément, les magistrats parisiens devaient déterminer si le cédant de l'animal avait vocation à le récupérer. L'animal n'est pas une chose ordinaire et il peut générer des obstacles originaux à la restitution qui normalement s'impose. Ainsi, parce que l'animal est un être vivant, ne faudrait-il pas avoir égard à sa santé physique ? Si elle risque d'être compromise, le juge devrait refuser d'ordonner sa remise. Et, parce qu'il est un être sensible, ne faudrait-il pas également se soucier de son équilibre affectif et psychologique ?

En l'espèce, constatant qu'elle ne pouvait plus subvenir aux besoins de son cheval, Madame C. décide de le confier à la Ligue française pour la protection du cheval. L'acte de donation est cependant rédigé dans des termes bien singuliers. Puisque la donation est motivée par l'impossibilité de pourvoir aux soins et à l'hébergement du cheval, il précise expressément que le donateur se réserve la possibilité de reprendre l'animal si sa situation s'améliore. Conformément à la jurisprudence dominante conférant à l'adage « donner et retenir ne vaut », la clause arrime trop profondément la donation à la volonté du donateur pour que sa validité puisse être maintenue. La nullité

retenue par les juges apparaît de prime abord paradoxale. Ne revient-elle pas à donner sa pleine efficacité à la clause stipulée par la donatrice ? Elle obtient exactement ce qu'elle demande, soit la restitution de l'animal. Les deux mécanismes ne sont toutefois pas semblables et il n'est pas indifférent que cette restitution soit ordonnée, non pas en application de la clause, mais consécutivement à la nullité de l'acte fondée sur l'article 944 du Code civil. La clause laissait en suspens l'éventuelle indemnité que le donataire aurait pu réclamer pour avoir assumé un temps le coût de l'entretien de l'animal. La mise en œuvre de la nullité ne laisse pas place au doute. Elle n'organise pas la suite du contrat, mais son effacement rétroactif par le jeu de restitutions réciproques. Elle se distingue ainsi du mécanisme conventionnel à deux égards. D'une part, le donataire peut évidemment prétendre au remboursement des frais qu'il a exposés. Et, en l'espèce, leur évaluation n'est nullement rapportée à la valeur de l'animal ni à la recevabilité de l'action. D'autre part et surtout, le juge dispose certainement d'une marge de manœuvre plus ample pour apprécier l'opportunité d'ordonner la restitution. Dans le premier cas, un refus de sa part impliquerait qu'il neutralise la clause. Pour peu qu'elle s'analyse en une prérogative contractuelle, seule la mauvaise foi du créancier lui permettrait de l'en priver³³. Dans le second cas, la restitution « relève des règles relatives à la nullité »³⁴. Celles-ci n'étant pas déterminées *a priori*, il appartient au juge de les forger pour les besoins des causes dont il est saisi. Plus rien ne s'oppose alors à l'élaboration d'obstacles originaux à la restitution de l'animal inspirés de la singularité de sa nature. C'est ainsi que, en l'espèce, l'animal apparaît tel qu'il est à la lumière de l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, un être vivant et sensible. Tout en soulignant la considérable amélioration de l'état de santé de l'animal grâce aux soins et aux attentions que lui avait prodigués le donataire, les magistrats parisiens estiment « qu'il n'en découle pas pour autant que sa remise à Mme C. compromettrait tellement sa santé tant physique que « psychique »³⁵ que cela ferait obstacle à une restitution ». C'est admettre très clairement la possibilité de refuser le retour de l'animal entre les mains du cédant toutes les fois où il s'accompagnera d'un risque pour la santé de l'animal, non seulement physique, mais également psychique. En d'autres termes, il ne suffira pas de constater que le cédant est apte à s'occuper de l'animal. Encore faudra-t-il que l'équilibre affectif de l'animal ne soit pas trop bouleversé, soit qu'il ne supporte pas d'être arraché à son maître actuel, soit que, comme Argos, le chien d'Ulysse, il ne survive pas de revoir son ancien maître. À côté des obstacles à la restitution en raison de l'impossibilité

³³ Cass., com., 10 juillet 2007, *Dalloz* 2007. 2839 note P. Stoffel-Munck et p. 2844 note P.-Y. Gautier, *RTDC* 2007. 773 obs. B. Fages

³⁴ Cass., civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, *RTDC* 2003. 284 obs. J. Mestre et B. Fages, *Dalloz* 2003. 369 note J.-L. Aubert

³⁵ Les guillemets figurent dans la décision.

de rétablir le *statu quo ante*, en raison de l'intérêt de l'une des parties et en raison de l'intérêt général³⁶, il conviendrait ainsi d'ajouter ceux qui s'imposent en considération de l'intérêt de la chose elle-même, cette chose étant nécessairement et exclusivement³⁷ l'animal.

6. Quand le droit à la présence de l'animal menace l'économie nationale (À propos de l'article 74 bis de la proposition de loi Warsmann de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives adoptée par l'assemblée nationale en première lecture le 18 octobre 2011, rejetée par le Sénat en première lecture le 10 janvier 2012, actuellement examinée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale)

Quel est le lien entre la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, d'une part, et l'animal, d'autre part ? L'article 74 bis de la proposition de loi déposée par l'actuel Président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale Jean-Luc Warsmann est la première (fausse) réponse qui vient à l'esprit. La première et ... la seule. Car, en demandant à la représentation nationale qu'elle modifie l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 pour permettre aux exploitants de meublés de tourisme d'insérer, dans leurs contrats de location saisonnière, une clause tendant à interdire la détention d'un animal familial, il n'en résulte ni un droit plus simple (il est simplement plus riche d'une nouvelle règle) ni un allègement des démarches administratives. Au demeurant, l'auteur de l'amendement, le Président Warsmann lui-même, n'entend pas combattre une jurisprudence récente de la Cour de cassation précédemment chroniquée³⁸ au nom de la simplification du droit, mais au nom, pour l'essentiel, du redressement de l'économie nationale. Subsidiairement, la modification proposée est motivée par un argument de texte balayé de longue date par la Cour de cassation³⁹ ainsi que par des considérations sanitaires⁴⁰ et juridiques⁴¹ qui n'ont

³⁶ Selon le triptyque proposé par les Professeurs Flour, Aubert et Savaux (*Droit civil, les obligations, tome 1 l'acte juridique*, Sirey, 14^{ème} édition, n° 365 et s.).

³⁷ Du moins pour l'instant, en attendant l'apparition et le développement des androïdes qui susciteront inévitablement d'âpres discussions (voy. d'ores et déjà, P.-J. Delage, « Les robots », in RERDH, *Science-fiction et science juridique*, à paraître aux éditions IRJS).

³⁸ RSDA 2011/1. 57 obs. F. M.

³⁹ Cass., civ. 1^{ère}, 13 octobre 1981, *Dalloz* 1982.IR.95 : l'article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 « ne comporte ni restriction, ni discrimination quant aux locaux qu'[il] concerne ; que, par la généralité de ses termes, [il] s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime ».

⁴⁰ L'amendement participerait du souci de prendre en compte les allergies respiratoires et cutanées, touchant soit les propriétaires, soit les clients louant des

absolument rien de spécifique à la location saisonnière de meublés. De sorte que, si elles devaient emporter la conviction dans cette hypothèse, c'est le droit à la présence de l'animal qu'il conviendrait de supprimer.

L'objectif économique n'est certes pas contestable et pourrait même se parer de vertus de salut public à l'heure où les trois principales agences de notation, Fitch, Moody's et Standard and Poor's, viennent de dégrader la notation de la dette souveraine de 9 États de l'Union européenne. Qu'il est dérisoire le droit à la présence de l'animal lorsqu'il confronté à la quête du triple A, le Saint-Graal du capitalisme financier. L'analyse du promoteur de l'amendement n'est guère rassurante et stigmatise l'inconséquence de la Cour de cassation. Ainsi peut-on lire, dans un document public, accessible à tous sur le site internet de l'Assemblée Nationale, que « l'interprétation extensive de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 et l'obligation d'accueil des animaux familiers qui en résulte risque de porter une atteinte sévère à l'économie touristique française ». Une atteinte sévère, pas moins ... la Cour de cassation aurait-elle donc ce pouvoir ? L'arrêt *Perruche* fournit certes un précédent. Il a entraîné une hausse spectaculaire des primes d'assurance à la charge des échographistes et des obstétriciens. Ainsi, au-delà de la question de principe, le législateur trouvait dans l'argument économique une justification supplémentaire pour mener son combat contre la jurisprudence. De la même façon, l'arrêt du 3 février 2011 incite (l'indicatif présent et non le conditionnel est de rigueur dans la présentation de l'amendement !) de nombreux propriétaires à cesser purement et simplement leur activité. Les données manquent de précision, mais l'emploi de l'adjectif nombreux signifie assurément plus d'un, au moins deux. Qui sont ces (deux ?) exploitants prêts à renoncer à leur activité, peut-être même à leur unique source de revenus, simplement pour s'épargner d'accueillir un chien ou un chat. Le chômage volontaire est-il vraiment la seule réponse concevable au droit à la présence de l'animal ? Nul ne disconvient que l'accueil d'un animal représente une contrainte supplémentaire et nul n'empêche l'exploitant d'en fixer le coût. La Cour de cassation interdit simplement la négation du droit à la présence de l'animal. Elle n'exige pas qu'il s'exerce en toute hypothèse à titre plus ou moins gratuit. Les plus récalcitrants et les plus craintifs pourront toujours réclamer un supplément de prix, demander une caution destinée à garantir la réparation des dommages causés par l'animal ou prévoir un forfait ménage spécifique. Le cas échant, ils pourront prescrire le respect de consignes particulières. Autant d'éléments de nature à assurer une conciliation et un équilibre entre l'intérêt des locataires et l'intérêt des bailleurs.

chambres d'hôtes mitoyennes, soit les clients succédant à de précédents locataires accompagnés d'animaux.

⁴¹ Prévenir de potentiels troubles de voisinage.

Chroniques de jurisprudence

Au demeurant, si tant est qu'il soit finalement voté, cet amendement aura-t-il vraiment pour effet de remettre la France sur la voie de la croissance et de la prospérité économiques ? Ne faut-il pas redouter au contraire que certains, peu enclins à l'abandon et n'ayant pas les moyens d'assumer le coût d'une pension pour animal, ne renoncent à leur villégiature. N'est-ce pas le creuset d'une atteinte sévère à l'économie touristique française ?

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
*Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

Garde des choses. Garde d'un animal. Ténia. Res nullius. Centre de formation professionnelle. Convention de stage. Exploitation agricole. Contamination d'un troupeau. Responsabilité civile. Cour d'Appel d'Angers 12 octobre 2011, n° 10/01811.

Peut-on être gardien du ténia dont on est porteur et, par là même, responsable des dommages causés par ce dernier ?

Voici une décision qui, par ses circonstances sinon sa solution, ne manquera pas d'interpeler les juristes, indépendamment même de leurs spécialités. Elle renforcera sans doute aussi les végétariens dans leurs convictions, pas forcément partagées mais au demeurant respectables, selon lesquelles les animaux ne sont pas faits pour être mangés par les hommes, même si ces derniers sont néanmoins constitués de façon à pouvoir s'en nourrir. En effet, il s'agissait ni plus ni moins de déterminer si un individu peut être considéré comme le gardien du ver solitaire dont il se trouve porteur, en vue de le rendre responsable de la contamination du troupeau dont il avait à s'occuper. La question a de quoi surprendre même le juriste le plus averti. On savait que les animaux, surtout les animaux domestiques, avaient fait, de façon occasionnelle, leur entrée dans les prétoires. Qui ne se souvient, par exemple, du chien Félix, ou bien encore du brave Costaud ou autre regretté Lunus (J-P Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, PUF, 1992) ? Mais, jusqu'à présent, l'on n'avait guère songé au ver solitaire ! Et pourtant...

Les faits en eux-mêmes n'avaient rien de très originaux. Un institut de formation professionnelle agricole avait conclu avec un éleveur de bovins une convention aux termes de laquelle ce dernier acceptait de recevoir des stagiaires de l'institut afin de contribuer à leur formation pratique. Il était prévu notamment que l'institut devait souscrire une assurance pour couvrir les dommages que le stagiaire pourrait, le cas échéant, causer à cet exploitant. Il s'agissait, précisons-le, d'une assurance de responsabilité qui, pour que la victime puisse en bénéficier, supposait en conséquence établie la

responsabilité du stagiaire. Or il se trouva que ce dernier était porteur, à son insu, d'un ténia, ver solitaire transmissible à certains animaux, et notamment aux bovins, chez lesquels il provoque une cysticerose qui les rend impropres à la consommation. Comme on pouvait le redouter, le stagiaire, en participant au nourrissage du bétail, contamina le troupeau, qui dut être abattu. L'exploitant chercha alors à se faire indemniser de la lourde perte qu'il avait subie, d'autant que l'institut se trouvait assuré et que l'origine de la contamination n'était pas contestée, le stagiaire étant le seul membre de l'exploitation porteur d'un ténia. Aucune faute ne pouvant être établie à l'encontre de l'institut lui-même, qui ignorait la maladie de son stagiaire, l'exploitant se tourna vers celui-ci, au moins afin de faire jouer la garantie-assurance. Aucune convention n'ayant été signée entre le stagiaire et l'éleveur, ce dernier se fonda sur la responsabilité civile délictuelle. Mais il n'invoqua pas, sinon à titre subsidiaire, l'article 1382 c. civ., parce que, comme pour l'institut, il était très difficile de reprocher au stagiaire, ignorant de son état, une faute quelconque. Il mobilisa, par conséquent, les articles 1384 al. 1^{er} et 1385 c. civ. en soutenant que le stagiaire était le gardien de son ver solitaire et qu'il devait donc réparer le dommage qui avait été causé par l'intermédiaire de cet hôte indésirable. L'argumentation était aussi habile que surprenante. Toutefois, à juste titre, elle n'a pas été retenue par les magistrats angevins.

Sur le terrain de l'article 1384 al. 1^{er}, le demandeur soutenait que le ténia est une res nullius qui, en pénétrant dans le corps humain, aurait été appropriée par l'individu infecté et serait dès lors passé sous sa garde. Cet individu deviendrait ainsi responsable des dommages que cette chose serait susceptible de causer. Il soutenait aussi que le ver solitaire est un animal dont le porteur est gardien au sens de l'article 1385 c. civ. Dans son arrêt, la Cour paraît exclure l'application des dispositions de ce dernier article au motif, notamment, que le ténia n'est pas un animal domestique. Une telle motivation est sans doute insuffisante car il est admis que l'article 1385 s'applique non seulement aux animaux domestiques, mais aussi aux animaux sauvages, telle les bêtes fauves d'un cirque, pour peu qu'elles soient appropriées (Flour Abert et Savaux, Les obligations, t. 2, 13^e éd., Sirey, n° 294). Il a été jugé, par exemple, que la victime d'une piqûre d'abeille pouvait demander réparation à l'apiculteur propriétaire de la ruche dont provenait l'hyménoptère importun (Civ. 2^e 6 mai 1970, D. 1970, p. 528). La question revenait donc en l'espèce à se demander si l'individu atteint par un ténia peut se trouver propriétaire, même à son insu, du parasite qui habite son corps, comme on peut l'être, par exemple, d'un trésor caché dans une cave, sauf à considérer qu'ici le « trésor » pourrait coûter cher à son inventeur. Or il faut bien admettre que les parasites et autres virus ou bactéries dont le corps humain peut être porteur ne font pas partie des choses susceptibles d'être

appropriées. On ne voit guère quelles utilités économiques un individu pourrait retirer de tels organismes – sauf peut-être à les transformer génétiquement, mais c'est alors plus le brevet déposé qui serait susceptible d'appropriation – ni comment l'on pourrait les faire figurer dans l'actif d'un patrimoine. Dès lors, toute responsabilité fondée sur l'article 1385 c. civ., qui suppose un dommage causé par l'intermédiaire d'un animal *approprié*, était exclue. Restait alors celle résultant de l'article 1384 al 1^{er}, mais dont la mise en œuvre, à défaut d'appropriation de la chose, devenait elle aussi très délicate.

On sait, en effet, qu'une présomption de garde s'attache à la propriété de la chose dommageable (G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, 3^e éd., LGDJ, n° 677). Au contraire, lorsque celle-ci fait défaut, il appartient à la victime de démontrer que l'auteur du dommage détient sur cette chose un « pouvoir d'usage, de contrôle et de direction » caractérisant la garde susceptible de justifier sa responsabilité (Cass. ch. réun. 2 décembre 1941, DC 1942, p. 25, note G. Ripert). Or, là encore, il est bien difficile de considérer que l'individu atteint par un ténia dispose d'un tel pouvoir sur son « hôte ». Un individu atteint par un ténia ne peut être considéré comme le gardien de celui-ci pour la bonne raison qu'il n'en a point la maîtrise. Le gardien est, en effet, celui qui a le pouvoir de prévenir le dommage que la chose gardée est de nature à causer grâce au contrôle qu'il exerce sur cette chose (Civ. 1^{ère} 9 juin 1993, D. 1994, p. 80, note Dagorne-Labbé). Or, en l'espèce, le stagiaire pouvait d'autant moins prévenir ce dommage qu'il n'avait pas conscience de pouvoir le causer, puisqu'il ignorait être porteur d'un ver solitaire. En réalité, la thèse du demandeur aboutissait à cette conséquence extrême que tout individu aurait, par hypothèse, la maîtrise des organismes qui s'introduiraient dans son corps et serait donc capable de maîtriser les maladies que ceux-ci pourraient éventuellement causer, à l'individu lui-même ou à des tiers. On sait malheureusement qu'il n'en est rien et que, sans les médicaments appropriés – dont l'individu d'ailleurs n'a pas davantage la maîtrise – il arrive parfois que l'issue du combat de l'homme avec ces organismes soit fatale. Malgré ces arguments, très forts, la victime ne s'avouait pas vaincue et soutenait, suprême incongruité, que le ver solitaire était en l'occurrence le prolongement du corps humain.

Il est vrai que l'on trouve des précédents jurisprudentiels. Par exemple, une plaque de verglas a été considérée comme faisant partie, par accession, d'un parking dont le gardien a pu ainsi être déclaré responsable du dommage causé. De même, il a été admis que le gardien d'un véhicule est aussi le gardien du passager qui en sort et qui constitue un prolongement de la chose gardée – ce qui d'ailleurs aboutit à introduire subrepticement en droit positif un nouveau cas de responsabilité civile du fait d'autrui. Enfin, il est de

jurisprudence constante que le skieur constitue avec ses skis un ensemble dont il a personnellement la garde, le skieur devant indemniser de plein droit les dommages causés par son corps même sans contact de ses skis avec la victime (Grenoble 8 juin 1966, JCP 1967, II, 14928, note Rabinovitch). Le demandeur en déduisait donc en l'espèce que, *par accession*, le stagiaire se trouvait gardien du ver solitaire qui avait contaminé le troupeau et qu'il devait donc réparer le dommage causé. Il est, en réalité, facile de faire litière de cette argumentation, qui repose sur une confusion. On peut, en effet, constater que, dans les cas ci-dessus évoqués, c'est le corps humain qui est l'accessoire de la chose gardée et qui s'incorpore à celle-ci si bien que le gardien de cette chose se trouve également gardien du corps et, par conséquent, responsable du dommage causé par celui-ci. Au contraire, dans la thèse de la victime, la situation est radicalement inverse puisque c'est le parasite qui se trouve être l'accessoire du corps humain. Pour pouvoir appliquer l'article 1384 al 1^{er}, il faudrait donc considérer que l'homme est le gardien de son propre corps, au sens de cet article. Ce qui n'est pas le cas. Outre les objections d'ordre métaphysique, puisqu'une telle thèse conduirait à la réification du corps humain et à la reconnaissance de sa propriété par celui qui l'habite, elle aboutirait à rayer d'un trait de plume l'article 1382 c. civ. Si, en effet, un individu était gardien de son propre corps et en conséquence responsable de plein droit des dommages causés par celui-ci, il n'y aurait plus de place pour une responsabilité du fait personnel fondée sur la faute, une chose gardée pouvant toujours être trouvée à l'origine du dommage. La thèse du demandeur ne pouvait donc qu'être rejetée. L'on voudrait faire ici encore une autre observation, tenant aux circonstances de l'espèce.

En effet, l'on était en présence d'un dommage causé par un *stagiaire*. Or si les stagiaires, dans une entreprise, n'ont pas, en principe, la qualité de salariés, on conviendra néanmoins qu'ils ne disposent pas davantage d'autonomie vis-à-vis de l'exploitant que ces derniers. Il serait donc logique de considérer qu'ils sont des préposés au sens de l'article 1384 al. 5 c. civ. Mais, dès lors, ils ne pourraient se voir reconnaître la qualité de gardiens puisque, selon une jurisprudence constante quoique discutable (Civ. 3^e 24 janvier 1973, Bull. III, n^o 73), ils ne disposent pas, en tant que travailleurs subordonnés, d'une liberté suffisante pour acquérir cette qualité. Avec les jurisprudences Costedoat et Cousin (Cass. ass. plén. 25 février 2000, D. 2000, p. 673, note P. Brun ; Cass. ass. plén. 14 décembre 2001, D. 2002, Somm. 1317, obs. D.Mazeaud), il faudrait même admettre que, en l'absence de faute intentionnelle pénalement répréhensible, ils bénéficient d'une totale immunité, la responsabilité devant peser sur la tête du commettant. En tout cas, ces jurisprudences auraient dû conduire en l'espèce à considérer que le gardien du ténia n'était pas le stagiaire lui-même, mais son commettant,

soit... la victime elle-même, qui ainsi n'aurait pas pu revendiquer le bénéfice de l'article 1384 al. 1^{er} c. civ. En réalité, ces développements ne peuvent que confirmer que la responsabilité fondée sur la garde n'a pas été élaborée pour des hypothèses correspondant au cas de figure étudié.

En définitive, la présente espèce illustre la tendance bien contemporaine à vouloir à tout prix trouver un responsable lorsqu'un dommage s'est réalisé, surtout bien sûr lorsqu'une assurance a été souscrite. L'on sera gré aux juges de ne pas être tombés dans le piège de « l'idéologie de la réparation » qui, en l'occurrence, n'aurait pu que consacrer une instrumentalisation de l'animal. D'un autre point de vue, les juges ont à juste titre refusé d'admettre une responsabilité de plein droit, c'est-à-dire ici pour risques – car les possibilités d'exonération paraissent inexistantes dès lors que l'on admet la garde des micro-organismes de type animal contenus dans le corps humain – et dont on imagine les ravages qu'elle pourrait occasionner en cas d'épizootie ou d'épidémie. En filigrane, la conception de la garde adoptée par la Cour d'appel d'Angers renvoie implicitement à la notion de faute, ce qui d'ailleurs ne surprend pas, la mise en œuvre d'une responsabilité supposant toujours un jugement de valeur. C'est ce qui explique aussi que la causalité juridique ne soit pas identique à la causalité scientifique. L'on voit bien cependant par où une responsabilité, mesurée celle-là car subjective et fondée sur la faute, pourrait revenir dans le débat. Ne faut-il pas, en effet, exiger du maître de stage (ou de l'employeur) qu'il vérifie au préalable, avant de mettre son subordonné au contact des animaux, qu'il n'est pas porteur d'organismes transmissibles à ceux-ci et susceptibles de les contaminer ? À défaut de ces précautions, une faute de négligence pourrait lui être reprochée et permettre d'engager sa responsabilité. On en conviendra, une telle responsabilité, raisonnable et limitée, paraît bien plus acceptable que celle, ubiquiste, revendiquée par la victime. Elle évite aussi de faire jouer à des animaux, fussent-ils très particuliers, un rôle qui n'est pas le leur.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I

1. Quelques aspects du contentieux de la requalification en bail rural des baux portant sur des installations équestres (Cass. Civ.3, 31 mai 2001, n°10-17156 ; 25 octobre 2011, n° 10-25870, et 5 janvier 2012, n°10-27947 non publiés au bulletin)

Bail, centre équestre, bail rural, tribunal paritaire des baux ruraux, dispositions transitoires, convention d'occupation précaire

Trois décisions récentes de la Cour de cassation viennent éclairer la délicate question de la qualification des baux par lesquels sont loués les immeubles utilisés dans le cadre d'une activité équestre. Depuis l'adoption de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Code rural répute agricoles les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ». L'objectif de la loi était de mettre un terme aux distorsions économiques, sociales et fiscales entre les différents acteurs économiques du monde équestre¹. En effet, antérieurement à cette réforme, seules les activités d'élevage étaient réputées agricoles. Cette évolution vers un statut agricole entraîne dans son sillage diverses difficultés juridiques dont celle de la requalification éventuelle en bail rural des baux portant sur des immeubles utilisés dans le cadre des activités équestres².

L'affaire jugée le 25 octobre 2011 a été, pour la troisième chambre civile, l'occasion de rappeler que les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont désormais réputées agricoles et, qu'en conséquence, le simple constat selon lequel l'immeuble mis à disposition, « composé de boxes, d'une sellerie, de hangar et de parcelles de terrain », était destiné à une activité de centre équestre consistant « en l'hébergement, la nourriture des chevaux et l'enseignement de

¹ Présentation du projet de loi (art. 10).

² M.-O. Gain, Le point sur les activités équestres, *Droit rural* 2010, comm.2 ; F. Roussel, La Cour de cassation et les activités équestres nouvellement réputées agricoles : première occasion manquée, *Droit rural* 2008, comm 20..

Chroniques de jurisprudence

l'équitation » suffisait à faire entrer l'activité des preneurs dans la catégorie des activités agricoles. Il n'était donc pas nécessaire, comme la cour d'appel l'avait fait à tort, de rechercher la preuve d'une activité d'élevage.

L'arrêt du 30 mai 2001 aborde la question de la qualification du bail sous l'angle de l'application dans le temps de la loi du 23 février 2005. De manière un peu surprenante, la question qui n'était pas abordée par la loi d'origine, a été réglée par une loi postérieure, c'est donc la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 qui, en son article 105-1, pose le principe selon lequel « la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux s'applique aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation ». En l'espèce, un bail avait été conclu en 1996 pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction. Un congé avait été délivré en août 2007. Les preneurs réclamaient le bénéfice d'un bail rural. Leur demande a été écartée au moyen d'un raisonnement en deux temps. La Cour considère d'abord que, pour la période antérieure au congé, l'association ne justifiait d'aucune activité de haras, ni d'aucune d'activité d'élevage et que les quelques chevaux pris en pension ne suffisaient pas à caractériser une activité agricole. Elle applique donc pour cette période, les critères antérieurs à la loi de 2005. La Cour observe ensuite que le bail renouvelable par tacite reconduction, ne s'était pas renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. A cet égard, sa décision se présente comme une simple mise en œuvre des dispositions transitoires résultant de la loi de 2006 et n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est qu'il n'en demeure pas moins regrettable que les dispositions transitoires d'un texte aient à être recherchées dans un autre texte ; la sécurité juridique n'y trouve pas vraiment son compte ! Il est aussi possible de regretter, à un moindre degré cette fois, que cette décision ne fasse qu'effleurer la délicate et discutée question de savoir si une structure équestre se limitant à prendre des chevaux en pension sans assurer une activité de dressage exerce une activité agricole. Implicitement, la Cour de cassation semble l'admettre en l'espèce. Si cette hypothèse devait se vérifier, il faudrait s'en réjouir car la reconnaissance de la qualité d'agriculteur aux centres équestres qui se dédient exclusivement à la prise en pension de chevaux, sans travail de ses derniers et sans activité d'enseignement apparaît opportune dès lors que la prise en pension suppose l'usage et l'entretien de terrains agricoles pour faire paddocker les chevaux, ce qui est, pour un meilleur confort des équidés, de plus en plus souvent le cas.

La troisième décision, en date du 5 janvier 2012, évoque un arrangement fréquemment pratiqué. Une personne est propriétaire de terrains destinés à devenir constructibles dans les années à venir. Pour faire plaisir ou pour éviter de laisser une parcelle en friche, le propriétaire la prête ou la loue en

attendant sa vente. En l'espèce, le preneur, peut-être sentant que les parcelles qu'il occupait allaient lui échapper, avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux afin de voir la location qualifiée de bail rural soumis au fermage ; le tribunal s'était déclaré incompétent. Saisi d'un pourvoi sur la question de la compétence, la troisième chambre civile considère qu'étant donné que le preneur « ne pouvait ignorer, dès le début de son activité de centre équestre, que la destination agricole était susceptible d'être modifiée », les parties étaient liées par une convention d'occupation précaire échappant à la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux. La connaissance par le preneur de modification à venir résultait notamment du fait que le propriétaire lui avait confirmé par courrier qu'il occupait en attendant la vente. Cette solution est heureuse car lorsqu'un statut se révèle particulièrement protecteur du preneur, le risque est celui d'une frilosité des bailleurs potentiels à s'engager dans de tels contrats. La possibilité dans l'hypothèse évoquée de recourir à un bail précaire constitue une solution de nature à ménager équitablement les intérêts en présence.

2. Le seul fait qu'un cheval ait été acheté pour faire des randonnées ne suffit pas à établir une convention tacite dérogeant à l'application du Code rural (Bastia, 16 février 2011, n° RG 10-00051)

Vente, cheval, équidé, code rural, garantie, vice caché, code civil, convention contraire

Il n'est malheureusement pas rare que les utilisateurs d'animaux soient d'une manière ou d'une autre déçus par les qualités ou l'absence de qualité des animaux qu'ils ont acquis parfois fort cher, ou même, plus rarement, pour un prix très modeste, comme c'était le cas dans l'espèce jugée, le 16 février 2011, par la cour d'appel de Bastia.

Bien que fréquent, le contentieux des ventes d'animaux reste un contentieux technique et, pour cette raison, souvent mal connu. Les parties en litige s'étaient, semble-t-il, initialement placées sur le terrain du droit commun de la vente tel qu'il résulte du Code civil. Or, l'article L213-1 du Code rural dispose qu'en matière de ventes d'animaux domestiques, l'action en garantie est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de la section de ce Code consacrée aux vices rédhibitoires, sans préjudice de l'application des articles L. 211-1 à 15 et L. 211-17 et 1 du Code de la consommation³. L'acheteur qui ne peut, en raison de sa qualité ou de celle du vendeur, se

³ On peut toutefois observer que cette application n'était pas imposée par la directive du 25 mai 1999 qui définit les biens de consommation comme « tous objets mobiliers corporels » (art. 1^{er}, point 2, b), sur la question en général de l'application du Code de la consommation aux ventes d'équidés, cf, cette revue n°2009/1, p. 41

placer sur le terrain du droit de consommation est donc automatiquement renvoyé vers celui de la garantie légale du Code rural.

En l'espèce, un cheval de 10 ans, acheté en septembre 2004, avait révélé ultérieurement une boiterie chronique de l'antérieur droit. Étonnamment, celle-ci n'a été attestée par un vétérinaire que onze mois après son acquisition. L'acheteur ramène alors celui-ci au vendeur qui lui prête successivement deux autres chevaux. Plus de dix mois après, soit un an et onze mois après la vente du cheval, l'acheteur demande par lettre recommandée au vendeur de lui délivrer un cheval en remplacement ou de lui rembourser les sommes versées majorées des frais de vétérinaire et de ferrures. Assignant son vendeur en résolution de la vente et dommages et intérêts, l'acheteur, à tort ou à raison, ne s'est pas placé sur le terrain de droit de la consommation, mais sur celui du Code civil. Le tribunal de Corte l'a, fort justement, renvoyé vers le Code rural et sa garantie spéciale, infiniment moins accueillante que le droit commun découlant des articles 1641 et s. du Code civil⁴. Outre des délais très contraignants, l'action offerte par le Code rural n'est recevable que tout autant qu'elle se fonde sur l'un des cas figurant sur les listes limitatives spéciales de l'article R 213-1 du Code rural. La liste limitative établie pour les équidés comprend l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse. Néanmoins, cette rigueur est depuis fort longtemps, atténuée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui admet que l'acheteur puisse se prévaloir d'une convention contraire tacite résultant, par exemple, de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposées⁵.

Le tribunal de Corte ayant rejeté, en application du Code rural, l'action en garantie des vices cachés présentée par l'acheteur, celui-ci a interjeté appel au motif que le fait que le cheval ait été acquis pour faire de la randonnée suffisait à prouver que les parties avaient tacitement au moins écarté l'application du Code rural. Le principal intérêt de la décision réside dans le soin pris par la cour d'appel de Bastia à démontrer que les circonstances de la vente ne révèlent pas « l'existence d'une volonté tacite commune » de déroger à l'application du Code rural. Elle se fonde notamment sur une période d'essai de quinze jours à l'issue de laquelle l'acheteur avait pu

⁴ M. Carius, Ordonnance relative à la garantie de la conformité du bien au contrat : conséquences en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, *Droit rural*, 2005, comm. 194.

⁵ Req. 6 déc. 1865, *D.P.* 66.1.367 ; Civ. 12 mai 1903, *D.P.* 1904. 1. 248 ; Civ 1^{re} 9 janvier 1996, n°94-11434 ; Cass. civ. 1, 26 nov. 1981, n°80-13795, 12 juillet 1977, n°76-11420, *Bull.* n°332 ; 11 janvier 1989, *Bull.* n°1.

vérifier les aptitudes du cheval. Toutefois, la cour ne s'arrête pas à ce seul constat. Comme pour mieux asseoir l'équité de sa décision, elle observe aussi que le cheval avait, peu de temps avant la vente participé, sans problème, à une longue et difficile randonnée ; elle ajoute que le fait que le vendeur ait accepté de reprendre le cheval et ait prêté un cheval de remplacement pouvait aussi s'expliquer par le désir de conclure une nouvelle vente. Elle rappelle incidemment, mais il est des évidences qu'il faut parfois rappeler que le cheval en question avait pu subir un traumatisme postérieurement à la vente. Tout cavalier sait, sans avoir à être juriste, qu'un cheval carré dans ses allures la veille, peut se révéler irrégulier le lendemain. Le droit de la vente doit en tenir compte !

Chroniques de jurisprudence

DROIT CRIMINEL

Damien ROETS
Maître de conférences
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Le Rassemblement anti-chasse sauvé par l'article 53, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Crim., 25 oct. 2011, pourvoi n° 10-87655, inédit).

La chose est connue : le droit de la presse ne doit être utilisé qu'avec les plus grandes précautions. Parmi les multiples chausse-trapes dispersés dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'article 53, al. 1^{er}, qui dispose que « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé » et qu'« elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite », n'est pas le moindre. En effet, en matière d'infractions de presse, et en application de ce texte, la Chambre criminelle considère que « la poursuite est définitivement fixée par la citation introductive d'instance et que les juges du fond doivent apprécier le délit sous le rapport de la qualification précisée selon ladite citation et par application de l'article de la loi du 29 juillet 1881 qui y est visé¹ » (principe de non-disqualification). La fédération départementale des chasseurs de l'Oise, à l'origine de l'arrêt ici commenté, a en quelque sorte fait l'expérience de l'article 53, al. 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse, victime de son erreur initiale de qualification.

Le 13 septembre 2009, lors d'un salon dit « De la nature » (morte ?) organisé par la société de chasse de Ressons-sur-Martz (Oise), et auquel participait, par la tenue d'un stand, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, une quinzaine de sympathisants de l'association *Rassemblement anti-chasse* jouèrent les trouble-fête en manifestant et en déployant une banderole sur laquelle était peu finement inscrite la phrase suivante : « Au royaume des assassins, le chasseur fait Führer ». Parmi les sympathisants de ladite association ayant arboré la banderole, figurait M. X..., délégué régional du *Rassemblement* pour la Picardie, lequel, interrogé par un journaliste du célèbre *Courrier Picard* expliqua que la phrase litigieuse, faite « pour choquer », était « totalement assumée et volontaire ». Meurtrie par tant

¹ Crim., 13 nov. 1978, Bull. crim. n° 314.

Chroniques de jurisprudence

d'outrance et de mauvais goût, la fédération départementale de chasseurs, s'estimant diffamée tout autant que les chasseurs dont elle avait la charge de défendre les intérêts, fit citer M. X... du chef de diffamation envers un particulier sur le fondement du premier aliéna de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 (texte applicable non seulement aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales). Après l'arrêt infirmatif de la cour d'appel d'Amiens, rendu sur intérêts civils le 1^{er} septembre 2010, la fédération départementale crut pouvoir emboucher le cor (de chasse) de la victoire, les conseillers amiénois lui donnant gain de cause et condamnant M. X... au versement de 6 000 euros de dommages et intérêts aux motifs que « les propos figurant sur la banderole ont bien été rendus publics et [que] M. X... n'en a pas contesté, auprès du journaliste l'ayant interviewé, ni la paternité ni le contenu », que « ceux-ci tendaient [...], au prix d'un jeu de mots douteux, à assimiler les chasseurs à Adolphe Hitler, pris en tant que criminel de guerre, ordonnateur de la déportation et de l'extermination de tous ses opposants en général et des juifs en particulier, et responsable du déclenchement de la seconde guerre mondiale », que, « en raison de leur emploi et de leur juxtaposition dans le même slogan, les termes "assassins", "chasseurs" et "Führer" s'analysaient exactement en des allusions ou insinuations de nature à porter atteinte à la considération des chasseurs, auxquels le slogan s'adressait sans ambiguïté, pour mettre en exergue le fait que ces derniers étaient des tueurs d'êtres vivants, étant sous-entendu, de manière allusive, que ces êtres vivants étaient tout à la fois des hommes et des animaux », et que « ce parallélisme, tel qu'induit par le slogan, entre une extermination de personnes humaines et celle d'animaux procède bien d'une volonté de porter atteinte à l'honneur et à la considération des chasseurs, pris en tant que groupe exactement individualisé ». La victoire fut cependant un peu gâchée par le pourvoi en cassation de M. X... Elle le fut totalement le 25 octobre 2011, date du présent arrêt cassant l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens.

La cassation était, en l'occurrence, inévitable dès lors que l'article 29, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, visant « toute allégation ou imputation *d'un fait* qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération », est classiquement interprété par la Chambre criminelle comme posant l'exigence de propos portant sur un ou des faits *précis* susceptible(s) d'être prouvé(s) et contradictoirement débattu(s). C'est ce que rappelle ici, dans une formulation traditionnelle, la Chambre criminelle : « pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat

contradictoire² ». Or, selon les hauts magistrats, « l'expression "au royaume des assassins, le chasseur fait Führer" ne comporte l'imputation ou l'allégation d'aucun fait précis et déterminé, et [...] son emploi ne saurait avoir pour effet de donner à un propos injurieux un caractère diffamatoire ». Certes, la banderole était, de prime abord, constitutive du délit d'injure envers un particulier ; mais l'article 53, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 excluant toute requalification, la Chambre criminelle ne pouvait que procéder à une cassation sans renvoi.

Le contenu manifeste de l'arrêt ne présente guère d'intérêt particulier pour le pénaliste : la Chambre criminelle se contente de faire une application traditionnelle des articles 29, al. 1^{er}, et 53, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881. Le contenu latent de l'arrêt retient cependant l'attention. En effet, s'il adopte une démarche « uchronique », une question vient à l'esprit du lecteur : quel sort eût été réservé à M. X... si la fédération départementale des chasseurs de l'Oise avait fait citer ce dernier sur le fondement du second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 incriminant l'injure ? La Chambre criminelle semble y répondre, en identifiant des propos, selon elle, « injurieux ». Il est toutefois permis de penser que, peut-être, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme aurait pu justifier les mots inscrits sur la banderole. À l'appui de cette thèse, il convient tout d'abord de rappeler que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celle qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population³ ». Il faut ensuite, et surtout, rappeler que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg tend à renforcer sensiblement la liberté d'expression de ceux dont les propos s'inscrivent dans le cadre d'un « débat d'intérêt général et relève[nt] de l'expression politique et militante, de sorte que l'on se trouve dans un cas où l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression⁴ ». Partant, il peut être soutenu que les militants anti-chasse, poursuivis pour injure, eussent pu utilement exciper de leur droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, fait justificatif conventionnel.

D. R.

² Dans le même sens, v. par ex. Crim., 6 mars 1974, Bull. crim. n° 96 ; Crim., 21 avr. 1980, Bull. crim. n° 115 ; Crim., 6 nov. 1984, Bull. crim. n° 338 ; Crim., 16 mars 2004, Bull. crim. n° 67.

³ Cour EDH, 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, § 49.

⁴ Cour EDH, 22 oct. 2007, GC, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c/ France*, § 48 ; dans le même sens, v. par ex. Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris*, § 88 ; Cour EDH, 8 oct. 2009, *Brunet-Lecomte et Tanant c/ France*, § 55.

Le droit pénal spécial animalier (toujours) dans tous ses états... (CA Amiens, Ch. corr., 14 sept. 2011, affaire 11/00180)

Dans la précédente livraison de cette chronique⁵, une sordide affaire limousine de bovins privés de soins, de nourriture et d'abreuvement a été l'occasion de mettre en exergue un étrange cumul de cinq qualifications contraventionnelles retenue par la cour d'appel de Limoges le 10 juin 2011, la contravention de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal paraissant recouper superfétatoirement les quatre contraventions « techniques » des articles R. 215-4-I-1°, R. 215-4-I-2°, R. 215-4-I-3° et R. 215-4-II-2° du Code rural et de la pêche (tout en doublonnant, par ailleurs, la contravention de l'article R. 653-1 du Code pénal incriminant les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physiologique des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité). L'affaire à l'origine de l'arrêt ici commenté, très proche de l'affaire limousine, tend à accentuer la perplexité du pénaliste, épris, on le sait, de rigueur et de précision, en faisant entrer dans la danse répressive une qualification... délictuelle.

En l'espèce, il était reproché aux deux prévenus d'avoir privé de nourriture et d'entretien une jument percheronne, un cheval bai et un poney aveugle dont ils étaient propriétaires. Un jour de novembre 2009, les gendarmes, accompagnés d'un vétérinaire, constatèrent ainsi que les trois équidés présentaient des signes objectifs d'une privation de soins : la pâture était sans herbe consommable, le foin et l'eau potable faisaient défaut, et leur abri ne les protégeait pas du froid nocturne. L'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, comme, en première instance, le tribunal correctionnel de la même ville, condamne les prévenus, à titre de peine principale, à l'interdiction de détenir un équidé pendant une durée de cinq ans et à la peine complémentaire de confiscation des animaux pour avoir « abandonné un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité », délit prévu par l'article 521-1, al. 6, du Code pénal (étant précisé que, hors la possibilité pour le juge, ici utilisée, de prononcer une peine complémentaire à titre de peine principale, les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

La lecture comparée des arrêts des cours d'appel de Limoges et d'Amiens confirme, s'il en était besoin, l'évanescence des qualifications du droit pénal spécial animalier. En effet, le traitement infligé *in casu* aux équidés, outre qu'ils eussent pu être considérés comme des « mauvais traitements » au sens

⁵ V. cette Revue, pp. 81 à 85.

de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal, ou, éventuellement, comme résultant de « négligence » et d' « imprudence » au sens de l'article R. 653-1 du même code, pouvaient également revêtir les qualifications du Code rural et de la pêche suivantes : fait « de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication » (art. R. 215-4-I-1^o) ; fait « de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » (art. R. 215-4-I-3^o) ; fait de « de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés [...] lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques » (art. R. 215-4-II-1^o). En application des règles relatives aux conflits de qualifications, et *de lege lata*, le bon choix eût vraisemblablement été celui des contraventions du Code rural et de la pêche (ce qui n'est pas dire qu'un tel choix est satisfaisant d'un point de vue axiologique...). Mais que penser de la qualification délictuelle, ici retenue, d'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ? Au-delà du sentiment que, dans ce genre d'affaires, les prévenus jouent à la loterie qualificative – ce qui n'est pas sans faire problème en termes d'égalité devant la loi pénale -, la question est de savoir si une telle qualification est défendable, et cela nonobstant l'approbation de la Chambre criminelle⁶.

Sans donner dans l'anthropomorphisme, il paraît utile d'évoquer ici l'article 223-3 du Code pénal incriminant « le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ». Bien que non défini par le texte, l'élément matériel du délaissement « peut [...] se définir, selon le sens commun, comme un *acte d'abandon*⁷ », acte « pris en compte en lui-même, sans tenir compte de ses conséquences dommageables sur la personne abandonnée⁸ » (autrement dit, « il constitue une infraction formelle caractérisée dès lors que l'acte d'abandon défini par le texte est réalisé⁹ »). Selon la Chambre criminelle, l'acte de délaissement - ou, donc, « d'abandon » - doit être un « acte positif¹⁰ ». Quant à l'élément moral du

⁶ V par ex Crim, 4 mai 2010, pourvoi n° 09-88095, inédit ; Crim., 2 nov. 2011, pourvoi n° 10-81361, inédit.

⁷ V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd., Dalloz, 2011, n° 253 (souligné par nous).

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Crim., 23 févr. 2000, Bull. crim. n° 84 ; Crim., 13 nov. 2007, Bull. crim. 273.

Chroniques de jurisprudence

délict de l'article 223-3 du Code pénal, il n'est autre que la « volonté d'abandonner définitivement la victime¹¹ ».

Si les mots ont un sens, *mutatis mutandis*, le délit de l'article 521-1, al. 6, du Code pénal est logiquement constitué des mêmes éléments que ceux dont est constitué l'article 223-3 du Code pénal. Or, en l'espèce, les conseillers ne caractérisent ni l'acte positif d'abandon, ni la volonté des propriétaires d'abandonner définitivement leurs animaux ! Il semble, en réalité, que l'acception large de la notion d'abandon s'explique, dans la présente affaire comme dans un certain nombre d'autres, par la volonté de retenir une qualification délictuelle, plus satisfaisante que de modestes qualifications contraventionnelles. Il n'empêche : ce bricolage juridique est peu satisfaisant. À l'instar de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 juin 2011, l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 14 septembre 2011 constitue une invitation implicite à (re)penser, et à reconstruire, l'ensemble du droit pénal spécial animalier, décidément en quête de sens et de cohérence...

¹¹ *Ibid.*

DROIT ADMINISTRATIF

Hélène PAULIAT

*Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges*

Clotilde DEFFIGIER

*Professeur de Droit public
Université de Limoges*

Caroline BOYER-CAPELLE

*Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges*

Panorama jurisprudentiel

1. Le sanglier, la motocyclette, et l'absence de défaut d'entretien normal de la voie publique (CAA Marseille, 6 octobre 2011, *M. Magin A.*, n° 09MA00650)

Circulant à motocyclette sur une route du territoire de la Commune d'Altiani, M. Magin A. a percuté un sanglier qui traversait la chaussée. Désireux d'obtenir réparation du préjudice résultant de cet accident de la circulation, il a demandé au tribunal administratif de Bastia de condamner solidairement la collectivité territoriale de Corse et la commune d'Altiani. Cette demande ayant été rejetée, et M. A ayant fait appel de ce jugement, le juge d'appel devait ici rechercher l'existence éventuelle d'une responsabilité publique dans un accident impliquant une bête sauvage. Pour ce faire, il écarte en premier lieu toute possibilité de mise en cause de la Commune d'Altiani. En effet, l'accident a bien eu lieu à proximité de cette commune, mais à l'extérieur de l'agglomération, sur une route nationale dont la gestion relève de la collectivité territoriale de Corse. Elle seule peut donc voir sa responsabilité recherchée, ce qui suppose dès lors d'examiner si pesait à son encontre une obligation de signalisation de passage de grands animaux sauvages sur cette portion de route. Rappelant que l'absence de signalisation de cette nature ne constitue un défaut d'entretien normal qu'à proximité des

Chroniques de jurisprudence

massifs forestiers abritant du gros gibier ou dans les zones où le passage de grands animaux est habituel, le juge constate que de telles caractéristiques ne se retrouvent pas s'agissant du lieu où s'est produit l'accident. Le passage de ce sanglier devant être considéré comme un cas isolé, aucun autre accident de même nature ne s'étant produit à cet endroit, il n'est pas possible de conclure à un défaut d'entretien normal de la voie publique et, partant, à la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse.

2. Présence endémique d'un serpent et obligation de disposer de quantités suffisantes de vaccin (CAA Bordeaux, 18 octobre 2011, M. Yacinte A., n° 10BX03016)

Comme il arrive parfois en matière de responsabilité médicale, M. Yacinte A. a été victime d'un enchaînement d'erreurs et de négligences ayant conduit à un préjudice extrêmement important. Moins courant était, en revanche, le déclencheur initial de cette affaire, à savoir la morsure d'un serpent, *Bothrops lanceolatus*, également connu sous le nom de trigonocéphale ou sous le surnom de « fer de lance de la Martinique ». Mordu par un serpent de cette espèce alors qu'il était en train de nettoyer son jardin, M. A. s'est très rapidement rendu au Centre hospitalier du Lamentin où, ayant pourtant informé le service d'urgence de la nature du serpent l'ayant envenimé, aucune dose du vaccin Bothrofav, spécifiquement destiné aux morsures du trigonocéphale, ne lui a été injectée. L'état de M. A. s'étant par la suite aggravé, il a été admis au service des urgences du Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, où ne lui ont été administrées que deux doses du vaccin idoïne. Souffrant depuis lors d'aphasie, d'agraphie et de dysarthrie, M. A. a recherché la responsabilité des deux centres hospitaliers, lesquels ont été condamnés in solidum par le tribunal de Fort-de-France au versement d'une indemnité et d'une rente annuelle. Contestant le montant d'indemnisation fixé par ce premier jugement, M. A. a saisi la Cour d'appel de Bordeaux, laquelle conclut que la perte de chance d'éviter ce dommage peut être évaluée à 100 %. En effet, le vaccin Bothrofav est totalement efficace s'il est administré avant le début des complications. Or, ce dernier n'a pas été administré lorsqu'il aurait dû l'être et le Centre hospitalier du Lamentin ne peut s'exonérer de toute ou partie de sa responsabilité en invoquant la circonstance qu'il n'aurait pas disposé de quantités suffisantes de vaccin. La présence de ce serpent étant endémique en Martinique, des doses de vaccin suffisantes devaient obligatoirement être disponibles au sein de ce centre hospitalier. Le service d'urgence du CHU de Fort-de-France n'ayant, quant à lui, pas procédé à l'injection de quantités suffisantes du vaccin, les deux centres sont condamnés in solidum, le montant de l'indemnisation accordée étant néanmoins revu à la baisse au regard de

l'estimation des premiers juges.

3. De la divagation des animaux ... et de ses conséquences (CAA Marseille, 17 novembre 2011, Commune de Saint-Louis et Parahou, n° 10MA00717)

Des ovins appartenant à M. Marcel A. ayant été retrouvés errant sur le territoire de la commune de Saint-Louis et Parahou, le maire a pris deux arrêtés par lesquels ont été décidés leur placement dans un lieu de dépôt adapté et leur euthanasie dans un délai de huit jours, les animaux pouvant être récupérés dans ce délai après versement d'une somme de dix euros par jour et par animal, correspondant aux frais de garde et d'entretien. Saisi par M. A., le tribunal administratif de Montpellier, estimant que le maire avait commis une erreur d'appréciation, a annulé ces deux arrêtés. La commune ayant fait appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Marseille se fonde sur l'article L.211-11 du Code rural dans sa rédaction alors en vigueur, et rappelle qu'il est possible au maire de prendre des mesures de ce type lorsque la divagation entraîne un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques. Constatant, au regard de procès-verbaux, attestations et photos, que les animaux élevés par M. A. ont été, à plusieurs reprises, retrouvés divaguant sur des parcelles voisines ou sur la voie publique, et que le seul fait du risque de divagation sur la route départementale voisine constituait un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et, en particulier, la circulation des véhicules, le juge estime que les décisions de placement étaient justifiées, de même que les demandes de frais de garde et d'entretien à la charge de l'éleveur. La circonstance que les animaux se seraient échappés suite à un acte de malveillance étant sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'un tel danger, le maire était donc légalement fondé à prendre ces arrêtés.

4. Les pouvoirs de police du maire en matière prophylactique (CAA Bordeaux, 15 décembre 2011, Commune de Sainte Engrace, n° 10BX01786)

Ainsi que le rappelle cet arrêt, le maire ne peut intervenir en matière de police des risques sanitaires que sous conditions particulières. M. X ayant fait transhumé son troupeau d'ovins de l'exploitation de son épouse vers les pâturages communaux de Sainte-Engrace, le maire de cette localité a, par arrêté, prescrit l'isolement, la séquestration et le rapatriement de ces animaux vers leur exploitation d'origine, pour des motifs d'ordre sanitaire, estimant que, dans l'aire de sa commune, la concentration d'ovins soumis à des

mesures de prophylaxie était trop importante. Cet arrêté ayant été annulé par le tribunal administratif de Pau, la Cour d'appel de Bordeaux reprecise quelle autorité est autorisée à intervenir en la matière. Les articles L.224-1 et R.224-15 du Code rural rappellent en effet la possibilité d'intervention de l'autorité administrative afin de limiter la concentration d'animaux potentiellement contagieux mais donnent sur ce point compétence au préfet. Selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit, certes, prendre soin de prévenir les maladies épidémiques et contagieuses et les épizooties, mais s'inclinant devant le pouvoir de police spéciale reconnu à l'autorité préfectorale, ne peut s'immiscer dans l'exercice de cette police qu'en cas de péril imminent. Or, les troupeaux d'ovins de M. X n'étaient pas contaminés par l'agalaxie contagieuse ou la brucellose, comme en témoigne un certificat sanitaire, un péril de cette nature ne pouvait être constaté. S'il appartient au maire d'attirer l'attention du préfet sur la nécessité de prendre certaines mesures prophylactiques, il ne peut édicter lui-même ces dernières.

C. B-C.

*

**

Commentaires

Une mesure de police en matière de circulation des animaux (CAA Nancy, 24 novembre 2011, *EARL Gilbert*, req. n° 10NC011726)

Une affaire d'apparence fort simple conduit parfois le juge administratif au contrôle de moyens de légalité interne dont l'appréciation s'avère malaisée. Tel était le cas dans le cadre d'une requête intéressant une mesure de police administrative municipale relative à la circulation des troupeaux au sein d'une commune. Le maire de Marby, petit village de Champagne-Ardenne, a en effet, par un arrêté en date du 6 mai 2008, interdit toute possibilité de traversée du centre du village avec un troupeau de vaches laitières lorsqu'il est possible de choisir un autre itinéraire. L'EARL Gilbert, directement touchée par cette interdiction, a alors saisi le tribunal administratif de Châlons-en Champagne d'une demande tendant à l'annulation de cet arrêté, ou, tout au moins, à son extension à l'ensemble du village. Cette demande ayant été rejetée par un jugement en date du 16 septembre 2010, la société requérante a alors saisi la Cour administrative d'appel de Nancy, laquelle a ainsi été appelée à contrôler un arrêté dont la légalité pouvait, en effet, sous certains angles, susciter quelques interrogations. Ce litige a amené le juge à examiner avec précision quels étaient les buts de la mesure contestée. Concluant à sa nécessité et à sa proportionnalité au regard des impératifs de

l'ordre public (I), il écarte dès lors les moyens de discrimination et de détournement de pouvoir avancés par la société requérante, et que certaines circonstances de l'espèce pouvaient spontanément sembler corroborer (II).

I. Une illustration classique des pouvoirs de police du maire en matière de circulation des animaux

Ce n'est pas la première fois, loin de là, que le juge administratif a à connaître de mesures de police municipale ayant trait au passage de troupeaux sur le territoire d'une commune. Cette question a déjà bien souvent conduit à l'intervention du maire, pour des motifs d'ordre public dont le juge ne conteste pas le bien-fondé, dès lors que ces mesures demeurent, comme il est traditionnellement exigé, d'une portée adéquate au regard des sujétions qu'elles entraînent.

A. Une problématique traditionnelle

Les communes rurales ne sont plus ce qu'elles étaient. À l'époque où une majorité de leurs habitants vivaient des produits de la terre et où les déplacements s'effectuaient à dos de cheval ou en charrette, les animaux y avaient droit de cité. Mais ce temps est désormais lointain, et l'évolution des modes de vie et des mentalités a conduit à regarder d'un autre œil le passage de troupeaux au milieu des villages. Certes, quelques restrictions relatives à la sécurité pouvaient déjà être dénombrées à la fin du XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème}¹, mais c'est principalement à l'époque actuelle que se sont développées ces types de mesures². L'arrêté pris par le maire de Marby n'a ainsi rien d'exceptionnel et relève bien de sa compétence. Ainsi que prend soin de le rappeler la Cour administrative d'appel, l'article 2213-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « le maire exerce la police de la circulation (...) sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ». Quant au but poursuivi par la mesure, il tient traditionnellement aux pouvoirs reconnus à cette autorité par l'article 2212-2 du même code, selon lequel « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et comprend notamment : « 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou

¹ CE, 12 juillet 1895, *Monvoisin*, *Rec. Leb.* p. 1206 ; CE, 5 décembre 1913, *Lefort*, *Rec. Leb.* p. 577.

² CE, 10 octobre 1980, *M. Edouard X.*, req. n° 17596 ; CE, 7 juillet 1997, *Mme X.*, req. n° 146581 ; CAA Lyon, 9 décembre 2003, *M. X.*, req. n° N° 00LY02239.

objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ».

S'agissant de la circulation de troupeaux, et au regard de cette énumération, il apparaît sans difficulté que les impératifs de sûreté, de commodité du passage et de propreté des voies peuvent légitimer certaines interdictions. Le juge ne fait donc pas œuvre originale lorsqu'il constate que des considérations de salubrité publique étaient en jeu. Plus étonnantes en revanche sont la mention faite d'un impératif de tranquillité publique et l'absence, en revanche, de toute justification liée à la sécurité publique. L'invocation de la nécessité de préservation de la tranquillité peut se comprendre – un troupeau de vaches se déplaçant n'est pas exactement silencieux – et, plus avant, il semble possible de rapprocher de l'impératif de tranquillité celui de commodité et d'agrément de la circulation, ainsi que l'a déjà soufflé le Conseil d'Etat³. Cependant, la prise en compte de nécessité tenant à la sécurité publique aurait pu sembler plus décisive. Ce dernier motif est souvent retrouvé en ce qui concerne ce type de mesures⁴, ce qui semble logique dès lors que la présence d'animaux sur les voies est susceptible d'entraîner des accidents avec les piétons ou automobilistes.

Délaissant cette justification, le juge administratif constate néanmoins sans difficulté la nécessité d'une telle mesure et, ne dérogeant par la suite aucunement à sa méthode traditionnelle de contrôle des mesures de police, examine sa proportionnalité.

B. Une interdiction limitée et conditionnelle

L'arrêté pris par le maire de Marby organisait-il des restrictions proportionnées aux risques d'atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques invoqués ? La Cour administrative d'appel constate que l'interdiction mise en place est non seulement limitée dans le temps, car ne jouant que du 1^{er} avril au 31 octobre, mais également dans l'espace, la circulation des troupeaux n'étant proscrite que « de la maison cadastrée B n° 228, Grande rue vers la rue de l'Église et la rue du Cimetière jusqu'au chemin vicinal n° 5 pour s'arrêter à la départementale n°9 ». En outre, elle apparaît conditionnelle, ne jouant que dès lors qu'il est possible à l'éleveur de choisir un autre itinéraire. Ainsi, l'interdiction édictée n'apparaît ni générale, ni absolue et n'encourt donc pas la censure du juge, traditionnellement hostile

³ CE, 8 décembre 1972, *Ville de Dieppe*, *Rec. Leb.* p. 794.

⁴ CE, 10 octobre 1980, *préc.* ; CAA Lyon, 9 décembre 2003, *M. X.*, *préc.*

aux mesures de ce type⁵. Par ailleurs, elle ne semble pas entraîner de sujétions excessives au regard des buts d'ordre public poursuivis⁶. La société requérante, dont l'exploitation est située à l'est du village, doit faire rejoindre à son troupeau des pâtures situées à l'ouest. Le chemin le plus court est ainsi, sans doute, celui passant au centre du village mais il lui est possible de contourner ce dernier par le sud « au prix d'un modeste allongement de parcours », ne paraissant donc pas entraîner de limitations excessives à sa liberté de circulation ou à la liberté du commerce et de l'industrie.

Au terme d'un contrôle aux contours extrêmement classiques, la légalité de cette mesure de police ne semble donc pas soulever question plus avant. Néanmoins, il ne s'agit là que du premier temps de raisonnement du juge administratif. En effet, si cet aspect de l'affaire relève d'une approche balisée et objective, son appréhension globale apparaît en revanche plus complexe, dès lors que des accusations de discrimination et de détournement de pouvoir ont également été avancées.

II. Une discrimination au détriment de la société requérante ?

Bien que traitées de manière indépendante par le juge, ces interrogations sur l'existence d'une discrimination ou d'un détournement de pouvoir sont liées. Certains indices pouvaient en effet faire penser que la mesure du maire entraînait une différence de traitement injustifiée (A). Mais la nécessité de la mesure permet au juge d'écarter ces soupçons, et partant, les allégations de détournement de pouvoir (B).

A. Un arrêté « sur mesure »

Certains d'éléments délivrés au fur et à mesure par le juge permettent de comprendre pourquoi la société requérante estimait ici être victime d'une discrimination. Il apparaît en effet que le village de Marby ne compte que trois exploitations agricoles. L'une d'elle dispose de pâturages en continuité de son emplacement et n'a donc pas à utiliser les voies publiques. La seconde relève d'une situation géographique qui l'oblige à emprunter ces voies sur une courte distance : située en face de la maison cadastrée B n° 228, Grande rue, elle doit passer par cette Grande rue pour accéder à la sortie sud du village et rejoindre ses pâtures. Or il s'avère que l'arrêté du maire prend

⁵ CE, 22 juin 1951, *Daudignac*, *Rec. Leb.* p. 362 et sur une espèce similaire, CE, 7 novembre 2001, *Commune de Givrycourt*, req. n° 236797

⁶ CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, *Rec. Leb.* p. 541.

Chroniques de jurisprudence

directement en compte la situation de ce second exploitant : l'interdiction ne joue en effet qu'à partir de cette maison cadastrée B n° 228, Grande rue, ce qui laisse à ce dernier la possibilité d'emprunter les voies publiques pour atteindre ses pâtures. De ce fait, il peut sembler compréhensible que la société requérante s'estime victime d'une différence injustifiée de traitement, l'arrêté n'ayant finalement de conséquence que sur elle. Certes, il est loisible de considérer que l'interdiction de circulation des troupeaux se justifie par des considérations tirées de la salubrité et de la tranquillité publiques. Mais dans ce cas, ces impératifs ne jouent-ils pas également pour le second exploitant lorsque ses troupeaux rejoignent, même rapidement, la sortie sud du village par la Grande Rue ?

En réponse, il faut rappeler que l'arrêté en cause ne crée pas de différenciation entre les exploitants : tous sont soumis à la même interdiction de traversée du centre du village, même si la mesure conduit, de fait, à une interdiction ne pesant réellement que sur la seule EARL Gilbert. Le doute vient ici de la portée géographique « sur mesure » de l'arrêté, qui préserve la circulation des troupeaux du second exploitant. Elle s'explique cependant certainement par le fait que, vu sa localisation, ce second exploitant doit obligatoirement emprunter cette voie pour sortir ses bêtes et gagner la sortie du village. Au regard de la brièveté du trajet, qui ne fait pas passer le troupeau par le centre de la commune, cette circulation n'a pas semblé porter une atteinte trop grande aux impératifs de l'ordre public. Toutefois, une interdiction étendue à l'ensemble du village aurait permis de lever toute suspicion sans pour autant encourir la censure du juge de par sa portée trop radicale. Il aurait suffi, en effet, de conserver à la mesure son caractère limité dans le temps et conditionnel, qui aurait alors permis au second exploitant de continuer à emprunter la Grande rue.

Cette précaution pouvait sembler d'autant plus nécessaire qu'une autre circonstance ne pouvait que renforcer les doutes de la société requérante, les propriétaires des deux autres exploitations agricoles n'étant autres que le maire et le premier adjoint de la commune.

B. Le refus de reconnaissance d'un détournement de pouvoir

On comprend mieux, dès lors, pourquoi le juge est appelé à s'intéresser également à l'éventualité d'un détournement de pouvoir. Au regard de la mesure d'interdiction en cause et des limitations apportées à celles-ci afin de permettre à l'un des exploitants de continuer à emprunter les voies publiques, le doute était permis. Néanmoins, cet argument ne peut prospérer dès lors qu'un but d'intérêt général, lié à la préservation de la tranquillité et de la

salubrité publiques a été reconnu comme motif principal d'édiction de l'arrêté. Au regard de ses buts, la légalité de la mesure apparaît ainsi, pour le juge, incontestable.

Mais le cas pouvait, par certains aspects, présenter un caractère « limite », ce dont témoigne, d'ailleurs, le souci de précision dans l'examen de ce moyen. Au-delà des caractéristiques même de la mesure, le juge rappelle en effet qu'une attestation émanant du second adjoint au maire rapportait la volonté du maire de la commune « de prendre une décision concernant les vaches de l'EARL Gilbert », le premier mémoire en défense présentée par la commune laissant par ailleurs penser que l'interdiction contestée ne concernait que cette exploitation. N'en découle cependant pas pour le juge la conclusion que cette mesure aurait eu pour ambition principale de nuire à la société requérante et de poursuivre ainsi un intérêt purement privé. Rappelant le très petit nombre d'habitants de la commune et d'exploitants agricoles en son sein, la Cour considère que le fait que la mesure ne pèse que sur l'EARL Gilbert résulte du hasard, cette exploitation étant la seule à disposer de pâtures géographiquement situées de part et d'autre du village. Toute autre exploitation qui viendrait à s'installer dans ce village et dont la situation serait similaire connaîtrait de la même interdiction.

Néanmoins, l'illusion n'est pas de mise sur ce point : les attestations et preuves soumises au juge, ainsi que les précautions prises afin de permettre la circulation des troupeaux de la seconde exploitation rendent bien compte du fait que l'auteur de la mesure était conscient de ne viser que l'exploitation requérante. Mais le maire devait intervenir afin de préserver l'ordre public, et il est permis de penser que cette mesure a été édictée, non pas dans le seul but de nuire à la société requérante, mais afin de régler le problème particulier que posait la circulation de ses troupeaux au sein du village, problème que ne généraient pas les autres exploitations⁷. La mesure relevait bien d'une nécessité de préservation de l'ordre public, même si elle apparaissait implicitement « ciblée », commandée par un constat attaché la situation particulière des exploitations dans cette commune et aux problèmes posés par la circulation des troupeaux en son sein.

C. B-C.

⁷ Sachant de toute manière que dès lors le but principal est la protection de l'ordre public, le détournement de pouvoir n'est pas établi, quand bien même un intérêt d'une autre nature aurait également été recherché (CE, 2 décembre 1910, *Syndicat professionnel des marchands-forains*, *Rec. Leb.* p. 860).

**La protection des oiseaux sauvages est meilleure que celle des mammifères en cas de classement en animaux nuisibles
(CAA Bordeaux, 26 janvier 2012, Ministre de l'Écologie, du développement durable et de la mer, n° 10BX01866)**

Le classement d'espèces en animaux nuisibles emporte de graves conséquences pour ceux qui sont concernés: ils peuvent être chassés toute la saison d'ouverture et être détruits le reste de l'année. Ils ne sont donc jamais à l'abri de l'ardeur des chasseurs ou de simples propriétaires. La décision de classement doit donc pouvoir faire l'objet de contrôle de la part du juge et l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 janvier 2012 fournit d'utiles précisions. Le préfet des Hautes-Pyrénées avait, par arrêté du 6 mai 2008, classé dans la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département pour la campagne 2008-2009 la fouine, le renard, la corneille noire, le geai des chênes et la pie bavarde. C'est le ministre chargé de la chasse qui fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. On retrouve dans cette liste des mammifères (belette, chien viverrin, fouine, lapin de garenne, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier et vison d'Amérique) et des espèces d'oiseaux : corbeaux freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde, pigeon ramier. Chaque année, le préfet, en se fondant sur la liste nationale, établit, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, la liste des espèces d'animaux nuisibles (art. R. 427-7 du code de l'environnement), en prenant en compte la situation locale et en arguant de l'un des motifs prévus par les textes: intérêt de la santé et de la sécurité publiques; prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles; protection de la flore et de la faune. L'association pour la protection des animaux sauvages (APAS) a contesté la légalité de cet arrêté devant le tribunal administratif de Pau, qui, par jugement du 20 mai 2010, a annulé la décision préfectorale. La Cour administrative d'appel devait donc se prononcer sur l'étendue du contrôle que le juge est amené à effectuer sur le classement d'espèces en animaux nuisibles (1), en réservant un sort particulier au classement d'oiseaux sauvages parmi ces espèces (2).

I. Un contrôle inefficace de la décision préfectorale de classement d'espèces en animaux nuisibles

La décision de la cour administrative d'appel devait répondre à une question importante: quels sont les éléments que doit apporter le préfet pour justifier

une demande de classement d'une espèce dans la catégorie des animaux nuisibles? Le contrôle du juge administratif doit-il être très étendu s'agissant des motifs de fait et des motifs de droit avancés par le représentant de l'État? La cour, annulant le jugement du tribunal administratif de Pau, refuse d'enserrer le pouvoir du préfet dans des obligations spécifiques; la décision de classement est légale, dès lors que les espèces en cause sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts dont la liste est établie à l'article R. 427-7 du code de l'environnement (A), ce qui n'est pas favorable à la protection des espèces (B).

A. La légalité de classement d'espèces susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines

Le tribunal administratif avait adopté un raisonnement favorable aux animaux visés par les dispositions en cause. Il avait certes constaté que le nombre d'animaux capturés dans le département des Hautes-Pyrénées s'établissait à 3896 renards, 734 fouines, 2451 corneilles noires, 5393 pies bavardes et 756 geais; mais c'était pour souligner que cette donnée quantitative ne pouvait suffire, à elle seule, à respecter les dispositions réglementaires. En d'autres termes, un constat numérique ne peut entraîner un classement d'espèces en animaux nuisibles; le juge avait estimé que le préfet n'avait pas décrit avec suffisamment de précision dans quelles conditions ces espèces étaient, dans le département, susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines. Une approche quantitative ne préjugait pas du risque que ces espèces étaient susceptibles de créer. Les juges du fond avaient donc tenté de soumettre la décision préfectorale de classement à un contrôle proche de celui qui est exercé en matière de police administrative traditionnelle: lorsque l'on interdit une réunion, par exemple, pour risques de troubles à l'ordre public, l'autorité compétente doit indiquer quels sont ces risques, comment ils se sont manifestés, sur quoi repose l'analyse menée, en fonction de circonstances locales particulières, de temps, de lieu... En l'espèce, le tribunal administratif avait annulé la décision préfectorale car elle ne démontrait pas concrètement l'atteinte aux intérêts encourus.

La Cour administrative ne retient pas ce raisonnement. Pour elle, la simple présence des espèces sur le territoire est susceptible de porter atteinte à des intérêts protégés, dès lors que certaines caractéristiques géographiques, économiques et humaines sont mises en évidence. En appel, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer précise que le département compte 248 exploitations qui ont produit plus de 4 millions de volailles en 2006, plus de la moitié étant élevées en plein air, en liberté ou sous label qualité, une surface agricole utile de 221 775 hectares cultivée

notamment en maïs et en soja, des opérations de maintien et de conservation des populations des galliformes de montagne ou de repeuplement en lapins; les espèces classées par le préfet sont ainsi susceptibles de porter atteinte à ces intérêts. Les données fournies sont donc suffisantes, la légalité de la décision préfectorale de classement est établie, ce qui traduit une protection insuffisante de ces espèces.

B. Un contrôle défavorable à la protection des espèces

Le juge d'appel n'a donc pas souhaité étendre son contrôle sur la décision de classement préfectorale. Le classement de la fouine et du renard en espèces nuisibles dans le département repose sur des données quantitatives uniquement et non en fonction des cas avérés d'atteinte aux intérêts protégés. L'APAS invoquait le fait que le renard joue un rôle de régulateur, mais le juge estime que cet animal a été classé nuisible par décision nationale, la simple approche quantitative justifiant la légalité de la décision locale de classement. Et la cour de rappeler que « aucune disposition ne fait obligation au préfet d'examiner espèce par espèce l'opportunité du classement dans la catégorie des animaux nuisibles, dès lors que, pour chacune d'entre elles, peuvent être identifiés les intérêts protégés au sens des dispositions du code de l'environnement ». Le juge d'appel opère ici un contrôle tronqué de la légalité de la mesure de police. La décision de classement a été prise au niveau national, le préfet disposant, au plan local, d'une marge de manœuvre. Mais, au lieu d'exiger la démonstration de circonstances locales particulières, décrivant, entre autres, les dégâts déjà causés par ces espèces, le juge admet de simples données de fait d'une part (indication sur les exploitations de volailles,...), et la présence avérée des animaux en cause, mais sans exiger la preuve de la réalité de l'atteinte aux intérêts protégés. Pour rester dans le domaine animalier, on pourrait imaginer que la décision préfectorale de fermer un zoo soit considérée comme légale, parce que, d'une part, il y a des animaux sauvages, de l'autre, des visiteurs et des enfants et que donc, les animaux sont susceptibles de créer des dommages; la mesure serait légale même si aucun trouble ne s'est produit... On mesure bien la limite d'un contrôle très insuffisant des circonstances locales, laissant au préfet un pouvoir considérable, puisqu'il n'a même pas l'obligation d'indiquer en quoi chaque espèce, prise isolément, présente un risque pour les intérêts protégés.

Le juge se montre plus protecteur des espèces d'oiseaux protégées.

II. Un contrôle effectif des oiseaux sauvages protégés

La cour se montre plus audacieuse s'agissant du classement des oiseaux

sauvages. La directive européenne du 2 avril 1979, codifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, précise qu'il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes. Contrairement à l'hypothèse précédente des mammifères classés en espèces nuisibles, la cour va aller jusqu'au bout du raisonnement habituel en matière de police: certes la corneille noire, le geai des chênes et la pie bavarde sont significativement présents sur le territoire départemental; certes ils sont susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés par la loi dans le département, mais le préfet n'a pas recherché des méthodes alternatives à la destruction de ces oiseaux. Sans passer par la preuve des dommages causés, et même en restant à la simple possibilité, pour ces espèces, de causer des dégâts, le juge s'appuie sur la directive pour remettre en cause la légalité de la décision de classement; celle-ci entraîne le droit de détruire les oiseaux, mais ceux-ci font l'objet d'une protection particulière. La destruction doit donc être la dernière alternative possible après que d'autres solutions ont été envisagées. Reprenant le schéma classique de la légalité de la mesure de police, le juge n'admettra la légalité de la décision de classement, entraînant l'autorisation de destruction, que si aucune autre mesure moins contraignante ou de substitution n'est possible. On retrouve le raisonnement de l'arrêt Benjamin de 1933. La protection des oiseaux sauvages prime donc sur les conséquences nuisibles de la présence de ces espèces sur un territoire.

Les juges ont manqué d'audace... On objectera que, dans le cas des oiseaux sauvages, la directive encadrait le pouvoir du préfet en matière de classement en espèces nuisibles, alors que rien n'encadre cette prérogative pour les mammifères. Mais le juge administratif s'est montré largement plus offensif en certains domaines, encadrant lui-même le pouvoir discrétionnaire de certaines autorités administratives alors qu'aucun texte n'existait. Le contrôle aurait donc dû aller plus loin... et il devra aller jusqu'à un vrai contrôle de la nécessité de la mesure, qui conditionne sa légalité, pour que le juge administratif devienne le juge des animaux.

H. P.
et
C. D.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR de Droit comparé, équipe CRDST
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Complément alimentaire ou médicament ? Attention à l'exercice illégal de la pharmacie ! (Remarques à propos de Crim., 4 octobre 2011, n° 10-88157)

1. Le médicament vétérinaire n'est pas en accès libre. Si, dans les années 1970-1980 particulièrement, des éleveurs et des propriétaires d'animaux ont pu avoir la main lourde¹, la législation applicable en la matière, en France et en Europe², appelle aujourd'hui au contrôle et à la modération. Ces errances passées, et particulièrement les excès dans l'usage des antibiotiques en élevage, justifient que l'on fasse preuve d'exigence quant au respect du cadre réglementaire en place. De même que la mise sur le marché, la délivrance et la vente des médicaments pour animaux sont fortement réglementées³. Le Code de la santé publique réserve la cession au détail à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires aux pharmaciens et aux vétérinaires, ainsi qu'aux groupements de producteurs agréés à la condition qu'un vétérinaire ou un pharmacien participe effectivement à leur direction technique. Aux termes de l'article L. 4223-1 du Code de la santé publique, le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien, infraction punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Pour autant, les propriétaires d'animaux de compagnie sont demandeurs de produits permettant d'améliorer l'état de santé ou le confort de vie de leurs compagnons. Le marché des compléments alimentaires s'est fortement

¹ V. not. A. Kastler, M. Damien, J.-Cl. Nouet, *Le grand massacre*, Fayard 1981.

² Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ; articles L. 5141-1 et s. du Code de la santé publique.

³ S. Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », *Gazette du Palais* « Droit de la santé » n° 2, 8-9 décembre 2006, pp. 62-65.

Chroniques de jurisprudence

développé sur ces attentes, à côté de celui des médicaments. On trouve désormais dans les magasins spécialisés et sur Internet de nombreuses offres pour lutter contre des maux tels que l'arthrose, l'obésité, la sénescence du cristallin et autres conséquences du vieillissement, sans que ces préparations soient passées au crible des exigences réglementaires du Code des médicaments vétérinaires. Les produits pour chiens et chats sont, bien entendu, les plus fréquemment proposés. Leur emballage rappelle le plus souvent celle des médicaments, ce qui accroît nécessairement le risque de confusion.

2. La difficulté devient alors de tracer la frontière entre les produits relevant de la catégorie des médicaments et donc du monopole des vétérinaires et des pharmaciens, et les autres. Aux termes des articles L. 5111-1 et L. 5141-1 du Code de la santé publique, est un médicament toute substance ou composition destinée aux animaux et présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. C'est donc à partir des propriétés et effets revendiqués par les produits que peut s'effectuer le travail de qualification, permettant notamment de déterminer si une société a, ou non, enfreint la loi en exerçant illégalement la profession de pharmacien. Pour se tirer d'affaire lorsqu'elles sont allées trop loin dans les revendications associées aux produits qu'elles proposent, les sociétés peuvent être tentées de plaider l'erreur de droit.

3. Une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 octobre 2011⁴ permet d'illustrer les limites d'une telle stratégie. En l'espèce, la société Polytrans, dont l'objet social est notamment « la fabrication et la commercialisation de tout accessoire et plus spécialement dans le domaine canin », commercialisait par correspondance plusieurs produits destinés à améliorer le sort des chiens frappés par l'arthrose (sous les dénominations Flexivet, Agilium et Fortiflex) ou des chiens et chats subissant des troubles fonctionnels (sous les dénominations Pvb diarrhées, Pvb nausées, Pvb sédatif nerveux). Le 4 juillet 2006, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a porté plainte et s'est constitué partie civile contre elle. Une information judiciaire a été ouverte le 27 novembre 2006, débouchant sur une succession de non-lieux. Le 10 septembre 2010, c'est finalement la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui prononce un non-lieu pour la mise en examen du chef d'exercice illégal de la pharmacie. L'arrêt retient que, pour une partie des

⁴ Crim., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-88157, publié au Bulletin.

produits incriminés, la société Polytrans a commis une erreur de droit résultant de la définition donnée par une publication spécialisée : le dictionnaire des médicaments vétérinaires. Les produits Flexivet, Fortflex et Agilium étaient en effet présentés dans l'édition 2005 de ce « dictionnaire », qui apparaît aux juges être « un ouvrage de référence » en la matière, comme des « suppléments nutritionnels à objectif particulier », des « suppléments nutritionnels » et un « aliment complémentaire ». Ces éléments permettraient, selon la chambre de l'instruction, de caractériser une erreur de droit, cause d'irresponsabilité pénale au sens de l'article 122-3 du Code pénal, et établirait l'absence de volonté délictueuse de la part de la société mise en cause. Cette décision a fait l'objet du pourvoi qui a donné lieu à la décision du 4 octobre 2011. Dans un arrêt fort clair et publié au Bulletin de la Cour de cassation (donc appelé à une large diffusion), les hauts magistrats rappellent sèchement les juges parisiens à l'ordre : « En prononçant par ces seuls motifs, alors que, pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par [l'article 122-3], la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché et en omettant de répondre aux conclusions de la partie civile relatives aux produits Pvb, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ». Celle-ci est donc cassée et annulée, les parties étant renvoyées devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée.

4. L'article 122-3 du Code pénal est en effet explicite : « n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. » Il appartient dès lors à la personne qui se prévaut de cette d'irresponsabilité d'établir le caractère non seulement légitime mais aussi irrépressible de son erreur. La jurisprudence est assez exigeante à ce propos. Ainsi que le rappelle le professeur Véron, la jurisprudence écarte assez fréquemment la prétendue erreur sur le droit invoquée⁵, même lorsqu'elle résulterait de l'avis ou des indications fournies au prévenu par des professionnels du droit⁶ ou par les autorités administratives⁷... En l'occurrence, il s'agissait d'un professionnel qui ne pouvait ignorer les subtilités du droit concernant les médicaments vétérinaires et les compléments alimentaires et devait, en conséquence, être particulièrement

⁵ M. Véron, « Erreur provenant d'un ouvrage de référence », commentaire de Crim. 4 octobre 2011, *Droit pénal*, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 146, p. 24.

⁶ Crim., 7 janvier 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 5; *JCP G* 2004, II, 124, note C. Girault ; *Rev. sc. crim.* 2004, p. 635, obs. E. Fortis et p. 866, obs. G. Vermelle.

⁷ Crim., 12 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 218, *Droit pénal* 2006, commentaires n° 150 et 155, note J.-H. Robert, *Rev. sc. crim.* 2007, p. 73, obs. E. Fortis.

Chroniques de jurisprudence

minutieux. Ainsi que le relève le pourvoi, « l'irresponsabilité pénale résultant de l'erreur de droit au sens de l'article 122-3 du code pénal s'entend d'une erreur invincible et non d'une simple erreur d'interprétation ; en l'espèce l'erreur sur la qualification de médicament des produits Flexivet, Fortflex et Agilium ne présentait nullement un tel caractère puisque la SARL Polytrans pouvait, en tant que professionnel, se renseigner sur le caractère des produits commercialisés et que les démarches effectuées par elle à cet égard étaient manifestement insuffisantes, dès lors que le "dictionnaire des médicaments vétérinaires", invoqué par la société mise en examen, n'a aucune valeur juridique. »

5. Le marché florissant des compléments alimentaires, dans le domaine vétérinaire comme dans celui de la santé humaine⁸, pourrait donner lieu à beaucoup de dérives. Il incombe aux juges de faire preuve de rigueur et d'exigences pour éviter, autant que faire se peut, que des sociétés n'abusent des consommateurs soucieux de prendre soin de leurs animaux. Les magistrats instructeurs avaient ici, semble-t-il, été trop tolérants et l'arrêt de la chambre criminelle est donc bienvenu. Il est à souhaiter qu'il serve de rappel à l'ordre pour les autres sociétés proposant des produits similaires. L'internaute moyen pourra néanmoins aisément se rendre compte, au moyen d'un moteur de recherche, que les produits évoqués dans l'affaire présentée sont toujours en vente en ligne, sur un site ou un autre. Les sanctions prévues par l'article L. 4223-1 du Code de la santé publique sur l'exercice illégal de la profession de pharmacien sont-elles vraiment dissuasives ? Le droit pénal français peut-il être efficace dans cet espace particulier qu'est Internet ?

⁸ Dès 2009, l'Agence française en charge de la sécurité sanitaire de aliments (AFSSA, devenue ANSES), s'inquiétait de la consommation croissante des compléments alimentaires pour les hommes (voir le dispositif national de vigilance sur les compléments alimentaires : <http://www.anses.fr/Documents/PRES2009CP017.pdf>).

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD

Maître de conférences en droit privé

OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

« Tous les animaux sont égaux mais il y a des animaux qui sont plus égaux que d'autres » écrivait Georges Orwell. Alors que l'animal de compagnie fait l'objet de toutes les attentions, l'animal sauvage peine à trouver une place privilégiée au sein du droit. Le droit de l'environnement ne se préoccupant que de la gestion de ses effectifs, l'animal sauvage bénéficie d'une protection à titre collectif et non à titre individuel puisque celui-ci n'est pas reconnu comme étant un être vivant doté de sensibilité. Au regard des dernières actualités du second semestre 2011, on pourrait cependant croire que le temps du changement, celui d'une plus grande égalité de protection entre animal sauvage et non sauvage, n'est peut-être pas si éloigné que cela...

I. La préservation des espèces de la faune sauvage

La préservation des espèces animales sauvages passe tout d'abord par des efforts quant au maintien de leur diversité, efforts prioritairement faits d'ailleurs en faveur de la biodiversité dite remarquable, la biodiversité plus ordinaire étant reléguée au second plan. Mais la préservation des espèces animales passe aussi par la nécessaire protection des espaces naturels remarquables, la protection des espèces étant intrinsèquement liée à celle des espaces abritant les espèces à préserver et au sein desquels elles circulent. La dégradation ou la perte des habitats, ainsi que leur fragmentation sont autant de menaces qu'il faut combattre à ce titre.

A. Le maintien de la diversité biologique

Comme nous le remarquons déjà dans notre précédente chronique, la diversité biologique ne cesse de décliner. De nombreux indicateurs scientifiques sont censés faire prendre conscience aux Etats de l'urgente nécessité à prendre des mesures efficaces pour enrayer ce phénomène. Or, si les Etats tentent de limiter la surexploitation de certaines espèces menacées,

les enjeux économiques liés à certaines activités telles que la chasse ou la pêche viennent souvent amoindrir les efforts consentis en la matière.

1. La lutte contre la dégradation de la biodiversité

- Mise à jour de la liste des espèces menacées par l'UICN : les indicateurs continuent de virer au rouge...

La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature permet d'identifier à l'échelle mondiale les espèces animales en danger et menacées d'extinction. Ces informations permettent de guider les Etats dans la mise en place de politiques de conservation ou leur réajustement, ainsi que dans l'évolution des législations destinées à assurer la sauvegarde de ces espèces. A l'occasion de leurs réactualisations en novembre 2011,¹ l'UICN met de nouveau en lumière l'urgente nécessité à agir contre la disparition à échéance plus ou moins brève de certaines espèces animales sauvages, telles que par exemple, le rhinocéros pour lequel cette mise à jour a permis d'en déclarer officiellement l'extinction pure et simple concernant le rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest et d'une extinction programmée à brève échéance concernant le rhinocéros blanc d'Afrique centrale et le rhinocéros de Java. La faune indigène européenne n'échappe pas à ce constat de déclin. La liste rouge européenne, établie sur la base des mêmes critères que la liste mondiale, est elle aussi un indicateur fiable du mauvais état de santé de la diversité biologique à l'échelon régional. Comme l'a annoncé la Commission européenne le 22 novembre 2011, « l'évaluation de quelques 6000 espèces révèle que 44% des mollusques d'eau douce, 37% des poissons d'eau douce, 23% des amphibiens 20 % d'une sélection de mollusques terrestres, 19 % des reptiles, 15 % des mammifères et des libellules, 13 % des oiseaux, 11 % d'une sélection de scarabées saproxyliques, 9 % des papillons et 467 espèces de plantes vasculaires sont à présent menacés ».²

- Malgré le rythme effréné auquel décroît la diversité biologique, les Etats peinent toutefois à prendre les mesures de protection les plus efficaces.

En France, tel est le cas de la décision prise par la Ministre de l'écologie de renoncer, sous la pression des éleveurs, à la réintroduction de spécimens

¹ « Un autre pas vers le baromètre de la vie », Communiqué de presse de l'UICN, 10 novembre 2011.

² « Environnement : déclin alarmant de plantes, de mollusques et de populations de poissons d'eau douce », Communiqué de presse de la Commission européenne du 22 novembre 2011, réf. IP/11/1387.

d'ours brun dans les Pyrénées, alors que l'état de conservation de sa population y est particulièrement préoccupant. En tant qu'espèce figurant à l'annexe IV de la directive Habitats, l'ours brun doit en effet être strictement protégé sur l'ensemble du territoire européen. Comme le rappelle la Commission européenne, « la France a donc l'obligation de prendre toutes les mesures requises devant permettre d'atteindre un tel état de conservation au niveau des Pyrénées. Dans le cas des petites populations qui ne bénéficient pas encore d'un état de conservation favorable, il convient de s'assurer que la population s'accroît de façon à s'en approcher ». ³ Si aucun effort n'est fait en ce sens à l'avenir, la France s'expose à une action devant la Cour de Justice pour manquement à ses obligations. De la même manière, c'est à la suite de la multiplication des attaques du loup sur des élevages que le gouvernement avait décidé d'assouplir par un arrêté en date du 9 mai 2011 les conditions relatives aux tirs de prélèvement et de défense, afin d'en faciliter la mise en œuvre. ⁴ La **circulaire du 29 juillet 2011, relative au dispositif d'intervention sur la population de loups pour la période 2011-2012**, est venue rappeler que « conformément aux engagements internationaux et européens de la France, le loup est une espèce strictement protégée, figurant dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Il est cependant possible, lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante, de procéder à des interventions limitées sur les loups ». ⁵ Cette politique est loin d'être acceptable pour les associations de défense du prédateur. À la suite de l'audition le 8 septembre 2011 de plusieurs représentants d'associations, la commission des pétitions du Parlement européen a ainsi demandé « aux autorités françaises de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais afin de garantir la protection de l'ours brun ». ⁶

³ Commission européenne, Réponse du 4 juillet 2011 à la question parlementaire posée par Mme Sandrine Bélier (Verts/ALE) en date du 12 mai 2011 (E-004618/2011).

⁴ Arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) (JO du 13 mai 2011, texte n°24) : cet arrêté prévoit un dispositif gradué s'agissant des interventions sur les loups. Voir aussi l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 (JO du 13 mai 2011, texte 25).

⁵ Circulaire du 29 juillet 2011 relative au dispositif d'intervention sur la population de loups pour la période 2011-2012 (NOR : DEVL 1119946C).

⁶ Comme le souligne Mme Sandrine Bélier, eurodéputée et membre de la commission des pétitions. Cf. Bélier S., Protection de l'Ours des Pyrénées : l'Etat français dans l'œil de mire du Parlement européen, consultable à : <http://europeecologie.eu/Protection-de-l-Ours-des-Pyrenees>.

2. La lutte contre la surexploitation de certaines espèces protégées

- Les Etats doivent prendre de bonnes résolutions pour lutter contre la dégradation de la biodiversité marine...

À l'approche de la conférence Rio+20, la **résolution annuelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la viabilité des pêches du 6 décembre 2011**, appelle les Etats à redoubler d'efforts pour lutter contre la dégradation de la biodiversité marine.⁷ L'AG des NU préconise de prendre en toute urgence des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques. Elle souligne de nouveau que les stocks de poissons, dans bien des régions du monde, « sont surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet pernicieux des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port ». Le 1^{er} octobre 2011, des juristes et des associations de droit de l'environnement, réunis à Limoges, ont de même lancé un **appel solennel aux participants de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio en juin 2012**. Parmi les nombreuses et ambitieuses propositions qui ont été faites, on peut noter celle de prime importance relative aux aires marines protégées en haute-mer, qui affirme la nécessité de prendre « un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui énoncerait sous la forme d'un paquet commun un régime mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées hors des juridictions nationales ». ⁸ A l'heure actuelle, le cadre juridique international pourtant fourni, constitué principalement par la Convention sur le droit de la mer et de multiples accords régionaux,⁹ se révèle bien insuffisant à enrayer les pratiques

⁷ Résolution de l'AG des NU du 6 décembre 2011, Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes (réf.A/RES/66/68).

⁸ Recommandation n°20, Appel des juristes, consultable en ligne sur le site du CIDCE : <http://www.cidce.org>.

⁹ Voir l'étude de Lefebvre C., « Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Vertigo - la revue électronique en sciences*

destructrices de biodiversité et réaliser les objectifs que la communauté internationale s'était fixés dans le cadre du plan d'application de Johannesburg. Si les Etats ont l'obligation d'appliquer le cadre existant, rien ne les empêche d'accroître son efficacité par la conclusion entre eux d'accords de coopération. A cet égard, on peut noter qu'a été conclu le **7 septembre 2011 un accord entre les Etats-Unis et l'Union européenne concernant la pêche illicite**,¹⁰ pêche non déclarée et non réglementée, contre laquelle il est nécessaire d'agir car elle met en péril la pêche durable et responsable et sape les initiatives engagées pour protéger le milieu marin. Enfin, à l'échelle nationale, des mesures peuvent aussi être prises. Ainsi, **l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection** dispose que « pour les espèces de cétacés et de siréniens dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps : I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels (...) II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux (...) III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de mammifères marins prélevés dans le milieu naturel (...) ».¹¹

- Thon rouge : toujours pris dans les mailles du filet de la surexploitation !

À l'occasion de sa dernière réunion qui s'est déroulée à Istanbul en novembre 2011, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est revenue sur l'état des stocks de thonidés.¹² Elle a non seulement adopté de **nouvelles mesures de gestion** s'appliquant à certaines espèces telles les thonidés tropicaux ou l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée, mais a aussi renforcé les mesures aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance notamment du thon rouge, pour lequel

de l'environnement [En ligne], Hors-série 8, octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, Consulté le 21 décembre 2011 sur <http://vertigo.revues.org>.

¹⁰ Commission européenne, « Pêche : l'Union européenne et les États-Unis s'entendent pour renforcer leur coopération dans la lutte contre la pêche illicite », Communiqué de presse du 7 septembre 2011 (réf. IP/11/1007)

¹¹ Arrêté du 1^{er} juillet 2011 **fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection** : JORF n°0171 du 26 juillet 2011, page 12708, texte n° 8.

¹² ICCAT, Communiqué de presse du 19 novembre 2011, http://www.iccat.int/Documents/Meetings/COMM2011/PRESS-REL2011_FRA.pdf.

la Commission a annoncé un accroissement des contrôles des senneurs en 2012. À cette fin, elle envisage la mise en place d'un système de surveillance des captures sous forme électronique, et non plus sous format papier, pour lutter plus efficacement contre les fraudes. Les recommandations adoptées à cette occasion font écho à la publication de travaux des chercheurs américains du Pew Environnement Group dénonçant, après étude des données fournies par les Etats à l'ICCAT et des données tant commerciales que douanières, le décalage important constaté pour l'année 2010 entre les quotas de thon rouge fixés et les quantités commercialisées.¹³ Ces chercheurs préconisaient en effet la mise en place d'un système électronique de documentation des captures de thon rouge afin d'assurer un meilleur respect de la réglementation et la collecte d'informations plus précises et donc fiables. Ce dispositif ne suffira peut-être pas mais il s'agit tout de même d'une grande avancée. Le thon rouge reste en effet menacé par l'utilisation des « filets dérivant »¹⁴ pourtant strictement interdits. Au sein de l'Union européenne, la France ne fait partie des meilleurs élèves. Par **jugement du Tribunal correctionnel de Marseille en date du 31 octobre 2011**, deux pêcheurs ont été condamnés à une amende de 3000 et 5000 euros pour pêche illégale de plus de 700 kilos de thons rouges au moyen de tels filets.

B. La protection des espaces naturels abritant des espèces, habitats rares et menacés

Les espaces abritant des espèces et habitats rares et menacés font l'objet de toutes les attentions. Ils sont préservés par le biais de différents classements en zones protégées. Mais la vie sauvage ne saurait se cantonner à ces zones. En effet, pour survivre les espèces animales sauvages doivent pouvoir circuler d'un espace à l'autre. Ainsi, la fragmentation des espaces constitue un problème majeur pour le maintien de la biodiversité, plus particulièrement en Europe, région du monde où le paysage est le plus touché par ce phénomène. Il est donc nécessaire de rétablir des connexions entre les espaces naturels existants.

¹³ Pour un résumé des travaux du Pew Environment Group : cf. http://www.pewenvironment.org/uploadedFiles/PEG/Publications/Fact_Sheet/eBCD_FRA2.pdf.

¹⁴ Un filet dérivant est défini comme « tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive » par l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants.

1. La préservation de la faune sauvage par la protection des espaces naturels remarquables

- Le dispositif réglementaire du réseau écologique européen Natura 2000 en voie d'être renforcé.

Le réseau écologique européen Natura 2000, qui est l'un des dispositifs les plus efficaces pour lutter contre la perte de biodiversité, couvre aujourd'hui près de 18 % du territoire terrestre de l'Union européenne. Son dispositif réglementaire a encore été complété par le **décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**.¹⁵ Depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune liste¹⁶ font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative. Le décret du 16 août 2011 fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. En outre, on peut signaler qu'un projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologiques est en cours.¹⁷ La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a en effet ajouté les habitats naturels et les sites d'intérêt géologique aux objectifs de préservation du patrimoine naturel définis aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Ce décret, pris en application desdites dispositions, devrait donc bientôt voir le jour. Il permettra d'étendre les règles protectrices prévues pour les biotopes aux habitats naturels et sites d'intérêt géologique.

- Les autres zones protégées : parc national, zone maritime particulièrement vulnérable.

¹⁵ **Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000** : JORF n°0190 du 18 août 2011 page 13994, texte n° 12.

¹⁶ Le code de l'environnement prévoit en effet qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat, soit sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

¹⁷ Le projet de décret est consultable sur le site du Ministère de l'écologie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Projet_decret_APB-HN-SIG.pdf.

Le 28 septembre 2011, l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un **avis sur le projet de charte du parc national des Calanques**.¹⁸ Comme elle le rappelle préliminairement dans cet avis, les recommandations qu'elle fait en vertu de ses compétences ne peuvent porter que sur certains domaines, dont la qualité de l'évaluation environnementale, au regard des prescriptions juridiques et des enjeux identifiés. Or, concernant ce point, elle souligne que « le périmètre du parc national et de son aire optimale d'adhésion recoupait largement des aires actuellement protégées par des réglementations fortes comme celles des sites classés ou des réserves naturelles nationales. Dans le cas de sites faisant l'objet de mesures de gestion particulière, il conviendra de justifier le fait que la charte ne constitue pas un recul par rapport aux protections actuellement en vigueur ». Faisant ainsi application du principe de non régression¹⁹ entendu comme une garantie de non-retour en arrière dans la protection environnementale, l'autorité cherche à s'assurer que la création du parc national produira davantage d'effets positifs que négatifs sur la faune présentant un intérêt spécial que renferme cet espace naturel à protéger. Il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution, conformément à la lettre de l'article L 331-1 du code de l'environnement. En 2011, est aussi intervenu le **classement du détroit des bouches de Bonifacio en zone marine particulièrement vulnérable** par le Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation Maritime Internationale.²⁰ Même si ce classement vise essentiellement à lutter contre la circulation de substances polluantes au sein du détroit, il permettra aux Etats français et italien de prendre des mesures visant à protéger cet espace remarquable et particulièrement riche sur le plan faunistique.

2. La préservation de la faune sauvage migratrice par le rétablissement des connectivités écologiques

- Rapport de l'AEE sur la fragmentation des paysages et rapport du PNUE « Planète vivante : planète connectée ».

¹⁸ Avis délibéré du 28 septembre 2011 de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de charte pour le parc national des Calanques (Bouches du Rhône): consultable sur http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007940-01_avis-delibere-ae.pdf.

¹⁹ Sur ce principe de non régression : Prieur M. et Sozzo G. (dir.), *Le principe de non régression en droit de l'environnement*, éd. Gesica et Bruylant, à paraître en 2012.

²⁰ Marine Environment Protection Committee 2011, Designation of the strait of Bonifacio as a particularly sensitive sea area, MEPC.204(62).

Deux études importantes se focalisent sur le renforcement, voire le rétablissement des connectivités écologiques entre les espaces et qui sont la condition *sine qua non* au maintien des échanges et d'un niveau élevé de biodiversité. Un rapport **de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) insiste sur les conséquences dévastatrices pour la faune de la fragmentation des espaces naturels en Europe.**²¹ Cette étude approfondie de la fragmentation des paysages, faite sur la base de données relatives à 28 pays européens, constate que ce phénomène causé par des facteurs d'origines diverses n'a cessé de s'accroître ces 20 dernières années, le territoire français faisant d'ailleurs partie de ceux les plus touchés. Ce rapport invite les Etats à agir en se fixant des objectifs à atteindre et en mettant notamment en place des mesures de protection renforcée, plus particulièrement des zones peu fragmentées. Cette étude préconise enfin la mise en place d'une stratégie européenne de défragmentation. **Un autre rapport**, dont les conclusions ont été dévoilées à l'occasion de la 10^{ème} réunion de la COP à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), **met lui aussi en avant la nécessité de sécuriser les réseaux écologiques pour préserver les espèces migratrices.**²² Notre globe foisonne de routes et couloirs migratoires tant terrestres, qu'aquatiques ou aériens, particulièrement vitaux pour le ravitaillement ou la reproduction de la faune sauvage, et sur lesquels pèsent de multiples menaces. Face à cette situation préoccupante, le PNUE fait plusieurs recommandations. Il appelle ainsi les Etats à combler les lacunes existantes en identifiant les sites et couloirs de migration les plus gravement menacés dans le monde afin d'assurer une protection et une gestion conjointes, à classer par priorité les sites de conservation essentiels le long des trajets de migration en préservant et en restaurant les habitats (en mettant l'accent sur les zones particulièrement menacées), à classer par priorité la protection des zones littorales, des couloirs marins et des habitats de haute mer ou encore à réclamer des évaluations internationales indépendantes lorsque des projets de développement d'infrastructure pourraient interrompre les trajets de migration des espèces.

- Des solutions novatrices pour faire face à la fragmentation des espaces en France.

²¹ Joint EEA-FOEN report, Landscape fragmentation in Europe, 2011 : rapport consultable sur http://www.ea-ecoentreprises.com/IMG/pdf/Landscape_fragmentation_in_Europe.pdf.

²² UNEP report, « *Living Planet: Connected Planet. Preventing the End of the World's Wildlife Migrations through Ecological Network* », novembre 2011. Pour un résumé de cette étude en français, cf. http://www.grida.no/files/publications/living-planet/cmsflyer_french.pdf.

Notre précédente chronique soulignait la mise en place à titre expérimental des trames verte et bleue (TVB), qui, comme le dispose l'article L 371-1 du Code de l'environnement, « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». ²³ Pour faire suite à la première réunion du comité national de la TVB en octobre 2011, des directives nationales sont en cours d'élaboration et, dans cette optique, un **projet de décret relatif à la trame verte et bleue et portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** est soumis à consultation publique. ²⁴ Reste la question de l'opposabilité de ces directives nationales. Pour le gouvernement, les documents de planification et les projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures, devront seulement être compatibles avec ces orientations. Or, cette faiblesse sur le plan juridique risque de remettre en cause l'efficacité même du dispositif. Outre la TVB, on peut aussi noter des solutions innovantes plus localisées. Tel est le cas de l'annonce faite de la diminution de la hauteur d'un barrage pour faciliter la migration des saumons. Depuis les années 1980, le barrage de Poutès en Haute-Loire restait un point d'affrontement entre partisans du maintien de la production hydro-électrique et militants de la démolition pour restaurer la migration des saumons. Selon les chiffres de WWF, la population de cette espèce était passée de 30000 adultes à moins de 1000 à cause de l'édification de cet ouvrage. Les efforts consentis jusqu'alors par le gouvernement n'ont permis que d'éviter l'extinction du poisson migrateur. C'est pourquoi il a été « demandé à EDF d'étudier une solution alternative permettant de sortir de cette impasse. A cette fin, EDF a proposé d'abaisser la hauteur du barrage de 17 à 4 mètres, le rendant ainsi franchissable par les

²³ Selon ce même article, les trames verte et bleue contribuent à « 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages 7° Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique. ».

²⁴ Pour consulter le projet de décret, voir http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20111115_Projet_de_decret_CE-TVb.pdf

saumons tout en préservant 90 % de la production hydro-électrique ». ²⁵ Les associations de protection des animaux sauvages saluent cette initiative prise dans le cadre de la Convention d'engagement pour une hydroélectricité durable, ²⁶ et qui montre, selon WWF, que le Grenelle de l'Environnement peut déboucher sur des engagements significatifs.

II. La prise en compte du bien-être des animaux sauvages

La notion de bien-être recouvre en quelque sorte la nécessité d'assurer à l'animal un certain équilibre tant du point de vue de sa santé physique que mentale, et propre à lui éviter des souffrances de toute nature. Il s'agit donc ici de se pencher sur la protection de l'animal pour lui-même en tant qu'être vivant, parfois en souffrance, pris à titre individuel et non au titre de son espèce. Si cette notion est largement admise et prise en compte par le droit concernant les animaux non sauvages, le chemin juridique à parcourir en la matière est encore long pour ceux qui ne sont pas domestiqués ou captifs.

A. La répression des actes de cruauté envers les animaux sauvages

À l'heure où la Commission européenne propose d'interdire la pratique barbare du **shark finning** consistant en la découpe des ailerons de requins sur les animaux vivants avant de les rejeter en mer, la répression des actes de cruauté envers les animaux sauvages fait l'objet de débats, touchant plus particulièrement à la prise en compte de leur sensibilité, question déjà bien réglementée s'agissant des animaux domestiques.

1. L'épineuse reconnaissance juridique de la sensibilité de tous les animaux sauvages

Pour l'heure, seule la sensibilité des animaux sauvages en captivité est prise en compte, ces derniers étant assimilés aux animaux de compagnie et bénéficiant de la même protection. En effet, comme le soulignent Olivier Dubos et Jean-Pierre Marguénaud, « les animaux sauvages à la sensibilité desquels le droit communautaire accorde son attention sont ceux qui sont

²⁵ « Rendre le Haut Allier aux saumons tout en préservant la production hydro-électrique », Communiqué de presse du Ministère de l'écologie, 10 octobre 2011.

²⁶ Cette convention d'engagement pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques a été signée Par le Ministre de l'Ecologie le 23 juin 2010. Pour une brève présentation : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Signature-d-une-convention-d.html>.

enfermés dans des zoos ». ²⁷ La sensibilité des animaux sauvages vivant en liberté n'est pas reconnue tant au niveau européen qu'au niveau international ou national. Ils ne bénéficient individuellement d'aucune mesure de protection, sauf à appartenir à une espèce menacée de disparition.

- Les propositions faites en vue de la reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages non captifs en France.

Une proposition de loi reconnaissant à l'animal sauvage le statut d'être vivant et sensible dans le Code civil et le Code de l'environnement a été enregistrée à la présidence du Sénat le **24 juin 2011**. L'exposé des motifs fait état de ce que « l'animal sauvage ne trouve pas sa place dans notre droit » et que « jamais il n'est fait référence à sa nature propre. Une distinction existe avec l'animal domestique, à qui le code de l'environnement attribue le caractère de sensibilité. N'est-il pas choquant que notre droit refuse la nature d'« être sensible » à un animal sauvage, alors qu'elle est accordée à un animal de la même espèce, tenu en captivité ? ». Ce texte propose d'une part de modifier l'article 713 du code civil qui dispose que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits », par l'adjonction de l'alinéa suivant : « Le présent article n'est pas applicable à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel relève du code de l'environnement ». D'autre part, ce texte propose la création d'un article L. 411-1-1 dans le Code de l'environnement qui serait ainsi libellé : « - Les animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l'état de liberté et n'appartenant pas aux espèces protégées visées par le premier alinéa de l'article L. 411-1 ne peuvent être intentionnellement blessés, tués, capturés, ou, qu'ils soient vivants ou morts, transportés, colportés, vendus, ou achetés, sauf lors des activités régies par les règlements propres à la chasse, aux pêches, à la recherche scientifique ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique ». Outre cette proposition de loi, deux textes réglementaires abordent en filigrane cette question. Tout d'abord, un **arrêté du 18 mars 2011 qui fixe plus précisément les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants**, dont l'article 22 dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et

²⁷ Dubos O. et Marguénaud J.-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 2009, n°4, page 119.

leur santé ». ²⁸ Mais ce texte ne concerne que des animaux sauvages captifs. À l'inverse, **l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 relatif aux modalités de protection des mammifères marins**, peut quant à lui être lu comme posant les prémices de la prise en compte de la sensibilité de certains animaux sauvages non captifs. ²⁹ Pour toute une série de cétacés, de siréniens et de pinnipèdes listés par le présent arrêté, il est désormais interdit de procéder à « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ». ³⁰ Ce texte permet ainsi de limiter l'exploitation des animaux sauvages au nom de la protection de leur sensibilité et de leur intégrité.

- La réactualisation de la stratégie bien-être de l'Union européenne : quelle place pour la prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages ?

À l'échelle européenne, s'il y a déjà quelques années, la Cour européenne des droits de l'Homme a « fait un pas significatif vers la prise en compte, non pas de la sensibilité des animaux sauvages eux-mêmes, mais de celle des militants qui luttent passionnément contre l'exploitation mortifère des animaux sauvages » ³¹, l'Union européenne pourrait peut-être s'engager dans la voie de la reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages à l'occasion de la réactualisation de sa stratégie bien-être animal. Elle semble en effet avoir déjà posé quelques jalons en ce sens. Dans son **rapport d'évaluation de sa stratégie bien-être animal 2006-2010**, le Parlement européen affirme que « toute action destinée à assurer la protection et le bien-être des animaux doit reposer sur le principe selon lequel les animaux sont des êtres sensibles, qu'il faut tenir compte de leurs besoins spécifiques, que la protection des animaux constitue tant un moyen d'exprimer son humanité en ce 21^e siècle qu'un défi à la civilisation et à la culture européennes, et que ces considérations doivent normalement s'appliquer à tous les animaux » ³². Il n'y aurait donc plus lieu *a priori* à distinguer entre animaux sauvages ou non,

²⁸ Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants JORF n°0080 du 5 avril 2011, page 5976, texte n° 4.

²⁹ Arrêté du 1^{er} juillet 2011 **fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection** : JORF n°0171 du 26 juillet 2011, page 12708, texte n° 8.

³⁰ Ces mots sont soulignés par nos soins.

³¹ Dubos O. et Marguénaud J.-P., précités.

³² Commission de l'agriculture et du développement durable du Parlement Européen, Rapport du 23 mars 2010 sur l'évaluation et le bilan du plan d'action communautaire pour le bien-être animal au cours de la période 2006-2010, réf. A7-0053/2010.

ni à distinguer donc entre animaux sauvages captifs et en liberté. Récemment, la Commission européenne a entamé une consultation publique et a posé la question suivante : « Est-il important que l'Union Européenne s'implique dans une politique de bien-être des animaux sauvages ? ». Les résultats de cette consultation qui s'est achevée en février 2011 montrent que 88% des sondés sont en désaccord avec cette option. Ces résultats s'expliquent sans nul doute par la très forte participation des organisations cynégétiques, particulièrement opposées à l'idée de reconnaître le caractère d'être sensible à tout animal sauvage, vécue comme une contrainte supplémentaire pour l'exercice de leur droit de chasse ou de pêche.

2. Des avancées dans la lutte contre les pratiques cruelles en matière de chasse aux phoques

La chasse commerciale aux phoques, notamment pour leur peau ou leur viande, perdure dans certains pays. Sa pratique peut être cruelle et sanglante dans certaines régions. Or, « les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance ». ³³ C'est pourquoi en 2009 l'Union européenne avait par règlement prohibé l'importation de tous les produits dérivés du phoque (à l'exception des produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés Inuits et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance).³⁴ Aujourd'hui, c'est le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie qui ferment la porte à l'importation et l'exportation de peaux de phoques du Groenland. De la même manière, **l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 relatif aux modalités de protection de certains mammifères marins** dispose que « sont interdits sur le territoire national, dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un animal d'une espèce d'otaridés, de phocidés ou d'odobénidés, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les

³³ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque : JOUE du 31 octobre 2009, L 286, page 36.

³⁴ Règlement précité et Règlement (UE) n° 737/2010 du 10 août 2010 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits du phoque : JOUE du 17 août 2010, L 216, page 1.

pelletteries (...) ». ³⁵ En cherchant à tarir le marché des produits dérivés de cette chasse par l'édition de ces interdictions, les Etats envoient donc un message fort et entendent ainsi mettre un terme à des pratiques répugnantes et d'un autre temps. Cela constitue une grande avancée en matière de lutte contre les actes de cruauté que subissent ces mammifères. Reste à combattre ces pratiques cruelles encore présentes dans d'autres pays, telle que la Namibie. Comme l'a déclaré le directeur du bureau du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) en Afrique du Sud, « la chasse commerciale au phoque en Namibie est considérée comme la plus cruelle au monde. Cette cruauté doit cesser. Il n'y a pas de mort propre chez les phoques et notamment en Namibie où les terrains rendent impossible toute mise à mort décente. L'IFAW attend de pouvoir présenter un argumentaire solide contre la chasse au phoque namibienne, fondé sur des résultats scientifiques et des principes de bien-être animal ». ³⁶

B. La protection des animaux sauvages victimes de catastrophes

Si le bien-être des animaux sauvages est bien loin d'être une réalité en temps normal, il est par conséquent quasiment éludé lorsque les animaux en question se trouvent confrontés à des situations catastrophiques. A notre connaissance, la problématique du secours à animaux sauvages en détresse et de leur protection juridique n'a encore fait l'objet d'aucune étude. A l'heure où, dans le cadre de l'organisation de la Conférence Rio+20, le Parlement européen a appelé de ses vœux à la création « d'un statut international de réfugié climatique et environnemental », « considérant que les désastres écologiques entraînent un nombre croissant de personnes déplacées », ³⁷ l'attention du juriste semble davantage se focaliser sur les atteintes aux droits de l'homme déplacé du fait de ses catastrophes et on semble peu enclin à se soucier du sort réservé aux animaux en pareille situation. Or, certains faits d'actualité permettent de militer en faveur d'une **étude plus approfondie de la protection des animaux sauvages**, captifs ou vivants en liberté, **victimes de catastrophes** qui peuvent gravement menacer leur vie, leur survie et leur bien-être, que ces catastrophes soient d'ailleurs soudaines ou qu'elles soient lentes et insidieuses. Ainsi, la survenue de catastrophes d'origine naturelle

³⁵ Arrêté du 1^{er} juillet 2011 **fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection** : JORF n°0171 du 26 juillet 2011, page 12708, texte n° 8.

³⁶ « IFAW assistera à la réunion sur la chasse aux phoques avec l'Ombudsman namibien », *Communiqué de presse de l'IFAW, 20 septembre 2011*.

³⁷ Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) du 29 septembre 2011, précitée.

Chroniques de jurisprudence

telles que celles qui se sont produites en septembre 2011 en Inde et au Pakistan, ont contraint des millions d'hommes et d'animaux à fuir. Par priorité, les forces d'intervention ont été déployées pour porter secours aux populations survivantes. Mais certaines associations, telles que le Fonds international de protection des animaux (IFAW), sont toutefois intervenues pour prendre en charge les nombreux animaux survivants, affamés et nécessitant des soins vétérinaires. Cette même organisation est aussi intervenue en septembre 2011 en Lybie pour apporter une aide matérielle nécessaire au ravitaillement et à l'accès aux soins des animaux du zoo de Tripoli, pris en otage lors du conflit armé faisant rage dans ce pays. Ces exemples sont l'occasion de souligner le rôle crucial des associations de protection animale sur le terrain mais aussi la nécessité de réfléchir à l'avenir à une protection juridique de ces êtres vivants tant à l'échelle internationale, que régionale et nationale.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN
(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

Olivier DUBOS

*Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Hubert DELZANGLES

*Professeur de Droit Public
Institut d'Études Politiques de Bordeaux*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli*

Clément BENELBAZ

*Docteur en droit
CERDARE, Université Montesquieu-Bordeaux IV*

Sarah TEWELEIT

*Allocataire de recherches en droit public
CRDEI, Université Montesquieu-Bordeaux IV*

La contribution des chiens errants au développement de la théorie des obligations positives
CEDH, 26 juillet 2011, *Georgel et Georgeta Stoicescu c/ Roumanie*, n° 9718/03.

Madame Stoicescu, alors âgée de plus de soixante-dix ans, avait été attaquée dans un quartier de Bucarest par sept chiens errants qui lui avaient provoqués de graves blessures. Elle avait été reconnue handicapée par les autorités roumaines, mais n'avait pu obtenir réparation de ces préjudices devant les juridictions roumaines alors qu'avaient été intentées plusieurs actions contre les autorités locales et contre l'ACA (*Administratia pentru Supravegherea Animalelor*). Madame Stoicescu a alors agi devant la Cour européenne des droits de l'Homme et a invoqué avec succès une violation de l'article 8 CEDH.

La Cour rappelle que « *the concept of private life includes a person's physical and psychological integrity and that the States have a positive obligation to prevent breaches of the physical and moral integrity of an individual by other persons when the authorities knew or ought to have known of those breaches* » (n° 49). Il ne s'agit pas là d'une innovation puisque la théorie des obligations positives dans le champ de l'article 8 CEDH est ancienne¹. L'affaire revêtait une dimension toutefois relativement spécifique car l'atteinte à l'intégrité physique et morale avait eu lieu dans l'espace public (dans la rue). Cet aspect n'est qu'assez modestement pris en compte par la Cour de Strasbourg, elle rappelle simplement à titre liminaire que « *the positive obligations under Article 8 of the Convention may involve the adoption of measures designed to secure respect for private life even in the sphere of the relations of individuals between themselves* » (n° 48). Pourtant, ce n'est pas ici un élément négligeable. Certes la Cour de Strasbourg avait déjà utilisé la théorie des obligations positives en lien avec le droit au respect de la vie privé envisagé comme le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables ou le droit au développement personnel, mais il s'agissait toujours d'hypothèses dans lesquelles était en jeu la situation de l'individu au regard du droit civil : nom, changement de sexe, adoption, domicile². De manière significative, dans l'arrêt *Botta*, elle avait refusé de consacrer une obligation positive pour l'Etat d'aménager un accès « handicapés » à une plage publique³. L'arrêt *Stoicescu* constitue donc une avancée notable en faveur de l'extension de la théorie des obligations positives de l'Etat fondées sur l'article 8 CEDH aux situations où ce n'est pas seulement la sphère privée de l'individu qui est en cause.

De cette interprétation à tous les égards extensive de l'article 8 CEDH, il découle, selon F. Sudre, un « *droit à la sécurité* »⁴. Ce droit à la sécurité résultait déjà de l'article 2 CEDH⁵, mais le fonder sur l'article 8 CEDH offre des perspectives de développement assez vertigineuses. La Cour reste toutefois assez prudente quant à la consistance des obligations pesant sur l'Etat ; elle estime que « *the obligation to adopt appropriate measures must be interpreted in a way that does not impose an impossible or disproportionate burden on the authorities. For the Court, not every claimed*

¹ CEDH, 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays-Bas*, n° 8978/80.

² Sur l'ensemble de cette jurisprudence, v. F. SUDRE et *alii*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, PUF, sixième édition 2011, p. 517 et s.

³ CEDH, 24 février 1998, *Botta c/ Italie*, n° 21439/93.

⁴ F. SUDRE, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *JCP G* 2012, I-87, spéc. n° 10.

⁵ V. par exemple, déjà dans une affaire d'attaque d'une petite fille par des chiens errants : CEDH, 11 janvier 2011, *Berü c/ Turquie*, n° 47304/07, *RDSA* 2010, p. 120

risk to the physical integrity can entail for the authorities a Convention requirement to take operational measures to prevent that risk from materialising. In the opinion of the Court, it must be established to its satisfaction that the authorities knew or ought to have known at the time of the existence of a real and immediate risk to the life or the physical integrity of an indentified individual and that they failed to take measures within the scope of their powers which, judged reasonably, might have been expected to avoid that risk » (n° 51). Les Etats disposent donc d'une conséquente marge d'appréciation. Notamment, la Cour souligne que « *the measures and actions to be adopted and taken are not an obligation of result, but an obligation of means* » (n° 59).

Pour terminer, on soulignera que cette jurisprudence européenne n'est pas sans parenté avec la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation des autorités publiques d'assurer le respect de l'ordre public. Le Conseil d'Etat sanctionne la carence des autorités de police aussi bien sur le terrain de la légalité⁶ que de la responsabilité⁷. La théorie des obligations positives a eu d'importantes répercussions pour le droit pénal, elle en a également sur le droit administratif.

O. D.

**Une liberté d'expression confinée en matière de protection des droits des animaux : une nouvelle affaire « Verein gegen Tierfabriken »
CEDH, 20 septembre 2011, Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse, req. n°48703/08**

Quelle est l'étendue de la liberté d'expression en matière de protection des animaux ? Confrontée à une nouvelle requête du « Verein gegen Tierfabriken », la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de rappeler les limites de ce droit garanti par l'article 10 de la Convention et des obligations positives qui en découlent pour les Etats parties.

À l'origine de cette décision d'irrecevabilité se trouve un contentieux relatif à la diffusion de la revue « VgT-Nachrichten », qui opposait l'association requérante à la Poste suisse. Cette revue, publiée deux à trois fois par an par le « Verein gegen Tierfabriken », constitue en effet l'un des instruments employés par l'association pour protéger les animaux et lutter contre l'expérimentation animale et l'élevage en batterie. Or, la Poste principale de

⁶ CE, 23 octobre 1959, *Doublet, Rec.*, p. 540.

⁷ CE Ass., 20 décembre 1972, *Marabout c/ Ville de Paris, Rec.*, p. 664.

Chroniques de jurisprudence

Saint-Gall refusa à deux reprises sa distribution dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la région. Dans un premier temps, en 1999, le refus d'envoi fut total, ce qui amena l'association à agir devant les juridictions suisses. Celles-ci lui donnèrent raison et contraignirent la Poste à diffuser la revue selon les conditions énoncées dans sa brochure officielle Promo-Post. Cependant, le 10 avril 2007, la Poste annonça une nouvelle fois la limitation de l'envoi de la revue. Elle informa l'association requérante que le numéro d'octobre 2007 de la revue « VgT-Nachrichten » ne serait pas distribué dans les boîtes aux lettres affichant l'autocollant « Non merci – pas de publicité ». Les juridictions internes estimèrent alors que la limitation opérée par la Poste était justifiée par la distinction prévue dans sa Brochure officielle Promo-Post entre « envois officiels » et « envois commerciaux ». Appartenant, selon les juridictions internes, à cette dernière catégorie, la revue ne pourrait, contrairement aux « envois officiels », bénéficier d'une distribution globale.

Après l'épuisement des voies de recours internes, l'association requérante saisit alors la Cour de Strasbourg de l'affaire, alléguant une violation de l'article 10 combiné à l'article 14 de la Convention ainsi que de l'article 11 de la Convention. Les juges concluent en l'espèce à l'irrecevabilité de la requête pour défaut manifeste de fondement et semblent ainsi choisir une approche plus restrictive que lors des affaires antérieures opposant le « Verein gegen Tierfabriken » à la Suisse⁸ qui ont fait l'objet d'un examen sur le fond.

Le parallèle avec ces affaires est pourtant indéniable et la Cour se réfère expressément à sa jurisprudence antérieure, renvoyant notamment à l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse (n°1)*⁹ avant de réaffirmer l'application du droit à la liberté d'expression aux relations interindividuelles. Les juges considèrent ainsi « que la responsabilité de l'Etat défendeur au sens de l'article 1 de la Convention pour tout manquement à l'article 10 de la part de la Poste qui en résulterait pourrait être engagée ».

« Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause », la Cour décide également d'aborder l'affaire sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Fondé sur la nature et le contenu de la revue¹⁰, ce choix semble

⁸ V. notamment Cour EDH, Gde chbre, 30/06/2009, *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse (n°2)*, req. n°32772/02.

⁹ Cour EDH, 28/06/2001, *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse (n°1)*, req. n°24699/94 ; note C. Mazille, « Chronique de droit européen », O. Dubos et D. Szymczak (dir.), *JCP A*, 1^{er} mars 2010, n°9.

¹⁰ Il s'agit d'un contenu assez hétérogène englobant un engagement politique : le « Verein gegen Tierfabriken » déconseille en effet de voter aux élections au Conseil des Etats pour des candidats qui auraient toléré l'abattage rituel sans anesthésie ou de

lui permettre de s'aligner sur la jurisprudence de la Grande chambre dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n°2)¹¹ et donc de raisonner dans le cadre des obligations positives inhérentes au droit à la liberté d'expression. Les juges s'interrogent plus précisément sur une obligation positive spécifique¹² imposant aux autorités suisses de « *s'assurer que la revue de la requérante soit distribuée par la Poste dans les boîtes aux lettres affichant l'autocollant "Non merci – pas de publicité"* ».

Mais la Cour va ici avoir une approche plus restrictive. Ainsi, la chambre « *préfère (...) laisser ouverte la question de l'imputabilité à la Suisse du refus de la Poste suisse de procéder à la distribution de sa revue dans les boîtes aux lettres arborant un autocollant "Non merci – pas de publicité", étant donné que la requête s'avère de toute façon manifestement mal fondée* ».

Cette conclusion d'irrecevabilité peut sembler étonnante au regard du raisonnement des juges européens. En effet, les juges ne constatent le caractère manifestement mal fondé des griefs soulevés qu'à la suite d'un examen « *sur le fond* » incluant un contrôle de proportionnalité. De plus, la décision n'a été rendue qu'à la majorité, ce qui peut alors distiller le doute quant au caractère manifeste du défaut de fondement. Certes, l'exercice de ce contrôle au stade de la recevabilité permet aux juges de rendre une décision définitive après un examen plus rapide ; cependant l'étendue de leur contrôle se retrouve sensiblement limitée.

Ainsi, si la Cour reconnaît « *qu'il est évident que les activités de l'association requérante, à savoir la protection des animaux et de l'environnement, relève d'un intérêt public important* », elle rappelle également l'exigence d'un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ainsi que l'existence d'une certaine marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités suisses « *pour juger de l'existence d'un "besoin social impérieux" de refuser la distribution des publications de la requérante dans les boîtes aux lettres affichant l'autocollant "Non merci – pas de publicité"* ». La Cour

soutenir la candidature aux élections du Conseil national qui seraient opposés à la protection des animaux, etc. La revue contient également des articles et photos relatifs à la protection des animaux désignant les mauvais élèves parmi les éleveurs de la région, un reportage sur un hangar à cochon etc.

¹¹ Cour EDH, Gde chbre, 30/06/2009, *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n°2), précit., §78.

¹² Cour EDH, Gde chbre, 30/06/2009, *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n°2), précit., §78 : « *La Grande chambre estime opportun d'aborder la présente requête sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot litigieux* ».

n'effectue ici qu'un contrôle timide et s'en remet très largement aux arguments développés par les juridictions suisses. Elle rappelle alors que le refus de distribution ne concernait qu'une partie des boîtes aux lettres et que l'association requérante aurait pu recourir à d'autres moyens de distribution de sa revue. La Cour se limite ensuite à observer que la décision des juridictions internes d'exclure la qualification d'« envoi d'un parti politique » et d'« envoi officiel » et les critères de distinction utilisés ne sont ni déraisonnables ni arbitraires. Les activités multiples du « Verein gegen Tierfabriken » permettent donc aux juges internes de lui refuser d'une part le statut de parti politique tout en justifiant d'autre part l'exclusion de la revue litigieuse de la catégorie des « envois officiels » en indiquant que « *l'activité politique de l'association requérante était prédominante par rapport à l'activité d'utilité publique* ». Le constat « *que le contrôle exercé par les deux instances internes était complet, pertinent et suffisant au regard de l'article 10 de la Convention, notamment afin de prévenir un traitement arbitraire de la requérante* », amène en effet la Cour à conclure que « *l'Etat défendeur n'a pas failli à son obligation positive de protéger la liberté d'expression de la requérante* ». Elle rejette également les griefs fondés respectivement sur l'article 10 combiné à l'article 14 de la Convention puis sur l'article 11 de la Convention comme manifestement mal fondés.

S. T.

Protection indirecte du droit à un environnement sain : l'installation par un voisin d'un abattoir et d'un fumoir ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

CEDH, 4 octobre 2011, *Orlykowsky c./ Pologne*, n°7153/07.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme comprend de nombreuses déclinaisons, et permet de protéger des droits extrêmement variés. C'est ainsi que plutôt que de parler de liberté de la vie privée, il est préférable de parler de libertés : sont protégées l'indépendance, l'intimité de la vie privée et du domicile, mais existe-il également un droit à un environnement sain ?

C'est de ce dernier aspect qu'il était question dans une affaire jugée par la Cour E.D.H. le 4 octobre 2011, *Orlykowsky c./ Pologne*, (n°7153/07). Les requérants, ressortissants polonais, étaient, de longue date, en conflit avec leur voisin. Celui-ci avait eu l'autorisation de construire sur sa propriété une boucherie, un abattoir, puis un fumoir. S'engagea alors une très longue procédure par laquelle les requérants tentèrent de s'opposer au fonctionnement des installations, en avançant notamment les irrégularités

dans les constructions effectuées. Devant la Cour européenne, deux violations de la Convention étaient avancées : celle de l'article 6 §1 en raison des délais de jugement excessivement longs, et celle de l'article 8, pour échec de l'Etat à protéger la vie privée et le domicile des graves nuisances (notamment sonores et environnementales) découlant des activités du voisin. La Cour conclura à la violation du premier article, pas du second, pourtant seul ce dernier fera l'objet de l'étude.

Le problème qui se posait sous cet angle était de savoir jusqu'où allait l'obligation pour l'Etat de protéger le droit au respect de la vie privée et du domicile, et notamment, s'il pouvait être responsable, en cas de carence de sa part, pour n'avoir fait cesser des atteintes à ce droit, lorsque celles-ci étaient le fait d'un tiers. Plus généralement, était donc posée la question de la reconnaissance ou non d'un droit à un environnement sain contre les ingérences d'autres particuliers.

Tout d'abord, l'article 8 implique une obligation positive de la part de l'Etat de protéger ce droit, lorsque celui-ci est menacé : la Convention a en premier lieu un effet vertical. Mais elle a également un effet horizontal, qui permet de sanctionner des atteintes qui seraient la conséquence de relations cette fois entre les individus.

La Cour avait reconnu que les obligations positives « *peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux* » (Cour E.D.H., 26 mars 1985, *X et Y c./ Pays-Bas*, n°8978/80). Par conséquent, cet effet horizontal a notamment été étendu au droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile (Cour E.D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c./ Espagne*, n°16798/90 ; Cour E.D.H., 16 novembre 2004, *Moreno Gómez c./ Espagne*, n°4143/02). Ces derniers arrêts sont par ailleurs significatifs, puisque si la Cour concluait à la violation de l'article 8 en raison d'une pollution sonore et olfactive causée par une station d'épuration censée traiter les écoulements de tanneries (1^{ère} affaire), ou de boîtes de nuit, des bars et des discothèques à proximité de logements (2^{ème} affaire), elle n'admettait pas pour autant de « *droit explicite à un environnement sain et calme* ».

Ce n'est finalement que par ricochet, donc quand il se combine ou se rattache à un autre droit, que ce dernier pourra faire l'objet d'une protection. Pour autant, les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences, peuvent, si elles sont d'une certaine gravité, priver une personne de son droit au respect du domicile, simplement parce qu'elles l'empêchent d'en jouir librement.

Chroniques de jurisprudence

Comme le relève ici la Cour, ces atteintes peuvent évidemment être le fait d'une ingérence de la part des autorités publiques, mais aussi d'une inaction de leur part. Dans les deux cas, il faut préserver un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. En outre, même pour les obligations positives résultant de l'article 8 §1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un rôle dans la recherche de l'équilibre voulu. Par conséquent, et comme il est rappelé en l'espèce, s'il n'existe pas directement de droit de vivre dans un environnement sain, l'article 8 trouve cependant à s'appliquer en cas de pollution environnementale grave, qui peut affecter le bien-être des individus, les empêcher de jouir de leurs domiciles et porter atteinte à leur vie privée et familiale, cela même sans mettre sérieusement en danger leur santé (dans ce sens, voir Cour E.D.H., 10 novembre 2004, *Taşkin et autres c./ Turquie*, n°46117/99).

En l'occurrence, la question ne portait pas sur une ingérence des pouvoirs publics, mais bien, selon les requérants, sur leur carence, leur incapacité à prendre des mesures mettant un terme aux violations invoquées. Deux choses étaient alors reprochées : les nuisances sonores causées par la boucherie, et les « autres » nuisances (notamment olfactives) générées par la boucherie et le fumoir.

La Cour juge, dans un premier temps, que le simple fait que les travaux de construction du voisin aient été illégaux ne suffit pas à justifier l'affirmation selon laquelle les requérants seraient victimes d'une violation de la Convention. En effet, il est nécessaire pour les juges d'examiner le degré de nuisance, et si celle-ci a atteint une gravité permettant de conclure à la violation de l'article 8. Or tel n'était pas le cas : les juges relèvent dans un second temps que les requérants n'avaient pas établi que la boucherie ou le fumoir avaient causé un quelconque dommage environnemental, ou que la pollution avait atteint un degré tel qu'elle avait des effets néfastes sur leur santé. C'est pourquoi la Cour estime qu'on ne peut reprocher à l'Etat de ne pas avoir pris de mesures nécessaires afin de protéger les droits des requérants.

Le droit à un environnement sain, bien que non consacré explicitement par la Convention, bénéficie donc tout de même d'une protection indirecte, que les agissements soient du fait de l'Etat ou des particuliers, qu'ils soient matériels ou immatériels. Mais il est clair que toute pollution n'entraînera pas une atteinte au droit à la vie privée et familiale et au respect du domicile : encore faut-il un degré avéré de gravité, et que l'Etat n'ait pas déjà pris des mesures en vue d'y remédier.

C. B.

L'Espagne n'a pas respecté ses obligations d'évaluation environnementale afin de protéger le grand tétras et l'ours brun dans le parc d'Alto Sil.

CJUE, 24 novembre 2011, *Commission européenne c/ Royaume d'Espagne*, Aff., C-404/09.

Au Nord-Ouest de l'Espagne, dans la province de Castilla y León et à une centaine de kilomètres d'Oviedo, la vallée du Sil sillonne entre les montagnes. Elle est notamment connue pour sa diversité paysagère et pour abriter encore quelques grands tétras et ours bruns. Ces espèces sont sensibles et nécessitent une protection particulière. La question qui se pose dans l'affaire soumise à la Cour (**CJUE, 24 novembre 2011, *Commission européenne contre Royaume d'Espagne***, aff., C-404/09, concl. Kokott) est de savoir si les autorisations et l'exploitation ultérieure de mines à ciel ouvert ont pu méconnaître le cadre juridique européen de la protection des sites et des espèces en portant atteinte, entre autres, aux populations locales de grands tétras et d'ours bruns.

Ce cadre juridique européen est assez complexe. Il se compose de trois directives dont deux sont d'application liée.

Tout d'abord, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) (ci-dessous directive EIE). Son article 2 paragraphe 1 impose aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation de leurs incidences. Les carrières et exploitations minières à ciel ouvert en cause dans cette affaire font partie de ces projets.

Ensuite, la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) telle que modifiée par la directive 97/49/CE de la Commission, du 29 juillet 1997 (JO L 223, p. 9) (ci-après la directive « oiseaux »). Son article 4 paragraphes 1 et 2 prévoit que les Etats membres classent en zone de protection spéciale (ci-après ZPS) les territoires les mieux appropriés à la protection des espèces d'oiseaux mentionnées dans son annexe. Cette dernière vise notamment le grand tétras.

Chroniques de jurisprudence

Le quatrième paragraphe du même article précise la notion de protection dont bénéficient les ZPS afin d'éviter toute pollution ou détérioration des habitats ainsi que des perturbations susceptibles d'affecter les oiseaux concernés.

Enfin, la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) (ci-après la directive « habitats ») a pour objet de garantir le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Pour ce faire, chaque Etat membre propose une liste de sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels ou espèces prioritaires (comme dans cette affaire l'ours brun) qui seront, le cas échéant, retenus par la Commission ultérieurement en tant que sites d'importance communautaire (ci-après SIC).

Dès qu'un SIC a été retenu, l'Etat membre concerné le désigne comme zone spéciale de conservation (ci-dessous ZSC) le plus rapidement possible. Les ZSC de la directive « habitats » et les ZPS de la directive « oiseaux » forment un « réseau écologique cohérent » mieux connu sous le nom de « Natura 2000 ».

La particularité de la directive « habitats » est aussi de venir substituer la procédure évoquée dans son article 6 paragraphes 2 à 4 à l'article 4 paragraphe 4 de la directive « oiseaux ». Selon l'article 6 alinéa 2 de la directive « habitats », les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. Selon l'alinéa 3 de l'article 6, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Selon l'alinéa 4 de l'article 6, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, si un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée.

Le site d'Alto Sil, qui s'étend sur plus de 43000 hectares autour de la magnifique vallée du même nom a été proposé par le Royaume d'Espagne comme SIC en vertu de la directive « habitats » en janvier 1998. Cette proposition fait état, à titre de justifications, de chiffres qui recensaient la présence de 10 à 15 spécimens d'ours bruns. Elle mentionne aussi des habitats protégés comme les chênaies galico-portugaises. Elle évoque enfin l'observation d'une quarantaine de grand tétras mâles et d'une population d'importance régionale représentant 50% des spécimens de la Communauté autonome et 2% de ceux du territoire national. En revanche, chose importante, la proposition souligne la vulnérabilité du site due principalement aux exploitations minières à ciel ouvert.

L'Espagne a aussi désigné avec effet au premier janvier 2000 ce même site en tant que ZPS au titre de la directive « oiseaux » en raison notamment de la présence d'une population reproductrice de grand tétras. Le 7 décembre 2004 la Commission a inclus le site d'Alto Sil dans la liste des sites d'importance communautaire. Au cours de l'année 2001, la Commission a été informée de l'existence de six exploitations minières de charbon à ciel ouvert dont quatre sont incluses dans le site d'Alto Sil et deux à proximité immédiate. Estimant en 2008 que la situation restait insatisfaisante, elle a introduit un recours devant la juridiction de l'UE.

La Commission reproche en premier lieu à l'Espagne de ne pas avoir respecté la procédure d'évaluation des incidences de certains projets d'exploitations minières à ciel ouvert sur l'environnement, conformément à la directive EIE.

La Cour de justice apporte à cet égard une précision intéressante fondée sur une prise en compte élargie de l'ampleur de l'obligation d'évaluation. Elle apprécie, en effet, l'utilisation du conditionnel dans la directive lorsqu'il est fait mention que la « description devrait porter [...], le cas échéant, sur les effets [...] cumulatifs [...] du projet ». Selon elle, cette mention ne doit pas être analysée comme une affirmation que les incidences sur l'environnement ne doivent pas nécessairement porter sur les effets cumulatifs des différents projets. Au contraire, l'incertitude de la rédaction doit conduire à retenir une interprétation large de l'obligation d'évaluation. Ainsi, conformément à l'article 3 de la directive, l'analyse doit être globale et apprécier les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces facteurs. En outre, cette évaluation doit également inclure une analyse des effets cumulatifs sur l'environnement que peut produire ce projet si celui-ci est considéré conjointement avec d'autres projets, dans la mesure où une telle analyse est nécessaire pour assurer que l'évaluation couvre l'examen de toutes les incidences notables sur

Chroniques de jurisprudence

l'environnement du projet en cause. Il ressort des faits, d'une part, que deux mines sont très proches l'une de l'autre. D'autre part, les documents produits ne démontrent pas qu'une analyse des incidences du projet sur le grand tétras ait été effectivement réalisée. Le caractère inadéquat de l'évaluation est donc constaté par la Cour de Justice sans qu'une évaluation postérieure à la date de l'autorisation puisse venir valider cette dernière. L'Espagne a donc méconnu ses obligations sur ce point.

En deuxième lieu, la Cour analyse le grief tiré du non-respect de l'article 6 paragraphes 2 à 4 de la directive « habitats » en ce qui concerne le grand tétras, tel que protégé depuis la classification à partir de l'année 2000 du site « Alto Sil » en ZPS.

D'une part, la Cour apprécie la procédure d'autorisation de certains projets autorisés en 2003. Elle confirme sa jurisprudence à juste titre exigeante sur ce sujet. En effet, « en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », une évaluation appropriée des incidences sur le site concerné du plan ou du projet implique que, avant l'approbation de celui-ci, doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects du plan ou du projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation de ce site. Les autorités nationales compétentes n'autorisent une activité sur le site protégé qu'à la condition qu'elles aient acquis la certitude qu'elle est dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité dudit site. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets ». Or, relève-t-elle, la protection du grand tétras constitue clairement un objectif de conservation ayant conduit l'Espagne à classer le site en ZPS à partir de l'année 2000. En outre, les évaluations effectuées ne comportent aucune analyse des effets des exploitations en cause sur le grand tétras. Par conséquent, les autorisations des deux sites concernés ne sont pas conformes à l'article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats ». L'Espagne invoque pour se défendre l'importance des activités minières pour l'économie locale. Néanmoins, la Cour rappelle très justement que si cette considération est susceptible de constituer une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article 6 paragraphe 4 de la directive, cette disposition ne saurait s'appliquer qu'après l'analyse des incidences d'un plan ou d'un projet. C'est le sens même de l'article dans la mesure où il semble logique que, pour déterminer la nature d'éventuelles mesures compensatoires, les atteintes au site soient identifiées précisément.

D'autre part, la question la plus problématique est posée dans la seconde branche du même moyen. Elle tient dans le fait de savoir si l'on peut exiger des Etats membres les mesures nécessaires pour éviter les détériorations et

les perturbations des zones en cause, conformément à l'article 6 paragraphe 2, alors même qu'un site a été autorisé avant que la directive « habitats » ne soit applicable. Autrement dit, il s'agit de déterminer l'autonomie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 par rapport aux paragraphes 3 et 4. Suivant les conclusions de l'Avocat général Kokott, la Cour estime que « l'article 6 paragraphe 2 de la directive « habitats » s'applique aux mines en question, nonobstant la circonstance que l'exploitation de celles-ci a été autorisée avant que le régime de protection prévu ne devienne applicable au site « Alto Sil » du fait de sa classification en ZPS » (pour une affaire qui pouvait déjà laisser augurer le sens de la solution : CJUE, 14 janvier 2010, *Stadt Papenburg*, aff., C-226/08).

Après avoir statué sur l'applicabilité, la Cour apprécie l'application de l'article 6 paragraphe 2 imposant de prendre les mesures appropriées pour éviter les détériorations et les perturbations des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.

Tout d'abord, la Cour estime que la Commission n'apporte pas la preuve que la destruction d'un des habitats appropriés pour le grand tétras est intervenue après la classification du site en ZPS.

Ensuite, elle relève que des bruits et des vibrations émanant des mines peuvent être ressentis à l'intérieur de la ZPS. En effet, selon un rapport présenté par le Royaume d'Espagne, le bruit d'une exploitation minière à ciel ouvert s'entend dans un rayon de 4 kilomètres et les vibrations sont perçues dans un rayon de 300 mètres. Ainsi, la Cour abonde dans le sens de l'exécutif en estimant que ces nuisances sont susceptibles d'engendrer des perturbations de nature à affecter de manière significative les objectifs de ladite directive, en particulier la conservation du grand tétras. Cela est d'autant plus vrai selon elle « qu'il est constant que le grand tétras est une espèce sensible et particulièrement exigeante quant à la tranquillité et à la qualité de ses habitats ». En outre, la Cour insiste sur un élément de preuve important : la Commission n'a pas à prouver une relation de cause à effet entre l'exploitation minière et la perturbation significative causée au grand tétras. Elle confirme sa lecture globalisante de l'article 6 et son approche de la mention « susceptible d'affecter » dans le paragraphe 3 en estimant que « compte tenu du fait que le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive « habitats » et le paragraphe 3 de cet article visent à assurer le même niveau de protection, il suffit que la Commission établisse l'existence d'une probabilité ou d'un risque que cette exploitation provoque des perturbations significatives pour cette espèce ».

Enfin, la Cour abonde dans le sens de la Commission puisque l'Espagne ne produit aucune preuve réfutant les conclusions selon lesquelles certaines exploitations pourraient bloquer des couloirs de communication

Chroniques de jurisprudence

reliant les populations de grand tétras. Ainsi, trois des six exploitations seraient de nature à produire un « effet de barrière » contribuant à la fragmentation de l'habitat du grand tétras et à l'isolement de certaines sous-populations de cette espèce. La Commission reprend ici une logique déjà utilisée pour l'aménagement d'une route traversant le Parc de de Doñana au sud de l'Espagne et constituant « une véritable barrière (...) en fragmentant ainsi l'habitat du Lynx ibérique » (voir CJUE, *Commission contre Espagne*, 20 mai 2010, aff. C-308/08, Delzangles H., « Les lynx ibériques, la directive habitats et la CJUE : une vision minimaliste de la sauvegarde des espèces », RSDA 1/2010, p. 104).

Le troisième grief est tiré de la violation des obligations qui découlent, en vertu de la directive « habitats », de la proposition réalisée en 1998 du site Alto Sil comme SIC, en ce qui concerne l'exploitation de quatre des six mines à ciel ouvert. Ces obligations résultent d'une interprétation extensive de la directive « habitats » issue de l'arrêt *Dragaggi* (CJCE, 13 janvier 2005, aff., C 117/03, pt. 26). Selon cette décision, à partir du moment où un Etat a proposé un site en tant que SIC, même si l'article 6 ne lui est pas applicable, il est tenu de prendre des mesures de protection appropriées. Dans l'arrêt du 13 janvier 2005, la Cour avait estimé que « s'agissant des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, mentionnés sur les listes nationales transmises à la Commission (...), les États membres sont, en vertu de la directive, tenus de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder ledit intérêt écologique ». La Cour reprend cette jurisprudence devenue constante mais, s'agissant ici de l'ours brun, prend en compte le fait que la population a eu tendance à croître et ne sanctionne pas l'Espagne.

Le dernier grief repose sur le non-respect, à partir de l'inscription au cours du mois de décembre de l'année 2004 du site « Alto Sil » en tant que SIC, de l'article 6 paragraphes 2 à 4 de la directive « habitats ». La Commission soutient à titre principal que, dans les zones adjacentes aux mines concernées, les bruits et les vibrations produits par les activités minières auraient provoqué des perturbations significatives pour l'ours brun, espèce prioritaire protégée au titre de la classification en tant que SIC.

La Cour relève que la perte d'habitats de l'ours brun cantabrique causé par une des exploitations a été importante à l'intérieur du « corridor de Leitariegos ». Ce couloir est une voie de passage, d'une largeur de 10 kilomètres, d'une très grande importance puisqu'il permet la communication entre deux noyaux de reproduction de la population occidentale des ours bruns.

Il ressort d'ailleurs d'un rapport environnemental édicté en 2008 que les ours s'éloignent de 3,5 à 5 kilomètres des zones d'impact des bruits et des vibrations générés par les exploitations minières et que l'exploitation en question « empêchera ou rendra beaucoup plus difficile l'accès pour l'ours brun audit corridor alors que celui-ci est une voie de passage nord-sud d'importance critique ». Un autre rapport datant cette fois de 2005, affirmait déjà que « le risque de détérioration et de fermeture de ce corridor constitue l'une des principales menaces pesant sur le rétablissement de l'ours brun cantabrique, en ce qu'il pourrait en découler que la population occidentale soit fragmentée en deux sous-populations et même que l'espèce soit finalement divisée en trois populations ».

Par conséquent, la Cour conclue logiquement que les bruits et les vibrations générés par certaines mines à ciel ouvert ainsi que la fermeture du couloir de Leitariegos du fait de ces exploitations constituent des perturbations du SIC qui sont significatives au regard de la conservation de l'ours brun.

Mais le Royaume d'Espagne, en se fondant sur le premier alinéa de l'article 6 paragraphe 4 justifie ces atteintes par des raisons impératives d'intérêt public tirées du maintien de l'emploi. La Cour rejette l'argument de façon tout à fait logique dans la mesure où l'alinéa second précise que lorsque le classement du site est justifié par la présence d'habitats ou d'espèces prioritaires (l'ours brun ici) seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Elle accueille donc le quatrième grief tiré de la violation de l'article 6 s'agissant de certaines mines.

Ainsi, la Cour condamne le Royaume d'Espagne pour un quadruple manquement. Mais il convient quand même de constater un phénomène lié à l'application *rationae materiae* et *temporis* du droit européen de l'environnement et de la protection de la nature : les manquements se fondent sur trois directives d'application parfois cumulative, parfois alternative et ne peuvent être constatés qu'à partir de certaines dates précises. Si ceci n'a pas grand-chose de juridiquement original cela n'emporte quand même pas la conviction d'une réelle effectivité du droit de l'Union sur la protection des espèces, d'autant plus si l'on se rappelle que les faits ont été connus par la Commission en 2001 et que les mines ont été autorisées entre 1998 et 2003...

H. D.

Qui t'a fait « cochette » ?

CJUE, 15 décembre 2011, Niels Møller c/ Haderslev Kommune, Aff. C-585/10.

Monsieur Moller éleveur de porcs femelles avaient fait l'objet d'une procédure administrative l'obligeant à réduire son cheptel de 875 à 750 têtes. L'administration avait en effet considéré qu'il ne bénéficiait d'une autorisation que pour 750 emplacements pour « truies ». En effet, au-delà de 750 emplacements pour truie, les exploitations comme celles de Monsieur Moller sont régies par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*¹³ et sont donc soumises à un régime plus contraignant. Monsieur Moller estimait en revanche que son exploitation n'entrait pas dans le champ d'application de la directive 96/61/CE car une partie de ses animaux étaient des « cochettes » et qu'il se trouvait donc sous le seuil des 750 emplacements pour truies. A l'appui de son argumentation, Monsieur Moller invoquait les dispositions de la directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, *établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*¹⁴. Cette directive distingue les truies des cochettes. La truie y est définie comme un « porc femelle après la première mise bas » alors que la cochette est « un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas ».

Pour répondre à cette question de classification animale, la Cour emprunte un raisonnement parfaitement rigoureux. Elle commence d'abord en rappelant que « *la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie* » (n° 25). Elle ajoute ensuite, que la directive 96/61/CE n'évoque que les truies et pas les cochettes. Elle sous-entend ainsi, « *ubi lex non distinguere nec non distinguet debemus* ». Elle ajoute que « *la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie* » (n° 25). Mais la Cour souligne que « *le terme « truie » « désigne généralement la femelle du porc (...). Cela étant [il] n'a pas un sens univoque dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne. En effet, ce terme peut également, notamment en langues allemande et anglaise, être compris*

¹³ JO n° L 257 du 10 octobre 1996, p. 26.

¹⁴ JO n° L 340 du 11 décembre 1991, p. 33.

comme ne visant que les porcs femelles ayant déjà mis bas une première fois » (n° 27). C'est donc l'objectif de la directive 96/61/CE qui est alors déterminant pour définir la notion de truie. Il s'agit d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement par la maîtrise des activités polluantes. Or une cochette ne pollue pas moins qu'une truie. La distinction entre les cochettes et les truies est en revanche justifiée dans la directive 91/630/CEE dans la mesure où l'objectif poursuivi est le bien-être des animaux. La qualification juridique variable d'un animal dépend donc de la volonté du législateur européen et des objectifs qu'il poursuit en fonction d'une situation de fait.

O. D.

Protection des animaux pendant le transport : les réglementations européennes se succèdent, la jurisprudence demeure stable.
CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter c/ Justitministeriet*, Aff. C-316/2010.

En 2004, suite aux difficultés rencontrées lors de la transposition de la directive 91/628 relative à la protection des animaux en cours de transport¹⁵, l'Union européenne a décidé de fixer les règles en la matière par le biais du règlement 1/2005¹⁶.

L'organisation professionnelle danoise de producteur de porcs, Danske Svineproducenter, avait déjà, sous l'empire de la directive 91/628, contesté la conformité au droit communautaire d'une réglementation nationale plus précise que le texte communautaire en ce qui concerne le transport routier de porcs. Aussi, forte de l'applicabilité directe dévolue aux règlements conformément à l'article 288 TFUE, elle a réitéré son action à l'encontre de la nouvelle réglementation danoise venant préciser le règlement 1/2005. Dans les deux affaires, pour trancher le litige, les juges danois ont décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

15 Directive 91/628 du Conseil *relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425 et 91/496*, 19 novembre 1991, *JOCE*, L 340, 11 décembre 1991.

16 Règlement 1/2005 du Conseil *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432 et 93/119 et le règlement 1255/97*, 22 décembre 2004, *JOUE*, L 3, 6 janvier 2004.

Chroniques de jurisprudence

En 2006, dans son premier arrêt *Danske Svineproducenter*¹⁷, la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé que la réglementation danoise pouvait rentrer dans la marge d'appréciation conférée aux Etats par l'ex-article 249 CE si elle respectait l'objectif de protection des animaux sans empêcher la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques. Ces principes posés, la Cour avait estimé qu'il appartenait à la juridiction de renvoi d'apprécier si le Danemark n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation que lui conférait la directive.

Dans sa décision du 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter contre Justitsministeriet*, (Aff. C-316/2010), la Cour de Luxembourg fait une analyse plus poussée de la réglementation danoise venant compléter le règlement 1/2005 tant en ce qui concerne la surface et la hauteur des compartiments dévolus à chaque animal que le contrôle des conditions de bien-être des animaux.

En premier lieu, le règlement 1/2005 ne fixant pas, de manière précise, la hauteur intérieure des compartiments, la Cour admet qu'il convient de reconnaître aux Etats une marge d'appréciation similaire à celle qui leur était reconnue dans le cadre de la directive 91/628. Mais, pour la Cour, si les Etats peuvent préciser les obligations prévues par le règlement pour assurer la réalisation de l'objectif de protection du bien-être des animaux, ils ne doivent toutefois pas établir de critères excessifs qui auraient pour conséquence de trop fortement défavoriser les producteurs de porcs danois ou ceux des autres Etats qui souhaiteraient exporter vers le Danemark. En l'espèce, la réglementation danoise prévoyait, à l'inverse de la réglementation européenne, des obligations différentes selon que la durée du transport des porcs était supérieure ou inférieure à huit heures. La Cour a dès lors jugé, parce qu'elle était susceptible de remettre en cause les objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et le bon fonctionnement des organisations de marché, qu'elle ne pouvait pas être considérée comme étant proportionnée aux objectifs européens.

Il en va, en second lieu, de même de la réglementation danoise venant uniquement établir des précisions particulières en matière de contrôle des conditions de bien-être des animaux pour les voyages dont la durée excède huit heures. En effet, la Cour de Justice estime que, pour répondre et être proportionnée aux objectifs du règlement 1/2005, l'adoption de normes

¹⁷ CJCE, 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter contre Justitsministeriet*, Aff. C-491/06, *Rec.* I-03339.

chiffrées fixant une hauteur d'inspection minimale doit, à l'instar de la réglementation européenne, concerner tout type de voyage.

En dernier lieu et selon un raisonnement similaire, le règlement 1/2005 ne s'oppose en revanche pas à l'adoption par le Danemark d'une réglementation venant préciser, en cas de transport par route et sur le modèle du règlement européen, les exigences tenant à la surface devant être attribuée à chaque animal en fonction de son poids et de la durée du voyage.

Dans ces deux affaires *Danske Svineproducenter*, quel que soit l'acte en cause – règlement ou directive- la protection des porcs pendant le transport reste dépendante d'un délicat équilibre entre l'objectif de bien-être des animaux et celui d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants.

O. C.

Chroniques de jurisprudence

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Jordane SEGURA-CARISSIMI

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles,
Juriste-Chercheur*

Zoom sur ...

- **Les actes de médecine ou de chirurgie des animaux pouvant être réalisés par certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.**

Les articles L. 241-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime définissent précisément les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire, parmi lesquelles se trouvent notamment les exigences liées au diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, ainsi que l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

D'après l'article L. 243-1.II du même Code, exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 précité et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées. De même, exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux le vétérinaire ou l'élève des écoles vétérinaires françaises qui exerce la médecine ou la chirurgie des animaux, alors qu'il est frappé de suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Afin de déterminer plus précisément les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux, il convient de définir, d'une part, la notion d'« *acte de médecine des animaux* » et, d'autre part, la notion d'« *acte de chirurgie des animaux* ». C'est l'article L. 243-1.I du Code rural et de la pêche maritime qui définit ces deux notions. Aux termes de celui-ci, l'« *acte de médecine des animaux* » est l'acte qui a pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe

Chronique législative

d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale. L'« *acte de chirurgie des animaux* » est l'acte qui affecte l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

En outre, selon l'article L. 243-4 du même Code, l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux – tel que précédemment défini - est un délit, puni de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende.

Toutefois, des exceptions légales à la commission du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux sont expressément prévues et strictement encadrées par les articles L. 243-2 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, l'article L. 243-2 dispose que « *Dès lors qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ». De plus, l'article L. 243-3 prévoit que, outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par certaines catégories de professionnels limitativement énumérés, tels que les maréchaux-ferrants, les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret ou encore les techniciens dentaires qui justifient de compétences adaptées définies par décret, par exemple.

Ainsi, par permission de la loi, certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire sont expressément autorisées à réaliser certains actes de médecine et de chirurgie des animaux. Dès lors que les conditions posées par les articles L. 243-2 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime sont strictement et intégralement remplies, les personnes visées, qui réalisent certains actes de médecine ou de chirurgie des animaux, ne peuvent être condamnées pour avoir commis le délit d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Or, parmi les conditions mentionnées par les deux dispositions précitées, figurent notamment des conditions de « *compétences adaptées définies par décret* » (cf. article L. 243-2). D'autres conditions portent sur les actes effectués. En effet, les actes de médecine et de chirurgie des animaux qui peuvent être réalisés par certaines catégories de professionnels n'ayant pas la qualité de vétérinaire sont limitativement énumérés par la norme de droit : la loi renvoie, sur ce point, à un arrêté (cf. article L. 243-3).

Le 5 octobre 2011, deux textes de nature réglementaire sont adoptés, afin de compléter et de préciser les dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3 précités du Code rural et de la pêche maritime. D'une part, un décret définit les conditions de compétences nécessaires pour que certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire puissent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires. D'autre part, un arrêté détermine la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Tout d'abord, le décret n° 2011-1244 du 5 octobre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires (Journal Officiel n° 233 du 7 octobre 2011, p. 16968, texte n° 23) insère, dans le titre IV du livre II du Code rural et de la pêche maritime, un nouveau chapitre intitulé « *Réalisation de certains actes de médecine et de chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire* ».

Plus précisément, ce décret définit des conditions minimales de compétence, qui figurent désormais aux articles D. 243-1 à D. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires et détenteurs d'animaux de rente, ainsi que les techniciens d'élevage intervenant sur ces mêmes animaux, doivent justifier de ces compétences afin de pouvoir réaliser certains actes de médecine et de chirurgie des animaux. Ces conditions minimales de compétence peuvent être justifiées par la possession d'un diplôme ou d'un titre permettant d'établir que son titulaire a suivi une formation initiale ou continue adaptée. En outre, les propriétaires ou détenteurs d'animaux de rente sont réputés avoir les compétences requises lorsqu'ils disposent d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage.

Ensuite, l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (Journal Officiel n° 233 du 7 octobre 2011, p. 16968, texte n° 24) détermine cette liste d'actes.

Chronique législative

D'une part, dès lors qu'ils justifient des conditions minimales de compétence posées par le décret précité du 5 octobre 2011, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que leurs salariés, peuvent pratiquer certains actes de médecine ou de chirurgie, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux.

Ces actes sont les suivants (article 1^{er} du texte) :

- L'application de tout traitement y compris par voie parentérale, individuel ou collectif, à visée préventive ou curative ;
- Pour les actes relevant de la reproduction :
 - l'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;
 - les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
 - l'assistance à la mise bas par voie naturelle, *peri* et *post-partum* ;
- Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :
 - la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaires ;
 - la caudectomie des animaux dans les espèces ovine et porcine ;
 - l'écornage ;
 - l'encochage ;
 - la taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage) ;
- Pour les actes de dentisterie :
 - le meulage de dents ;
 - l'extraction des dents de lait ;
 - la coupe de dents dans l'espèce porcine ;
- La réalisation de prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- L'examen lésionnel externe et interne des cadavres.

D'autre part, dès lors qu'ils justifient des conditions minimales de compétence posées par le décret précité du 5 octobre 2011, les techniciens qui interviennent dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, qui sont salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue ou de certains organismes, peuvent également réaliser des actes de médecine ou de chirurgie des animaux.

Ces actes sont les suivants (article 2 du texte) :

- Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

- la caudectomie des animaux dans les espèces ovine et porcine ;
- l'écornage ;
- l'encochage ;
- Les prélèvements biologiques à visée zootechnique ;
- Pour les actes relevant de la reproduction :
 - les opérations de reproduction par cœlioscopie dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
 - la production d'embryons *in ovo* ou *in vitro* ;
 - l'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;
 - les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Pour les actes de dentisterie :
 - le meulage de dents ;
 - l'extraction des dents de lait ;
 - la coupe de dents dans l'espèce porcine.

Enfin, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention, les techniciens dentaires, qui justifient des conditions minimales de compétence posées par le décret précité du 5 octobre 2011, peuvent réaliser sur des équidés les actes de dentisterie suivants (article 3 du texte) :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires;
- l'extraction de dents de lait et de dents de loup.

- **Les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.**

Actuellement, l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : « I. – *L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; 2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ; 3° En cas de mise à mort d'urgence.* II. - *Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ».

Chronique législative

Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (Journal Officiel n° 301 du 29 décembre 2011, p. 22614, texte n° 66) vient compléter l'article R. 214-70 précité du Code rural.

Plus précisément, il vient encadrer la première exception prévue à l'obligation d'étourdissement des animaux, dans l'hypothèse où cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel : afin de mettre en œuvre cette dérogation, un abattoir doit obtenir une autorisation préalable, dans les conditions posées par le texte. En d'autres termes, le texte subordonne à une autorisation préalable, l'usage de la dérogation à l'obligation d'étourdissement.

Ainsi, dans le cadre de l'abattage rituel, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage, ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent. La demande d'autorisation doit être adressée au Préfet du département du lieu d'implantation de l'abattoir. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la réception complète du dossier pour statuer sur la demande. L'autorisation est accordée par arrêté du Préfet. Cet arrêté peut restreindre l'étendue de l'autorisation à certaines catégories d'animaux. Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale, de même que la cessation d'activité, doivent être notifiées au Préfet. Au vu des modifications constatées, celui-ci décide de la nécessité de renouveler ou modifier les conditions de l'autorisation. Le cas échéant, l'autorisation peut être suspendue ou retirée à la demande de l'établissement ou par le Préfet.

En outre, le décret incrimine également le fait de pratiquer l'abattage rituel en dérogeant à l'obligation d'étourdissement des animaux, sans détenir la nouvelle autorisation nécessaire, ainsi que le fait de ne pas respecter les conditions de délivrance de cette autorisation. En effet, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 28 décembre 2011, l'article R. 215-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Sur ce point, il paraît intéressant de relever que cette nouvelle contravention remplace la précédente, qui visait le fait, pour toute personne, d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir. Désormais, même lorsque l'abattage rituel est pratiqué au sein d'un abattoir, l'infraction est constituée

par l'absence d'autorisation préalable accordée à l'abattoir ou par le non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation. L'exigence nouvelle portant sur cette autorisation permettra, en pratique, - comme l'indique explicitement le texte lui-même - de vérifier si les abattoirs au sein desquels sont pratiqués des abattages rituels sans étourdissement préalable des animaux justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage, ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent.

Enfin, deux autres remarques peuvent être émises.

Déjà, il convient de préciser que l'entrée en vigueur des dispositions du décret de 2011 est différée ; en effet, le décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les demandes d'autorisation peuvent toutefois être déposées dans un délai de trois mois suivant la publication du texte.

Ensuite, l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (Journal Officiel n° 301 du 29 décembre 2011, p. 22615, texte n° 69) complète le décret précité de 2011. D'une part, l'arrêté détermine avec précision le contenu du dossier de demande d'autorisation (article 1). En particulier, ce dossier doit être constitué des documents suivants : le descriptif de l'activité, notamment les espèces abattues, les volumes prévisionnels concernés, la part de ces animaux abattus sans étourdissement préalable ; le descriptif des installations et des équipements utilisés pour l'amenée, l'immobilisation et la jugulation des animaux ; le justificatif d'habilitation des sacrificateurs conformément à l'article R. 214-75 du Code rural et de la pêche maritime ; le justificatif de la formation des sacrificateurs, au regard de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 ou, à partir du 1^{er} janvier 2013, de l'article 7 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ; les modes opératoires normalisés relatifs à la réalisation de la mise à mort avec, notamment, les informations relatives à l'adaptation de la cadence d'abattage à la durée de la saignée, ainsi que les procédures de contrôle de la perte de conscience ; enfin, le système d'enregistrements mis en place permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent. D'autre part, l'arrêté apporte des précisions relatives aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux (article 3), afin de les encadrer plus strictement. Notamment, dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine doit être assurée au moyen

Chronique législative

d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et elle doit être maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal. De plus, le matériel d'immobilisation doit être adapté au gabarit de l'animal ; seul un animal entre dans le piège. Dans le cas des bovins, une mentonnière adaptée à la taille de l'animal est obligatoire. Pour les ovins et caprins, le cou peut être étendu manuellement si la tête est maintenue jusqu'à la perte de conscience. Le couteau utilisé pour la saignée doit être adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement. Les animaux ne doivent pas être placés dans l'appareil d'immobilisation si le personnel chargé de leur jugulation n'est pas prêt à opérer. Enfin, les personnes chargées de l'abattage doivent procéder à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation.

- **Les modalités d'agrément des repères destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.**

Deux décrets en date du 30 décembre 2011 portent sur les modalités d'agrément de tous les repères destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.

Tout d'abord, le décret n° 2011-2088 du 30 décembre 2011 relatif à l'agrément des repères destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine (Journal Officiel n° 303 du 31 décembre 2011, p. 23066, texte n° 83) a pour objet de fixer et d'harmoniser ces modalités d'agrément. A destination des entreprises de fabrication et de distribution de repères destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, le décret désigne le Ministre chargé de l'agriculture comme l'autorité compétente pour agréer les matériels permettant d'identifier les animaux de ces espèces.

Ainsi, le texte réglementaire crée, au sein de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du Code rural et de la pêche maritime, une nouvelle sous-section 5, intitulée « *Agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine* ». L'article R. 212-72 du même Code, dans sa rédaction issue du décret de 2011, prévoit désormais que l'autorité administrative chargée d'agrément des matériels permettant d'identifier les animaux est le Ministre chargé de l'agriculture. Le Ministre publie par arrêté la liste des

matériels qu'il agréé. Il peut décider de réexaminer l'agrément accordé pour un de ces matériels, dans l'hypothèse où celui-ci se révèle inadapté à la fonction attendue ou encore, en cas de modification, tant du matériel que de son processus de fabrication, susceptible de modifier ses caractéristiques physiques ou chimiques. Si une telle modification n'a pas été signalée à l'administration, le Ministre peut alors suspendre l'agrément du matériel pour une durée n'excédant pas six mois. La suspension peut être levée si des garanties suffisantes sont apportées quant à la remise en conformité des matériels ou à l'absence d'impact de la modification de processus de fabrication sur les propriétés physiques ou chimiques des matériels. Enfin, si, à l'issue de la période de suspension, le titulaire de l'agrément n'a pas apporté les garanties demandées, le Ministre peut retirer l'agrément du modèle concerné.

Ensuite, le décret n° 2011-2091 du 30 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des repères destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine (Journal Officiel n° 303 du 31 décembre 2011, p. 23071, texte n° 86) fixe, dans les nouveaux articles D. 212-73 à D. 212-77 du Code rural et de la pêche maritime, les modalités d'attribution des repères destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.

En substance, le texte précise l'existence et la nature des tests devant être réalisés préalablement à l'attribution de l'agrément ministériel et prévoit une validation des spécifications fonctionnelles techniques des repères d'identification officielle par la Commission nationale d'identification. Il prévoit également que les matériels d'identification pour lesquels une autorisation officielle d'utilisation a été délivrée dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont agréés, s'ils répondent à ces spécifications techniques.

En outre, les repères destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine correspondent, d'une part, aux « *moyens d'identification officielle* », d'autre part, aux « *repères d'identification* » et, enfin, aux « *repères de remplacement* ». Les premiers renvoient à tout transpondeur injectable, tatouage, bolus, marque auriculaire ou toute bague de paturon permettant d'identifier officiellement des animaux dont l'identification est obligatoire sur le territoire national. Le « *repère d'identification* » est toute marque auriculaire ou toute bague de paturon destinée à l'identification pérenne des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine sur le territoire national. Enfin, le « *repère de remplacement* » est défini comme tout repère destiné à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine apposé en

remplacement d'un repère d'identification devenu illisible ou ayant été perdu par un animal.

En bref ...

- **Le Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons (Journal Officiel n° 217 du 18 septembre 2011, p. 15657, texte n° 15).**

L'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire (Journal Officiel n° 169 du 23 juillet 2011, p. 12624, texte n° 30) a modifié l'article L. 203-9 du Code rural et de la pêche maritime relatif au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance de 2011, l'article L. 203-9 prévoit que le choix du vétérinaire à mandater est précédé, sauf exceptions, d'un appel à candidatures par l'autorité administrative. À l'issue de l'appel à candidatures, une convention conforme au modèle homologué par le Ministre chargé de l'agriculture est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté ; elle précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice, ainsi que les conditions de sa résiliation.

Dans ce cadre, le décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 précise les modalités d'organisation de ces appels à candidatures, ainsi que les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les candidats, c'est-à-dire, plus précisément, les vétérinaires souhaitant exercer des missions de certification des échanges d'animaux vivants et de produits animaux (semences, ovules et embryons) entre Etats membres de l'Union européenne.

Concernant les modalités d'organisation de ces appels à candidatures (nouveaux articles D. 236-6 et D. 236-9 du Code rural et de la pêche maritime), l'appel à candidature est émis par le Préfet, compte tenu des besoins en matière de certification dans son département. L'avis d'appel à candidature est publié dans un journal d'annonces légales, ainsi que sur le site Internet de la préfecture du département concerné. Il précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou

espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter. Il indique également les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir copie du projet de convention, ainsi que des tarifs de rémunération. À l'issue de l'examen des candidatures, le Préfet fait connaître son choix aux candidats.

Relativement aux conditions auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires (nouveaux articles D. 236-7 et D. 236-8 du Code rural et de la pêche maritime), le candidat doit s'engager à effectuer ses missions de certification officielle en toute indépendance et impartialité. Il ne peut pas avoir d'intérêt commercial direct dans les échanges d'animaux ou produits à certifier, ni de participation financière personnelle dans les exploitations ou établissements dont ils sont originaires. Enfin, les candidats doivent avoir suivi une formation portant sur le cadre réglementaire de la certification officielle applicable aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons, ainsi que sur l'établissement des certificats sanitaires requis ; à défaut, ils doivent s'engager à la suivre dans un délai maximum de six mois à compter de leur désignation par le Préfet.

- **L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires (Journal Officiel n° 2 du 3 janvier 2012, p. 74, texte n° 21).**

Les « *centres de rassemblement* » sont définis comme les emplacements où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations, en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national (article R. 233-3-1 du Code rural et de la pêche maritime).

L'« *opérateur commercial* » correspond à toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux et qui, dans un intervalle maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas (article R. 233-6 du Code rural et de la pêche maritime).

Chronique législative

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 233-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui prévoit, d'une part, l'agrément des centres de rassemblement des animaux et, d'autre part, l'obligation de déclaration pour les opérateurs commercialisant des animaux, le décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime (Journal Officiel n° 53 du 4 mars 2011, p. 4188, texte n° 31), entré en vigueur le 1^{er} août 2011, avait pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance ou de retrait d'agrément pour le rassemblement des animaux, ainsi que les sanctions associées.

L'arrêté du 16 décembre 2011 vient compléter ce premier texte réglementaire. Il détermine, d'une part, les dispositions précisément applicables aux centres de rassemblement, relativement à leur agrément, à leurs conditions d'installation et de fonctionnement, ainsi qu'aux missions du responsable du centre et, d'autre part, les dispositions concernant les opérateurs commerciaux, relativement à leur déclaration et à leur enregistrement.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
ATER
Université de Limoges

À propos de quelques revues de droit animalier

Cette revue des publications sera l'occasion d'un bref aperçu – sans donc aucune prétention à l'exhaustivité – de quelques autres revues de droit animalier. Le regard évoluera entre passé et présent : passé d'un précédent français, celui du *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, dans le sillage duquel la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* tend d'ailleurs à s'inscrire¹ (I) ; et présent, non pas des périodiques concurrents, mais bien plutôt des périodiques compléments, avec l'évocation de quelques publications en langue anglaise (II).

I. Un précédent français : le *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*

C'est vraisemblablement² en 1929³ que parut le premier numéro du *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux* (*BJIPA*, ci-après le *Bulletin*, dont l'appellation première est parfois aussi dite *Bulletin Juridique*

¹ En ce sens, lire l'avant-propos reproduit au début de chacun des numéros de la RSDA : « Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent ».

² C'est souvent sur le ton de la prudence que seront avancés les différents propos à suivre, car n'ont pu être consultés pour effectuer ce travail que les numéros suivants du *BJIPA* : n° 35 et 36 (1953 et 1954), n° 101 à 104 (1977 à 1984), et n° 106 à 117 (1985 à 1997).

³ Cf. Suzanne Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 8, évoquant un article de Louis Lespine, *Le droit des animaux*, publié au *BJIPA* n° 1 et 2/1929. Ce rapport est consultable à partir de <http://blog.dalloz.fr/files/rapportanimal.pdf>.

Bibliographie

du Comité International pour la Protection des Animaux⁴). La revue eut pour Président-Fondateur Louis Lespine, avocat à la cour d'appel de Paris et Président du Comité⁵ Juridique International pour la Protection des Animaux⁶ (comité qui, avec le temps, devint ou fut remplacé par l'Institut Juridique International de la Protection des Animaux, ou *IJIPA* – un « correspondant de l'Unesco en tant qu'organisme non-gouvernemental »⁷). Se succédèrent ensuite à la présidence du *Bulletin* (et de l'*IJIPA*) Jean-Paul Gautier⁸, avocat à la cour d'appel de Paris, Caroline Daigueperse⁹, avocat à la cour d'appel de Bordeaux, et enfin Catherine Préaubert¹⁰, aujourd'hui avocat à Mayotte. Sauf erreur, la revue cessa de fonctionner avec son numéro 118-119, en 1999¹¹ ; sa parution avait été au demeurant un peu chaotique : originellement trimestriel, le *Bulletin* devait devenir semestriel, et finalement annuel, en même temps que sa publication était parfois interrompue pendant plusieurs années (par exemple, de 1970 à 1977¹², ou encore de 1979 à 1982¹³).

Reste que cette dernière réserve ne doit en rien enlever à la valeur qui fut celle du *Bulletin*, à commencer par la richesse de son actualité jurisprudentielle : sans exagérer, ce sont, en effet, des centaines de décisions de première instance et d'appel qui, au fil des années, furent rapportées, témoignant en cela d'une très étroite et efficace collaboration entre la direction de la revue et les avocats, magistrats, greffes et autres associations de protection animale. Les décisions rapportées couvraient évidemment un

⁴ Voir, p. ex., Elisabeth Hardouin-Fugier, *Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clémenceau, Pouvoirs*, n° 131/2009-4. 29, note 1, faisant référence au n° 19/1934 du *Bulletin du Comité Juridique International*.

⁵ Comité qui fut fondé en 1926, cf. *BJIPA*, n° 36/janv.-mars 1954 (2^{ème} de couverture).

⁶ À noter que Louis Lespine était pour le moins dévoué à la cause animale, puisqu'il était encore Président de la Ligue française pour la protection du Cheval, Président d'honneur du Conseil Zoophile de France, Président-adjoint de la Confédération des Sociétés protectrices des animaux de France et d'Outre-Mer, Vice-président du Bureau International Humanitaire Zoophile de Genève et de la Fédération Nationale des Sociétés protectrices des Animaux de France et de l'Union française, Membre du Comité de patronage du Club des Amis des Bêtes (cf. *ibid.*).

⁷ Jean Duranton de Magny, *Avant-propos, BJIPA*, n° 101/nov. 1977-juin 1978. 3.

⁸ En 1962, cf. *ibid.*

⁹ En 1977, cf. *ibid.*

¹⁰ En 1997, cf. Catherine Préaubert, *Editorial, BJIPA*, n° 117/1997. 3.

¹¹ C'est en tout cas à cette date que s'arrête la collection dite disponible auprès de la Ligue Française des Droits de l'Animal (collection de 1951 à 1999).

¹² Jean Duranton de Magny, *avant-propos préc.*

¹³ Le n° 102 du *BJIPA* cesse en effet en janvier 1979, et son n° 103 débute en septembre 1982.

champ très large du droit animalier (abattage et consommation des animaux, actes de cruauté et mauvais traitements, abandon, atteintes à la vie, divagation, exercice illégal de la médecine vétérinaire, chasse, espèces protégées, courses de taureaux, nuisibles...), avec même parfois de véritables raretés jurisprudentielles (à titre d'illustrations : l'animal sensible ne pouvant être assimilé à une chose, il ne saurait dès lors être l'objet d'un vol, T. corr. Strasbourg, 19 mai 1982, n° 105/1985. 75 ; trafic d'animaux destinés à la vivisection, CA Bordeaux, 4 oct. 1993, n° 114/1994. 78). Abondance jurisprudentielle donc, mais aussi (et outre les rubriques « Législation » et « En notre âme et conscience » du *Bulletin*), quantité et qualité des contributions doctrinales livrées (dont certaines émanant de penseurs absolument majeurs – ex. : Jacques Ellul, *L'homme, l'animal et Dieu*, n° 103/sept. 1982-août 1983. 116), et dont quelques-unes seront ici mentionnées, pour mémoire autant que pour aide première à la recherche :

- **Sur la condition juridique des animaux :** Caroline Daigueperse, *Des raisons qui militent en faveur de la reconnaissance d'un statut juridique véritable pour les animaux*, n° 101/nov. 1977-juin 1978. 13 ; Catherine Claret, *D'une aberration juridique : l'animal, bien saisissable*, n° 102/juill. 1978-janv. 1979. 20 ; Patrick Garbous et Dominique Boudier, *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée*, n° 106/nov. 1985-déc. 1986. 5 ; Caroline Daigueperse, *La protection animale d'hier à aujourd'hui*, n° 107/1987. 1 ; A. du Cheyron, *L'animal et le droit à l'affection*, n° 108/1988. 9 ; Jacqueline Pousson-Petit, *Le statut de l'animal de compagnie en droit comparé*, *ibid.* 21 ; Dominique Villani, *L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?*, n° 116/1996. 7 ; Jean-Pierre Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, n° 117/1997. 9 ; Suzanne Antoine, *Le statut juridique de l'animal sauvage*, *ibid.* 19 ; Jean Cédras, *L'animal en droit pénal positif*, *ibid.* 29 ; François Pasqualini, *L'animal et la famille*, *ibid.* 41 ; Isabelle Moine, *La protection de l'animal contre la souffrance : quel fondement juridique ?*, *ibid.* 53 ; Catherine Taglione et Catherine Préaubert, *Animal et embryon humain : la quadrature du cercle*, *ibid.* 55 ; Agnès Michelot, *Repenser le sujet de droit : vers la fin de la spécificité humaine ? Réflexion sur l'humanisme juridique*, n° 118-119/1999. 9.
- **Sur les usages humains des animaux :** Gérard Charolles, *La protection de la faune sauvage et la pratique de la chasse*, n° 104/sept. 1983-août 1984. 11 ; Serge Pautot, *Les jeux et les combats d'animaux*, *ibid.* 25 ; Marie-Anne Dreszer, *L'exercice du droit de propriété sur l'animal*, n° 108/1988. 30 ; Jean-Michel Lattes, *Le*

Bibliographie

droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles, *ibid.* 38 ; Jean A. Konopka, *La protection des animaux d'abattage en transport international*, n° 113/1993. 7 ; du même auteur, *La protection des animaux de laboratoire en droit européen communautaire*, n° 114/1994. 7 ; du même auteur, *La chasse et la protection de la faune sauvage dans la législation communautaire*, n° 116/1996. 24.

- **Sur les droits étrangers** : Bron McKillop, *La responsabilité du fait des animaux en Angleterre et en Australie*, n° 117/1997. 119 ; Valeria Pasqualini-Salerno et François Pasqualini, *L'animal dans le droit civil argentin*, *ibid.* 129.
- **Varia** : G.-H. Bousquet, *Des animaux et de leur traitement selon le judaïsme, le christianisme et l'islam*, n° 102/juill. 1978-janv. 1979. 87 ; Jean-Claude Nouët, *L'animal et la société*, n° 107/1987. 121 ; Christian Nitschelm, *Le bestiaire céleste*, n° 117/1997. 105.

II. Des compléments étrangers : à propos de quelques publications en langue anglaise

Les dernières années ont vu la parution de nombreuses revues de droit animalier en langue anglaise¹⁴, principalement – mais pas exclusivement – aux États-Unis.

En 2005 paraissait ainsi le premier volume du *Journal of Animal Law (JAL)*, publication rattachée à l'Université du Michigan : suivant un format assez classique, cette revue (à raison d'une périodicité annuelle – sept volumes sont donc déjà parus¹⁵) propose tout à la fois articles et essais (parfois de droit étranger¹⁶, parfois aussi émanant d'importants auteurs, tels David Favre¹⁷,

¹⁴ En langue portugaise, il faut notamment mentionner la *Revista Brasileira de Direito Animal*, qui paraît depuis 2006 (à noter que, en son sein, peuvent aussi être trouvées certaines contributions rédigées en anglais – y compris émanant d'auteurs majeurs en fait d'éthique animale : Tom Regan, David Favre, Dale Jamieson ou encore Richard Ryder). Les 8 volumes déjà parus de cette revue peuvent être téléchargés dans leur intégralité (au format pdf) à partir de : <http://www.animallaw.info/policy/pobraziljourindex.htm>.

¹⁵ Pour consulter chacun de ces 7 volumes : <http://www.animallaw.info/policy/pojournalanimallawindex.htm>.

¹⁶ P. ex. : Fernando Araújo, *The Recent Development of Portuguese Law in the Field of Animal Rights*, *JAL*, vol. 1/2005. 61, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/jouranimallawvol1_p61.pdf ; Shadrack Arhin, *Complementing Legislation : the Role of Cultural Practices in the*

Bernard E. Rollin¹⁸ ou Andrew Linzey¹⁹), revues des publications et de jurisprudence. La même année était fondé, par des étudiants de l'Université de Pennsylvanie, le *Journal of Animal Law and Ethics (JALE)*, dont la première livraison intervenait au printemps 2006 (qui s'ouvrait sur un texte de Gary L. Francione, *Taking Sentience Seriously*). Il semble toutefois que, après deux parutions supplémentaires, dont la dernière est intervenue en mai 2009²⁰, cette revue ait cessé de fonctionner. Un destin similaire apparaît également avoir été celui de l'*Australian Animal Protection Law Journal (AAPLJ)* : seuls trois volumes²¹, chacun d'une petite centaine de pages, en ont été publiés, entre 2008 et 2009. C'est dire qu'il faut souhaiter plus de succès à d'autres revues récentes, et notamment ces trois-ci : le *Stanford Journal of Animal Law and Policy (SJALP)*, tout d'abord, lequel, de parution annuelle (ceci depuis 2008), comprend déjà quatre numéros²² (le cinquième

Conservation of Wildlife – Examples from Ghana, *JAL*, vol. 4/2008. 93, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/jouranimallawvol4_p93.pdf ; Heron José de Santana Gordilho, *Wildlife and the Brazilian Abolitionist Movement*, *JAL*, vol. 5/2009. 71,

http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/Journal%20of%20Animal%20Law%20Vo1%205.pdf ; Margot Michel and Evelyne Schneider Kayasseh, *JAL*, vol. 7/2011. 1, *The Legal Situation of Animals in Switzerland : Two Steps Forward, One Step Back – Many Steps to Go*, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/Journal%20of%20Animal%20Law%20Vo1%207.pdf.

¹⁷ David Favre, *The Gathering Momentum*, *JAL*, vol. 1/2005. 1, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/jouranimallawvol1_p1.pdf.

¹⁸ Bernard E. Rollin, *Animal Ethics and Breed-Specific Legislation*, *JAL*, vol. 5/2009. 1, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/Journal%20of%20Animal%20Law%20Vo1%205.pdf.

¹⁹ Andrew Linzey, *An Ethical Critique of the Canadian Seal Hunt and an Examination of the Case for Import Controls on Seal Products*, *JAL*, vol. 2/2006. 87, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/Journal%20of%20Animal%20Law%20Vo1%202.pdf ; du même auteur, *The French Contribution to Animal Ethics : René Descartes and Victor Hugo*, *JAL*, vol. 7/2011. 105, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/Journal%20of%20Animal%20Law%20Vo1%207.pdf.

²⁰ Pour en consulter le sommaire : <http://www.law.upenn.edu/cf/faculty/pellison/workingpapers/Ellison-Journal%20of%20Animal%20Law%20and%20Ethics.pdf>. Et pour le sommaire du deuxième volume : <http://lawlib.wlu.edu/CLJC/index.aspx?mainid=1319&issuedate=2008-05-07&homepage=no>.

²¹ Accessibles dans leur intégralité à partir de : <http://www.animallaw.info/policy/poamaterials.htm>.

²² Qui peuvent être librement consultés : <http://sjalp.stanford.edu/issues.html>. Chaque article de chaque numéro est téléchargeable au format pdf.

Bibliographie

étant en cours d'élaboration), qui tous se composent exclusivement de contributions doctrinales substantielles (comme, par exemple, cette importante *History of Animal Law* en deux parties²³ par Joyce Tischler) ; le *Journal of Animal & Environmental Law* (JAEL, rattaché à l'Université de Louisville dans le Kentucky), ensuite, qui, créé en 2009, donne à lire tout à la fois articles et notes dans ses trois livraisons déjà intervenues²⁴ ; et le *Journal of Animal Ethics* (JAE, dont la dénomination laisse entendre qu'il peut inclure une dimension juridique tout en la débordant très largement), enfin, revue publiée par le *Oxford Centre for Animal Ethics* en partenariat avec les Presses de l'Université de l'Illinois, ayant pour co-éditeur (avec Priscilla N. Cohn) le théologien Andrew Linzey, et dont les deux premiers numéros²⁵ (leur réunion formant un premier volume) sont parus courant 2011.

Mais l'évocation de ces quelques revues de droit animalier en langue anglaise ne saurait être complète sans la mention de la plus reconnue d'entre elles (en même temps que la plus ancienne) : la *Animal Law Review* (ALR, rattachée à la *Lewis & Clark Law School* – Portland, Oregon²⁶). Originellement de parution annuelle (de 1994 à 2005), cette revue est ensuite devenue semestrielle (soit, à ce jour, un total de 24 parutions, réparties en 17 volumes²⁷ ; il est à noter que, à compter du septième volume [2000-2001], chaque numéro ou article désiré peut être consulté dans son intégralité à partir du site – d'ailleurs véritable mine d'informations – de l'*Animal Legal & Historical Center*²⁸). La *Animal Law Review* propose des articles, essais, commentaires, notes bibliographiques ou encore revues législatives. Parmi ces divers écrits – dont ce serait une gageure que d'essayer de faire un compte-rendu synthétique, tant les contributions livrées peuvent toucher à tous les aspects de la question animale (à titre d'illustrations : procès faits aux

²³ La première partie est à lire dans le vol. 1/2008 : <http://sjalp.stanford.edu/pdfs/Tischler.pdf>. La seconde partie sera intégrée au vol. 5/2012 : <http://sjalp.stanford.edu/Vol5.html>.

²⁴ Pour consulter chaque numéro (au format pdf) : <http://www.jael-online.org/>.

²⁵ Pour en lire les sommaires : <http://www.jstor.org/action/showPublication?journalCode=janimalethics&>.

²⁶ http://law.lclark.edu/law_reviews/animal_law_review/.

²⁷ Les 11 premiers volumes sont constitués d'une parution unique annuelle. À compter du douzième volume, chaque volume se compose de deux livraisons semestrielles.

²⁸ Pour accéder précisément à la page de téléchargement de chaque volume, depuis le n° 7 (sauf erreur, les 6 premiers volumes ne sont pas téléchargeables) : <http://www.animallaw.info/policy/poanimallawindex.htm>. À noter que l'*Animal Legal & Historical Center* dépend de l'Université du Michigan, à laquelle est aussi rattaché le *Journal of Animal Law* (cf. *supra*).

animaux²⁹, droit étranger³⁰, évolutionnisme³¹, défense animale en justice³², expérimentation animale³³...) –, seuls seront, en guise de conclusion, signalés quelques travaux, attribuables à certains des penseurs de la condition animale les plus influents actuellement :

- David Favre : *Some Thoughts on Animal Experimentation* (vol. 2/1995-1996) ; *Integrating Animal Interests Into Our Legal System* (vol. 10/2003-2004. 87³⁴).
- Michael Allen Fox : *On the " Necessary Suffering " of Nonhuman Animals* (vol. 3/1996-1997).
- Gary L. Francione : *Animals as Property* (vol. 2/1995-1996) ; *Animal Rights Theory and Utilitarianism : Relative Normative Guidance* (vol. 3/1996-1997) .
- Robert Garner : *Political Ideology and the Legal Status of Animals* (vol. 8/2002. 77³⁵).
- Tom Regan : *The Day May Come : Legal Rights for Animals* (vol. 10/2003-2004. 11³⁶).

²⁹ Jen Girgen, *The Historical and Contemporary Prosecution and Punishment of Animals*, ALR, vol. 9/2003. 97, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol9_p97.pdf.

³⁰ P. ex. : Rowan Taylor, *A Step at a Time : New Zealand's Progress Towards Hominid Rights*, ALR, vol. 7/2001. 35, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol7p35.pdf ; Helena Striwing, *Animal Law and Animal Rights on the Move in Sweden*, ALR, vol. 8/2002. 93, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol8_p093.pdf ; Kate M. Natrass, " ... Und die Tiere ". *Constitutional Protection for Germany's Animals*, ALR, vol. 10/2004. 283, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/vol10_p283.pdf.

³¹ Roger S. Fouts, *Apes, Darwinian Continuity, and the Law*, ALR, vol. 10/2004. 99, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/vol10_p99.pdf.

³² Voir notamment les diverses contributions recueillies dans le vol. 13-1/2006-2007, http://www.animallaw.info/policy/poanimallawindexvol13_1.htm.

³³ P. ex. : Arthur Birmingham LaFrance, *Animal Experimentation : Lessons From Human Experimentation*, ALR, vol. 14-1/2007. 29, http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol14_1_29.pdf.

³⁴ http://animallaw.info/journals/jo_pdf/vol10_p87.pdf.

³⁵ http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol8_p077.pdf.

³⁶ http://animallaw.info/journals/jo_pdf/vol10_p11.pdf.

Bibliographie

- Laurence H. Tribe : *Ten Lessons Our Constitutional Experience Can Teach Us About the Puzzle of Animal Rights : the Work of Steven M. Wise* (vol. 7/2000-2001. 1³⁷).
- Steven M. Wise : *How Nonhuman Were Trapped in a Nonexistent Universe* (vol. 1/1994-1995) ; *Legal Rights for Nonhuman Animals : the Case for Chimpanzees and Bonobos* (vol. 2/1995-1996) ; *Are Chimpanzees Entitled to Fundamental Legal Rights ?* (avec Jane Goodall, vol. 3/1996-1997) ; *Animal Thing to Animal Person – Thoughts on Time, Place, and Theories* (vol. 5/1998-1999) ; *Dismantling the Barriers to Legal Rights for Nonhumans Animals* (vol. 7/2000-2001. 9³⁸) ; *Legal Personhood and the Nonhuman Rights Project* (vol. 17-1/2010. 1³⁹).

Addendum

Par anticipation sur la prochaine revue des publications, il sera d'ores et déjà fait mention de ces diverses parutions :

Ouvrages en langue française : Eric Baratay, *Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Seuil, coll. L'univers historique, 2012 ; Louis Bériot, *Ces animaux qu'on assassine. Trafics, mafias, massacres*, Le Cherche Midi, 2012 ; Etienne Bimbenet, *L'animal que je ne suis plus. Philosophie et évolution*, Gallimard, coll. Folio Essais, 2011 ; Florence Burgat, *Une autre existence. La condition animale*, Albin Michel, coll. Bibliothèque Idées, 2012 ; Thierry Gontier, *La question de l'animal. Les origines du débat moderne*, Hermann, coll. Philosophie, 2011 ; Jean-Luc Guichet, *Problématiques animales. Théorie de la connaissance, anthropologie, éthique et droit*, PUF/CNED, 2012 ; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologie des bêtes*, PUF, 2011 ; Chantal Knecht, *Animalement vôtre. Procès d'animaux, histoires d'hommes*, Editions Pourquoi viens-tu si tard ?, 2011 ; Sandra Laugier, *Tous vulnérables ? L'éthique du care, les animaux et l'environnement*, Payot, 2012 ; Michel Odoul, *L'animal en nous. De Darwin à Platon, petit traité d'ethno-éthologie pratique*, Albin Michel, coll. Pratique, 2011 ; Corine Pelluchon, *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité. Les hommes, les animaux, la nature*, Cerf, coll. Humanités, 2011 ; Pascal Picq, *L'homme est-il un grand singe*

³⁷ http://animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol_7p1.pdf.

³⁸ http://www.animallaw.info/journals/jo_pdf/lralvol_7p9.pdf.

³⁹ <http://www.lclark.edu/live/files/8137-171-wise>.

politique ?, Odile Jacob, 2011 ; Tom Regan, *Les droits des animaux*, Hermann, coll. L'avocat du diable, 2012.

Article: Jacques Dupichot, *Épiphénomène de l'année Darwin (1809-1882) : Quid de l'évolution des statuts juridiques de l'homme et de l'animal? Qui descend de qui?*, in *Leçons de droit civil, Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruylant, 2011, p. 285-312.

Ouvrages en langue anglaise : Sue Donaldson & Will Kymlicka, *Zoopolis. A Political Theory of Animal Rights*, Oxford University Press, 2011 ; Peter North, *Civil Liability for Animals*, Oxford University Press, 2012 ; Antoine Suarez & Joachim Huarte (éd.), *Is This Cell a Human Being ? Exploring the Status of Embryos, Stem Cells and Human-Animal Hybrids*, Springer, 2011 ; Paul Waldau, *Animal Rights. What Everyone Needs to Know*, Oxford University Press, 2011.

Périodiques : Thématique « Animal », in *Revue française de psychanalyse*, vol. 75, 2011/1⁴⁰ ; Thématique « Les animaux familiers », in *Le divan familial – Revue de thérapie familiale psychanalytique*, n° 26, 2011⁴¹ ; Thématique « Philosophie animale française », in *Philosophie*, n° 112/hiver 2011⁴².

⁴⁰ Pour en consulter le sommaire : <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2011-1.htm>.

⁴¹ Pour en consulter le sommaire : http://www.inpress.fr/f/index.php?sp=liv&livre_id=571.

⁴² Pour en consulter le sommaire : http://www.leseditionsdeminuit.eu/f/index.php?sp=liv&livre_id=2713.

Bibliographie

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

Anne-Blandine CAIRE
Maître de conférences
Université de Brest

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Corinne ANDRÉ
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

I. L'animal en droit pénal

➤ **Caractère non diffamatoire d'un écrit litigieux.**

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2011, n° 10/87655

Méconnaît l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel (Amiens, 1er septembre 2010) qui, infirmant partiellement le jugement relaxant en première instance l'auteur d'un écrit (« Au royaume des assassins, le chasseur fait Führer ») lors d'une manifestation organisée par l'association « Rassemblement Anti-Chasse », retient que l'écrit litigieux constituait une imputation diffamatoire à l'égard des chasseurs et de la fédération, en tant que représentante de ces derniers, alors que cet écrit ne revêtait pas un caractère diffamatoire, ne comportant l'imputation ou l'allégation d'aucun fait précis et déterminé caractéristiques du délit de diffamation.

Bibliographie

NB : Pour un commentaire complet de cet arrêt, voir, même revue, Damien ROETS, p. 63 et s.

- **Saisie d'animaux (art 99-1 c. proc. Pén.). Caractère inopérant de la qualité de propriétaire.**

Cour d'appel Grenoble, Premier président, Ordonnance, 24 août 2011, n° 11/03173, 11/03172

C'est en vain, décide la cour d'appel de Grenoble (24 août 2011) confirmant l'ordonnance déferée rendue le 27 mai 2011 par le président du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu, qu'une personne poursuivie pour des actes de maltraitance sur animaux invoquera sa qualité de propriétaire pour obtenir la restitution desdits animaux, saisis puis confiés à une association de protection animale en vue d'une cession gratuite ou onéreuse, la procédure prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale étant dirigée contre le propriétaire des animaux saisis.

- **Mauvais traitements envers des animaux domestiques.**

Cour d'appel Amiens, Chambre correctionnelle, 14 Septembre 2011, N° 11/00180

Ne justifie pas la réalité de soins prodigués aux animaux retrouvés dans un état objectif de privation de soin, le prévenu qui, pour échapper à la condamnation du chef d'abandon volontaire d'animaux domestiques, explique qu'il avait chargé un tiers de s'occuper des animaux en raison de son hospitalisation.

**L. A.
et
D. C.**

II. L'animal en droit civil

- **Contrat de dépôt**
 - **Responsabilité contractuelle dans le cadre d'un contrat de dépôt. Inexécution de l'obligation de garde. Inexécution de l'obligation de restitution. Préjudice vénal et moral.**

Cour d'appel Papeete, chambre civile, 28 juillet 2011, n° 645/CIV/08, 437

Le dépositaire d'un animal est tenu, rappelle la chambre civile de la cour d'appel de Papeete (28 juillet 2011), de lui prodiguer les mêmes soins qu'à celui qui lui appartient (art. 1927 et 1928 c. civ.). Aussi, en cas de mort de l'animal reçu en dépôt, il est tenu, en l'absence de faute du déposant, à réparation du préjudice matériel subi par celui-ci, soit la valeur vénale de l'animal, aussi bien que de son préjudice moral.

- **Le dépositaire voit sa responsabilité exonérée lorsqu'il n'a commis aucune faute**

Cour d'appel Riom, 15 décembre 2011, n° 748, 11/00104

Le jugement du tribunal de grande instance d'Aurillac a déclaré le GAEC de la Brune responsable de l'accident survenu à Jeen, cheval de Melle Claire.

Le GAEC de la Brune a fait appel. La cour d'appel exonère de sa responsabilité le GAEC de la Brune en se fondant sur le fait que l'accident provient d'une cause étrangère imputable à un autre cheval qui était sous la garde de son propriétaire, M. C.

➤ **Contrat de louage**

- **La location de « ventre » est un contrat de louage qui est résilié à la mort de l'animal (article 1722 du code civil)**

Cour d'appel Lyon, 13 décembre 2011 n °10/04155

Monsieur B a confié une jument à Mme H, propriétaire d'un étalon, afin de parvenir à la naissance d'un poulain qui devait être acheté par Mme H. Après les saillies, la jument a été transférée à la clinique de l'école nationale vétérinaire de Lyon où elle mourut un mois après.

La relation entre M. B et Mme H a été qualifiée de « contrat de service » par le tribunal de grande instance et surtout il a été précisé que M. B n'apporte pas la preuve d'une faute contractuelle de Mme H.. Par conséquent, M. B fait appel de ce jugement.

La cour d'appel qualifie la relation de contrat de location, précisément de location de « ventre » dans la mesure où la jument a été louée par Mme H pour sa fonction de poulinière. Ayant à faire à un contrat de saillie, les

Bibliographie

relations contractuelles sont régies par les dispositions relatives au contrat de louage. Ainsi Mme H doit apporter la preuve qu'elle n'a commis aucune faute.

La cour d'appel confirme le jugement et déboute M. B de sa demande d'indemnisation. Elle fait une application de l'article 1722 du code civil qui précise que si pendant le bail la chose louée est détruite en totalité, le bail doit être résilié. Par conséquent, à la date de la mort de la jument, le contrat a été résilié

➤ Responsabilité

- **Responsabilité du fait des choses (art. 1384 al. 1 c. civ.). Responsabilité du fait des animaux (art. 1385 c. civ.). Nature animale non domestique du ténia.**

Cour d'appel Angers, chambre 1 B, 12 octobre 2011, n° 10/01811

C'est à bon droit, juge la cour d'appel d'Angers (12 octobre 2011), que le tribunal de grande instance d'Angers (1er juin 2010) conclut à l'absence de toute responsabilité de l'élève en stage porteur du ténia dans la contamination des bovins d'une société civile d'exploitation agricole, car si le ténia doit être considéré comme un animal *res nullius*, ni l'article 1384 al. 1 c. civ., qui concerne les choses appropriées, ni l'article 1385 c. civ., qui vise les animaux appropriés, ne peuvent être invoqués pour établir la responsabilité de l'élève, dans la mesure où ce dernier ignorait être porteur dudit animal, la découverte de sa maladie étant intervenue grâce à des examens médicaux postérieurement à la contamination du cheptel, d'où il s'ensuit que l'élève ne saurait en être considéré comme le maître du ténia, la garde supposant une conscience de la chose sur laquelle elle porte, c'est-à-dire son usage, sa direction et son contrôle.

NB : Pour un commentaire complet, voir, même revue, J. MOULY p. 51 et suiv.).

- **Responsabilité du fait des animaux (art. 1385 c. civ.). Lien de causalité.**

Cour d'appel Amiens, chambre 1, section 1, 22 septembre 2011, n° 10/01639

Justifie sa décision selon la cour d'appel d'Amiens (22 septembre 2011) le jugement de première instance (tribunal de grande instance de Soissons, 21

janvier 2010) qui, pour rejeter la responsabilité du propriétaire d'un animal échappé de son enclos quant à la blessure d'un autre animal, en l'espèce un taureau de saillie, lors d'une bagarre, retient que le lien de causalité entre la bagarre et la blessure, en l'espèce une déviation de pénis rendant l'animal inapte à la reproduction, ne peut être démontré.

- **Exonération de responsabilité. Faute d'imprudence**

Cour d'appel Aix-en- Provence, 30 novembre 2011, n° 2011/477

Une soirée est organisée par M. R, un de ses convives est mordu par son chien.

La cour d'appel infirme le jugement du tribunal de grande instance en exonérant pour moitié la responsabilité de M. R en raison de la faute d'imprudence de l'invité qui a taquiné pendant une demi-heure le berger allemand de M. R alors qu'il dormait.

➤ **Droit de propriété**

- **Civil. Propriété. Voie de fait. Actes de maltraitance (non).**

Cour d'appel Aix-en-Provence, chambre 1 A, 6 septembre 2011, n° 10/14901

Se rend coupable de voie de fait, estime la cour d'appel d'Aix-en-Provence (6 septembre 2011) confirmant le jugement du tribunal de grande instance de Nice (30 juillet 2010), l'association de protection animale qui, en recueillant les animaux de leur propriétaire en état d'hospitalisation, ignore ses demandes de restitution, après avoir refusé tout dialogue avec elle, et prend l'initiative de placer les animaux, dans la mesure où le mauvais état de santé des animaux ne résultait pas d'actes de maltraitance de la part de leur propriétaire mais de son incapacité à s'en occuper du fait de la maladie dont elle souffrait.

- **Insalubrité**

L'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime dispose « Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées (...) »

Bibliographie

Cour d'appel Toulouse, 6 décembre 2011, n°551, 10/04445

La cour d'appel confirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Foix qui avait autorisé la commune de Dun à procéder à l'enlèvement des animaux détenus par Mme P. Pour conclure à un trouble manifestement illicite, la cour d'appel se fonde sur le fait que Mme P. détient de très nombreux chats et chiens dans des conditions non adaptées en infraction de l'article R 214-17 du code rural et qu'elle n'a pas pris en compte la mise en demeure de procéder à l'évacuation des chats et de nettoyer les lieux.

➤ **Vente**

- **Résolution de la vente d'un cheval en raison d'une pathologie rédhibitoire (article L. 211-1 à 14 du code de la consommation)**

Cour d'appel Limoges, 23 novembre 2011, n° 08/01481

Une action en annulation de vente a été engagée par Mme L. qui a acheté un cheval auprès de M et Mme P., pour son fils qui est cavalier. Le cheval avait une boiterie qui le rendait inapte à la haute compétition. Le jugement du tribunal de grande instance de Guéret a rejeté les demandes de Mme L. dans la mesure où un rapport d'expert a établi que l'affection osteo-articulaire dont souffrait le cheval ne pouvait résulter que d'un accident postérieur à la vente. Mme L. fait appel de ce jugement. La cour d'appel l'infirmes en se fondant sur les articles L. 211-1 à 14 du Code de la consommation disposant notamment que le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et sur les différents rapports d'experts démontrant qu'il y avait un terrain pathologique avant la vente du cheval. Par conséquent, la résolution de la vente est prononcée en raison d'une pathologie rédhibitoire.

**L. A.
et
D. C.**

III. L'animal en droit de l'environnement

➤ **Protection des espèces**

Directive Oiseaux – Responsabilité de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

Conseil d'Etat, 1^{er} février 2012, n°347205

La prolifération d'espèces protégées sur un même secteur géographique peut occasionner des préjudices aux activités piscicoles de la zone. Les exploitants requièrent une indemnisation du préjudice subi par leur activité. Leur demande est rejetée en première instance, mais la Cour Administrative de Lyon, excluant la responsabilité pour faute de l'Etat, retient la responsabilité sans faute de ce dernier pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Les deux parties se pourvoient en cassation. Après avoir confirmé que la responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée en conséquence de l'application de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et que les préjudices subis par les exploitants revêtent un caractère grave et spécial, le Conseil d'Etat relève que la Cour Administrative n'a pas recherché « *dans quelle mesure le préjudice subi dépassait l'aléa inhérent à l'exploitation* » afin de n'indemniser que la part excédentaire des pertes. En cela elle n'a pas justifié sa décision, le litige est renvoyé devant ladite Cour.

Destruction d'un loup – référé suspension

Tribunal Administratif de Grenoble, ordonnance de référé du 10 juin 2011, n°1102726

Un préfet prend un arrêté autorisant la destruction d'un loup. Considérant que ledit arrêté porte atteinte à une espèce peu répandue et protégée aux niveaux national, européen et international, pendant la période d'allaitement puis, en raison de l'urgence à agir, l'association requérante saisit le Juge des Référés. Le Tribunal Administratif accède à sa demande en ce qu'il admet l'urgence et reconnaît le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté. L'arrêté litigieux est donc suspendu.

➤ **Chasse**

Interdiction d'introduire une espèce animale dans le milieu naturel - Incompétence du Préfet

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 novembre 2011, n°10BX00680

Un préfet interdit, par arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, les lâchers de perdrix grises d'élevage. Le Tribunal Administratif de Pau annule cet arrêté précisément en ce qu'il porte cette interdiction. En vertu de l'article L.411-3 (I 3°) du Code de l'Environnement, est interdite l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces animales et végétales « *désignées par l'autorité administrative* ». Le Ministre de

Bibliographie

l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, considérant que le préfet représente l'autorité administrative telle que prévue aux articles R.411-23 et suivants, codifiant le décret d'application de l'article L.411-3 précité, interjette appel. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux confirme le jugement en première instance en relevant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne désigne « *expressément l'identité de l'autorité administrative visée* » au 3° I de l'article L.411-3 dudit Code. Le préfet n'étant pas habilité à désigner les espèces animales dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite, l'arrêté est annulé.

➤ **Nuisibles**

Classement des nuisibles – preuve de présence significative

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 octobre 2011, n°10LY02785

En application de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, le Préfet a le pouvoir de fixer la liste des espèces d'animaux nuisibles à condition que lesdites espèces soient répandues de façon significative sur la zone déterminée et portent atteinte aux intérêts protégés par ce texte. En l'absence d'étude scientifique, de précision sur l'existence et l'importance des dortoirs des espèces, les comptes rendus de piégeages peuvent constituer un indicateur pour mesurer la présence des populations potentiellement nuisibles. En l'espèce, la Cour Administrative d'Appel annule partiellement l'arrêté ayant classé l'étourneau sansonnet comme nuisible puisque les indicateurs n'établissent pas une présence significative de l'espèce ou des dommages significatifs qui lui soient imputables. Cependant, la Cour considère que le préfet a justement classé nuisible le pigeon ramier, sa présence significative ayant été rapportée et des moyens de prévention demeurés infructueux ayant été mis en œuvre pour prévenir les dommages occasionnés par cette espèce.

Classement des nuisibles – Hypothèse de dommages occasionnes

Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 septembre 2011, n°10NC01368

La présente Cour retient les critères de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, pour rechercher la juste appréciation du préfet dans le classement des nuisibles. Cependant, pour admettre le classement en nuisibles des fouines, corbeaux freux et corneilles noires significativement présents dans le département, la Cour se contente d'énoncer qu'ils « *sont susceptibles de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le*

code de l'environnement » dans un département agricole, sans pour autant relever l'existence de dommages significatifs antérieurs ou faire état de méthodes alternatives à la destruction, contrairement à l'arrêt rendu par cette même juridiction le 4 août 2011 (n°10NC00387).

Sur la jurisprudence des nuisibles, voir également l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 26 janvier 2012 (chronique de jurisprudence)

Destruction de nuisibles par battues – Limitation de l'autorisation

Tribunal Administratif d'Amiens, 4 octobre 2011, n°1001890

En vertu de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, un préfet autorise par arrêté des battues pour accélérer la destruction d'une espèce de nuisibles causant des préjudices aux récoltes et étant susceptible d'occasionner des dégâts sur les réseaux ferrés. Pour ce faire, le préfet doit notamment recueillir un avis formel du président de la fédération départementale des chasseurs, qui, en l'espèce, fait défaut. Les juges du fond relèvent en outre que : « *en autorisant des battues permanentes sur une année, sans limitation de durée et en accordant un pouvoir discrétionnaire de régulation (...) sans limitation...* », le préfet a entaché son arrêté d'une « irrégularité substantielle ». L'arrêt litigieux est donc annulé.

C. A.

IV. L'animal en droit public

➤ Indemnisation

Chute d'un cheval – responsabilité sans faute de l'état

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 7 juillet 2011, n°09NT02119

Pour répondre à des risques d'inondations une commune décide de creuser un fossé. Les propriétaires d'une parcelle traversée par le fossé relèvent par suite une pollution de leur fonds, puis, font état de la chute de leur cheval dans ce fossé. Ils entendent obtenir réparation des préjudices subis. Déboutés en première instance, ils interjettent appel. La Cour Administrative d'Appel de Lyon, relevant que la responsabilité du maître d'ouvrage public peut être engagée même en l'absence de faute, rappelle néanmoins que les victimes supportent la charge de la preuve des préjudices subis et de l'existence d'un

Bibliographie

lien de causalité entre la création du fossé et leurs préjudices. Or, ce lien fait défaut s'agissant de la détérioration du fonds car l'origine de la pollution n'est pas clairement identifiée. Par ailleurs, la Cour considère que les demandeurs, n'ayant pas pris de mesure pour empêcher leurs animaux de chuter dans le fossé, ont commis une faute de nature à exonérer la responsabilité de la commune. Par conséquent, le maire ayant pris les justes mesures pour remédier au risque d'inondation ne peut voir sa responsabilité engagée.

➤ **Corrida – Patrimoine immatériel**

Tribunal Administratif de Paris, ordonnance du 5 décembre 2011, n°1115577/7-1

Les associations requérantes sollicitent la transmission de leur demande de question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, relative à la conformité de l'article 521-1 du Code Pénal aux droits et libertés garantis par la Constitution, au motif que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi, pourtant garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le Tribunal Administratif juge que les conditions de transmission sont remplies et qu'à ce titre, il surseoit à statuer sur la requête en annulation des associations demanderesse, tendant à l'annulation de la décision d'inscription de la corrida au patrimoine immatériel de la France

C. A.

V. L'animal en droit international

➤ **Europe**

- **Violation du droit au respect de la vie privée, insuffisance des mesures de sécurité**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, troisième section, 27 juillet 2011, Georgel et Georgeta Stoicescu contre Roumanie, n° 9718/03

En Roumanie, le nombre de chiens errants est démesuré occasionnant un problème de santé et de sécurité publique. Ainsi, en octobre 2000, une femme âgée de 71 ans fut attaquée et grièvement blessée par une meute d'environ sept chiens errants devant sa maison à Bucarest. Le tribunal départemental de Bucarest, le 19 juin 2001, estima que l'administration pour la surveillance

des animaux (ASA), une institution publique, n'avait pas pris toutes les mesures pour protéger la population et que la victime de ses attaques avait mis sa vie en danger. La mairie fut alors condamnée à lui verser une somme relativement minime équivalant à 400 euros ; la mairie forma un recours.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la Roumanie aux motifs que « *l'insuffisance des mesures prises pour traiter le problème des chiens errants, combinée au manquement à fournir un redressement adéquat pour les dommages subis, a violé le droit de la plaignante au respect de la vie privée* ». D'ailleurs, les juges européens ont alloué 9000 euros pour préjudice moral au mari qui avait poursuivi son action après le décès de son épouse, la victime.

- **Limitation du droit de propriété par le droit de chasse**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, cinquième section, A.S.P.A.S. et Lasgrezas contre France, 22 septembre 2011, n° 29953/08

La requérante est propriétaire d'un terrain d'une superficie inférieure à 20 hectares. Par la situation et la superficie de son terrain, elle se trouve dans l'obligation d'adhérer aux Associations communales de chasse agréées (ACCA) et d'apporter son terrain à ses associations de sorte que les chasseurs puissent y pénétrer. Elle demanda au préfet de retirer son terrain du territoire de chasse. Mais ce dernier refusa en raison du moment auquel la demande de retrait avait été effectuée, celle-ci ne pouvant normalement être formulée qu'à l'issue d'une période quinquennale ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. La requérante forma les recours possibles devant les juridictions internes. Toutes tinrent le même raisonnement, rejetant ainsi la demande de la requérante, ce qui l'amena à se tourner vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme en invoquant la violation par la France des articles 1 du Protocole n°1, 11 de la Convention et 14 de la Convention combiné à l'article 1 du Protocole n°1.

L'article 1 du Protocole n° 1 consacre le droit au respect des biens en apportant toutefois quelques limitations notamment à l'alinéa 2 en permettant aux Etats de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, à condition qu'un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus soit ménagé. À la suite de l'appréciation de cette condition, la Cour Européenne a conclu à la non violation du présent article.

Bibliographie

L'article 11 de la Convention porte sur la liberté d'association. La requérante estime que son adhésion « *forcée* » aux ACCA est une atteinte à sa liberté d'association « *négative* ». La Cour admet l'existence d'une restriction dans l'exercice du droit à la liberté de ne pas adhérer à une association. Toutefois, la violation de l'article 11 n'est pas retenue lorsque cette restriction est prévue par une loi et « *est nécessaire dans une société démocratique* ». De plus, « *un individu ne jouit pas de la liberté d'association si les possibilités de choix ou d'action qui lui restent se révèlent inexistantes ou réduites au point de n'offrir aucune utilité* (Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981, § 56, série A n° 44). Or, en l'espèce, la Cour souligne que la requérante a disposé d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi pour se soustraire de son adhésion à ladite association et qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté ». Ainsi, la violation de l'article 11 n'est pas retenue.

S'agissant de l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante conteste une discrimination fondée sur la fortune dans la mesure où les propriétaires d'un terrain d'une superficie supérieure à vingt hectares ne sont pas tenus d'apporter leur terrain et d'adhérer à l'ACCA, ainsi que d'une discrimination fondée sur son lieu d'habitation dans la mesure où seul un tiers du territoire est soumis au régime des ACCA. Or, la Cour ne statue point sur cet aspect en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, cinquième section, Herrmann contre Allemagne, 20 janvier 2011, n° 9300/07

Il s'agit d'une affaire semblable à la précédente. En effet, elle concerne l'obligation pour le requérant de tolérer l'exercice des droits de chasse sur ses terres alors que, pour des considérations d'ordre moral, il est opposé à cette pratique. Le requérant est ici un ressortissant allemand. Il est propriétaire de deux terrains inférieurs à 75 hectares en Rhénanie-Palatinat, ce qui l'affilie d'office à une association de chasse en application de la loi fédérale allemande et l'oblige ainsi à tolérer la pratique de la chasse sur ses terres. Opposé à cette pratique, il demanda à la justice allemande son retrait de l'association ; mais sa demande fut rejetée par le tribunal administratif, la cour d'appel et la Cour administrative fédérale. Il exerça également un recours constitutionnel qui lui fut défavorable. En effet, la Cour constitutionnelle fédérale jugea que la loi fédérale sur la chasse visait à préserver le gibier d'une manière adaptée au milieu rural et à garantir la santé et la variété des animaux sauvages. De plus, selon elle, ces associations confortent ces buts et ne portent nullement atteinte ni au droit de propriété ni au droit à la liberté de conscience ou d'association.

C'est alors que le requérant se tourne vers l'instance européenne. Il fait valoir une violation de l'article 1 du Protocole n°1 (du droit au respect de ses biens), ainsi qu'une violation de ce même article combiné à l'article 14 (interdiction de discrimination. Le requérant s'estime victime d'une discrimination résultant de la loi fédérale sur la chasse, mais aussi des articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association), pris isolément et en combinaison avec l'article 14. La requête a été introduite le 12 février 2007 devant la Cour européenne de droits de l'homme. C'est par un arrêt du 20 janvier 2011 (cinquième section) que la Cour a jugé qu'il n'y avait pas violation de l'article 11, pris isolément ou en combinaison avec l'article 14 ni de l'article 9. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre, conformément à l'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour ne se prononcera toutefois qu'ultérieurement mais elle a déjà tenu une audience publique le 30 novembre 2011.

- **La France condamnée pour non-respect de ses obligations en matière de contrôle de la pêche**

Tribunal de l'Union Européenne, France contre Commission, 19 octobre 2011, T-139/06

Le Tribunal de l'Union Européenne valide la décision de la Commission européenne qui sanctionne la France au paiement d'une astreinte de 57,77 millions d'euros pour non-respect de ses obligations de contrôles en vue de garantir le respect des mesures communautaires de conservation de la pêche.

En matière de pêche, la France a cumulé les sanctions. En effet, la Cour de Justice des Communautés Européennes a dû rendre deux arrêts ; le premier (rendu en 1991) constatant le non-respect des règles communautaires relatives à la conservation de la pêche et le second (rendu en 2005) sanctionnant la persistance dans le manquement à cette obligation de contrôle notamment par rapport à la pratique de la mise en vente des poissons « sous-taille » (capture de poissons sous la taille minimale requise). Les contrôles réalisés par les autorités nationales furent jugés insuffisants, ne reflétant pas les caractères souhaités tels que l'effectivité, la proportion et la dissuasion. Les objectifs communautaires de conservation et de gestion des ressources en matière de pêche étaient donc compromis.

La France fut alors condamnée au paiement d'une astreinte. Elle demande par la suite au Tribunal l'annulation de cette décision et à titre subsidiaire, d'en réduire le montant.

Bibliographie

Le Tribunal de l'Union Européenne a rejeté le recours introduit par la France.

➤ États-Unis :

- **La cruauté animale consacrée dans l'Etat du Wyoming**

Cour suprême, Etat du Wyoming, Jenkins v. State, 12 octobre 2011, n° 2011 WY 141

Le 15 août 2009, un homme est allé avec la mère du requérant voir un pick-up à vendre, situé dans un ranch inhabité dans le Comté de Goshen. Il en a profité pour voir les chevaux à vendre mais a fait la triste découverte d'une pouliche en mauvaise état. Un licol, tellement serré, avait creusé la peau au niveau de la tête de la jeune jument, caractérisant ainsi la maltraitance de l'animal par son propriétaire. C'est pourquoi, ce dernier a été condamné en première et en seconde instances par les juges sur le fondement de la cruauté animale, délit prévu dans la déclaration du Wyoming au sein du titre 6, à l'article 2 et au paragraphe 6-3-203 (b). Il a alors saisi la Cour Suprême du Wyoming en reprochant à son avocat de ne pas lui avoir pas apporté l'aide suffisante attendue et d'avoir ainsi contribué à le priver d'un procès équitable. La Haute juridiction du Wyoming rejette son argumentation et confirme les décisions inférieures.

- **La responsabilité des propriétaires du fait de leur animal difficile à établir**

Cour suprême, État de New York, Tennant v. Tabor, 10 novembre 2011, n°2011 N.Y. Slip Op. 08034

Un automobiliste intente une action en dommages et intérêts pour réparation des blessures qu'il a subies lors d'une collision entre son véhicule et un cheval appartenant aux défendeurs. Sa demande a été rejetée par la Cour suprême de l'Etat de New York.

Dans un premier temps, les fondements invoqués par le demandeur ne pouvaient être retenus : l'un était relatif au droit du marché et de l'agriculture et l'autre se basait sur la doctrine de la *res ipsa loquitur* (du latin «la chose parle d'elle-même»). Selon cette doctrine, qui est relative à la *Common Law* de la négligence, la violation des éléments du devoir de diligence peuvent être parfois déduits de la nature même d'un accident, et ce, sans avoir à établir la preuve directe d'une faute du débiteur. De ce point de vue, la Cour estime

que, même en présence d'une violation de la loi relative à la fourniture d'un logement à un animal domestique, celle-ci n'est pas pertinente car elle n'est que preuve de négligence et que la négligence n'est plus une base suffisante pour engager la responsabilité. Le fondement consacré est celui de la responsabilité objective (ou sans faute) des propriétaires du fait de leur animal. Dans ce régime de responsabilité, les propriétaires auraient dû avoir connaissance de la propension malveillante de leur animal, c'est-à-dire sa propension à commettre tout acte qui pourrait menacer la sécurité des personnes et des biens d'autrui dans une situation donnée. Cette responsabilité n'a pu être retenue pour défaut de preuve relative à cette condition. En effet, les défendeurs n'avaient pas connaissance du fait que leur cheval pouvait sauter la clôture entourant son enclos - ou pouvait tenter de le faire - et n'avaient pas d'informations tendant à démontrer que le cheval avait une prédisposition à courir sur les routes ou à interférer avec le trafic.

M. B.

Bibliographie

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« L'ABEILLE »*

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-Ritme/Centre de recherche Sens, Ethique, Société
(CERSES - UMR CNRS 8137)
Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

* *La Rédaction remercie Guy RODET (INRA-Centre PACA) de l'aide qu'il lui a apportée pour la composition de cette Tribune contradictoire. La Rédaction regrette, par ailleurs, que Didier TORNAY (INRA-RITME) n'ait pu remettre, pour des raisons indépendantes de sa volonté, sa contribution sur les pesticides, depuis le point de vue d'une sociologie des risques.*

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Rapport du Programme des Nations Unies sur la mortalité des abeilles et sur les menaces qui pèsent sur les insectes pollinisateurs



Géraldine BOEZIO
Communications Officer

Pascal PEDUZZI
Head of Global Change & Vulnerability Unit

Introduction

Les preuves dont nous disposons actuellement démontrent que la Terre perd entre 1% et 10% de la biodiversité par décennie¹, principalement en raison de la fragmentation et de la destruction de l'habitat naturel, de l'introduction d'espèces invasives, de la pollution et de la surexploitation des ressources naturelles². La communauté humaine dépend d'un certain nombre de services écosystémiques produits par les écosystèmes naturels. Par exemple, certains fruits, noix, légumes et légumineuses ainsi que certaines cultures de semences dépendent de la pollinisation. Les services de pollinisation sont fournis à la fois par des animaux sauvages, principalement les abeilles, mais aussi nombreux papillons, mites et mouches, et par des espèces d'abeilles domestiques. Économiquement, les abeilles représentent le groupe dont l'activité de pollinisation est la plus importante, et ce dans la plupart des régions géographiques.

L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO)³ estime que sur les quelque 100 espèces végétales qui fournissent 90% de la

¹ Wilson E.O., 1999. « The Diversity of Life » (new edition). W.W. Norton & Company, Inc. New York

² Wilcove D.S, Rothstein J, Dubow A, Phillips and Losos E. 1998. "Quantifying threats to imperilled species in the United States". *BioScience*, 48: 607-615.

³ Food and Agriculture Organisation of the U.N. at www.fao.org/ag/magazine/0512sp1.htm

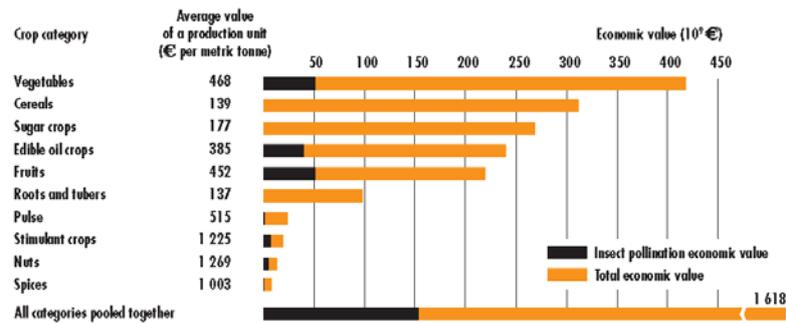
nourriture mondiale, 71 sont pollinisées par les abeilles. Rien qu'en Europe, 84% des 264 espèces végétales sont pollinisées par les animaux et 4000 variétés de légumes existent grâce à la pollinisation par les abeilles⁴. Telles sont les conclusions d'un nouveau rapport publié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), qui a rassemblé et analysé les dernières données scientifiques concernant le syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles (CCD) et les diminutions des quantités de colonies élevées par l'apiculture. Le document, intitulé *Global Honey Bee Colony Disorders and Other Threats to Insect Pollinators*, résume les récentes découvertes scientifiques et analyse les explications possibles à ce phénomène. Etant donné que les abeilles représentent le groupe pollinisateur le plus important dans le monde, ce document est centré sur l'instabilité des populations d'abeilles sauvages et domestiques ; les causes potentielles de leur diminution y sont étudiées et des recommandations pour résoudre le problème sont proposées.

I. La pollinisation et les pollinisateurs

La pollinisation est le transfert du pollen des organes masculins aux organes féminins d'une fleur. Ce processus est essentiel à la production de fruits et de graines, et il est généralement fourni par les insectes et autres animaux à la recherche de nectar, pollen, etc. La pollinisation est essentielle à nos écosystèmes et aux sociétés humaines. Aussi la santé et le bien-être des insectes pollinisateurs sont-ils nécessaires à la vie, que ce soit par le maintien des habitats naturels ou par la contribution aux économies locales et mondiales (tableau 1).

⁴ Williams I.H., 1996. « Aspects of bee diversity and crop pollination in the European Union », In *The Conservation of Bees* (Metheson, A. et al., eds) pp. 68-80, Academic Press.

Tableau 1: impact économique de la pollinisation par les insectes sur la production agricole utilisée directement pour l'alimentation humaine dans le monde entier.



La pollinisation animale stimule la reproduction des plantes sauvages, dont d'autres services écosystémiques ou organismes fournissant des services écosystémiques dépendent. Certaines plantes, comme les amandes ou les myrtilles, ne produisent pas de fruits sans pollinisateurs. Dans bien des cas, une fleur correctement pollinisée contiendra plus de graines, disposera d'une capacité accrue à germer, produira des fruits plus gros et de meilleure forme. Une bonne pollinisation peut aussi réduire la durée qui sépare la floraison de la nouaison, amoindrissant ainsi le risque d'exposer les fruits aux ravageurs, aux maladies, aux intempéries et aux éléments agro-chimiques.

Des relations mutuellement bénéfiques se sont développées au fil du temps entre l'anatomie des pollinisateurs et les structures des plantes à fleurs ; de même en va-t-il des mécanismes que les plantes utilisent pour attirer les assistants de reproduction en échange de récompenses alimentaires. Ces co-adaptations peuvent être si spécialisées que la perte d'une espèce menace l'existence d'une autre.

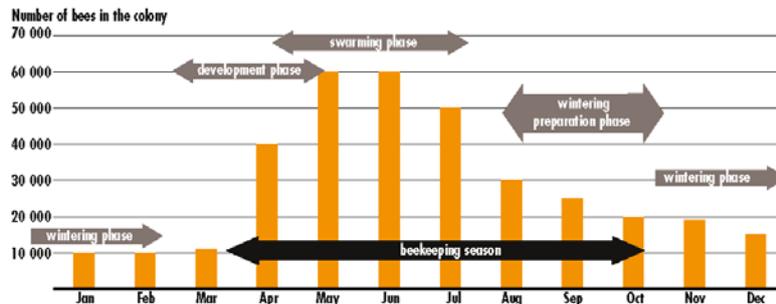
II. Variation dans les populations de pollinisateurs domestiques

Parmi les 20 000 espèces d'abeilles connues dans le monde entier, les abeilles domestiques les plus communes sont les abeilles à miel, *Apis mellifera*. Originaires d'Europe, d'Asie et d'Afrique, leur valeur économique réside dans la production de miel, de cire, de propolis et de gelée royale, mais aussi dans la pollinisation des cultures et des plantes sauvages. Pour toutes les monocultures, les abeilles à miel restent les pollinisateurs économiquement

les plus importants. Les rendements de certains fruits, graines et noix baissent par plus de 90% en l'absence de ces pollinisateurs⁵.

Malgré la difficulté de chiffrer avec exactitude la valeur économique globale des services de pollinisation fournis par les espèces domestiques, dans la mesure où il n'est pas facile de savoir si les cultures ont été pollinisées par des insectes domestiques ou sauvages, cette valeur est estimée entre 22,8 à 57 billions €⁶.

Tableau 2: moyenne théorique de la population d'abeilles par ruche et par saison dans les régions tempérées.



III. Les facteurs responsables de l'instabilité de la population des pollinisateurs

1. Détérioration de l'habitat

a. Dégradation

Les activités humaines ont eu un impact sur le paysage : fragmentation, dégradation et destruction des habitats naturels, et création de nouveaux habitats anthropogéniques. Les changements survenus dans l'utilisation des terres et dans la structure du paysage affectent les pollinisateurs, affectent les plantes et leurs interactions. La dégradation et la fragmentation des habitats

⁵ Klein A.M., Vaissière B. et al. 2007. "Importance of pollinators in changing landscapes for world crops". Proceedings of the Royal Society B: 274, 303-313.

⁶ Simon Potts, Centre for Agri-Environment Research, University of Reading in "Bees and flowers decline in step", by Richard Black, Environment correspondent, 20 July 2006, BBC News website. See <http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/5201218.stm>

naturels sont jugées responsables des changements qui s'avèrent défavorables pour les populations de pollinisateurs⁷.

Premièrement, ces changements peuvent conduire à la réduction des sources d'alimentation pour toutes les espèces de pollinisateurs. Lorsque les grands habitats sont fragmentés en petites parcelles isolées, les sources de nourriture deviennent plus rares pour les animaux qui y résident. Le nombre des pollinisateurs peut alors baisser au point qu'ils ne sont plus en mesure de bénéficier aux plantes⁸. Comme certains pollinisateurs sauvages ont besoin d'un habitat paisible pour la nidification, le repos, l'alimentation et parfois des plantes hôtes de larves spécifiques ; ils sont très sensibles en particulier à la dégradation de l'habitat et à la fragmentation.

b. Augmentation des pathologies

Dans la nature, il existe divers agents pathogènes engendrés par des espèces de bourdons qui sont utilisées dans la gestion commerciale pour la pollinisation de cultures en serre. Cela a contribué au déclin de certains bourdons natifs. Par ailleurs, le déséquilibre dans un écosystème peut faciliter le développement de parasites affectant les pollinisateurs tant sauvages que domestiques.

c. Espèces envahissantes

L'acarien parasite externe, *Varroa destructor*, est la menace la plus sérieuse pour l'apiculture à l'échelle mondiale. Ce parasite est reconnu comme une espèce envahissante depuis qu'il s'est ajouté un nouvel hôte, passant de *Apis cerana* sur *Apis mellifera*. De la taille d'une tête d'épingle, il se nourrit de l'hémolymphe des abeilles et se déplace d'une ruche à l'autre. Il peut propager des maladies virales et des bactéries. S'il n'est pas maîtrisé, il conduit de manière presque certaine à la mort prématurée des colonies dans les trois ans. Découvert en Asie du Sud en 1904, il s'est aujourd'hui diffusé dans la quasi-totalité du monde.

D'autres espèces envahissantes sont également un sujet de préoccupation, tel que le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), qui est endémique en Afrique sub-saharienne. Il a colonisé une grande partie de l'Amérique du

⁷ Thomas J. A, Telfer M.G. et al. 2004. "Comparative Losses of British Butterflies, Birds, and Plants and the Global Extinction Crisis". Science: Vol. 303. No. 5665, pp. 1879-1881.

⁸ Hendrix S.D, 1994, "Effects of population size on fertilization, seed production, and seed predation in two prairie legumes". North American Prairie Conference Proceedings 13: 115-119.

Tribune contradictoire

Nord et de l’Australie, et on s’attend désormais à le voir arriver en Europe. Ce coléoptère et ses larves causent des dégâts aux nids d’abeille, au miel et au pollen stockés. Un autre acarien externe est le parasite *Tropilaelaps clareae*, qui est de même originaire d’Asie du Sud et qui s’est lui aussi déplacé de *A. dorsata* à *A. mellifera*. Toutefois, à ce jour, sa prolifération est relativement limitée.

Tableau 3: présence du frelon asiatique en France.



La concurrence des espèces non indigènes d’hyménoptères constitue à son tour un problème pour les pollinisateurs, notamment l’abeille africanisée aux États-Unis et le frelon asiatique (*Vespa velutina*) en Europe. Le frelon asiatique, qui se nourrit principalement d’abeilles européennes, a maintenant colonisé près de la moitié de la France (Tableau 6). Des recherches sont menées pour limiter son expansion et son impact sur les abeilles.

d. La pollution et autres menaces

La pollution atmosphérique nuit à la relation symbiotique entre les pollinisateurs et les fleurs. Bien que les insectes diurnes dépendent principalement de la vision pour trouver des fleurs, les polluants affectent les substances chimiques que les fleurs produisent pour attirer les insectes, ce qui détruit des pistes d’odorat qui sont vitales.

Des odeurs qui pouvaient être détectées à plus de 800 mètres de la source de leur émission dans les années 1800 ne le sont aujourd’hui qu’à moins de 200 mètres de la plante, ce qui rend la quête de nourriture difficile pour les pollinisateurs⁹. Les champs électriques et magnétiques peuvent aussi

⁹ McFrederick Q. S., Kathilankal J.C. et al. 2008. “Air pollution modifies floral scent trails”. *Atmospheric Environment* 42, 2336-2348.

influencer le comportement des abeilles, les abeilles sont sensibles à ces champs en raison des petits cristaux abdominaux qu'elles possèdent et qui contiennent du plomb. Toutefois, Actuellement, il n'existe pas de données ni de recherches suffisantes pour établir un lien de causalité entre l'impact de ces champs et la mortalité des abeilles.

2. Les pratiques agricoles

a. Les dérives chimiques de la pulvérisation

Les produits chimiques peuvent empoisonner les pollinisateurs ou compromettre leur reproduction, éliminer les sources de nectar, détruire les plantes hôtes des larves, des mites et des papillons diurnes et nocturnes, enfin réduire la quantité de matériaux pour la nidification des abeilles. Il est plausible que la perte de certaines plantes due à l'utilisation chronique d'herbicides conduise à la perte des espèces de pollinisateurs¹⁰. En outre, les divers insecticides à large spectre ne sont pas seulement épandus dans les champs à cultures agricoles, mais aussi dans les jardins résidentiels, les zones de loisirs, les forêts ou encore les marécages. Ces produits chimiques peuvent être tout aussi toxiques pour les insectes bénéfiques que pour les espèces cibles¹¹. L'exposition chronique ou sub-létale aux pesticides agricoles ou à ceux qui sont utilisés par les apiculteurs eux-mêmes peut affaiblir le système immunitaire des abeilles, et entraver leur capacité à combattre l'infection. Les effets indirects des pesticides sur les populations de pollinisateurs, en particulier la destruction des plantes et des habitats précieux après la pulvérisation d'herbicides, doivent également être pris en compte. La destruction des habitats par divers produits chimiques peut avoir des conséquences à long terme, notamment sur la répartition des pollinisateurs dans les agro-environnements.

b. Les insecticides systémiques

Les insecticides systémiques, tels que ceux qui sont utilisés dans l'enrobage des semences, qui migrent des racines à travers la plante entière, vers les fleurs, peuvent avoir un effet toxique chronique sur les pollinisateurs non ciblés. Diverses études ont révélé la forte toxicité des produits chimiques tels que l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxame et les ingrédients

¹⁰ Cane J, H. and V. J. Tepedino. 2001. "Causes and extent of declines among native North American invertebrate pollinators: detection, evidence, and consequence". *Conservation Ecology* 5(1): 1 at www.consecol.org/vol5/iss1/art1/

¹¹ Johansen C. A. and Mayer D. F. 1990. "Pollinator protection: a bee and pesticide handbook". Wicwas Press, Cheshire, Connecticut, USA.

associés sur les animaux, comme par exemple les chats, les poissons, les rats, les lapins, les oiseaux et les lombrics¹². Certaines études ont également montré que l'utilisation de ces pesticides conduisait à la destruction des prédateurs naturels des espèces nuisibles ciblées, de sorte qu'un usage accru des pesticides devient nécessaire¹³. Une étude conduite sur les produits suivants : Imidacloprid, thiamethoxam, chlorantraniliprole, clothianidin, pymetrozine, ethofenprox, BPMC, endosulfan, acephate, et le produit Virtako® (Syngenta; chlorantraniliprole 20%+thiamethoxam 20%) fait apparaître que ces substances sont hautement toxiques pour les prédateurs naturels des espèces nuisibles ciblées dans les rizières. Et les auteurs de conclure : « les substances chimiques dangereuses précitées doivent être évitées dans les écosystèmes de rizière¹⁴ ». L'utilisation de Neonicotinoïde (Imidaclopride) exacerbe de manière significative la mortalité due à des pathogènes¹⁵ et l'Imidaclopride a été retrouvé dans les tissus des abeilles¹⁶. Les résidus de pesticides retardent le développement des larves et de l'avènement de l'âge adulte. Ils réduisent également la longévité des adultes. Ce retard de développement pourrait engendrer les conditions favorables à la reproduction du parasite *Varroa destructeur*¹⁷.

En Allemagne (2008), il a été confirmé que le traitement par insecticide du maïs (Clothianidin) a été responsable de l'empoisonnement des abeilles ; aussi les autorités ont-elles « suspendu l'autorisation de nombreux insecticides pour le traitement des graines, en particulier ceux qui contiennent des substances de Neonicotinoïde¹⁸ ».

¹² Cox C, 2001. "Imidacloprid, Insecticide factsheet". Journal of Pesticide Reform, Vol. 21, N°1 at www.pesticide.org/imidacloprid.pdf

¹³ Paine, T. D., Hanlon, C. C., Byrne, F. J., "Potential risks of systemic imidacloprid to parasitoid natural enemies of a cerambycid attacking Eucalyptus", Biological control, 56(2), 175-178, 2011.

¹⁴ Preetha, G., Stanley, J., Suresh, S., Kuttalam, S., and Samiyappan, R., R., "Toxicity of selected insecticides to *Trichogramma chilonis*: Assessing their safety in the rice ecosystem", Phytoparasitica 37:209-215, 2009.

¹⁵ Alaux, C., Brunet, J.L., Dussaubat, C., Mondet, F., Tchamitchan, S., Cousin, M., Brillard, J., Baldy, A., Belzunces, L.P., Le Conte, Y., "Interactions between *Nosema* microspores and a neonicotinoid weaken honeybees (*Apis mellifera*)", Environmental Microbiology, 12(3), 774-782, 2010.

¹⁶ Bacandritsos, N., and others, "Sudden deaths and colony population decline in Greek honey bee colonies, J. Invertebr. Pathol." 105(3): 335-340, 2010.

¹⁷ Wu, JY, Anelli, CM, Sheppard, WS. "Sub-Lethal Effects of Pesticide Residues in Brood Comb on Worker Honey Bee (*Apis Mellifera*) Development of Longevity". PLoS ONE 6(2): e14720, 2011.

¹⁸ Forster, F., "Bee poisoning caused by insecticidal seed treatment of maize in Germany in 2008", Julius-Kühn-Archiv 423, 2009.

En Italie, on a constaté que la mortalité des abeilles était beaucoup plus élevée après l'ensemencement de cultures de maïs. Les observations directes et les analyses virales excluent toute cause pathologique. La corrélation spatiale et temporelle entre les dommages enregistrés dans les ruches et l'ensemencement du maïs, ainsi que la détection de résidus actifs utilisés dans l'enrobage des graines (Imidaclopride, Thiamethoxam et Clothianidin) dans près de la moitié des échantillons, confirment la connexion entre la mortalité du printemps et l'ensemencement des graines de maïs enrobés de néonicotinoïdes¹⁹.

Aux États-Unis, une large enquête a été réalisée dans 23 Etats et dans une province canadienne durant la saison 2007-08. 121 sortes de pesticides et de métabolites ont été trouvées dans les ruches. Près de 60% de la cire et des pollens analysés contenaient au moins un pesticide systémique et presque toutes les alvéoles et la cire analysées (98%) étaient contaminées par ces pesticides²⁰.

En France, les abeilles ont été exposées à des pesticides²¹. Les résidus les plus fréquents proviennent de l'Imidaclopride (49.4%) et du Fipronil (12.4%). L'Imidaclopride ou ses dérivés ont été retrouvés dans 69% des échantillons. Jusqu'à cinq pesticides pouvaient être à l'origine de la contamination du pollen. La contamination était saisonnière avec le Fipronil, avec un pic maximum entre les mois de mars et d'avril²².

L'Imidaclopride ne tue pas seulement les espèces ciblées, mais également d'autres espèces²³. L'Imidaclopride utilisée dans le traitement des feuilles des

¹⁹ Bortolotti, L., Gloria Sabatini, A., Mutinelli, F., Astuti, M., Lavazza, A., Piro, R., Tesoriero, D., Medrzycki, P., Sgloastra, F., Porrini, C., "Spring honey bee losses in Italy, Hazards of pesticides to bees-10th International Symposium of the ICP-Bee Protection Group", *Julius-Kühn-Archiv* 423, 148-152, 2009.

²⁰ Mullin CA., Frazier M., Frazier JL., Ashcraft S., Simonds R., et al. (2010) "High Levels of Miticides and Agrochemicals in North American Apiaries: Implications for Honey Bee Health". *PLoS ONE* 5(3): e9754.

²¹ Quarles, W., "Pesticides and honey bee Colony Collapse Disorder, The IPM Practitioner, monitoring the field of pest management", 30 (9/10), 1-10, 2008.

²² Chauzat, M.P., Carpentier, P., Martel, A. C., Bougeard, S., Cougoule, N., Porta, P., Lachaize, J., Madec, F., Aubert, M., and Faucon, J.P., "Influence of Pesticide Residues on Honey Bee (Hymenoptera: Apidae) Colony Health in France", *Environmental Entomology*, 38(3), 514-523, 2009.

²³ Sardo, A., Soares, A., "Assessment of the Effects of the Pesticide Imidacloprid on the Behaviour of the Aquatic Oligochaete *Lumbriculus variegatus*", *Archives of Environmental Contamination and Toxicology*, 58(3), 648-656, 2010.

Tribune contradictoire

arbres peut ensuite se retrouver dans la litière et limiter la décomposition par des invertébrés pourtant non ciblés par les agriculteurs²⁴.

Des études de laboratoire ont mis en évidence le fait que ces produits chimiques peuvent affecter le sens de la direction chez les abeilles²⁵, altérer la mémoire et le métabolisme du cerveau, ou encore causer la mort²⁶. Cependant, les résultats obtenus dans des conditions du laboratoire sont difficiles à extrapoler aux conditions du terrain, qui sont si différentes.

3. Les activités apicoles

a. Santé

À ce jour, 29 agents pathogènes biologiques dans le secteur de l'apiculture des pays industrialisés sont connus. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'études récentes concernant le phénomène de la mortalité des colonies d'abeilles (Tableau 4).

ACARI <i>Acarapis woodi</i> <i>Varroa destructor</i> <i>Tropilaelaps clareae</i>	HYMENOPTERA <i>Vespa velutina</i> (Asian hornet)	FUNGUS <i>Nosema apis</i> (nosemosis) <i>Nosema ceranae</i> (nosemosis) <i>Ascosphaera apis</i> (chalkbrood disease) <i>Aspergillus flavus</i> (chalkbrood disease)
COLEOPTERA <i>Aethina tumida</i> (small hive beetle)		DIPTERE <i>Brugia caeca</i> (bee louse)
VIRUS ABPV (acute bee paralysis virus) BQCV (black queen cell virus) CBPV (chronic bee paralysis virus) DWV (deformed wing virus) IAPV (Israeli acute paralysis virus) KBV (Kashmir bee virus) SBV (sacbrood virus) SBPV (slow bee paralysis virus) CWV (cloudy Wing Virus) Virus X Virus Y FV (filamentous virus)	LEPIDOPTERES <i>Galleria mellonella</i> (the greater wax moth) <i>Achroea grisella</i>	PROTOZOIRE <i>Melipighamoeba mellifica</i> (ambiosis)
		BACTERIUM <i>Poanibacillus larvae</i> (American foulbrood disease, AFB) <i>Melissococcus plutonius</i> (European foulbrood disease, EFB) <i>Poanibacillus alvei</i> <i>Enterococcus faecalis</i> <i>Achromobacter eurydice</i> <i>Brevibacillus laterosporus</i> <i>Pseudomonas apis</i> (septicaemia) <i>Spiroplasma apis</i> (spiroplasmosis) <i>Spiroplasma melliferum</i> (spiroplasmosis)

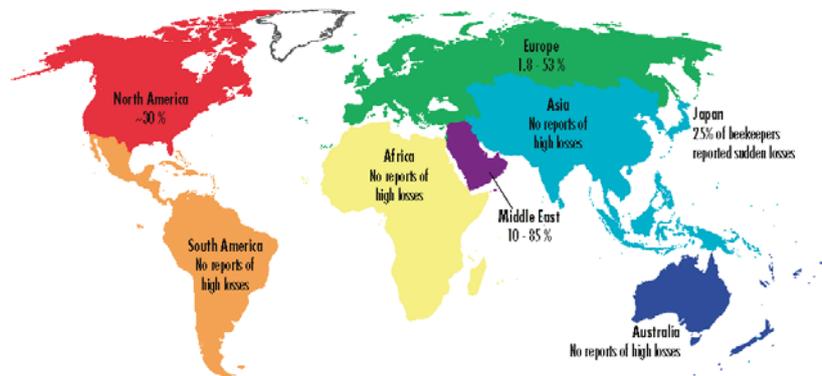
Secondary Agents

²⁴ Kreutzweiser, D.P., Thompson, D.G., Taylor, A., "Imidacloprid in leaves from systemically treated trees may inhibit litter breakdown by non-target invertebrates", *Ecotoxicology and Environmental Safety* 72, 1053-1057, 2009.

²⁵ Bonmatin, J.M., Marchand P.A, Charvet R, Colin M. E, 1994. "Fate of systemic insecticides in fields (Imidacloprid and Fipronil) and risks for pollinators, in First European Conference of Apidology". Udine 19-23 September 2004.

²⁶ Bonmatin J. M., Marchand P. A. et al. 2005. « Quantification of imidacloprid uptake in maize crops ». *Journal of agricultural and food chemistry*, vol 53, no 13, pp. 5336-5341.

Les parasites introduits ont contribué à une réduction des populations d'abeilles domestiques, le *Varroa destructor* causant le plus des dégâts. Originaire d'Asie, l'acarien/mite *Varroa destructor* atteint l'Europe et l'Amérique du Nord dans les années 1980 ; il s'est maintenant propagé presque partout dans le monde (Tableau 5).



Deux espèces du parasite *Nosema* sont répandues aux Etats-Unis. Le *Nosema Apis* peut être particulièrement néfaste à l'hivernage des colonies, mais il a été remplacé par le *N. Ceranae* durant la dernière décennie. On en sait peu sur certains microbes et agents pathogènes associés aux abeilles. Des nouvelles souches pathogènes fongiques de plus en plus virulentes sont maintenant signalées partout dans le monde.

b. Utilisation de produits chimiques

Les antibiotiques et les produits chimiques employés contre les acariens (acaricides) sont très souvent utilisés par les apiculteurs dans la gestion des ruches. La fréquence et la méthode d'application varient ; ces produits peuvent également entraver le développement des populations des colonies. Depuis la fin des années 1980, lorsque le *Varroa destructor* a été introduit, les apiculteurs ont utilisé des acaricides dans les ruches pour contrôler les invasions principalement des *Varroas* acariens. Différents types de pesticides ont été détectés dans les matrices de ruches tels que le coumaphos et le fluvalinate. Beaucoup de ces produits sont connus pour détériorer la santé des colonies. Des études effectuées en Belgique ont mis en évidence un lien

direct entre le traitement des colonies contre le parasite *Varroa destructeur* et une mortalité excessive de la population²⁷.

c. Alimentation

Une alimentation de qualité est essentielle au bon développement de la larve des pollinisateurs ; elle l'est aussi pour optimiser leur cycle d'activité durant la saison hivernale. Il est plus difficile pour les pollinisateurs d'accéder à des sources de pollen suffisantes pour tous leurs acides aminés essentiels. Par conséquent, cette situation peut affaiblir le système immunitaire des insectes, les rendant plus vulnérables à divers pathogènes.

Fréquemment les apiculteurs alimentent les colonies afin de renforcer l'alimentation naturelle ou de minimiser les risques de famine en stimulant les pénuries alimentaires saisonnières. Parallèlement, d'autres éléments nécessaires, comme les sels minéraux et les protéines, doivent être inclus à l'alimentation des abeilles pour qu'elles bénéficient d'une alimentation appropriée. Toutefois, les effets à long terme causés par ce type d'alimentation sur les colonies ne sont pas encore connus.

4. Le changement climatique

Les conséquences du changement climatique, telles que les fluctuations dans l'écologisation, dans la floraison et le vieillissement, et un raccourcissement global de la saison de croissance²⁸, peuvent peser défavorablement sur la vie des pollinisateurs. Les changements affectant la distribution des ressources florales à travers l'espace et le temps influent aussi sur la composition des communautés des pollinisateurs. Dans certaines régions, le changement climatique peut aussi conduire à une diminution des précipitations et à une modification des précipitations saisonnières. Par conséquent, une réduction de la vigueur des plantes, une maturation différée de celles-ci et une baisse de la production de nectar peuvent se produire. Finalement, le changement climatique pourrait altérer la synchronisation naturelle entre les pollinisateurs et les cycles de vie des plantes.

²⁷ Haubruge, E., Nguyen, B. K. et al. 2006. « Le dépérissement de l'abeille domestique, *Apis mellifera* (Hymenoptera: Apidae): faits et causes probables ». Notes fauniques de Gembloux 59, 3-21.

²⁸ Steltzer H. And Post E. 2009. "Season and Life Cycles". Science 15 May 2009 324: 886-887 [DOI: 10.1126/science. 1171542] (in Perspectives)

IV. Comment limiter les instabilités ?

1. L'agriculture alternative

Les agriculteurs et les jardiniers peuvent s'appuyer sur d'autres méthodes non toxiques, tels que les ennemis naturels et les pratiques respectueuses de l'environnement pour contrôler les ravageurs, les insectes et les mauvaises herbes, réduisant ainsi l'exposition de la faune aux insecticides, herbicides et fongicides²⁹. Il est important que les impacts sur les pollinisateurs soient pris en considération lors de la conception et du choix des méthodes d'épandage des pesticides, en particulier pendant la saison de floraison dans les zones de cultures dépendantes des pollinisateurs.

Un objectif important consiste à identifier, tester et mettre en évidence les bonnes pratiques agricoles pour la conservation et la gestion des pollinisateurs par une « approche écosystémique »³⁰. Si des produits chimiques doivent être utilisés pour les ravageurs, pour un contrôle pathogène ou pour détruire des mauvaises herbes, un soin particulier devrait être accordé au choix des produits chimiques, au temps et à la méthode d'épandage. Si les ruches domestiques peuvent être déplacées, les populations sauvages, en revanche, demeurent vulnérables.

2. Les pollinisateurs alternatifs

Des études montrent que les abeilles sauvages peuvent réaliser une proportion considérable de la pollinisation. Par conséquent, la conservation d'importantes populations d'abeilles sauvages peut, au moins en partie, compenser les troubles dont pâtissent les colonies d'abeilles domestiques. Au Brésil, par exemple, les abeilles solitaires comme les abeilles africanisées, les abeilles sans dard et les bourdons sont utilisés comme pollinisateurs de diverses plantes cultivées. Cependant, les abeilles solitaires ne sont pas encore disponibles dans le commerce pour que les cultivateurs puissent en faire usage³¹. Au Ghana, les communautés résidant autour de la forêt de Kakum ont adopté cette pratique et utilisent les abeilles sans dard selon les

²⁹ Corbet, S. A., 1995. "Insects, plants and succession: advantages of long-term set-aside". *Agriculture Ecosystems & Environment* 53: 201-217.

³⁰ Greenleaf S. Kremen C. 2006. "Wild bees enhance honey bees' pollination of hybrid sunflower". *Proc. Nat. Acad. Sci. Usa* 203, 13890-13895.

³¹ Vera Lucia Imperatriz Fonseca et al. 2006. "Bees as pollinators in Brazil: assessing the status and suggesting best practices". Ribeirão Preto: Holos, editor, 2006, 112 pp.

recommandations de l'African Pollinator Initiative³². En ce qui concerne les pollinisateurs alternatifs et leur possible domestication, les éléments suivants doivent être pris en compte : un nombre suffisant d'insectes disponibles, une bonne disposition des abeilles à faire leur nid dans les zones artificielles près des cultures cibles et une portée maximale de butinage pour améliorer la qualité de la pollinisation.

3. La conservation du stade larvaire

De nombreux pollinisateurs invertébrés indigènes connaissent une importante mobilité du stade larvaire et ont des besoins d'habitat très différents de ceux des adultes ailés. Les initiatives de conservation ont parfois été longues à prendre en considération les besoins des différentes phases du cycle de vie et certains chercheurs, soucieux de la conservation, ont préconisé la plantation de plantes à nectar pour papillons mais ils n'ont pas favorisé leurs plantes hôtes larvaires³³. Les larves d'abeilles mellifères ont besoin d'un nombre important de protéines dans l'alimentation du couvain pour un bon développement et pour optimiser leurs activités pendant l'hiver. Par conséquent, la quantité de pollen stockée au sein d'une colonie en automne est fortement liée à la population des abeilles adultes au printemps³⁴.

Conclusion

Les données mondiales et les connaissances actuellement disponibles concernant le déclin des pollinisateurs ne sont pas suffisamment concluantes pour affirmer qu'il existe une crise mondiale de toutes les cultures agricoles qui dépendent des pollinisateurs³⁵. Bien que le nombre de ruches ait globalement augmenté de près de 45% au cours des 50 dernières années³⁶, des baisses ont été signalées en plusieurs endroits, surtout en Europe et en Amérique du Nord. Cette apparente divergence des données peut être due à des interprétations de déclin locaux, qui peuvent être masqués par des

³² The African Pollinator Initiative at www.arc.agric.za/home.asp?pid=3493

³³ Cane J. H. and Tepedino V. J. 2001. "Causes and extent of declines among native North American invertebrate pollinators: detection, evidence, and consequences". *Conservation Ecology* 5(1): 1 at www.consecol.org/vol5/iss1/art1

³⁴ Farrar D. L., 1936. "Influence of pollen reserves on the surviving populations of over-wintered colonies". *Am Bee J* 76: 452-454.

³⁵ Ghazoul J., 2005. « Buzziness as usual? Questioning the global pollination crisis ». *TRENDS in Ecology and Evolution* Vol. 20 No.7 July 2005.

³⁶ Aizen M. A. 2009. « The Global Stock of Domesticated Honey Bees Is Growing Slower Than Agricultural Demand for Pollination ». *Current Biology* 19, 1-4, June 9.

données régionales ou mondiales agrégées. Durant les mêmes 50 dernières années, la production agricole qui est indépendante de la pollinisation animale a doublé, tandis que la production agricole nécessitant de pollinisation animale s'est multipliée par quatre (atteignant 6,1% en 2006). Cela semble indiquer que l'agriculture mondiale est devenue de plus en plus dépendante des pollinisateurs au cours des 50 dernières années.

La pollinisation n'est pas seulement un service gratuit, elle nécessite certains engagements pour la protéger et la maintenir. Un regain d'intérêt pour l'étude, la conservation ainsi que pour la gestion des espèces indigènes pollinisatrices capables de compléter l'activité traditionnelle des colonies domestiques devrait voir le jour. Les évaluations économiques de la productivité agricole devraient inclure les coûts du maintien des populations de pollinisateurs sauvages et domestiques³⁷.

³⁷ Ingram M, Nabhan G. and Buchmann S. "Global Pesticide Campaigner", Volume 6, Number 4, December 1996.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

L'épidémiologie des maladies de l'abeille

Marie-Pierre CHAUZAT

Ingénieur de recherche

*Anses, Laboratoire de Sophia-Antipolis, Unité de pathologie de l'Abeille,
Sophia-Antipolis, France.*

marie-pierre.chauzat@anses.fr

Introduction

Les abeilles sont des insectes hyménoptères appartenant au même ordre que les fourmis et les guêpes : elles font partie du grand groupe des aculéates dont les femelles sont dotées d'un d'aiguillon. Il existe plus de 20 000 espèces d'abeilles, dont la plupart sont des abeilles solitaires. Le genre *Apis* comporte de nombreuses espèces, sous-espèces, races et sous-races d'abeilles, qui, toutes, sont adaptées à leur environnement.

Deux espèces d'abeilles sont importantes pour l'apiculture : l'abeille mellifère *Apis mellifera*, et l'abeille asiatique, *A. cerana*. L'abeille africanisée, que l'on trouve en Amérique du Sud et en Amérique centrale, et dans quelques états des USA, est issue d'un croisement entre deux sous-espèces de l'abeille mellifère, l'abeille européenne (*A. m. mellifera*) et l'abeille d'Afrique du Sud (*A.m. scutellata*). L'abeille asiatique (*A. cerana*) est importante dans le sud et le sud-est de l'Asie. Ses colonies sont petites et dociles, mais leur production de miel est faible. En Asie quand le climat est propice, l'abeille européenne est parfois préférée à l'abeille asiatique à cause de sa capacité à produire de plus grandes quantités de miel. On pense que toutes les espèces d'abeilles peuvent être atteintes des maladies connues, mais les races peuvent avoir des vulnérabilités différentes. La grande majorité des études menées sur les pathogènes des abeilles ont été – et sont toujours, conduites sur les abeilles mellifères (*A. mellifera*).

I. Biologie de l'abeille

Les abeilles fournissent un important service dans la pollinisation des cultures agricoles et des écosystèmes naturels.

Les abeilles mellifères sont des insectes sociaux qui vivent au sein d'une colonie comportant trois castes d'individus : une reine unique, mère de l'ensemble des autres membres de la colonie ; des ouvrières dont le nombre varie en fonction de la saison notamment ; et des mâles qui assurent la fécondation des reines. Les œufs et les larves femelles ou mâles constituent le couvain. On différencie le couvain operculé du couvain ouvert selon que les cellules sont fermées ou non par un opercule de cire. Le couvain ouvert rassemble les œufs et les jeunes larves jusqu'au huitième jour pour les ouvrières (neuvième jour pour les mâles). Le développement des larves continue dans les cellules operculées et évoluent en pro-nymphes, puis en nymphes après la métamorphose. Les ouvrières adultes émergent au vingt-et-unième jour, les mâles au vingt-quatrième jour. Le développement de la reine, de l'œuf à l'adulte, est plus court (16 jours au total).

Les menaces qui pèsent sur les populations d'abeilles et sur les autres insectes pollinisateurs sont d'origine naturelle et anthropogénique. Les causes peuvent être des attaques de pathogènes (bactéries, champignons, virus), de parasites (acariens), d'autres insectes (coléoptères) ou de prédateurs mammifères (blaireaux, ours) ou avicoles (pics, bondrées apivores). Les causes anthropogéniques résident dans l'exposition des populations d'abeilles aux polluants (pesticides, métaux lourds, radioactivité), la dégradation des ressources alimentaires, notamment dans les zones de grandes cultures et dans l'appauvrissement du paysage qui conduit à la raréfaction des sites de nidification pour les abeilles sauvages. Des stress nouveaux font également l'objet d'étude (changement climatique, exposition aux ondes électromagnétiques) sans que leur impact sur les populations ne soit complètement évalué. Plus récemment en France, c'est un nouveau prédateur qui a été introduit par l'homme en provenance d'Asie, le frelon *Vespa velutina* (Hymenoptera : Vespidae).

Les maladies des abeilles mellifères sont connues et étudiées depuis des millénaires. Le philosophe grec Aristote, quelques 300 ans avant notre ère, rapportait déjà l'observation de « la rouille » - probablement la loque, affectant les larves d'abeilles. Les méthodes modernes d'étude des microbes ont permis les premières confirmations par l'observation directe des agents pathogènes tels que les spores de *Nosema apis* (l'agent de la nosébose) ou l'acarien parasite interne *Acarapis woodi*.

Plus récemment, l'utilisation des techniques moléculaires a permis de détecter et parfois de quantifier le panel d'agents pathogènes microscopiques affectant les abeilles. D'autre part, ces techniques ont également donné la possibilité de mieux connaître les mécanismes moléculaires mis en place par

les abeilles pour répondre à ces agressions. A l'instar de tous les animaux, les abeilles mellifères ont développé des réponses physiologiques, immunologiques et comportementales afin de contrôler l'impact des agresseurs pathogènes. L'adaptation comportementale des abeilles, en tant que groupe d'individus, à l'agression d'agents pathogènes, aussi appelée l'immunité sociale, est particulièrement fascinante.

II. Un bref aperçu des maladies principales affectant les abeilles

Varroa destructor est un acarien parasite externe qui affecte les abeilles *A. mellifera*. Son hôte originel est l'abeille asiatique avec laquelle il a établi des relations hôte/parasite stables résultant d'une longue période de co-évolution. Au début du siècle dernier, l'homme a importé des abeilles mellifères à l'Est de la Russie, abolissant ainsi la ségrégation géographique entre les deux espèces d'abeilles. Cette situation nouvelle de cohabitation (au sens écologique) a permis à l'acarien de changer d'hôte. *V. destructor* est devenu en quelques dizaines d'années le fléau le plus important affectant durablement la santé des colonies d'abeilles. Sa répartition est maintenant mondiale à l'exception de quelques îles (dont officiellement l'Australie) et de rares vallées isolées. *V. destructor* se nourrit de l'hémolymphe des abeilles (leur « sang ») en s'attaquant au couvain et aux abeilles adultes dont il perfore la cuticule. Outre l'action spoliatrice de cette ponction, *V. destructor* est également vecteur de pathogènes tels que les virus dont il peut également être le siège de la multiplication. Sans traitement, les colonies meurent rapidement de la parasitose (Rosenkranz et al. 2009).

La loque américaine et la loque européenne sont les deux maladies principales d'origine bactérienne affectant les abeilles. Les agents pathogènes sont *Paenibacillus larvae* et *Melissococcus plutonius* respectivement. Ces maladies s'attaquent au couvain de différents âges (couvain ouvert pour la loque européenne et couvain fermé pour la loque américaine) provoquant la mort des larves ou des nymphes, parfois en grand nombre. Le couvain affecté n'est plus compact, présente des larves affaissées de couleur blanc crémeux, marron ou noirâtre. Lorsque les butineuses nettoient les cellules et retirent les larves mortes, l'aspect du couvain présente des trous où les alvéoles n'abritent plus de larves et/ou de nymphes, d'où le nom de couvain en mosaïque ou couvain lacunaire.

Les pathogènes classifiés chez les champignons provoquent des mycoses du couvain (*Ascosphaera apis* ou couvain plâtré, *Aspergillus sp.* ou couvain de pierre) et la nosérose (due à *Nosema apis* ou à *Nosema ceranae*).

Les maladies d'origine virale sont particulièrement énigmatiques parce qu'elles accusent un retard d'étude, principalement dû à la petite taille des agents responsables. Le virus de la paralysie chronique, nommé aussi virus de la maladie noire en raison des symptômes qu'il provoque (abeilles noires et dépilées), est étudié depuis plusieurs dizaines d'années au laboratoire de l'Anses de Sophia Antipolis. La virose provoquée par cet agent se caractérise notamment par des abeilles tremblantes, incapables de voler, qui marchent au pied des colonies, ainsi appelées abeilles rampantes. Ces symptômes peuvent être confondus avec une intoxication due à une exposition aux pesticides. Pour cette raison, il est indispensable de posséder de bons outils de diagnostic pour discriminer les origines des troubles observés sur le terrain. Le virus du couvain sacciforme qui atteint les larves et le virus des ailes déformées qui provoque entre autre, des lésions graves sur les ailes, font partie des virus les plus étudiés sur le plan de la pathologie et de l'épidémiologie. Le virus des ailes déformées est transmis verticalement (de la reine à ses descendants) et horizontalement (entre individus d'une même colonie et entre colonies d'un même rucher). Le rôle de l'ectoparasite *V. destructor* est primordial dans le mécanisme de transmission horizontale. En relation étroite avec l'acarien parasite, le complexe virus du Cachemire-virus de la paralysie aiguë/virus israélien de la paralysie aiguë atteint également le couvain et les adultes sans que les symptômes ne soient clairement décrits (Ribière et al. 2008) .

Les abeilles sont également porteuses d'autres agents qui peuvent être pathogènes, bénins ou bénéfiques pour leurs hôtes. Ces pathogènes négligés dont on connaît peu l'impact sur les populations d'abeilles, appartiennent à plusieurs grandes familles (bactéries, champignons, parasites, trypanosomes ou amibiases).

III. Qu'est-ce que l'épidémiologie ?

L'épidémiologie est l'étude des maladies et des facteurs de santé dans une population. Le domaine de santé concerné englobe toute population vivante, l'homme, les animaux, les végétaux, les micro-organismes. Toute maladie, transmissible ou non, entre dans le domaine de l'épidémiologie. Les facteurs de santé correspondent à l'ensemble des facteurs individuels et d'environnement qui peuvent avoir une influence positive ou négative sur la santé. L'originalité de l'épidémiologie est de s'adresser à des populations et non à des individus (Toma et al. 2001).

Pour une maladie animale transmissible, les caractéristiques épidémiologiques résultent des interactions entre un agent pathogène, une population et le milieu dans lequel elle vit. Ainsi la fragilité ou la résistance

de l'agent dans le milieu extérieur va déterminer la fréquence relative des différents modes de transmission. Les spores de loque américaine sont très résistantes dans le milieu particulier de la ruche et gardent leur pouvoir infectieux pendant des années même en l'absence d'abeilles. A l'inverse, la plupart des virus affectant les abeilles ont besoin d'individus vivants (larves ou adultes) pour survivre convenablement. Cependant, il faut noter que certains virus ont été détectés dans les fèces des abeilles adultes en ayant conservé leur pouvoir infectieux (Ribière et al. 2007). Les caractéristiques de l'infection vont conditionner l'évolution de la maladie. Par exemple, certains virus affectant le couvain (comme le virus du couvain sacciforme) sont transmis de proche en proche (larves) par les nourrices (abeilles adultes) porteuses. Les caractéristiques du milieu influencent également la propagation de la maladie. Les rassemblements de ruchers de grande taille lors de miellées prisées (lavande, acacia, tournesol) sont propices à la dissémination entre les individus, au niveau de la colonie ou du rucher.

IV. Des études épidémiologies appliquées à l'abeille

Chez l'abeille, la particularité est que l'individu n'a pas de sens. « La colonie est l'animal, le rucher est comparable au troupeau » (Wolfgang Ritter).

L'épidémiologie a été appliquée dans un premier temps à l'étude des pathogènes de l'abeille de manière individuelle. Les exemples d'études sont nombreux. Parmi les plus récents, on peut citer l'étude de l'incidence de la loque européenne en Angleterre et au Pays de Galles au regard des symptômes relevés ou non dans les colonies et en fonction des techniques d'élevage appliquées aux ruches (Budge et al. 2010). Concernant la loque américaine, une équipe finlandaise a récemment publié un intéressant travail sur l'épidémiologie moléculaire de *P. larvae*, l'agent causal, montrant que la dissémination de la même infection dans des ruchers distincts résultait des pratiques apicoles plutôt que du voisinage (Pentikainen et al. 2009). Des travaux similaires sont également conduits sur d'autres espèces d'Apidae, les bourdons, et portent sur la transmission de *Nosema bombi*, parasite qui affecte ces populations de pollinisateurs. Dans cette étude, les auteurs ont montré que les doses infectantes et l'âge des hôtes exposés aux parasites étaient des facteurs clé pour la réussite de l'infection (Rutrecht et al. 2007). Concernant les pesticides ou les médicaments vétérinaires, des études spécifiques furent également menées pour mieux connaître la répartition des résidus des pesticides en fonction des compartiments étudiés de la colonie (Martel et al. 2006; Tremolada et al. 2004) ou de l'insecte (Suchail et al. 2004).

Cependant, si l'on s'en tient à la définition initiale de l'épidémiologie (voir plus haut), il faut considérer plusieurs facteurs simultanément pour tenter de comprendre les maladies dans leur ensemble. Ce travail est mené au laboratoire de l'Anses de Sophia Antipolis depuis de nombreuses années. Plusieurs études se sont attachées à rechercher et analyser différentes composantes de la santé des colonies d'abeilles simultanément pour identifier les liens qui les unissent. Il a pu être ainsi démontré une multiexposition des colonies d'abeilles à de faibles doses de pesticides par le pollen (Chauzat et al. 2006), la cire (Chauzat & Faucon 2007) ou le miel (Chauzat et al. 2009). Lors de la même étude, l'incidence des maladies a été relevée ainsi que les pratiques apicoles (Chauzat et al. 2010). Ce sont ces dernières (maladies et pratiques apicoles) qui ont montré un fort lien statistique avec des mortalités hivernales de colonies. Les faibles doses de pesticides mises en évidence poussent désormais les recherches vers l'étude des mortalités diffuses d'abeilles qui affectent les colonies, par opposition aux mortalités aiguës de colonies entières. Cependant, les protocoles applicables aux études de terrain permettant d'étudier de manière fine ces mortalités sont encore en développement, particulièrement en ce qui concerne les outils nécessaires pour mesurer la santé des colonies.

D'autres études récemment publiées montrent les mêmes multiinfections des colonies dans d'autres pays. A l'instar des études menées en France, ces protocoles étudient plusieurs facteurs simultanément : examens cliniques des colonies (relevés des symptômes), détection et quantification des pathogènes, détection et quantification des résidus de pesticides dans différentes matrices apicoles. Les auteurs se heurtent aux mêmes difficultés pour conclure sur l'incrimination d'un facteur unique ou d'une combinaison déterminante de facteurs. Ces résultats ont été constatés à partir de l'examen d'affaiblissements de colonies en Grèce (Bacandritsos et al. 2010) et à partir des résultats issus du programme allemand de surveillance des mortalités hivernales des colonies d'abeilles (Genersch et al. 2010). En fonction des protocoles appliqués, d'autres études accusent plus spécifiquement un pathogène, comme *V. destructor* au Canada (Guzman-Novoa et al. 2010), ou *N. ceranae* en France (Borneck et al. 2010) et en Espagne (Higes et al. 2010).

En 2007 aux Etats Unis, Renée Johnson, analyste en économie agricole, signait un rapport intitulé « Recent honey bee colony declines ». Ce rapport délivré au Congrès américain, portait les problèmes de mortalités d'abeilles rencontrés par les apiculteurs américains à un niveau national. Dans ce rapport était décrit, ce que les scientifiques outre Atlantique ont dénommé le syndrome d'effondrement des colonies (« colony collapse disorder » [CCD]). Ces troubles sont apparus en premier lieu en fin d'année 2006 sur la côte est des États-Unis, au sein d'exploitations apicoles professionnelles qui

pratiquaient la transhumance à grande échelle. Ils ont ensuite été décrits dans presque tous les États américains. Le CCD est caractérisé par une série de symptômes bien établis. L'agent causal du CCD ou les agents causaux au sens général sont toujours inconnus. L'hypothèse explicative privilégiée actuellement est l'action seule ou combinée de plusieurs « facteurs de stress » qui contribueraient à l'affaiblissement des abeilles, permettant ainsi aux agents pathogènes opportunistes d'infecter, et, éventuellement, de tuer les colonies (Vanengelsdorp & Meixner 2010).

Il est donc indispensable de passer par une étape d'étude en laboratoire de l'exposition des abeilles, adultes ou larves à des combinaisons de stress d'origine pathogène ou toxiques. Les premiers résultats ont fait l'objet de publications montrant une diminution de l'immunité sociale, une modification de critères biochimiques, et une mortalité accrue lorsque les abeilles sont exposées simultanément au parasite *N. ceranae* et à un pesticide néonicotinoïde (imidaclopride ou thiaclopride) (Alaux et al. 2010; Vidau et al. 2011). Cependant, même si ces résultats apportent un éclairage nouveau, parce qu'il est mesuré, sur les conséquences sur la santé des abeilles de l'exposition simultanée à plusieurs stress, il reste toujours la difficile étape de les transposer des conditions contrôlées de laboratoire à des conditions réelles de terrain. Afin d'être en mesure d'apporter aux autorités compétentes des preuves tangibles des effets délétères sur les abeilles des faibles doses de pesticides associées à des pathogènes, il est nécessaire de continuer le travail sur le terrain. Ce type de recherche appliquée, coûteux, nécessite la mise à disposition de moyens financiers et humains pendant plusieurs années (moyen terme).

Conclusion

Sur une planète où les transports ont facilité les échanges commerciaux, abolissant la ségrégation géographique des espèces et des milieux dans une certaine mesure, l'introduction de nouvelles espèces, ou de nouveaux pathogènes, représente une menace pour la biodiversité. L'acarien *V. destructor*, associé aux virus du parasitisme est sans aucun doute le principal responsable des mortalités hivernales de colonies d'abeilles rapportées dans bien des pays occidentaux ces dernières années (Vanengelsdorp & Meixner 2010).

La concentration des colonies lors d'importantes miellées, pratique largement répandue avec l'industrialisation de l'apiculture, favorise la propagation progressive de proche en proche des parasites et des pathogènes. Cette pression de population qui favorise la transmission horizontale des maladies,

est directement liée à l'intervention de l'homme (Evans & Spivak 2009). Les récentes études épidémiologiques sur la mortalité des abeilles ont également montré la multiexposition des colonies à de faibles doses de pesticides sans que l'on puisse quantifier leurs effets diffus. Couplées à l'utilisation de médicaments vétérinaires, pratiquée loin des conditions naturelles d'élevage des abeilles, ces conditions de stress peuvent avoir des impacts négatifs à court terme sur les colonies.

Remerciements

L'auteur souhaite remercier Jean-Paul Faucon & Patrick Drajnudel pour leurs enseignements inlassablement prodigués pendant ces dernières années et pour leur confiance dans l'avenir. L'auteur remercie également Gisèle Beaudoin pour la relecture du manuscrit.

Bibliographie

Alaux, C., Brunet, J. L., Dussaubat, C., Mondet, F., Tchamitchan, S., Cousin, M., Brillard, J., Baldy, A., Belzunces, L. P. & Le, C. Y. 2010: Interactions between *Nosema* microspores and a neonicotinoid weaken honeybees (*Apis mellifera*). *Environ.Microbiol.* **12**, 774-782.

Bacandritsos, N., Granato, A., Budge, G., Papanastasiou, I., Roinioti, E., Caldon, M., Falcaro, C., Gallina, A. & Mutinelli, F. 2010: Sudden deaths and colony population decline in Greek honey bee colonies. *Journal of Invertebrate Pathology* **105**, 335-340.

Borneck, R., Viry, A., Martin-Hernandez, R. & Higes, M. 2010: Honey bee colony losses in the Jura region, France and related pathogens. *Journal of Apicultural Research and Bee World* **49**, 334-336.

Budge, G. E., Barrett, B., Jones, B., Pietravalle, S., Marris, G., Chantawannakul, P., Thwaites, R., Hall, J., Cuthbertson, A. G. & Brown, M. A. 2010: The occurrence of *Melissococcus plutonius* in healthy colonies of *Apis mellifera* and the efficacy of European foulbrood control measures. *Journal of Invertebrate Pathology*.

Chauzat, M. P., Carpentier, P., Madec, F., Bougeard, S., Cougoule, N., Drajnudel, P., Clément, M. C., Aubert, M. & Faucon, J. P. 2010: The role of infectious agents in parasites in the health of honey bee colonies in France. *Journal of Apicultural Research and Bee World* **49**, 31-39.

Chauzat, M. P., Carpentier, P., Martel, A. C., Bougeard, S., Cougoule, N., Porta, P., Lachaize, J., Madec, F., Aubert, M. & Faucon, J. P. 2009: Influence of pesticide residues on honey bee (Hymenoptera: Apidae) colony health in France. *Environmental Entomology* **38**, 514-523.

Chauzat, M. P. & Faucon, J. P. 2007: Pesticides residues in beeswax samples collected from honey-bee colonies (*Apis mellifera*) in France. *Pest Management Science* **63**, 1100-1106.

Chauzat, M. P., Faucon, J. P., Martel, A. C., Lachaize, J., Cougoule, N. & Aubert, M. 2006: A survey on pesticide residues in pollen loads collected by honey-bees (*Apis mellifera*) in France. *Journal of Economic Entomology* **99**, 253-262.

Evans, J. D. & Spivak, M. 2009: Socialized medicine: Individual and communal disease barriers in honey bees. *Journal of Invertebrate Pathology*.

Genersch, E., Von der ohe, W., Kaatz, H. H., Schroeder, A., Otten, C., Buchleir, R., Berg, S., Ritter, W., Muhlen, W., isder, S., eixner, M. D., iebig, G. & Rosenkranz, P. 2010: The German bee monitoring project: a long term study to understand periodically high winter losses of honey bee colonies. *Apidologie* **41**, 332-352.

Guzman-Novoa, E., Eccles, L., Calvete, Y., McGowan, J., Kelly, P. G. & Correa-Benitez, A. 2010: *Varroa destructor* is the main culprit for the death and reduced populations of overwintered honey bee (*Apis mellifera*) colonies in Ontario, Canada. *Apidologie* **41**, 443-450.

Higes, M., Martin-Hernandez, R., Martinez-Salvador, A., Garrido-Bailon, E., Gonzalez-Porto, A. V., Meana, A., Bernal, J. L., delNozal, M. & Bernal, J. 2010: A preliminary study of the epidemiological factors related to honey bee colony loss in Spain. *Environmental Microbiology Reports* **2**, 243-250.

Martel, A. C., Zeggane, S., Drajnudel, P., Faucon, J. P. & Aubert, M. 2006: Tetracycline residues in honey after hive treatment. *Food Additives and Contaminants* **23**, 265-273.

Tribune contradictoire

Pentikainen, J., Kalliainen, E. & Pelkonen, S. 2009: Molecular epidemiology of *Paenibacillus larvae* infection in Finland. *Apidologie* **40**, 73-81.

Ribière, M., Lallemand, P., Iscache, A. L., Schurr, F., Celle, O., Blanchard, P., Olivier, V. & Faucon, J. P. 2007: Spread of infectious chronic bee paralysis virus (CBPV) by honey bee (*Apis mellifera* L.) faeces. *Applied and Environmental Microbiology* **73**, 7711-7716.

Ribière, M., Olivier, V., Blanchard, P., Schurr, F., Celle, O., Drajnudel, P., Faucon, J. P., Thiery, R. & Chauzat, M. P. 2008: Les effondrements de colonies d'abeilles : le cas du CCD (« colony collapse disorder ») et du virus IAPV (Israeli acute paralysis virus). *Virologie* **12**, 319-322.

Rosenkranz, P., Aumeier, P. & Ziegelmann, B. 2009: Biology and control of *Varroa destructor*. *Journal of Invertebrate Pathology* **103**, S96-S119.

Rutrecht, S. T., Klee, J. & Brown, M. J. 2007: Horizontal transmission success of *Nosema bombi* to its adult bumble bee hosts: effects of dosage, spore source and host age. *Parasitology* **134**, 1719-1726.

Suchail, S., Debrauwer, L. & Belzunces, L. P. 2004: Metabolism of imidacloprid in *Apis mellifera*. *Pest Management Science* **60**, 291-296.

Toma, B., Dufour, B., Sanaa, M., Bénet, J. J., Shaw, A., Moutou, F. & Louza, A. 2001: *Epidémiologie appliquée à la lutte collective contre les maladies animale transmissibles majeures*, 2e édition edn. AEEMA, Maisons-Alfort (France).

Tremolada, P., Bernardinelli, I., Colombo, M., Spreafico, M. & Vighi, M. 2004: Coumaphos distribution in the hive ecosystem: Case study for modeling applications. *Ecotoxicology* **13**, 589-601.

Vanengelsdorp, D. & Meixner, M. D. 2010: A historical review of managed honey bee populations in Europe and the United States and the factors that may affect them. *Journal of Invertebrate Pathology* **103 Suppl 1**, S80-S95.

Vidau, C., Diogon, M., Aufauvre, J., Fontbonne, R., Vignes, B., Brunet, J. L., Texier, C., Biron, D. G., Blot, N., El, A. H., Belzunces, L. P. & Delbac, F. 2011: Exposure to sublethal doses of fipronil and thiacloprid highly increases mortality of honeybees previously infected by *Nosema ceranae*. *PLoS.One*. **6**, e21550.

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

L'Abeille domestique et sauvage

Guy RODET

Entomologiste apidologue INRA-Centre PACA, Avignon

Si nous voulions que l'Abeille fût indicatrice, au sens d'indicateur écologique, de quelque chose qui regarde l'humanité, par exemple de sa responsabilité vis-à-vis de la planète, eh bien nous sommes servis ! La recherche occidentale est aujourd'hui mobilisée pour empêcher la disparition de l'Abeille qui est l'abeille apicole, l'abeille domestique, l'espèce *Apis mellifera*¹. Et cette disparition n'est pas pensable sans celles de toutes les autres abeilles (les apiformes), puis des insectes pollinisateurs et finalement des plantes qui dépendent le plus du service écologique de la pollinisation réalisée par les insectes !

L'Abeille présente des symptômes inquiétants, mais quelle Abeille ? L'Abeille a deux figures : des populations sauvages et des populations élevées par l'humain. C'est dans les ruchers de l'apiculture que les symptômes sont décrits par les apiculteurs et en termes d'élevage (cheptel, production, état sanitaire, soins, etc.). Ses symptômes sont-ils ceux de l'ambassadrice auprès de l'humanité d'une faune sauvage menacée, ou bien ceux d'un animal d'élevage mal protégé des calamités ?

I. L'apiculture est un pastoralisme

L'Abeille paraît être ceci et cela, à la fois un animal sauvage et un animal domestique, indiscernables. Notamment l'Abeille s'évade, par essaims entiers², au printemps. Ces essaims fondent de nouvelles colonies sauvages.

¹ On désignera l'espèce par le terme « Abeille » avec une majuscule tandis que le terme « abeilles » au pluriel sera employé (peu) pour les groupes d'individus d'une espèce ou pour le groupe d'espèces réunies dans les apiformes. Ce dernier représente 20.000 espèces au monde, zoologiquement proches de l'Abeille, dont 80 % ne sont pas sociales.

² Essaim : (1) l'essaim se forme pour l'essaimage qui est la scission de la colonie d'abeilles en deux nouvelles colonies. Une partie des abeilles sort de la ruche avec la reine et forme un nuage qui va chercher un nouvel emplacement pour nicher. (2)

Tribune contradictoire

L'Abeille élevée est en contact et même en commerce génétique avec ses congénères sauvages, elle n'est donc pas domestiquée. Elle s'approvisionne dans l'environnement avec les autres espèces d'abeilles et les autres insectes butineurs. Elle y rencontre aussi tous les antagonistes disponibles localement (prédateurs, parasites et pathogènes) et les contraintes environnementales. L'Abeille se trouve donc dans une situation d'élevage extensif³. Les animaux de ces élevages restent liés à des situations écologiques réelles où ils sont soumis à certaines des conditions de la sélection naturelle. Les pratiques d'élevage et les modalités de la production sont elles-mêmes adaptées à ces conditions de sélection. Ainsi, l'éleveur pasteur exerce une veille sanitaire, soigne et mesure ses soins en fonction de la réparation espérée. En même temps, il obtient des informations qu'il utilisera dans la sélection des individus reproducteurs. En cela, il imite la sélection naturelle dans ses conditions d'élevage et peut lui ajouter ses critères d'éleveur (docilité, productivité, etc.). Les élevages extensifs entretiennent ainsi des animaux adaptés à des conditions d'élevage dans des milieux. Les adaptations sont la rusticité, les résistances aux maladies, les compétences alimentaires⁴, etc.

De plus, les apiculteurs professionnels ont adopté une pratique caractéristique du pastoralisme, la transhumance. C'est-à-dire le déplacement du cheptel entre les lieux où l'alimentation est successivement possible au cours du temps, les miellées⁵.

Immergée dans l'environnement, extensive et transhumante, l'apiculture est pastorale⁶.

L'apiculture étend le terme à tout paquet d'abeilles avec reine susceptible de manipulations apicoles.

³ Elevage extensif s'oppose à élevage intensif ou industrialisé. L'élevage est extensif en ce qu'il laisse les animaux vivre et se nourrir sur de grandes étendues, avec un minimum d'interventions techniques. Les élevages extensifs sont caractérisés par des interactions fortes entre les animaux et leurs milieux. L'élevage extensif type, à la fois par son ancienneté et sa persistance actuelle, est le pastoralisme. Notre intérêt particulier pour l'Abeille nous fait employer, dans ce texte, le terme pastoralisme comme synonyme d'élevage extensif.

⁴ Voir Michel Meuret *et al.* « Éduquer ses veaux et génisses : un savoir empirique pertinent pour l'agroenvironnement en montagne ? » *Natures Sciences Sociétés*, 2006, 14, p. 343.

⁵ Miellées : floraisons abondantes produisant du nectar. Les plantes sont dites mellifères.

⁶ Le pastoralisme est un élevage extensif pour lequel les animaux sont déplacés par les éleveurs entre différents lieux d'alimentation (transhumance). Le pastoralisme est caractérisé par des interactions fortes entre les éleveurs, les animaux et leurs milieux.

II. Le progrès, c'est seulement l'industrialisation !

L'élevage de rente des animaux a évolué dans le sens de l'adoption de toutes les techniques susceptibles d'augmenter la production, ce qui est la simple définition de l'industrialisation. Les principales espèces qui ont permis le développement de l'humanité (bovins, porcins, volailles, ovins, caprins, etc.⁷) ont pu être adaptées à l'élevage intensif⁸ et les productions ont été valorisées par la généralisation des échanges. Parallèlement, le pastoralisme est devenu l'élevage des pauvres.

Les élevages d'insectes de rente des régions tempérées sont exceptionnels⁹ (apiculture et sériciculture), ce qui ne les a pas empêché de s'industrialiser. L'élevage des vers à soie a obtenu une domestication complète de l'espèce *Bombyx mori* à partir du contrôle de son cycle vital. L'apiculture s'est industrialisée aussi mais, le cycle de vie de l'Abeille n'étant pas entièrement contrôlable, elle a gardé des caractères du pastoralisme.

L'industrialisation de l'élevage consiste à faire vivre des animaux dans un dispositif technique, réglable pour améliorer la production. Dans le même temps, les animaux sont sélectionnés selon deux types d'adaptation au dispositif : la domestication et l'amélioration génétique. Ces dernières sont d'autant plus efficaces qu'elles interfèrent moins avec d'autres facteurs, comme la sélection naturelle. Donc, l'industrialisation tend à isoler les animaux de ces facteurs perturbants. Alors l'amélioration génétique des animaux adaptés à des dispositifs d'élevage normalisés peut se faire à part et préalablement à l'élevage lui-même. Elle peut donc être centralisée et soustraite par des spécialistes.

Assurer la production impose l'idée d'éliminer les maladies. Pour cela, il est préférable de les prévenir plutôt que d'attendre de les diagnostiquer. La démarche sanitaire pour un élevage intensif met donc l'accent sur la prophylaxie et l'administration préventive de médicaments. Et en effet, au prix d'une charge médicamenteuse permanente, on réussit à limiter les effets

⁷ Les équins sont largement préservés de l'élevage de rente.

⁸ L'industrialisation peut être décrite par une intensification de beaucoup de caractères de l'élevage : élévation du nombre d'animaux par unité de surface, des barrières d'isolation par rapport à l'extérieur, des interventions techniques notamment sanitaires et vétérinaires, et donc organisation de la disponibilité des animaux, rationalisation de l'alimentation, etc.

⁹ Au contraire les élevages d'insectes de rente sont légions en régions tropicales. Voir Jacques Hardouin et Éric Thys « Le mini-élevage, son développement villageois et l'action du BEDIM » *Biotechnology, Agronomy, Society and Environment*, 1997, 1(2), p. 92.

néfastes des maladies à quelques épizooties émergentes à vocation pandémique¹⁰.

Dans ces dispositifs techniques, les animaux sont soustraits du monde vivant. Ils deviennent des objets fabriqués, échangeables à l'échelle mondiale. Certaines variétés ou races deviennent des marques de référence pour leurs extraordinaires adaptations, Holstein pour la vache à lait (9.000 l par lactation), Buckfast pour l'Abeille.

III. Industrialisation de l'apiculture

L'apiculture s'est industrialisée mais l'Abeille reste élevée selon des principes pastoraux. Le contrôle de son alimentation est limité par le fait que les récoltes de nectar sur les fleurs fondent la qualité des miels produits. Le butinage d'une colonie d'abeilles exige un espace vital minimum de 300 ha. Et l'apiculteur ne contrôle pas non plus la reproduction sexuée, qui est conditionnée par des modalités d'accouplement complexes, en vol au sein d'un nuage de mâles. Mais, si de tels facteurs ne sont pas contrôlés, ils ne sont pas interdits de progrès techniques.

Pour l'alimentation, c'est bien l'objectif de la contrôler mieux qui a fait adopter largement le rapprochement des apiculteurs avec l'agriculture intensive, au cours des années 1970 dans les pays industrialisés¹¹. L'apiculture devenait une profession et l'agriculture proposait des floraisons massives et prévisibles (colza, tournesol, vergers fruitiers). Cette association a produit des quantités de miel rémunératrices mais de qualités standardisées. Il a fallu apprendre à préparer des miels d'assemblages, en mélangeant des origines florales différentes.

La technique qui tient lieu de contrôle de la reproduction, consiste à introduire régulièrement dans le cheptel des reines de races non-indigènes

¹⁰ Mais les maladies émergentes sont actuellement en augmentation et 72 % d'entre elles naissent de situations de contacts entre les activités humaines et les biotopes sauvages. La géographie des maladies émergentes les désigne comme largement anthropogènes puisqu'elles sont associées à la densité démographique et à l'agriculture et qu'elles sont paradoxalement liées aux latitudes hautes alors que la biodiversité pathogène est caractéristique des basses latitudes. Voir Kate E. Jones *et al.* « Global trends in emerging infectious diseases » *Nature* 451, p. 990.

¹¹ C'est au cours des années 1970 que l'apiculture se professionnalise. Auparavant l'apiculteur est un agriculteur de la commune qui « fait de la mouche ». La profession était réduite à quelques familles qui avaient rejoint les bourgeoisies industrielles régionales par la production et le négoce du miel, à partir de la fin du XIXe s.

choisies. Ces introductions maintiennent un niveau approximatif d'hybridations inter-races, qui augmentent la production de miel. Les reines améliorantes sont produites dans des élevages spécialisés.

Pour l'amélioration de l'état sanitaire des cheptels, l'apiculture a connu l'évolution commune aux autres élevages de rente, vers la pression prophylactique et médicamenteuse, mais avec les possibilités plus faibles de la pharmacie pour les insectes.

Il est à noter que ces efforts récents de l'apiculture vers son industrialisation avaient été préparés par des avancées anciennes, comme la mondialisation par les colonisateurs des types européens de l'Abeille entre le XVIII^e et le début du XX^e siècle. Cette mondialisation a préparé la diffusion des innovations techniques. Ainsi en fut-il de la ruche modulaire à cadres amovibles, inventée au début du XX^e siècle, qui rompait définitivement avec la cueillette du miel et rendait possible sa production.

Des apicultures très industrialisées existent. Elles sont le fait de grands entrepreneurs européens, américains, chinois, qui allient la production du miel ou de la gelée royale, et le négoce international, ou qui réalisent des opérations de pollinisation de masse aux Etats-Unis. Ces entreprises sont intégrées dans la superstructure nécessaire au contrôle génétique des cheptels et au partage des tâches : éleveurs de reines de races, producteurs « d'essaims » (colonies prêtes à l'emploi) et entreprises pharmaceutiques.

IV. De quoi l'Abeille est-elle malade ?

L'industrialisation avec son objectif unique, la production par tête, ne propose pas d'aménagement avec les pratiques d'élevage initiales. Les aménagements sont plutôt imposés à l'industrialisation par les conditions économiques ou les biologiques moins manipulables comme celle de l'Abeille. Par exemple, l'industrialisation impose un changement radical dans les relations entre l'éleveur, l'animal et l'environnement. De ce triangle caractéristique du pastoralisme, elle prétend éliminer l'environnement et réifier l'animal. Notamment, on peut observer que la prophylaxie ne s'ajoute pas à l'attention de l'éleveur aux symptômes des maladies, puisqu'elle les fait disparaître. Ainsi, une fois dotés d'acaricides permettant de contenir les effets délétères de l'acarien parasite *Varroa destructor*, les apiculteurs ont rapidement abandonné les protocoles de diagnostic au profit des traitements systématiques. Ils ont perdu ainsi le contact avec la maladie et ne savent plus ce qu'elle est ni où elle est.

Les problèmes de l'apiculture pourraient devoir quelque chose à l'incohérence entre son industrialisation partielle et son pastoralisme irréductible. La distribution des symptômes de l'Abeille le confirme : ils sont décrits par les apicultures les plus industrialisées¹². L'apiculture rencontre des problèmes importants dans les domaines de l'alimentation et de la santé de l'Abeille. En effet, l'industrialisation de l'apiculture oblige à exposer l'Abeille à l'agrochimie de la protection des plantes et à la généralisation de ses pathogènes et de ses antagonistes, qui sont deux conséquences de l'industrialisation. Là où l'Abeille est exposée, les élevages intensifs bénéficient de techniques de protection. Les lacunes dans la structure technique de l'élevage correspondent bien, pour l'Abeille, à des risques augmentés par l'industrialisation.

L'Abeille, exposée aux facteurs de l'environnement est vouée aux intoxications par les insecticides¹³. Les ruchers subissent des empoisonnements massifs, graduellement plus fréquents depuis des décades. Ces accidents handicapent l'élevage de l'Abeille, mais on ne trouve pas qu'ils puissent participer d'un système de dégénérescence de l'espèce qui pourrait la faire disparaître. Il semble qu'il faille peu de temps et d'espace de protection pour retrouver une Abeille sans symptôme¹⁴.

L'Abeille tend à être partout affectée par toutes les pestes connues. La mondialisation de l'Abeille l'a mise en contact avec les pestes de toutes les nouvelles localités¹⁵ et la mondialisation des échanges les a généralisées¹⁶.

¹² La géographie mondiale des mortalités et de l'infestation de l'Abeille par *Varroa destructor* se superpose très bien avec la distribution des pays les plus industrialisés. Pourtant l'infestation pandémique par *Varroa destructor* n'a jamais fait partie des premières hypothèses pour expliquer les mortalités anormales dans les ruchers, ni de la part des apiculteurs ni de celle des scientifiques. Voir Peter Neumann et Norman L. Carreck « Honey bee colony losses » *Journal of Apicultural Research* 2010, 49(1), p. 1.

¹³ Les premières analyses de son génome dont le séquençage a été achevé en 2006, décrivent l'Abeille comme faiblement équipée en possibilités de résister aux intoxications chimiques, par comparaison aux autres insectes dont les génomes ont été décryptés. Voir Charles Claudianos *et al.* « A deficit of detoxification enzymes: pesticide sensitivity and environmental response in the honeybee » *Insect Molecular Biology*, 2006, 15(5), p. 615.

¹⁴ L'historique Société centrale d'Apiculture de Paris assure que ses ruches (une cinquantaine) ne connaissent aucun symptôme alarmant, ni aucune surmortalité.

¹⁵ Par exemple, *Varroa destructor* qui était un parasite de l'abeille du sud-est asiatique, *Apis cerana*, une espèce sœur appartenant au même genre que notre Abeille et élevée comme elle pour son miel.

¹⁶ Pour une liste des maladies sur des échantillons étasuniens, voir Dennis van Engelsdorp *et al.* « Colony Collapse Disorder: A Descriptive Study » *PLoS ONE*,

L'apiculture ne peut pas empêcher l'exposition de ses abeilles alors qu'elle est moins bien dotée en outils sanitaires et vétérinaires que les élevages intensifs.

D'autres facteurs sont candidats pour constituer le système contre l'Abeille : la dégradation des paysages de l'agriculture intensive provoquant des périodes sans fleurs et la monotonie du pollen récolté, les effets secondaires des produits vétérinaires, etc. Ajoutons une calamité apparue récemment : les miellées massives des cultures intensives ne sont plus assurées. Des variétés de tournesol et de colza qui sont recommandées à la culture pour leurs qualités agronomiques... s'avèrent pauvres en nectar et dédaignées par les abeilles¹⁷. C'est bien une lacune dans le dispositif technique de l'apiculture qui donne de nouvelles difficultés à l'Abeille.

De tout cela, qu'est-ce qui atteint l'espèce Abeille en tant que telle ? Même aux endroits, nombreux, où l'Abeille élevée est majoritaire, elle ne peut pas représenter seule l'espèce *Apis mellifera*. Les problèmes qu'elle rencontre en conditions d'élevage ne sont pas plus généralisables.

Nous n'avons à peu près aucune donnée sur les populations sauvages de l'Abeille. L'adversité que rencontre l'apiculture exige de cette dernière beaucoup d'énergie pour maintenir ses cheptels, ce qui fait présumer que les populations sauvages, soumises aux mêmes adversités sans l'aide humaine ne pourraient pas survivre. Ou bien, ni la rudesse des conditions naturelles ni l'hostilité des zones très humanisées ne s'ajoutent arithmétiquement aux problèmes de l'apiculture, et les choses sont différentes. C'est ce que suggèrent les rencontres fortuites que peut faire le naturaliste avec des colonies sauvages, dans des endroits très divers. Certainement, les introductions des nouveaux antagonistes apportés par l'apiculture, créent et additionnent des maux nouveaux dans les populations sauvages de l'Abeille. Mais nous ne savons pas si les conditions des écologies amplifient ou

2009, 4(8), p. 6481. Pour les associations entre les maladies confirmant un rôle important de l'infestation par *Varroa destructor*, voir Kati Hedtke *et al.* « Evidence for emerging parasites and pathogens influencing outbreaks of stress-related diseases like chalkbrood » *Journal of Invertebrate Pathology*, 2011, 108, p.167.

¹⁷ Les productions de nectar varient selon les variétés des espèces cultivées. On a rencontré des génotypes de colza sans nectar, et les abeilles sont connues pour être très sensibles aux variations de qualité et de quantité des nectars de tournesol. Voir Jacqueline Pierre *et al.* « Nectar secretion in winter oilseed rape, *Brassica napus* quantitative and qualitative variability among 71 genotypes » *Plant Breeding*, 1999, 118, p. 471. Voir Caroline Fonta *et al.*, « Rôle des nectars de tournesol dans le comportement des insectes pollinisateurs et analyse qualitative et quantitative des éléments glucidiques de ces sécrétions » *Acta Oecologica / Oecologia Applicata*, 1985 6(2), p. 175.

atténuent les effets de ces facteurs qui, ailleurs, accablent les populations d'élevage. Notamment, les colonies sont dotées de protections sanitaires naturelles dont les efficacités varient et peuvent évoluer¹⁸.

V. De quoi le déclin de l'Abeille est-il le nom ?

L'industrialisation s'est imposée aux élevages de rente parce qu'elle a réussi, à condition de procéder aux investissements nécessaires, à augmenter et assurer des productions abondantes. Elle rompt avec les élevages à caractères pastoraux, qui sont basés sur l'acceptation et l'adaptation aux contraintes biologiques et écologiques. Et généralement, l'industrialisation supprime, par sa concurrence, les possibilités mêmes de progrès des élevages pastoraux. Pourtant, les élevages de rennes d'un côté et de bovins laitiers de l'autre, parviennent à leurs réussites propres. Les premiers produisent à moindre assistance technique et dans des conditions environnementales éventuellement très défavorables. Les autres réussissent à assurer techniquement les conditions généralisables d'une production assurée et abondante. Ces réussites ont aussi leurs coûts. Produire en toutes conditions écologiques bride et insécurise les productions, tandis que les productions débridées doivent tout à des échafaudages techniques sophistiqués qui exigent des investissements inaccessibles pour beaucoup et une maintenance perpétuelle.

On pourrait accepter cette dualité indépassable si tous les élevages pouvaient s'y placer. Mais il y a des élevages comme l'apiculture qui veulent produire plus, mais avec des animaux dont les biologies résistent à l'industrialisation. Les symptômes de l'Abeille signalent la position problématique de ces élevages, qui s'augmentent, aujourd'hui, d'un nombre croissant d'élevages en aquaculture¹⁹. Ces animaux résistants à l'industrialisation devraient nous

¹⁸ Les sociétés animales, dont les insectes sociaux, ont développé des défenses collectives contre les pestes, qu'on englobe sous le terme d'immunité sociale. Ces défenses peuvent être prophylactiques ou induites par la peste. Elles sont très variées, depuis le filtrage à l'entrée du nid, l'attribution des tâches les plus exposées aux individus les plus âgés, jusqu'aux comportements hygiéniques et utilisations de produits antiseptiques. Voir Sylvia Cremer *et al.* « Social immunity » *Current Biology*, 2007, 17, p. 693.

¹⁹ La croissance de l'humanité exige la croissance des productions alimentaires et la réduction des prélèvements sur les faunes et les flores naturelles. Ceci a déclenché une explosion dans la recherche de nouveaux élevages notamment en aquaculture (Carlos M. Duarte, *et al.* « *Rapid Domestication of Marine Species* » *Science*, 2007, 316, p. 382) et l'augmentation des situations de contacts problématiques entre les élevages et leurs environnements, notamment entre animaux élevés et congénères sauvages.

obliger à construire et reconstruire des élevages de rente pour lesquels les voies d'amélioration de la production feraient une meilleure place au principe écologique et évolutif d'adaptation. Puisque l'industrialisation ne propose pas d'aménagement, c'est elle qu'il faut écologiser.

Exemple des élevages de saumons dans Martin Krkošek *et al.*, « Declining Wild Salmon Populations in Relation to Parasites from Farm Salmon » *Science*, 2007, 318, p. 1772.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Regard sur la crise sanitaire apicole

Gil RIVIÈRE-WEKSTEIN

Rédacteur de la lettre mensuelle Agriculture & Environnement

Depuis de nombreuses années, la question du déclin des abeilles fait l'objet d'articles dans la presse, voire de documentaires télévisés. On a même pu lire, sous la plume de responsables apicoles, que l'humanité ne survivrait qu'environ quatre ans à la disparition des abeilles. Afin de donner du poids à ces propos apocalyptiques, on les a attribués à Albert Einstein... alors que l'auteur de la théorie de la relativité ne s'est jamais prononcé à ce sujet¹ !

Plus sérieusement, des études estiment que la valeur économique du travail effectué par les abeilles et autres insectes pollinisateurs pourrait s'élever à quelque 250 milliards de dollars. C'est en tout cas le chiffre avancé par la biologiste canadienne Melanie McCavour, de l'Université de Concordia, qui a présenté ses travaux à la Commission nord-américaine pour la coopération environnementale en juin dernier. Une autre étude, réalisée par un groupe d'économistes américains, a établi le bénéfice financier non comptabilisé de la pollinisation des productions végétales à « seulement » 117 milliards de dollars². Ces deux estimations varient du simple au double, selon le mode de calcul adopté. Quoi qu'il en soit, il est certain que la pollinisation effectuée par les insectes contribue à la survie de 80 % des espèces végétales.

Quelle est la part d'*Apis mellifera*, la principale espèce d'abeilles utilisée pour la production de miel, dans la pollinisation globale ? Difficile de le savoir exactement. Car l'abeille domestique n'a pas le monopole de la pollinisation. D'une part, l'abeille en général n'est pas le seul insecte pollinisateur. On ne peut en effet négliger le rôle complémentaire d'autres hyménoptères, et notamment de diverses espèces de bourdons, ainsi que de certains lépidoptères (papillons), diptères (mouches) et coléoptères. D'autre part, la famille des hyménoptères est vaste. Les espèces d'abeilles dites solitaires – contrairement aux abeilles dites sociales – sont très nombreuses :

1. *Albert Einstein, Ecologist?*, Vincent Valk, Gelfmagazine, avril 2007.

2. *The value of the world's ecosystem services and natural capital*, Robert Costanza et al., Nature, 1997.

on en recense plus de 25.000 dans le monde. Elles appartiennent à une dizaine de familles (Osmie rousse, mégachile, etc.). En France, il y en aurait plus de 1.000 espèces différentes. Malheureusement, celles-ci ne font l'objet d'aucun suivi, et aucune étude permettant de démontrer un quelconque déclin global de ces nombreux pollinisateurs n'a été publiée. Par conséquent, l'état sanitaire de ces espèces est parfaitement inconnu.

La seule population d'abeilles que l'on connaisse est celle élevée par les apiculteurs, *Apis mellifera*. Au sujet de leur déclin, des chiffres très différents circulent. Ils varient de 5 à 50% selon les régions, les années et les observateurs. Pour les apiculteurs professionnels, des pertes de 5 à 15% ont longtemps été considérées comme « normales ». Ce qui est en soi assez surprenant, puisqu'il n'existe aucun élevage d'animaux où des pertes supérieures à 10% seraient acceptées ! En revanche, le nombre total d'abeilles dans les pays producteurs de miel ne diminue pas d'année en année, pour la simple raison que les apiculteurs professionnels compensent leurs pertes de ruches par la production de nouvelles colonies. Certes, on assiste à une diminution du nombre total des ruches en raison de la disparition d'une génération d'apiculteurs amateurs dans les zones rurales. Toutefois, le nombre d'apiculteurs professionnels restant stable, on estime aujourd'hui le nombre de ruches à environ 1 million. Des chiffres à prendre au conditionnel, car ni la profession ni les pouvoirs publics n'ont une vision claire et objective du cheptel apicole. Ainsi, en 2011, les chiffres concernant le nombre de ruches et le nombre d'apiculteurs ont été donnés avec une approximation de l'ordre de 10 à 20 %, malgré une déclaration rendue obligatoire par la loi.

Après avoir longtemps attribué les pertes d'abeilles au seul usage des pesticides agricoles³, le discours est devenu plus raisonnable et équilibré, comme le montre l'acceptation générale de la complexité du problème. Sont désormais pris en compte les infections parasitaires (*nosema cerana*, *varroa destructor*) ou virales des populations, la réduction de la taille des habitats, la raréfaction des plantes fournissant nectar et pollen, la compétition avec des espèces invasives, les changements climatiques ainsi que la pollution des écosystèmes par des substances toxiques. Plutôt que de se focaliser sur une seule cause pour expliquer le phénomène de mortalité excessive des populations d'abeilles, les chercheurs étudient les synergies ou combinaisons entre différents facteurs d'un ensemble de perturbations. Toutefois, il est possible de les hiérarchiser. Si certaines pourraient être de faible ampleur, il est incontestable que les différents pathogènes observés chez l'abeille doivent être considérés comme ses principaux ennemis. C'est d'ailleurs la conclusion

3. *Abeilles, l'imposture écologique*, Gil Rivière-Wekstein, Le Publieur, nov. 2006.

du député Martial Saddier, auteur d'un rapport parlementaire sur la filière apicole rendu public en 2008. La présence quasi générale de *varroa destructor* (un acarien importé d'Asie) en fait l'ennemi N°1 des abeilles. On peut en effet considérer que seule une colonie sur deux est correctement protégée contre ce parasite. S'y ajoute la présence de *nosema ceranae*. À elle seule, la combinaison de ces deux pathogènes explique une part significative de l'effondrement du système de défense de l'abeille domestique, déjà passablement faible⁴. Et elle pose une question de fond : comment la filière apicole française a-t-elle pu assister sans réagir à l'installation sur son territoire de ces deux redoutables ennemis de l'abeille, alors que depuis près d'un demi-siècle, il existe en France un réseau de vétérinaires dont la mission est de garantir le contrôle sanitaire des ruchers ?

Dès le mois d'octobre 1961, les pouvoirs publics ont en effet confié la surveillance apicole à un réseau piloté par la Fédération nationale sanitaire apicole (FNSA), devenue par la suite la Fnosad. Cette initiative revient à deux vétérinaires, le Dr Pillon, inspecteur en chef au ministère de l'Agriculture, et le Dr Rousseau, directeur du Laboratoire de pathologie des abeilles de Nice (l'ancêtre du laboratoire de l'Anses de Sophia-Antipolis).

Grâce aux financements du ministère de l'Agriculture, la Fnosad a organisé pendant plusieurs années des cours techniques de trois semaines destinés à former un réseau d'agents sanitaires apicoles. À travers sa revue *La santé de l'abeille*, la Fnosad a tenté de vulgariser « les derniers progrès de la science apicole dans le domaine si particulier et pourtant si vaste de la lutte contre les maladies des abeilles ». Dans les années soixante et soixante-dix, la disparition du cheptel des abeilles domestiques était déjà une préoccupation sérieuse pour les autorités sanitaires, qui ne cessaient de mettre en garde les apiculteurs contre la négligence d'une partie de la profession face aux foyers d'infections. « Ainsi risquent de subsister dans de nombreux endroits les îlots incontrôlés où règne bien souvent une totale anarchie », avertissait le vice-président de la Fnosad, qui ajoutait : « Les maladies s'enracinent et, au gré de quelques déplacements incontrôlés ou de transhumants clandestins, les colonies essaient, risquant de venir contaminer des zones expurgées⁵ ».

A peine dix ans plus tard, dans les années quatre-vingts, l'apiculture française a connu l'une de ses plus graves crises sanitaires : l'épidémie naissante de varroase, dont le réseau de vétérinaires de la Fnosad a suivi impuissamment la progression. Certes, les techniques de l'époque ne permettaient pas de

4. Entretien personnel avec le Dr Jean-Louis Thillier, consultant scientifique européen et membre de l'Association pour la recherche en toxicologie.

5. Cité dans *Epidémie chez les abeilles ; chronique d'un échec*, Agriculture & Environnement, janvier 2009.

combattre facilement cette épidémie. Mais il n'était pas impossible de freiner considérablement la progression du pathogène. Or, il n'a été recouru à aucune des méthodes rudimentaires utilisées en sécurité animale, que ce soit l'interdiction ou le contrôle des importations de reines, l'arrêt provisoire de la transhumance, le contrôle sanitaire régulier et obligatoire des ruches, la sélection de souches plus rustiques – moins productives – d'abeilles, et surtout la mise en place d'une prophylaxie à partir de plusieurs matières actives. Les quelques mesures préconisées par la Fnosad se sont résumées à l'éradication des foyers contaminés. Du côté des syndicats apicoles, le problème des pathogènes a été totalement sous-estimé. Notamment parmi les deux syndicats, l'Unaf et le SNA, dont l'essentiel des adhérents sont des apiculteurs amateurs. Ainsi, aucune des recommandations de la Fnosad n'a été écoutée. Pire, rejetant les critiques portant sur les pratiques apicoles inadéquates, certains dirigeants syndicaux ont même recommandé la suppression... de la Fnosad !

Au début des années quatre-vingts, une première méthode de traitement a néanmoins été développée par la firme chimique Sandoz, grâce à un médicament à base de fluvalinate. Cet acaricide issu du pyrèthre a permis à l'apiculture de connaître un bref répit. L'ère était donc au soulagement. D'autant plus que les récoltes étaient fastes grâce aux abondantes cultures de tournesols. Revers de la médaille, un très grand relâchement de la vigilance a eu lieu. « À cette époque, l'effet fluvalinate était un truc magique qui a presque fait croire que l'apiculture n'avait plus de problèmes de maladies », commente Guy Dronet, ancien président du groupement sanitaire apicole de la Meuse⁶. Or, au bout de quelques années, ce traitement a commencé à révéler ses faiblesses. D'une part, il n'était pas toujours appliqué avec rigueur ; d'autre part, comme toute monothérapie, il a entraîné des résistances. Pourtant, durant toutes ces années, les syndicats apicoles ont affirmé haut et fort qu'ils « maîtrisaient parfaitement la maladie ». C'est ainsi que *varroa destructor* s'est définitivement installé en France.

Plus grave, cet acarien a ouvert une voie royale à d'autres pathogènes. En entraînant un premier affaiblissement du système immunitaire des abeilles, il a sans aucun doute permis à une variante de la nosérose, jusqu'alors absente en Europe, *nosema ceranae*, de s'implanter⁷. Inconnu et difficilement détectable, le protozoaire *nosema ceranae* s'est multiplié au cours d'une épidémie silencieuse, qui a duré plusieurs années. Y compris en France⁸.

6. Entretien personnel avec l'auteur.

7. Yang, X. & Cox-Foster, D. 2005. *Impact of an ectoparasite on the immunity and pathology of an invertebrate: evidence for host immunosuppression and viral amplification*. Proc. Natl. Acad. Sci. USA 102 : 7470 – 7475.

8. *Presence of Nosema ceranae in French honey bee colonies*. Journal of Apicultural

Lorsqu'en 2006, le chercheur espagnol Mariano Higes a mis en évidence pour la première fois sa présence chez l'abeille européenne⁹, *Apis Mellifera*, les responsables apicoles et les chercheurs dont les travaux dépendaient des ressources de la filière n'ont rien voulu entendre. Pire, toute mise en évidence du problème que représentait ce redoutable pathogène était considérée comme une tentative pour minimiser le rôle des pesticides. Ainsi, en France, les travaux du chercheur espagnol n'ont été pris au sérieux ni par les responsables syndicaux apicoles, ni par les vétérinaires en charge de la filière. Il est vrai que cette mauvaise nouvelle mettait de nouveau l'accent sur l'échec de la veille sanitaire.

Enfin, du côté de la Fnosad, l'essentiel des crédits ont été affectés aux études portant sur le rôle des produits chimiques, privant ainsi la recherche sur les pathologies de moyens substantiels¹⁰. Certes, quelques budgets ont bien été accordés à la recherche sur la varroase, mais sans qu'aucun résultat concret ne s'ensuive. On peut même se demander si cette orientation n'a pas eu pour objectif de cacher l'impuissance de la fédération face aux maladies... Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être posée.

Seuls, les services de l'abeille de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (l'Afssa, située à Sophia-Antipolis et alors dirigée par Michel Aubert) ont tenté de braquer les projecteurs sur le rôle incontestable des maladies, tandis que le monde apicole accusait exclusivement le Gaucho, de la société Bayer, et le Régent TS, du chimiste BASF. L'équipe de Michel Aubert a acquis de nouveaux matériels scientifiques pour réaliser analyses chimiques et virologiques. En outre, elle a été renforcée grâce à plusieurs collaborations internationales. Mais la qualité d'un service d'épidémiologie ne dépend pas uniquement de celle de son matériel – bien qu'il s'agisse là d'une condition indispensable. Il faut également que cette équipe dispose d'un relais opérationnel sur le terrain. Ce qui n'a pas été le cas.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que « le système sanitaire apicole [soit] en échec depuis de nombreuses années », comme l'admet l'ancien président de la Fnosad, Jean-Marie Barbançon¹¹. « Absence quasi généralisée de diagnostic établi dans la plupart des troubles signalés. Voilà des années

Research, M.-P. Chauzat, M. Higes, R. Martin-Hernandez, A. Meana, N. Cougoule, and J.-P. Faucon, 2007.

9. *Nosema ceranae, a new microsporidian parasite in honeybees in Europe*, J. Invertebr. Pathol., 2006.

10. *Pourquoi la recherche apicole française est plombée*, Agriculture & Environnement, novembre 2007.

11. *Gestion des troubles apicoles, une étape capitale : le diagnostic*. La santé de l'Abeille, juillet-août 2008.

Tribune contradictoire

que les apiculteurs français sont transformés en gestionnaires de l'«à-peu-près», reconnaît-il dans son éditorial. Un constat que partage Guy Dronet. « Bien que l'Europe ait apporté sa part de financement, le réseau d'agents sanitaires apicoles formé par la Fnosad n'a jamais vraiment été à la hauteur. Certains agents sont même incapables de diagnostiquer les maladies les plus élémentaires. Tout cela n'est pas sérieux », déplore l'ancien président du groupement sanitaire apicole de la Meuse.

Pour sortir de la crise sanitaire, l'apiculture française a besoin d'un réseau de surveillance capable de faire remonter une information rigoureuse sur l'état sanitaire des ruchers. C'est-à-dire d'obtenir des prélèvements aléatoires suffisamment représentatifs de différentes pratiques (montagne, plaine, apiculture professionnelle ou non), et pas seulement des échantillons d'abeilles mortes en provenance de quelques ruches. La création récente d'un institut technique pour l'apiculture adossé à l'ACTA (le réseau des instituts des filières animales et végétales), ainsi que celle d'une section apicole d'apiculteurs professionnels du premier syndicat agricole, la FNSEA, va dans le bon sens. Toutefois, il est impératif que cette information soit confrontée aux résultats de la recherche génomique sur les différents types d'abeilles et sur les pathogènes. Bref, sans la création d'un grand pôle technique multidisciplinaire conjuguant génomique, parasitologie, virologie, nutrition, neurobiologie, pharmacologie, toxicologie et immunologie, qui regroupe une cinquantaine de personnes et dispose du fruit des dernières révolutions technologiques, l'avenir de l'apiculture française restera incertain.

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le savoir grec sur l'abeille : un modèle politique et moral

Jean-François LHERMITTE

Docteur en études grecques

*Professeur en classe de Première Supérieure
au lycée Jean-François Millet (Cherbourg-Octeville)*

Introduction

Animal social et industriel, l'abeille constitue depuis les plus anciens textes grecs le modèle de la vertu morale. Dans la *Théogonie* et dans *Les Travaux et les jours*, Hésiode (VII^{ème} s. av. J-C) est le premier à célébrer l'abeille. Il lui oppose le frelon, insecte paresseux et oisif qui se contente de piller le miel de la ruche¹. Les abeilles fournissent au poète le modèle d'une activité laborieuse et productive. Toutefois, les frelons acharnés à profiter indûment du labeur d'autrui sont interprétés de façon différente d'un poème à l'autre. Alors que dans *Les Travaux et les jours*, les frelons renvoient aux oisifs qui sont les parasites de la société, ils sont dans la *Théogonie* à l'image des femmes paresseuses². Après Hésiode, l'opposition des frelons et des abeilles devient vite un lieu commun : on la retrouve sous une autre forme chez Aristote³.

¹ *Théogonie*, v. 594-599 : « Comme lorsque au creux d'un essaim les abeilles nourrissent / les frelons qui accompagnent les œuvres affreuses : tout le long du jour, jusqu'à l'heure où l'astre se couche, / elles s'affairent sans cesse, déposent la cire brillante, et les frelons, restés au dedans, au creux de la ruche, cueillent le fruit des fatigues d'autrui, remplissent leur ventre ». *Les Travaux et les jours*, v. 304-306 : « Dieux et hommes critiquent la vie oisive de l'homme/ tout semblable aux frelons inoffensifs et folâtres, qui, sans rien faire, s'en vont mangeant le labeur des abeilles, / et le consomment ! » (Traduction Philippe Brunet, Le Livre de poche classique, LGF 1999).

² *Théogonie*, v. 600-602 : « Zeus tonnant, de même, a fait ce malheur aux hommes quand il créa les femmes accompagnatrices des œuvres douloureuses ».

³ Aristote décrit les précautions que prennent les apiculteurs pour protéger la ruche des déprédations des bourdons (*Histoire des animaux*, 553b7 sq).

Points de vue croisés

Platon donne une autre interprétation de l'abeille. Il en fait un animal spirituel, qui est l'image de l'activité poétique. Parce qu'elle est ailée, l'abeille assure la communication entre les poètes et les dieux. Son activité inlassable évoque l'expression poétique : « les poètes nous disent bien, en effet, qu'ils puisent à des sources de miel et butinent les poèmes qu'ils nous apportent dans les jardins et les vallons boisés des Muses, à la manière des abeilles, en voltigeant comme elles, et ils disent la vérité. Car le poète est chose légère, ailée, sacrée, et il ne peut créer avant de sentir l'inspiration, d'être hors de lui-même et de perdre l'usage de la raison » (Platon *Ion* 534b2)⁴.

Chez Hésiode et Platon, l'abeille est donc le support d'interprétations diverses. Cependant, ces interprétations reposent moins sur un véritable savoir zoologique que sur la valeur culturelle du symbole. Aussi sont-elles de nature moins scientifique que poétique et philosophique. Elles relèvent de la figure appelée apologue (ce que Platon appelle *muthos*) : l'abeille est une image rhétorique permettant d'illustrer une vertu morale. Cependant, les choses changent lorsque le savoir sur l'animal cesse de faire l'objet d'interprétations allégoriques. Au IV^e s. av. J-C, ce savoir est rassemblé sous la forme d'une « enquête » systématique : ce que l'on appelle en grec *historia*. Ce tournant est amorcé par Aristote dans son traité zoologique *Histoire des animaux*. Parmi d'autres rubriques, Aristote s'intéresse aux modes de vie des animaux. Il fait ainsi de l'abeille le modèle exemplaire de l'animal politique. À l'époque impériale (II-III^e s. ap. J-C), la valeur morale de l'abeille est réaffirmée par un groupe d'auteurs que l'on pourrait appeler les partisans de l'intelligence animale : c'est notamment le cas d'un auteur italien d'expression grecque, Elie de Préneste (vers 175-235 après J-C). D'Aristote à Elie, l'évolution du savoir grec fait de l'abeille un modèle non seulement moral, mais aussi politique.

I. Organisation politique des abeilles

L'*Histoire des animaux* d'Aristote (en abrégé *HA*) est au sens étymologique une « enquête » sur l'anatomie, l'organisation des espèces, mais aussi le mode de vie des animaux. Cette enquête autorise *a priori* un rapprochement entre l'être humain et certaines espèces animales appelées « politiques ». En effet, les espèces animales se distinguent non seulement par leur

⁴ Toutefois, l'abeille sait aussi se défendre en piquant ses ennemis de son dard : aussi est-elle un symbole ambivalent : « prenez garde que, par excès de zèle, je n'abuse à la fois vous et moi-même, et ne m'en aille en laissant, comme l'abeille, mon aiguillon en vous » (*Phédon* 91c5).

morphologie, mais aussi par leurs genres de vie (*bioi*), leurs actions (*praxeis*) et leurs caractères (*êthê*)⁵. À vrai dire, la différence entre ces trois critères manque de clarté. Par exemple, Aristote distingue les animaux selon leur biotope (certains sont aquatiques ou terrestres), leur fourragement (certains tirent leur nourriture de l'eau, d'autres de la terre), leurs déplacements (certains sont sédentaires, d'autres nomades)⁶ : mais ces critères relèvent du *bios*, de la *praxis* ou de l'*êthos* ?

En revanche, Aristote opère une distinction essentielle qu'il prend soin de développer et d'illustrer de multiples exemples : cette différence concerne le mode de vie en groupe ou solitaire⁷. C'est là que l'abeille est mentionnée pour la première fois : « ont l'instinct social les animaux qui agissent tous vers un but commun, ce qui n'est pas toujours le cas de ceux qui vivent en troupes. Sont ainsi les hommes, les abeilles, les guêpes, les fourmis, les grues » (*HA I*, 1, 488a7-10). Le mode de vie politique des abeilles s'explique donc par un *bios* : elles vivent en groupe. En ceci, les abeilles sont comparables à l'être humain qui est lui aussi un « animal politique », comme le précise la fameuse définition des *Politiques*⁸. L'homme est donc un *zôon politikon*, comme d'autres animaux.

Dans le détail, le parallèle entre l'homme et l'abeille se confirme dans la ressemblance de leurs structures politiques. L'abeille est un animal « politique », elle vit en société dans la ruche. Comme on va le voir, Aristote se livre à une étude de son fonctionnement : il étudie la formation des abeilles (*HA V*, 20) et leurs mœurs (*HA V*, 22), sujet qu'il résume au livre IX, 40. Ces différentes rubriques lui donnent l'occasion de célébrer le mode de vie des abeilles.

Le chapitre V, 20 envisage différentes hypothèses sur la formation des abeilles. Les abeilles pondent-elles ? S'accouplent-elles ? Si les avis sont partagés, l'opinion qui domine est que les abeilles sont des mâles, de même que le chef des abeilles est nécessairement un roi. En effet, l'activité inlassable des abeilles ne saurait être produite par des femelles, naturellement portées à l'oisiveté. De même la direction de la ruche ne peut être assumée que par un mâle. Pour Aristote, l'hypothèse la plus vraisemblable est donc que les ouvrières et le chef des abeilles sont des mâles⁹. Certes, « d'autres prétendent que les abeilles s'accouplent, et que les mâles sont les faux bourdons et les femelles les abeilles » (*HA V*, 20, 55232-553b1). Mais cette

⁵ *HA I*, 1, 487a11.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *HA I*, 1, 487b32.

⁸ « L'homme est par nature un animal politique », *Politiques*, I, 2, 1253a.

⁹ Le mot *melitta* est féminin en grec, mais pour Aristote les ouvrières sont des mâles.

Points de vue croisés

hypothèse, présentée brièvement et renvoyée à la fin d'un paragraphe, a quelque chose d'extravagant !

L'abeille fait partie de ces animaux sociaux qui sont gouvernés par un chef (*hégemôn*)¹⁰. Parce qu'il est un mâle, le chef des abeilles est appelé roi (*basileus*)¹¹. Il a la responsabilité de diriger la ruche. Son rôle politique de roi s'observe surtout lors de l'essaimage : à intervalles réguliers, le roi quitte la ruche pour aller former un nouvel essaim. Pour Aristote, cet événement prouve l'autorité politique du roi sur ses sujets : « on dit que même si l'essaim s'écarte du roi, les abeilles le poursuivent à la trace jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur chef à l'odeur. On dit aussi que le chef est porté par l'essaim, quand il est incapable de voler. Et s'il meurt l'essaim dépérit » (*HA IX*, 40, 624a27-31). Le régime politique des abeilles est donc de nature monarchique : les individus sont soumis à l'autorité d'un roi dont dépend la vie même de la communauté. Mais si le roi des abeilles est un mauvais roi, il risque d'être mis à mort par ses sujets eux-mêmes (*HA IX*, 40, 625a, 19-20). Les responsabilités qui lui incombent requièrent donc une certaine qualité.

La ruche est organisée en fonction d'une hiérarchie sociale qui permet de distinguer différentes classes d'abeilles. Aristote oppose d'abord individus jeunes et vieux. Naturellement, les abeilles les plus âgées ont droit à davantage d'égards : ce sont elles « qui travaillent à l'intérieur, et elles sont velues parce qu'elles restent enfermées, tandis que les jeunes s'en vont à l'extérieur et sont plus lisses » (*HA IX*, 40, 626b8-10). À cette distinction selon l'âge vient s'ajouter une distinction selon la fonction de l'individu. En effet, les ouvrières sont affectées à différentes tâches selon leur spécialité : « par exemple, les unes vont chercher le suc des fleurs, d'autres vont chercher l'eau, d'autres lissent et alignent les rayons » (*HA IX*, 40, 625b18-20). Certaines ouvrières sont affectées à la construction des rayons (*HA IX*, 40, 624b30), d'autres se chargent de défendre la ruche des attaques des parasites (*HA IX*, 40, 625a27). Même les butineuses se spécialisent dans telle ou telle activité : « les unes apportent le suc des fleurs, d'autres vont chercher l'eau » (*HA IX*, 40, 625b18), d'autres encore se chargent d'emporter au-dehors le cadavre des abeilles mortes (*HA IX*, 40, 626a23). C'est cette répartition des tâches qui assure le bon fonctionnement de la ruche : lorsqu'elle devient confuse, la ruche périclite et meurt. Cependant, Aristote

¹⁰ Parmi les animaux politiques, « les uns, comme les grues et le genre des abeilles, sont soumis à un chef, les autres, comme les fourmis et une infinité d'autres, n'ont pas de chefs » (*HA I*, 1, 488a10-12).

¹¹ *HA IX*, 40, 624a26 sq et *Génération des Animaux* 759a8 sq. Aristote emploie bien le mot *basileus*, « roi ». Les traductions qui parlent de reine des abeilles sont donc erronées (traduction Pierre Louis, Collection des Universités de France, les Belles Lettres, 1968).

ne précise pas si les différentes tâches sont affectées à des individus différents pour la durée de leur vie, ou si chaque abeille est appelée à exercer successivement ces tâches les unes après les autres.

L'organisation sociale de la ruche se manifeste aussi lorsqu'il s'agit pour les abeilles de se défendre contre certains dangers. En effet, la communauté est menacée par des dangers internes : certains individus, abeilles paresseuses et faux bourdons, ne participent pas à l'effort commun, mais profitent en parasite de l'élaboration du miel. Selon Aristote, « la voleuse et le faux bourdon une fois nés ne fournissent aucun travail, mais détruisent l'ouvrage des autres. S'ils sont pris, ils sont mis à mort par les ouvrières » (*HA IX, 40, 625a14-16*). Les vaillantes ouvrières font la preuve de leur supériorité en chassant hors de la ruche les paresseuses et celles qui ne savent pas épargner (*HA IX, 40, 627a19*). Seuls sont donc tolérés dans la société des abeilles les individus qui participent à l'effort commun.

D'après le compte-rendu que propose Aristote, les abeilles vivent donc au sein d'une société hiérarchisée et soumise à un chef : leur organisation politique n'est guère éloignée des sociétés humaines. Cette coïncidence n'est pas fortuite : la description de la ruche ne résulte guère de l'observation, elle procède d'orientations socio-politiques manifestes¹². En effet, le fonctionnement de la ruche est teinté d'un certain anthropomorphisme : relation entre le roi et ses sujets, hiérarchie sociale, répartition des tâches (on n'ose parler de taylorisme), distinction entre individus productifs et oisifs. La description souligne les points communs entre société des abeilles et société humaine. Plus exactement, la société des abeilles offre le modèle d'un certain type de société humaine et d'une certaine organisation politique, conformes aux vues de celui qui la décrit.

On comprend alors qu'Aristote célèbre l'abeille d'une façon plus enthousiaste que d'autres insectes sociaux. Les abeilles sont plus habiles dans la fabrication des rayons que les frelons, les guêpes, les bourdons et les fourmis, qui construisent des rayons imparfaits ou de moindre qualité¹³. Les abeilles confectionnent le miel, alors que la fourmi, par exemple, est

¹² Aristote admet que le fonctionnement de la ruche est mal connu parce que l'observation en est difficile : *HA IX, 40, 625b11-12*.

¹³ Les rayons que confectionnent les frelons sont d'un travail plus fin que ceux des guêpes, mais s'ils présentent des alvéoles hexagonaux comme ceux des abeilles, ils ne sont pas parfaits : il n'y a pas de semence dans toutes les alvéoles en même temps (*HA V, 23, 554b25-555a2*).

Points de vue croisés

improductive¹⁴. Laborieuse, docile et productive, l'abeille est l'image de l'individu idéal, de même que la ruche offre le modèle d'une société parfaite.

Cette dimension anthropomorphique de l'histoire naturelle, déjà présente chez Aristote, est encore plus évidente chez Elien de Préneste. Elien est l'auteur d'un traité de zoologie dont le titre grec signifie *Particularité* (ou *Personnalité*) *des Animaux*, et dans lequel il s'intéresse aux caractéristiques des espèces animales, mais aussi des individus¹⁵. Procédant selon la méthode de la compilation, Elien reprend et amplifie les analyses d'Aristote.

Pour lui, la ruche est organisée selon une hiérarchie sociale qui oppose le roi et sa cour d'un côté, et les ouvrières de l'autre. Un indice de cette structure réside dans la description de la ruche (NA 1.59). Elien décrit dans le détail comment les abeilles construisent les chambres destinées à accueillir le roi et sa garde, les ouvrières les plus âgées, et les autres. Or cette évocation tient plus à des considérations socio-politiques qu'à une description exacte de la ruche. Les abeilles « commencent par construire les chambres des rois, qui sont spacieuses et situées dans la partie supérieure ; puis elles les entourent d'une cloison, qui fait office de mur d'enceinte, contribuant, par cet ouvrage, à donner du lustre à la demeure royale. Elles se répartissent en trois groupes et divisent leurs logements en autant de secteurs : les plus âgées sont au voisinage de la cour du roi, les plus jeunes habitent juste après elles, et au-delà, vers l'extérieur, celles qui sont dans la force de l'âge, de façon que les plus âgées puissent défendre leur roi, et les jeunes protéger leurs cadettes ». Description très poétique, mais qui a peu à voir avec la réalité de la ruche ! A l'évidence, la qualité des logements et leur proximité avec la chambre royale dépendent de la position sociale de leurs occupants.

Entre les différents corps d'ouvrières, il existe aussi une hiérarchie sociale qui dépend de la noblesse des tâches effectuées par chacune. La production du miel, qui est la tâche la plus noble, est affectée aux abeilles les plus âgées. Celles-ci, en effet, « ont plus d'expérience et de savoir-faire, le temps leur ayant appris à maîtriser la science de l'élaboration du miel » (NA 1.11). Les abeilles qui connaissent l'art de produire et de stocker le miel sont les plus habiles : aussi occupent-elles le sommet de la hiérarchie sociale¹⁶. Occupant

¹⁴ Les abeilles consomment le miel qu'elles produisent, alors que les fourmis ramassent ce qu'elles trouvent tout prêt (HA IX, 39, 623a13 sq).

¹⁵ Le titre latin est *De Natura animalium*, d'où l'abréviation NA.

¹⁶ « Elles ont un don prophétique qui leur permet de prévoir l'arrivée de la pluie et du froid ». Elles savent aussi quelle astuce utiliser pour sortir quand souffle un vent violent : « elles emportent entre leurs pattes une petite pierre dont la taille ne risque pas de les incommoder dans leur vol : elles ont mis au point ce procédé, qui leur

une position sociale inférieure, d'autres abeilles sont appelées « paresseuses » : elles se joignent à l'essaim, butinent avec les autres et tirent la nourriture des fleurs, mais ne participent pas aux travaux de la ruche. Malgré leur nom, ces abeilles ne sont pas tout à fait inactives. Elles s'affairent à des tâches subalternes : aller chercher de l'eau pour le roi et sa garde, évacuer les cadavres d'abeilles et assurer l'entretien de la ruche, monter la garde pendant la nuit et veiller sur la ruche. Au final, les tâches sont réparties entre différentes classes d'abeilles : chacune se voit affecter pour sa vie entière une tâche spécifique selon sa position sociale (NA 1.10)¹⁷.

Dans la notice NA 1.60, Elien se demande si le roi des abeilles est ou non pourvu d'un dard. Malgré les apparences, cette question n'a rien d'anecdotique : elle présente des implications politiques d'une grande importance. Selon certains, le roi serait dépourvu de dard. Elien pense au contraire que le roi des abeilles a bien un dard, et même « un dard très puissant, très aiguisé et particulièrement viril », comme il convient probablement à un roi. Toutefois, il n'utiliserait jamais cet organe, que la nature aurait uniquement conçu pour lui permettre d'intimider ses sujets : « ce serait en effet contraire à la justice que d'avoir créé un être malveillant pour diriger et régir une population si nombreuse ». En effet, le roi des abeilles est nécessairement un être bienveillant : s'il se fait obéir de ses sujets, c'est toujours en raison de son autorité et jamais par coercition. Il existe d'ailleurs une autre preuve de cette autorité naturelle. D'après Elien, les experts signalent que les autres abeilles inclinent leur aiguillon à la vue de leur chef, en signe de déférence et de soumission devant l'autorité. On ne peut que s'émerveiller du prestige dont disposent les rois des abeilles : « s'ils n'ont pas les moyens de faire du mal, c'est remarquable ; et s'ils en ont les moyens mais n'en usent pas, c'est beaucoup plus impressionnant encore »¹⁸. Plus encore que chez Aristote, la société des abeilles constitue chez Elien une monarchie idéale : le roi des abeilles est un chef puissant, mais il exerce son pouvoir d'une façon clémente et douce.

fournit une sorte de lest, pour mieux résister à la force du vent, et en particulier afin d'éviter que la brise ne les dérouté » (NA 1.11).

¹⁷ La tâche de « porteuse d'eau » dont parle Elien est inconnue dans la ruche, et il n'existe pas d'abeilles paresseuses. Enfin nous savons que les tâches effectuées par les abeilles correspondent à un cycle dans la vie des abeilles, et sont assumées successivement par différents individus. Cf. Maeterlinck *La Vie des abeilles*, Fasquelle, 1980.

¹⁸ La reine des abeilles possède bien un dard, mais ne s'en sert probablement qu'à la naissance, pour éliminer les futures reines qui sont encore dans les alvéoles (Maeterlinck, *o. c.*).

II. Perfection morale de l'abeille

Ce parallèle entre Aristote et Elieen peut donner l'illusion d'une totale parenté : l'un et l'autre décrivent la ruche en se fondant moins sur l'observation directe que sur une vision anthropomorphique. Toutefois, Elieen ne peut être vu comme un continuateur d'Aristote, avec lequel il diverge sur l'analyse de l'intelligence animale. La différence essentielle tient à la place du *logos*, mot qu'Aristote emploie pour désigner à la fois la faculté rationnelle et le discours raisonné.

Pour Aristote, en effet, « seul parmi les animaux, l'homme a le *logos* »¹⁹. Les autres animaux en sont dépourvus : leurs genres de vie (*bioi*), leurs actions (*praxeis*) et leurs caractères (*êthê*) s'expliquent nécessairement par d'autres facultés psychiques et par des dispositions communicationnelles différentes. Or, parmi les genres de vie (*bioi*) des animaux figure la qualité politique. La qualité politique de l'homme et celle des autres animaux doivent donc être expliquées différemment.

Première question : la qualité politique de l'être humain est-elle un effet du *logos* ? À cette question la réponse d'Aristote est claire : l'homme n'est nullement un animal politique *parce qu'il est doué de logos*. La preuve en est que beaucoup d'espèces animales comme l'abeille sont politiques sans être raisonnables. La qualité politique ne dépend donc pas du *logos*, elle en constitue un propre à certaines espèces indépendamment de la faculté rationnelle.

La spécificité de la société humaine par rapport aux autres sociétés animales réside plutôt dans un effet particulier du *logos*. En effet, les sociétés animales existent en vue du *zên*, c'est-à-dire du « vivre » : abeilles, fourmis, guêpes, frelons et grues vivent en société parce que c'est le seul mode de vie (*bios*) qui assure l'existence de l'individu. Au contraire, chez l'être humain, le *logos* confère à la vie en société un effet particulier : l'état politique permet non seulement le *zên*, mais aussi l'*eu zên*, c'est-à-dire « le vivre selon le Bien » (et non seulement le « bien vivre », comme le disent de mauvaises traductions). Or qu'est-ce que le vivre selon le Bien ? C'est le fait de vivre conformément au Bien moral, c'est-à-dire en accord avec la vertu (en grec *aretê*) : « le bien pour l'homme consiste dans une activité de l'âme en accord avec la vertu » (*Ethique à Nicomaque* I, 6, 16). En d'autres termes, alors que l'état politique se limite chez les autres espèces animales à la conservation de l'individu, l'état politique permet chez l'être humain un mode de vie en accord avec la vertu au sens moral du terme. Il n'y a donc pas, au sens

¹⁹ *Politiques*, I, 2, 1253a.

propre, de perfection morale chez les abeilles, pas plus que chez les guêpes et les frelons, parce que l'*aretê*, étant un effet du *logos*, ne peut être qu'humaine²⁰.

La célébration de l'abeille dans l'*Histoire des animaux* doit donc être comprise de façon figurée. Certes, Aristote célèbre l'activité laborieuse de l'abeille ou condamne la paresse des faux-bourçons. Mais il le fait seulement de façon métaphorique. Au sens propre, aucun autre animal que l'homme ne saurait être vertueux. L'abeille offre le modèle d'une vie vertueuse consacrée au travail et à l'effort, mais ce modèle procède d'une comparaison. En effet, l'animal ne saurait être vertueux au sens propre, car la vertu morale est un privilège humain. Certes, l'abeille est chargée d'une indéniable valeur parénétiq ue : son modèle constitue pour le lecteur une exhortation à la vertu. Mais le rapprochement entre comportement animal et conduite humaine relève d'un procédé poétique, appelé métaphore²¹.

Il en va tout autrement chez un partisan de l'intelligence animale tel qu'Élien pour qui la vertu morale des animaux doit être comprise au sens propre. Cette évolution du regard sur le comportement animal doit être remise dans son contexte. À l'époque impériale (du I^{er} au III^{ème} siècle après J-C), un débat s'élève sur la question de l'origine et de la nature de l'intelligence animale. Un premier camp est essentiellement constitué par les stoïciens, qui reprennent à Aristote la négation du *logos* animal. Pour les stoïciens, l'intelligence animale ne saurait être de nature rationnelle, elle est donc limitée et s'explique par d'autres facultés psychiques non-rationnelles²². Un

²⁰ Cf. G. Romeyer Dherbey « Les animaux familiers », in Cassin Barbara, Labarrière Jean-Louis (éd.), Romeyer-Dherbey Gilbert (dir.) *L'Animal dans l'Antiquité*, Vrin, 1997, p. 153.

²¹ Pourtant, les choses ne sont pas si tranchées chez Aristote lui-même. Aristote emprunte à Hésiode l'opposition conventionnelle entre abeilles et faux-bourçons. Ainsi s'expliquent les précautions que prennent les apiculteurs pour protéger la ruche des déprédations des faux bourçons : le faux-bourçon est « paresseux : et c'est pourquoi on entoure parfois les ruches d'un réseau qui permet l'entrée des abeilles aux faux bourçons parce qu'ils sont trop gros » (*HA* V, 21, 553b7). Aristote suggère un jugement moral analogue à celui qui circulait dans l'épopée hésiodique.

²² On trouve un très bon exemple d'argumentation stoïcienne dans les écrits de Sénèque. Pour Sénèque, l'intelligence animale ne s'explique pas par la *ratio*, mais par les perceptions sensorielles. Les perceptions confèrent à l'animal une représentation immédiate des réalités sensibles, ce qui lui suffit pour exécuter un comportement adapté à l'environnement. Par conséquent, le comportement animal est essentiellement de nature impulsive : émotions et passions sont inconnues des bêtes qui n'en éprouvent que les apparences, leur faculté de communiquer est grossière, leur mémoire peu développée. Sur les émotions animales : *De Ira (De la Colère)*, I, III, 4. Sur la sensibilité et le souvenir : *Lettres à Lucilius*, XIX-XX, 124, 16.

Points de vue croisés

second camp est composé de ceux que l'on pourrait appeler « partisans de l'intelligence animale ». C'est une alliance composite de penseurs d'horizons philosophiques divers, mais qui ont en commun de rejeter les thèses stoïciennes et d'affirmer la réalité du *logos* animal. Leur représentant le plus connu est Plutarque (environ 64-120 ap. J-C), auteur de trois traités en faveur de l'intelligence animale²³. Mais il faut aussi y compter Elien qui illustre d'anecdotes souvent truculentes la thèse de l'intelligence animale.

La perfection morale des animaux est un thème favori d'Elie. Elie pense que les animaux sont doués de *logos*, quoi qu'en disent les stoïciens. Aussi ne peut-on refuser aux animaux la qualité morale, dont témoignent leurs conduites. Ce raisonnement est particulièrement vrai pour l'abeille, qui devient chez Elie le modèle de toutes les vertus morales. Aristote avait déjà signalé l'ardeur des abeilles au travail. Elie évoque quant à lui deux autres vertus morales : la tempérance ou modération (*sôphrosunê*) et le sens de la justice (*dikaïosunê*).

Commençons par la *sôphrosunê* (Elie emploie aussi le terme d'*enkrateia*, maîtrise de soi). Pour Elie, l'abeille est un animal tempérant, qui ne commet aucun excès et mène une vie exempte de passion. Elle a en horreur le vice et la luxure. La preuve en est qu'elle ne supporte ni les mauvaises odeurs ni les parfums : « Les abeilles, par ailleurs, ne supportent aucune de mauvaise odeur, pas plus que les parfums, ayant autant d'aversion pour les odeurs fétides que de répugnance pour ce que les parfums impliquent de luxure, à l'instar des vierges qui, lorsqu'elles sont prudes et bien élevées, n'ont que dégoût pour les premières et mépris pour les secondes » (NA 1.58).

Comment s'explique la perfection morale de l'abeille ? Dans la mesure où les animaux ont le *logos*, rien n'interdit de voir dans la perfection morale de l'abeille un comportement rationnel. Mais Elie propose une solution plus originale. « L'abeille mène une vie pure (*bios katharos*) et n'ira jamais manger un animal, quel qu'il soit. Elle n'a absolument pas besoin des recommandations de Pythagore et il lui suffit de pouvoir se nourrir des fleurs. Elle est d'une tempérance (*sôphrosunê*) extrêmement scrupuleuse et abhorre en particulier le laisser-aller et la mollesse » (NA 5.11).

Cette notice est intéressante pour l'étiologie de la perfection morale. Elle suggère une relation causale entre alimentation végétarienne et vertu morale.

²³ Plutarque *De Sollertia animalium* (*De l'Intelligence animale*), *Bruta Animalia ratione uti* (*Que les bêtes brutes usent de raison*), *De Esu carnium* (*De l'Alimentation carnée*). À consulter dans les traductions françaises d'Amyot (1572) ou de M. Gondycas (1998).

Elien insiste sur le végétarisme de l'abeille : l'abeille « n'ira jamais manger un animal, quel qu'il soit », « il lui suffit de pouvoir se nourrir de fleurs »²⁴. Ses qualités morales sont la pureté (« la vie pure », en grec *bios katharos*) et la tempérance (*sôphrosunê*). Mais le plus intéressant réside dans l'association causale entre le végétarisme et le sens de la justice : l'abeille pratique la *dikaïosunê* parce qu'elle est végétarienne²⁵. Le régime végétarien est l'origine des vertus morales.

Il faut donc souligner le fait que la perfection morale de l'abeille doit être prise au sens propre, au contraire d'Aristote. Pour Elie, les comportements animaux s'expliquent bien par le *logos*, tout comme les comportements humains. Les animaux font la preuve des vertus morales qui sont les leurs et qui expliquent leurs conduites. L'abeille devient ainsi, de façon littérale, un modèle politique mais aussi moral.

D'autres notices encore illustrent cette double fonction. Nous nous contenterons de résumer en trois temps la notice NA 5. 11.

(a) L'abeille est un animal vengeur : elle se charge de faire régner la justice en poursuivant les méchants. « Elle poursuit et chasse l'homme qui s'est parfumé comme un ennemi qui a commis un acte rédhitoire. Elle reconnaît aussi celui qui vient d'avoir une relation sexuelle coupable et le chasse également comme son pire ennemi. »

(b) Cependant l'abeille respecte aussi des devoirs de justice avec ceux qui ne leur font pas de mal : « Avec ceux qui les dérangent pas, qui ne prennent pas l'initiative des torts et ne s'approchent pas de la ruche avec de mauvaises intentions et pour la mettre à mal, elles vivent en paix et ont une sorte de pacte. Mais à ceux qui leur font du tort, elles mènent une "guerre sans héraut", comme dit le dicton ».

(c) Des abeilles, devant le spectacle de congénères venues d'une autre ruche pour piller leur miel, et « bien que spoliées du fruit de leur peine, se dominèrent et restèrent calmes sans réagir, attendant patiemment (*enkratôs*) de voir ce qui allait se passer ». Mais lorsque l'apiculteur fut intervenu et

²⁴ Elie attribue l'invention du végétarisme à Pythagore, ce qui n'est guère surprenant. Pythagore de Samos (deuxième moitié du VI^{ème} siècle av. J-C) est le fondateur d'une communauté religieuse à buts éthiques et scientifiques, professant la métensomatose et le végétarisme.

²⁵ Le sens de la justice (*dikaïosunê*) figure avec la tempérance *sôphrosunê* dans la liste des vertus animales mentionnées dans l'épilogue de NA. « Dès lors, si un homme, après les avoir traquées, exhibe les propriétés d'un si grand nombre d'animaux et met en lumière leurs habitudes, leurs formes, leur savoir, leur présence d'esprit, leur sens de la justice (*dikaïosunê*), leur tempérance (*sôphrosunê*), leur courage, leur tendresse et leur piété, comment pourraient-ils ne pas mériter l'attention ? » (NA épilogue).

Points de vue croisés

qu'il eut tué la plupart des ennemies, elles se ruèrent sur les survivantes « et se vengèrent ; et il n'y a absolument rien à dire des châtiments (*dikai*) qu'elles infligèrent pour le pillage dont elles avaient été victimes ».

L'intérêt de la notice NA 5.11 est d'illustrer les relations complexes entre la tempérance (*sôphrosunê*) des abeilles et leur sens de la justice (*dikaosunê*). Comme on l'a vu, l'abeille a par excellence le sens de la justice associé à la tempérance. Or la perfection morale qui est la sienne la destine à devenir un instrument de la justice divine (*themis*), comme le montre l'acharnement avec lequel elle punit les individus coupables de mauvaises mœurs (a). Toutefois, la *dikaosunê* de l'abeille lui permet d'épargner ceux qui ne sont pas animés de mauvaises intentions (b). Enfin, dans l'anecdote résumée en (c), l'abeille fait preuve d'*enkrateia* « maîtrise de soi-même, modération, capacité à se contrôler » : cette vertu (ou plus exactement cette manifestation de la *sôphrosunê*) permet la temporisation et assure le juste châtimement des parasites.

Au final, la *dikaosunê* de l'abeille la pousse à respecter les devoirs envers les siens, et à punir ses agresseurs ; mais cette vertu morale lui donne plus largement la vocation de châtier les méchants²⁶. Animal vengeur et instrument de la *themis*, l'abeille est le symbole même de la justice (*dikê*). Si ces renseignements nous paraissent fantaisistes et dénués de toute qualité scientifique, ils n'en relèvent pas moins du savoir grec sur l'animal. Pour les Grecs, ces informations relatives aux « mœurs » des animaux relève d'un savoir zoologique dont les implications politiques et morales font partie intégrante de l'histoire naturelle²⁷.

Conclusion

Ce bref parcours du savoir grec sur l'abeille autorise une vue synthétique sur la fonction de l'histoire naturelle selon les auteurs. Pour Aristote, et plus tard pour les stoïciens, l'animal ne saurait être au sens propre un modèle de quelque nature que ce soit pour l'individu, en particulier au sens moral. Si les animaux ont bien un « genre de vie » (*bios*), ce genre de vie ne peut être comparé aux conduites de l'être humain. Car seul l'être raisonnable pratique la vertu et dispose d'un accès au Bien moral. On mesure donc l'ambiguïté du modèle politique offert par la ruche dans l'*Histoire des animaux* : le

²⁶ L'abeille témoigne d'autres qualités comme le courage (*andreia*) : ainsi « les abeilles sont de plus très courageuses et intrépides : elles ne fuient devant aucune bête, et bien loin de céder à la lâcheté, elles cherchent le corps à corps » (NA 5.11)

²⁷ L'autre animal vertueux chez Elie est l'éléphant, qui poursuit comme l'abeille les méchants de sa vindicte : cf NA VI, 52.

comportement de l'abeille ne saurait être le modèle des conduites humaines, mais la société des abeilles constitue bien le modèle prescriptif d'une société hiérarchisée et monarchique dans laquelle l'individu est voué au service de tous. Plusieurs siècles plus tard, la fonction de l'histoire naturelle a changé, même si le regard d'Élien reste profondément anthropomorphique. En réduisant la différence psychique entre l'homme et les autres animaux, Élien restaure la possibilité des vertus animales : parée des principales vertus, l'abeille, par ses dispositions naturelles à faire le Bien et à le faire respecter, devient le modèle le plus exigeant de la perfection morale.

Bibliographie

Sources primaires

- Aristote *Ethique à Nicomaque*, trad. J. Tricot, Vrin, Bibliothèque des textes philosophiques, 1997.
- Aristote *Histoire des animaux*, traduction Pierre Louis, Collection des Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1964-69, 3 volumes.
- Aristote *Politiques*, traduction Pierre Pellegrin, GF-Flammarion, 1993.
- Aelian *On the Characteristics of Animals (De Natura animalium)*, books I-XVII, translated by A. F. Scholfield, the Loeb classical library, London-Cambridge, Massachusetts, 1971, 3 volumes (texte grec, traduction anglaise, notes et index).
- Élien de Préneste *La Personnalité des animaux*, traduction Arnaud Zucker, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, Paris, 2001-2002, 2 volumes.
- Hésiode, *La Théogonie, Les Travaux et les jours*, traduction Philippe Brunet, Le Livre de poche, LGF, 1999.
- Plutarch *De Sollertia animalium (Whether land or sea animals are clever), Bruta animalia ratione uti, sive Gryllus (Beasts are rational), De Esu carniū (On the eating of flesh)*, in Plutarch *Moralia*, t. XII, translated by H. Cherniss and W. Helmbold, Loeb classical library, Harvard university Press, London England, Cambridge Massachusetts, 1957.
- Plutarque *Trois Traités pour les animaux*, traduction de J. Amyot (1572), introduction d'Élisabeth de Fontenay, P.O.L., 1992.

Points de vue croisés

- Plutarque *L'Intelligence des animaux*, trad. Myrto Gondicas, Arléa, 1998.
- Sénèque *Entretiens, Lettres à Lucilius*, édition Paul Veyne, Robert Laffont, collection Bouquins, 1993.

Sources secondaires

- Dierauer, Urs, *Tier und Mensch im Denken der Antike, Studien zur Tierpsychologie, Anthropologie und Ethik*, Amsterdam, Grüner, 1977.
- Cassin Barbara, Labarrière Jean-Louis (éd.), Romeyer-Dherbey Gilbert (dir.) *L'Animal dans l'Antiquité*, Vrin, 1997, p. 3-30.
- Maeterlinck Maurice, *La Vie des abeilles*, Fasquelle, 1980.
- Romeyer Dherbey Gilbert, « Les animaux familiers », in Cassin Barbara, Labarrière Jean-Louis (éd.), Romeyer-Dherbey Gilbert (dir.) *L'Animal dans l'Antiquité*, Vrin, 1997, p. 153.
- Sorabji Richard, *Animal Minds and human morals, the origins of the western debate*, Duckworth, Londres, 1993.
- Zucker, Arnaud, introduction de Elien *La Personnalité des animaux*, vol. I, les Belles Lettres, 2001, p. IX-XXXVI.

PSYCHANALYSE

De la ruche à l'essaim

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences de Droit privé
FDSE – OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste

« La disparition des abeilles annonce-t-elle la fin du monde ? »¹
L'inquiétante question relayée par d'autres articles faisant référence aux « abeilles zombies »² exprime ainsi une inquiétude partagée étayée par la prétendue affirmation d'Albert Einstein liant le destin de l'humanité à celui des abeilles³. Il fallait que cet énoncé fût mis -même à tort - dans la bouche du prestigieux savant, pour bien entendre l'incroyable familiarité d'une structuration partagée entre la ruche et la société humaine dont l'avenir alvéolaire serait, pour certains, supposé être la condition idéale de l'humanité. La fonction utilitaire de l'abeille, dans l'essaim dont elle constitue l'un des éléments dissocié, mais fondamentalement indissociable, constitue le support d'une interrogation sur le modèle d'une société parfaite dans laquelle chacun(e) aurait une place. Il n'y a aucune errance dans la ruche, seule, l'ampleur de celle-ci entraîne un essaimage, c'est-à-dire la construction d'une autre ruche, et non l'exclusion et l'abandon des abeilles surnuméraires. Nous posons alors comme hypothèse qu'au-delà de la légitime inquiétude d'un usage intensif de pesticides destructeurs de la biodiversité dont la disparition des abeilles constituerait le signe évident d'un danger planétaire⁴, le lien entre l'abeille et l'humanité, entre la ruche et la société, se noue d'autant plus que l'incertitude de la place du sujet moderne est grande et que la tentation d'un homme machine, mu par ses seules pulsions, se fait proche⁵. En conséquence, c'est au regard de la place même

¹ Titre d'article publié dans le journal « L'express » du 5 janvier 2012, Lucie Soulier <http://www.lexpress.fr/actualite/sciences>.

² Notamment <http://www.carevox.fr/sante-des-animaux>, <http://www.agro-media.fr/actualite>; <http://www.republicain-lorrain.fr/actualite> du 5 janvier 2012)

³ <http://alerte-environnement.fr> 10 juin 2010).

⁴ (cf notamment une pétition lancée par Greenpeace Suisse <http://www.greenpeace.org/switzerland/fr/agir/grore/protegeons-abeilles/>)

⁵ R. Dadoun *Cinéma, Psychanalyse & Politique*, Séguier, Paris, 2000.

Points de vue croisés

de l'abeille, dans la ruche ou dans l'essaim que devra s'articuler toute recherche sur le mythe d'un modèle structural animal propre à affirmer, du point de vue d'une anthropologie psychanalytique, la réalité du lien social sous tendu par une pluralité de formations inconscientes.

I. La ruche ou le mythe d'une société maternelle

« L'homme n'était pas destiné à faire partie d'un troupeau comme un animal domestique, mais d'une ruche comme les abeilles »⁶, dans laquelle la reine joue le rôle de point de référence incontestable d'un ensemble harmonieux, justification suffisante de la monarchie pour le philosophe. Mais au-delà de ce postulat philosophique de la nécessité de fonder une société sur l'existence différenciée d'un monarque et de sujets, il convient de constater que la ruche est organisée autour de la reine, que cette reine est la mère des abeilles ouvrières et sujets. Du point de vue d'une anthropologie psychanalytique, se poserait donc la question d'un modèle d'une société maternelle que le juriste Bachofen défend comme construction initiale prétendue de la société humaine⁷, et dont la ruche pourrait être la projection animalière.

Car c'est bien de projection qu'il s'agit et il convient d'analyser en quoi et pourquoi la ruche, en ce qu'elle est constituée autour de la reine, pourrait être le paradigme d'une société maternelle, c'est-à-dire finalement d'une absence de société de droit.

Les importants travaux de Maurice Maeterlinck sur la vie des abeilles⁸ exposent clairement le mécanisme selon lequel vit l'abeille, « avant tout, et plus encore que la fourmi, être de foule »⁹ dont « la vie est un sacrifice total à l'être innombrable et perpétuel dont (elle) fait partie »¹⁰. On pourrait déduire la plus haute forme de socialisation pour le bien commun car, comme le souligne l'auteur, « dans l'évolution des hyménoptères qui sont immédiatement après l'homme les habitants de ce globe les plus favorisés sous le rapport de l'intelligence, cette volonté paraît très nette. Elle tend visiblement à l'amélioration de l'espèce, mais elle montre en même temps

⁶ E. Kant « *L'Anthropologie considérée du point de vue pragmatique ou de l'utilité* », http://fr.wikisource.org/wiki/Anthropologie_d%E2%80%99un_point_de_vue_pragmatique.

⁷ J.J. Bachofen, *Le Droit Maternel, recherche sur la gynécocratie de l'Antiquité dans sa nature religieuse et juridique*, trad. Étienne Barilier, éd. L'Age d'Homme, 1996.

⁸ M. Maeterlinck, *La vie des abeilles*, ed. Eugène Fasquelle, 1901, <http://www.gutenberg.org/files/38527/38527-h/38527-h.htm>.

⁹ M. Maeterlinck, op cit. p. 13.

¹⁰ Ibid, p.14.

qu'elle ne la désire ou ne peut l'obtenir qu'au détriment de la liberté des droits et du bonheur propres de l'individu... Il faut d'abord que chacun renonce à des vices, qui sont des actes d'indépendance »¹¹. Ainsi, conformément aux divers mythes qui soutiennent la création du lien social, c'est bien par l'abandon partiel voire total des désirs et volontés individuelles que se construit le collectif. Ce point imparfaitement justifié s'appuie sur un pacte, pacte social issu d'un contrat social¹² ou de la constatation d'une faiblesse individuelle¹³, pacte des frères après le meurtre du père¹⁴, ce qui conduira à l'introjection de la loi sociale et aux divers interdits, dont précisément celui du meurtre. Dans le mythe freudien, les hommes étaient maltraités par le chef de la horde, le Père, qui possédait toutes les femmes et tous les pouvoirs ; lui seul détenait le phallus, à l'exclusion de tout autre. Un jour, ceux-ci se révoltèrent, tuèrent le père et horrifiés par le crime commis, s'interdirent mutuellement le meurtre. Le lien social des frères fut construit à partir de ce lien meurtrier, c'est-à-dire à partir de la destruction de celui qui omnipotent les maintenaient sous son joug. Rien de tel dans la ruche où la servitude et la dépendance à la reine ne supposent aucune remise en question, du fait même que toutes les ouvrières sont les filles biologiques de la reine. Être fille n'est pas équivalent à être fils, et la relation maternelle, dans la perspective psychanalytique, ne saurait construire un quelconque lien social.

Si la relation au père est une relation construite, la relation à la mère résulte d'un réel qui n'est pas directement symbolisable, du moins dans les premiers temps du lien entre le nourrisson et la mère, c'est-à-dire, celle qui aura pour fonction le nourrissage et les soins de l'enfant. Nommée « das Ding » par Freud, la mère n'existera en tant qu'objet distinct, qu'une fois perdue, c'est-à-dire, lorsque celle-ci sera soumise à la loi du père, ou, pour le dire plus simplement, lorsque la mère aura un objet d'amour autre que son seul enfant. Tant qu'elle est « das Ding »¹⁵, la mère est à la fois en symbiose avec son enfant, mais finalement inaccessible à celui-ci (sauf à revenir dans le réel de la psychose) car il faut que la chose se perde pour pouvoir être représentée¹⁶. À partir de la perte que se construit le langage, c'est-à-dire ce qui, à partir du symbolique, prendra la place de l'objet perdu définitivement. C'est à ce prix que l'enfant pourra se construire comme sujet autonome, dégagé de toute relation fusionnelle avec une mère dès lors nécessairement mortifère.

¹¹ Ibid. P. 14 in fine.

¹² Pour reprendre la théorie rousseauiste du contrat social.

¹³ Selon la théorie du voile de l'ignorance de Rawls.

¹⁴ Développé par Freud dans *Totem et Tabou*, s'appuyant notamment sur les travaux de l'anthropologue Frazer.

¹⁵ Freud, « Die Verneinung » *Imago*, 11 (3), 1925, p. 217-21.

¹⁶ Lacan « le rapport de Rome » *Écrits* 1953, Seuil 1971.

Points de vue croisés

Pour rompre ce lien dangereux, il faudra l'intervention du père, non en qualité de géniteur, voire de père nommé ainsi par le social, mais d'un nom du père, à savoir ce qui constituera l'intermédiation entre la mère et l'enfant. C'est ainsi que le nom du père permet à la fois l'accès à la langue de l'autre, et aux premiers échanges incomplets et insatisfaisants à la place de l'emprise maternelle improprie à permettre la construction du lien social. Dès lors, il n'est pas indifférent que dans la ruche, la reine règne sur ses sujets et rejetons. La ruche est composée des filles indifférenciées parce qu'indifférenciables, prises dans la relation à la reine-mère détentrice de « l'esprit de la ruche »¹⁷. Alors que dans la société du père, la socialisation opère à partir d'une position subjective par rapport au phallus, dans la société de la mère, nulle possibilité d'échapper au pouvoir de celle dont l'absence est impossible sous peine de mort de la foule des abeilles. A l'appui de cette affirmation, il convient de reprendre, en substance, ce qu'écrit M. Maeterlinck : lorsque la reine est vieille, il est nécessaire de la remplacer par une autre reine, plus jeune et féconde, mais tout en préservant la vie de l'ancienne reine déchue dans un passage ininterrompu du pouvoir maternel sans aucune rupture de sorte que « la même » soit toujours à la même place dans un éternel mouvement de la foule immobile. Tout est construit dans la ruche, afin d'assurer l'éternité de l'identique, c'est-à-dire, dans l'enfermement de la pulsion de mort¹⁸. L'abeille suit un destin maternel définitivement écrit sans qu'elle puisse y ajouter ou y retrancher quoi que ce soit ce qu'illustre parfaitement l'expérience suivante. Lorsqu'une mouche et une abeille sont enfermées dans une bouteille et que cette bouteille est laissée au soleil, l'abeille suivra, inlassablement et jusqu'à sa mort, le rayon de soleil qui la guide naturellement. La mouche en revanche, opérera par mouvements désordonnés jusqu'à ce que le hasard la mette face à la sortie et elle sera sortie de la bouteille sans savoir comment.

Orthopraxis ou hasard ? Seule la possibilité de l'erreur conduit à la création et à l'évolution du lien social et du progrès d'une humanité dont l'inattendu

¹⁷ M. Maeterlinck, op.cit. p. 29. L'indifférenciation dépend précisément de la présence de la reine comme le souligne l'auteur « l'homme peut les approcher... les prendre dans la main, les cueillir, comme une grappe de fruits, elles sont aussi douces, aussi inoffensives qu'une nuée de libellules ou de phalènes et, heureuses, ne possédant plus rien, confiantes en l'avenir, pourvu qu'on ne les sépare pas de leur reine, qui porte en elle cet avenir, elles se soumettent à tout et ne blessent personne. »

¹⁸ La pulsion de mort est un concept inauguré par Freud dans *Au-delà du principe de plaisir*, 1920, http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/essais_de_psychanalyse/Essai_1_a_u_dela/au_dela_prin_plaisir.html. Il ne s'agit pas de tendre vers la mort, mais plus exactement de préserver, par l'absence de tension, un retour au même, c'est-à-dire, in fine, pour l'être humain, à quelque chose d'inorganique dont l'orgasme serait l'acmé.

constitue, du point de vue de l'inconscient, la marque de l'individualité et de la parfaite subjectivité. C'est au regard de cet impossible d'un social maternel que doit alors se lire la fable que Bernard Mandeville écrivait en 1714¹⁹, soutenant que les vices des particuliers sont des éléments nécessaires au développement et au bien-être d'une société²⁰.

Au-delà d'une appréciation morale et/ou économique de cette affirmation, la question du vice, en tant que non-respect de la norme de la ruche, c'est-à-dire de la reine-mère, pose très exactement la fonction sociale de l'interdit comme moyen de délimitation, c'est-à-dire comme mode de reconnaissance d'un lien fondé par la distinction entre deux espaces dont l'un au moins serait normé²¹. On comprendra dès lors la profonde distinction entre la société et la mise en foule, l'une s'appuyant sur la différence et l'étranger, l'autre sur l'adhésion, voire l'adhérence au Même dans l'impossibilité de penser au lien, puisque dans la ruche, l'autonomie des abeilles est entière dans leur indiscutable ouvrage pour la Mère, dans le sanctuaire que celle-ci occupe et préserve. On comprendra alors d'une part que tout régime totalitaire se réfère à la ruche, d'autre part que l'abeille travailleuse et autonome n'est que le fantasme du retour à la mère dont la satisfaction par le sujet poserait celui-ci en objet de désir exclusif, c'est-à-dire, l'assurerait d'être en position de phallus²². Il reste que la question de la mise en foule des sujets-abeilles soulève un point tout aussi important pour une clinique sociale du contemporain : *quid* de l'essaim dont la mise en danger reste le point sombre d'une civilisation soumise à la supposée toute puissance de la science des hommes ?

II. L'essaim et la faillite de l'idéal du moi

Dans une première approche, la mise en danger de l'essaim est une atteinte à la reproduction par pollinisation, car « l'abeille qui fabrique le miel joue un rôle dans la reproduction. Mais alors, l'essaim n'est-il pas une représentation

¹⁹ B. Mandeville *La ruche bourdonnante ou Les crapules virées honnêtes*, Éd. la Bibliothèque, 2006.

²⁰ Également pour une analyse de la fable, P.L. Assoun, « l'imposture héroïque, l'art du semblant ». *Cliniques méditerranéennes*, Érès, 2010, n° 81.

²¹ Il suffit de faire appel à la théorie des ensembles pour se représenter les sociétés de droit, définies par et dans un espace normatif dont sont exclus tous « les autres », et reprendre les théories du droit pénal dont l'objet est précisément l'exclusion de ceux qui ne respectent pas la norme.

²² À la toute-puissance maternelle, se manifesterait en miroir, dans le fantasme, la toute-puissance de l'enfant.

Points de vue croisés

du phallus fécondant ? »²³ Cette question est d'autant plus importante que la détention (symbolique tout autant qu'imaginaire) du phallus est le signe indiscutable des avoires sociaux. Or, à se situer du côté de l'insecte, on constatera que l'essaim fonctionne au moyen d'une communication mécanique, sans langage propre à un groupe qui en différencierait les membres par rapport à un autre groupe. Pourtant, à poser l'hypothèse d'un phallus fécondant, et particulièrement sous la forme d'un ensemble, ouvre une nouvelle fonction de l'essaim, support d'un lien social. Ainsi, la question du phallus dès lors que celui-ci se présente comme substitut au Père pourrait indiquer une autre lecture de la foule des filles mise cette fois, du côté des avoires, c'est-à-dire du côté du père dont pourrait alors se déduire la possibilité d'une société.

Nous avons l'habitude de considérer que, pour qu'une société se crée et fonctionne, il faut et il suffit que soit mis un objet en position d'un idéal du moi commun à tous qui permettrait alors l'identification des sujets les uns aux autres²⁴. Ce postulat pourrait être remis en cause par une théorie de l'essaim, mu par des automatismes indépendants d'un objet mis en place d'idéal. Les réactions de la foule dépendraient alors de facteurs extérieurs et d'une réponse pulsionnelle et immédiate à des sollicitations individuelles et partagées. Cette analyse est développée tout particulièrement par Rudy Le Menthéour qui écrit : « En ce sens, la découverte du polype est avant tout politique : elle introduit – en contrebande – le degré zéro de l'organisme dans le domaine spéculatif et dote le corps politique de valeurs absolument nouvelles (neutralité, plasticité, vitalité). Ce nouveau modèle superpose à la composition des forces la coalescence organique et contribue à déplacer l'intérêt théorique de la ruche (ordre et harmonie) à l'essaim (auto-organisation et continuité). C'est donc sous la plume des philosophes et des naturalistes des Lumières que l'on voit apparaître, de façon concomitante, une théorie de l'auto-organisation. Cette perspective continue à modeler nos représentations : les récents progrès de l'éthologie des insectes ont ainsi permis de forger l'idée d'une « intelligence de l'essaim » (*swarm intelligence*), c'est-à-dire d'une intelligence du tout fondée sur la coopération d'agents individuels guidés par des automatismes biologiques, qu'ils soient directs (relations « sociales » dépendant du code gestuel, chimique, et *in fine*

²³ J. Perrin, «Un littoral, droit et psychanalyse ; Carbonnier avec Lacan », http://www.freud-lacan.com/Champs_specialises/Psychanalyse_droit/Un_littoral_droit_et_psychanalyse_Carbonnier_avec_Lacan.

²⁴ Freud, *Psychologie des masses et idéal du moi*, PUF coll. Quadrige 2010.

génétique) ou indirects (grâce aux signaux, notamment chimiques, inscrits dans l'environnement)²⁵.

Nous changerions donc de modèle, passant d'une idéologie de la masse, telle qu'a pu la décrire Freud dans *Malaise dans la civilisation*, à une idéologie de l'autonomie de l'individu libre - mais seulement en qualité d'agent économique - de se soumettre à une loi qu'il aurait choisie, et dont la portée serait en revanche limitée à la seule sphère de la demande de consommation. Ainsi, parce que Le politique est désormais impuissant à construire l'image satisfaisante d'un bien commun qui vaudrait comme Idéal du moi, celui-ci, du fait de son effondrement, laisse la place à quantité d'essaims pollinisants. La politique de demandes particulières aux groupes sans cesse renouvelés d'une société morcelée.

Ce point de vue semble aujourd'hui affirmé sous le registre d'une autonomie heureuse d'individus prêts à assumer leur destin²⁶. L'imaginaire ne serait dès lors non plus commun, mais collectif, dans une redistribution d'un social à la plasticité plus affirmée et dans lequel les codes de bonnes conduites et autres négociations plurielles remplaceraient progressivement les lois imparfaitement contenues dans un espace géographique certain. Mythe de l'auto-régulation proche du pouvoir illimité du narcissisme enfantin, sauf à prendre acte que l'essaim doit être entendu, aussi, pour le sujet, comme le S1 du signifiant maître lacanien, celui qui permet à chacun dans sa langue de construire les chaînes signifiantes lui permettant d'avoir accès à l'autre dans le ratage essentiel de toute communication ; car c'est dans cet espace, entre ce qui est énoncé et l'énonciation, que non seulement se fait jour la vérité du

²⁵ Rudy Le Menthéour « De la ruche au polype : figures de l'organisation sociale », *Dix-huitième siècle* 1/2009 (n° 41), p. 204-221. URL: www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2009-1-page-204.htm.

²⁶ Notamment, le journaliste C. Chenebault, http://www.lexpress.fr/actualite/environnement/l-autonomie-est-elle-l-avenir-de-notre-societe_1075244.html « Car même si, en tant qu'individu, s'arracher du conditionnement collectif - l'homme restant un incorrigible animal social -et de l'inertie ambiante, et prendre un meilleur contrôle sur sa vie n'est pas une mince affaire, elle est source d'une réelle satisfaction personnelle. Les américains nomment cela l'*empowerment*, littéralement "se mettre en pouvoir de". Dans la langue de Molière nommons-là l'*autonomisation*. "L'homme n'était pas destiné à faire partie d'un troupeau comme un animal domestique, mais d'une ruche comme les abeilles" nous disait Kant, alors prenons exemple sur nos amies les abeilles! Et, facilité par la montée en puissance d'une société de l'*être* plutôt que de l'*avoir*, et par une économie de l'immatériel (réseaux en partage, connaissances, bien-être...) prenant le relai de notre bonne vieille économie industrielle, créons des sociétés réellement plus autonomes ».

Points de vue croisés

Sujet en ce qu'elle en constitue sa Loi, mais également et peut être surtout, la possibilité d'une radicale altérité pour construire avec l'autre l'indispensable lien de l'humanité.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Cire d'abeille, religion et religiosité

Élisabeth HARDOUIN FUGIER

Professeur honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon III

Définitions

On appelle cire ou cire à brûler un cordon épais, composé d'une fibre textile inflammable, enduit de cire. Il sert de mèche consommant la cire. Les cires, souples, parfois longues de plusieurs kilomètres, sont enroulées sur divers supports, proches de nos enrouleurs de câbles. Le rat-de-cave est la forme la plus populaire de ces cires. On appelle cierge un fil textile combustible, de longueur nettement limitée, enduit d'épaisses couches de cire qui lui donnent une rigidité suffisante pour une tenue verticale. La chandelle est composée de suif (graisse de bœuf et de mouton) ; à partir de 1831, la bougie est en stéarine, chimiquement extraite de graisse animale, mais ces dénominations sont parfois et improprement données comme synonymes de cierge. La cire d'abeille coulée à chaud dans un moule ou modelée à la main est un des matériaux de la sculpture. L'usage culturel, ou votif, de ces objets en cire les rattache longtemps, dans les pays christianisés, au domaine religieux, mais aussi funéraire ou simplement commémoratif, plus ou moins imprégné de religiosité.

I. Cierges et cires à brûler

A. La cire de l'abeille comme éclairage

L'abeille a un antique passé mythique. Aristote, Pline, et bien d'autres auteurs l'ont « conditionnée sur le mode de l'asexualité »¹ que pérennise dans le langage des apiculteurs l'expression « châtrer les ruches », alors qu'il s'agit simplement de les vider de leur cire et de leur miel avec une lame

¹ Tétart, Gilles, *Le sang des fleurs, une anthropologie de l'abeille et du miel* Paris, Odile Jacob, 2004, p. 58.

Points de vue croisés

métallique. Ce n'est qu'au XVIII^{ème} siècle que la preuve a été rapportée que les abeilles ouvrières restaient vierges leur vie durant, et ne collaboraient qu'indirectement à la reproduction, par le miel et la cire nécessaires à l'élevage des larves fournies par la reine. Comme le miel, le propolis (matière visqueuse servant à boucher les fentes de la ruche) et la gelée royale (nourriture spécifique qui transforme une larve en reine reproductrice), la cire est une sécrétion ou flux excréta² issu d'une abeille vierge, comme le lait de Marie, mère du Christ, est celui d'une vierge. Le christianisme va au-delà de cette zoologie mythique en la transformant en une zoologie mystique. « Une branche très importante du symbolisme de l'abeille touche à la production de la cire (imputrescible, elle aussi), produit que l'église célèbre comme le corps du Christ né d'une vierge »³.

La fonction première des cires et des cierges est d'éclairer. L'abbé Suger, à propos de Saint-Denis, médite savamment sur le rôle mystique de la lumière dans les cathédrales. Selon Guillaume Durand, un symbolisme précis préside à tout éclairage. Le lumignon représente l'âme ; la cire, le corps ; la lumière, le Christ. Produit vierge, souvent produit par des vierges dans les couvents, la reproduction, dans les ruches, se ferait sans copulation, donc la cire représente le Christ.

La cire d'abeille blanchie est imposée par l'Église comme seule matière liturgique dès 1119. La Sacrée Congrégation des Rites (n° 2865)⁴ stipule qu'on doit filtrer et blanchir la cire, mais à la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence, on a utilisé les cierges verts marseillais jusqu'en 1620⁵. En fait, les matériaux dits « cire » sont divers ; la cire blanche de Venise n'est pas celle de Smyrne. Avec le développement, au XVIII^{ème} siècle, de mannequins anatomiques, on mêle à la cire du blanc dit « de baleine », qui provient des têtes du cachalot et divers additifs, tels que le saindoux et des résines.

Les cires destinées à l'éclairage liturgique sont toujours munies d'une mèche d'un textile brûlant avec une flamme claire. La couche de cire plus ou moins épaisse sert de carburant. Les cires dites « à brûler » sont fabriquées par enduction d'un fil textile continu, enroulé sur la bobine d'une machine, puis plongé dans un bain de cire maintenue liquide avant d'être enroulé sur la bobine d'une seconde machine, qui stocke ainsi le produit fini. Des

² Tétart, Gilles, *op. cit.*, p.196.

³ Tétart, Gilles *op. cit.*, p. 14 ; c'est au miel que s'attache ce remarquable travail, qui examine aussi les processus de végétalisation de l'animal.

⁴ Article « Cire », in Berthod, Bernard, Hardouin-Fugier, Elisabeth, *Dictionnaire des Arts Liturgiques*, Paris, l'Amateur, 1996.

⁵ Laurent, Claire, « La Chandeleur à Saint Victor de Marseille », *Ethnologie des faits religieux en Europe*, CTHS, Strasbourg, 1993, p. 48.

enrouloirs géants, comparables à nos enrouleurs de câbles, ont été photographiés en Autriche. D'habiles ciriers ont modifié les axes de rotation (verticaux ou horizontaux) ainsi que le pliage pour la vente au détail. La fabrication des cierges fait l'objet de nombreux traités, preuve de leur importance, tels que *l'Encyclopédie* de Diderot (1763) ou le *Traité* de Duhamel de Monceau, traduit en Allemand avant 1763. La fabrication des cierges se fait sur le même principe que les cires minces, moins mécanisée et même terminée à la main. Le ciergier coupe des mèches à la longueur du cierge désiré, il maintient la cire liquide dont il enduit la mèche, parfois manuellement et en plusieurs couches, séparées par un temps de séchage, jusqu'à obtention d'un cylindre rigide autoportant, et creusé à sa base pour sa fixation⁶. Une fabrication artisanale est repérée dans quelques régions. En Morvan, le père de famille modèle un cierge, haut de un mètre, avec la cire de sa propre ruche⁷. En Charentais, des familles fabriquent des « lumets », en cire blanche ou jaune (250 x 6 à 8 mm de diamètre)⁸.

B. Cierges

Les dimensions des cierges s'échelonnent entre le gigantisme et la miniaturisation. L'énorme cierge de la sacristie de Sao Torcato pèse entre 70 et 100 kg ; à Saint Benoît (Steiermark), il mesure 12, 3 mètres de haut ; à Vienne (Autriche), le cierge de l'Artillerie (Artilleristenkerze), mesure 4 m et pèse 264 kg. Une imitation en bois de la *torse* du nord, employée par les bateliers, de 2, 35 mètres de haut, octogonale, peinte en blanc, scellée au mur de l'église de Chenehutte (Maine-et-Loire, 1850), est ornée des emblèmes de la confrérie⁹ ; Les grands cierges d'Andechs (150 à 180 cm de haut) creux, remplis de tourbe, décorés et polychromés¹⁰ sont des monuments plus que des porteurs de lumière. Dans la liturgie, le cierge pascal doit être grand et bien visible, pendant la période de son usage, aujourd'hui il est orné de grains d'encens. Miniaturisé, le cierge figure dans tout oratoire de qualité, tel qu'on

⁶ Pfistermeister Ursula, *Wachs, Volkskunst und Brauch*, Nürnberg, Hans Carl, 1982.

⁷ Gueusquin-Barbichon, M. P., « Protection des personnes et des espaces dans un village du Morvan », in *Ethnologie Française*, 1981, 3, p. 224-232.

⁸ Berthod, Bernard, Hardouin-Fugier, Elisabeth, *Dictionnaire des objets de dévotion*, Paris, l'Amateur, 2006, reprod. p. 95. Pinchedez, Annette, *Croyances et coutumes des gens de rivières et de canaux*, Paris, Tallandier, 1992.

⁹ Berthod, Bernard, Hardouin-Fugier, Elisabeth, *Dictionnaire des objets de dévotion*, Paris, l'Amateur, 2006, reprod. p. 95. Pinchedez, Annette, *Croyances et coutumes des gens de rivières et de canaux*, Paris, Tallandier, 1992.

¹⁰ Brauneck, Manfred, *Religiöse Volkskunst*, Köln, Dumont, 1978, p. 100.

Points de vue croisés

le décrit dans une vente de 1780 ; il comporte « un joli... bras de chandelier »¹¹.

Contrairement aux diverses torches et flambeaux, l'éclairage dispensé par le cierge est faible : porté par les membres d'une procession, il les désigne plus qu'il ne les éclaire. Dans une peinture historique (1878) qui représente *Les Funérailles de saint Yves* (1878), des cierges allumés, dehors et de jour, ponctuent le cortège par leurs verticales et non par leurs flammes¹². Le peintre Maurice Denis, en une très belle actualisation de l'Annonciation, volontairement anachronique, représente deux enfants de chœur porteurs de grands cierges allumés, précédant un prêtre contemporain annonçant sa future maternité à la Vierge Marie¹³. Utilisés en grand nombre, les cierges allumés créent un effet d'unanimité impressionnant : les points lumineux apparaissent aussi nombreux que les étoiles dans le ciel, dit-on. Le pouvoir émotionnel du cierge est amplement exploité par les Jésuites au moment de la Contre-réforme catholique. Lors des fêtes de saint Ignace du 24 juillet 1622, la procession des congréganistes, tous cierge en main, reste dans les mémoires comme un « cortège des lumières »¹⁴. Les Jésuites créent une cérémonie spécifique en regroupant tous les enfants lors de leur première accession au sacrement de l'eucharistie. Cette cérémonie, créée sous le nom Première communion, devient une sorte de rite de passage de l'enfance au monde adulte, d'une étonnante pérennité. Leur expérience théâtrale au service de la foi s'y déploie. On dresse des scènes où sont représentées les familles des Communiantes, et des processions se déroulent en musique, à la lumière des cierges, d'un immense succès. Dans les sites de pèlerinage, les cierges individuels, s'ils sont nombreux, d'abord portés, ensuite offerts, allumés ou éteints, témoignent du succès du lieu, au détriment de ses concurrents. Certains adoptent une forme de cierge typique : à Notre-Dame de Montplacé, on brûle 9 petites bougies spiralées et accolées¹⁵.

Au rebours de l'usage académique, certains peintres, souvent appelés ténébristes, ont exploité, surtout au XVII^{ème} siècle, l'effet des sources

¹¹ Havard, Henry, *Dictionnaire de l'ameublement*, Quantin, Paris, t. 3 ; Sanchis, Pierre, *Arraial, les pèlerinages populaires au Portugal, la fête d'un peuple*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, p.136.

¹² Bonnet, Philippe, *Autour de Delacroix, la peinture religieuse en Bretagne au XIX^{ème} siècle*, Jean-François Gouezon, *Funérailles de saint Yves*, 1878, projet de décor mural, Vannes, Hôtel du Département, 1993.

¹³ *Mystère catholique*, 1889, Lyon, *Maurice Denis*, Musée des Beaux-Arts, 1995, n° 8, 9, 10, 80.

¹⁴ Chatellier, Louis, *L'Europe des dévots*, Paris, Flammarion, 1987, p. 71.

¹⁵ Lebrun, François, *Se soigner autrefois, médecins, saints et sorciers aux XVII et XVIII^{ème} siècles*, Paris, Temps actuels, 1983.

lumineuses dans les ténèbres. Le peintre de Nancy, Georges de Latour (1593-1652), dans ses tableaux dits « de nuit », célèbre la poésie d'éclairages à la cire. Parfois, l'artiste masque la source lumineuse, par une main ou un objet. Dans *Job et sa femme* (Musée d'Épinal), la flamme consume un beau rouleau de cire. Elle centre une composition qui oppose le corps nu et décharné de l'homme Job au vêtement en tissu lourd et rouge de l'épouse. Les effets lumineux des cires sont d'une poésie qu'on redécouvre lors de la généralisation de l'électricité. La puissante lumière des torches est souvent représentée dans les scènes de mise au tombeau. Elles sont portées à bout de bras par des hommes vigoureux et révélées par leur effet sur les acteurs, la flamme étant souvent « hors champ » (cachée), comme dans la *Vierge au tombeau* (1835) de Charles Auguste van den Berghe.

En marge de la liturgie officielle, d'autres éclairages, souvent festifs, sont très utilisés. Malgré son prénom de Dieudonné, l'auteur fécond Dergny (1885), peu bienveillant envers les anciennes pratiques, pour ne pas dire anticlérical¹⁶, en mentionne plusieurs. Lors de l'arrivée des Rois Mages dans les crèches, on trouve des « bougies sur chandelier de paille ». Dans les fêtes corporatives honorant des saints protecteurs, on tient sur l'épaule des torches de plusieurs couleurs, bariolées, décorées de la figurine du saint, ainsi que des torchères, constituées d'une « longue perche de bois emmanchée de cuivre, terminée par une coupelle pour le combustible¹⁷. Les bateliers éclairent leurs processions avec des torches enflammées, sapin, herbes trempées dans l'huile, paille, se constituent en brandons, qui fournissent une forte lumière¹⁸. Si l'on ignore la composition des chandelles allumées dans un baquet posé sur la Seine pour retrouver le corps d'un marinier noyé, on sait qu'elles ont enflammé une réserve de foin et de là le pont de bois de Paris, la nuit du 27 avril 1768. Enfin, le diable joue sa partie en ordonnant de lui offrir cierges et chandelles pour éclairer des rites sexuels et des sabbats, les Inquisiteurs s'intéressent à ces sorcelleries¹⁹. Des évêques dénoncent la superstition qui consiste à « allumer un certain nombre de cierges, dans la pensée que c'est précisément ce nombre de messes ou de cierges allumés qui contribue à ... se concilier les forces surnaturelles ».²⁰

¹⁶ Dergny, Dieudonné, *Usages, coutumes et croyances*, réédition de l'ouvrage de 1885, Paris, Gérard Monfort, 1989, p. 266.

¹⁷ Segalen, Martine, « La confrérie de Daubeuf-la-Campagne, Eure » in *Ethnologie française*, 171, n°2, p. 65-88.

¹⁸ Van Gennep, Arnold, *Manuel de folklore français contemporain, Cérémonies périodiques, cycliques*, Paris, Picard, 1947, p. 1040.

¹⁹ Gui, B., *Manuel de l'Inquisiteur*, T. II, Paris, Mollat.

²⁰ Lebrun, François, op. cit., p. 401.

C. Entre liturgie et dévotion privée

Lors de la fête dite « Chandeleur », chaque 2 février, une messe commémore la purification de la Vierge Marie après la naissance de Jésus. Pendant longtemps, on a imité cette prétendue purification par la cérémonie des relevailles, qui marquait la réinsertion sociale de la femme prétendue souillée par une naissance. En Charente, le délai pour la cérémonie, varie, selon les lieux, autour de trois semaines après l'accouchement. La femme tient le cierge à gauche et le rapporte au mari resté à la maison²¹. A la Chandeleur, les cierges, achetés ou fabriqués par les familles, sont bénis, et emportés par les assistants. Dans chaque maison, on en conserve un, en général dans le coin de dévotion. A l'époque où la religion était l'unique recours, on l'allume en cas de danger : orage, épidémie, inondation, maladie. Dans l'Europe chrétienne, on le brûle généralement près des mourants. De liturgique, le cierge de la Chandeleur devient dévotionnel : venu d'un lieu et d'une cérémonie cultuels, il s'insère dans l'habitat des gens et des bêtes. De l'église, il passe à la ferme.

De même, le passage du domaine ecclésiastique au domaine privé est matérialisé par le sacrement de l'Extrême Onction, porté à domicile par le curé du lieu. Un peintre, Aimé Perret, dans le *Viatique en Bourgogne*, (Musée d'Orsay), montre un prêtre cheminant dans la campagne bourguignonne, serrant contre lui le Saint Sacrement, sous un dais malmené par un vent contre lequel lutte le porteur de lanterne et quelques femmes en mante, coiffe et sabots ; tous grelottent dans la neige. Un ex-voto de la basilique lyonnaise de Fourvière²² représente le prêtre après son arrivée, il a quitté sa cape et il officie aussitôt dans la chambre du malade. Le porteur de la lanterne encore allumée se tient à la porte. Une table nappée de dentelle, garnie comme un autel, est prête à recevoir les chrêmes, avec deux cierges. Le prêtre en aube et étole, donne la communion au malade alité, entouré des femmes en coiffe, agenouillées. Elles ont obtenu la bonne mort de l'incroyant par l'intercession de sainte Philomène, dont tableau encadré montre la chasse. La Sainte a imploré la Vierge de Fourvière, représentée au-dessus, qui, à son tour, a prié Jésus-Christ de convertir le mourant. (Musée de Fourvière, l'ex-voto est déposé le 3 août 1844).

Dans les très nombreuses pratiques funèbres locales et familiales, relevées par des ethnologues surtout au XIX^{ème} siècle, le cierge n'est jamais absent,

²¹ Leproux, Marc, *Du berceau à la tombe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1959, p 25.

²² Berthod, Bernard, Hardouin-Fugier, Elisabeth, *Les ex-voto de Fourvière, « Do ut Des »*, démarches votives lyonnaises, Châtillon-sur-Chalaronne, La Taillanderie, 2008.

parfois cravaté de crêpe noir, il éclaire le mort. Ailleurs, on coule quelques gouttes de cire chaude sur le visage du mort pour activer la séparation de l'âme et du corps, sans doute aussi pour s'assurer du décès. Dans les chambres mortuaires organisées par les proches autour du corps, le cierge ne manque guère. Un tableau du peintre Georg Trautmann, reproduit dans une revue allemande illustré du 1er novembre 1900 (*l'Illustrierte Zeitung*, Leipzig), détaille le décor des Pompes funèbres germaniques de l'époque : un mère désespérée, agenouillée auprès du corps de sa fillette, couronnée de feuillages, entourée de deux grands cierges sur de hauts candélabres noirs. Aux enterrements, les cierges entourent toujours le cercueil à l'église. Des cierges sont parfois distribués aux participants, à l'intérieur de l'église. En Normandie, le gros cierge dit dormant (de 1 à 4 kg) est porté dehors par un homme revêtu d'une pèlerine noire²³. Parfois, derrière le cercueil, un porteur d'honneur le jette, éteint, dans la tombe, accompagné des objets familiers du mort (Hautes-Alpes). Le cierge est difficilement utilisé dans les cimetières ; la flamme, non protégée, s'éteint. Le célèbre et monumental *Enterrement à Ornans* (1849) peint par Gustave Courbet n'en comporte aucun.

D. Le langage des cierges

Les imposantes tentures funèbres et leur parure de multiples flammes vacillantes montrent l'abîme social qui sépare les pauvres des riches jusque dans la mort²⁴. L'ostentation macabre s'étale en Bretagne dès 1654 dans les décors à tête de mort, qu'accompagnent, aux funérailles d'Anne de Bretagne, une riche emblématique et héraldique de 312 écussons et 30 angelots, éclairés de myriades de cierges. Les pauvres, en tant qu'intercesseurs privilégiés auprès de Dieu, (et profitant de quelque obole), portent les torches, au son des cloches qui renseignent le pays entier sur le rang et le sexe du défunt. De la fin du XV^{ème} siècle jusqu'au XVII^{ème} siècle, il n'y a aucun cierge aux enterrements des enfants et un seul à celui des servantes.

La consommation progressive du cierge allumé peut être utilisée comme chronomètre (comme à certaines de nos ventes aux enchères). Le roi de France Charles V se servait d'un cierge gradué pour noter ses activités à venir, consumées par la flamme après leur réalisation. L'extinction prématurée de la flamme est parfois considérée comme un indice prophétique. Si elle se produit au cours de la veillée funèbre auprès d'un mort, elle annonce un second décès. Lorsque trois gouttes de cire tombent, le

²³ Leproux, Marc, *op. cit.* ; Van Gennep, Arnold, *Du berceau à la tombe, (fin) mariage, funérailles*, Paris, Picard, 1946, p 755.

²⁴ Croix, Alain, *Culture et religion en Bretagne aux XVI et XVII^{ème} siècle*, Rennes, PUR, 1995.

Points de vue croisés

mourant décède, « il a passé comme une chandelle ». Lors de la messe de mariage, un cierge est allumé pour chacun des époux, le premier éteint désigne le premier mort du couple²⁵. Cependant, dans les *Memento mori*, nature-mortes nordiques ou espagnoles des XVI et XVII^{ème} siècle, peu de peintres joignent au crâne une chandelle, à tout jamais éteinte. (Barthel Bruyn l'Ancien, 1392 -1555, Rijksmuseum Kröller-Müller). Au XIX^{ème} siècle, une nature morte exceptionnelle du peintre Théodule Ribot, intitulée *La Justice*, ajoute à un livre ouvert fort lisible, des bâtons de cire et un chandelier garni de cires éteintes²⁶.

En cas de maladie infantine, il est nécessaire de trouver le saint à évoquer, dont il faudra visiter le sanctuaire. Alban Bensa rapporte que, dans le Perche, on allume quatre chandelles marquées de quatre noms de saint, la première éteinte indique le saint, donc le pèlerinage favorable. La modification d'un cierge peut influencer la réalité. Les cierges d'accouchement, allumés dès les premiers symptômes d'une naissance²⁷, s'éteignent à l'arrivée de l'enfant. En Touraine, un subterfuge raccourcit les douleurs de l'accouchement : on allume un cierge très court... La flamme peut aussi profiter au mal : pour guérir la gale, il faut lire les évangiles de Saint Fiacre en tenant la chandelle éteinte, « sinon la gale s'allume davantage »²⁸.

Plus gaiement, les cierges des premiers communiantes servent aux notables du Choletais et de Normandie à manifester leur richesse²⁹. Offerts par les parrains, les cierges rivalisent de taille et de poids, si bien que les communiantes ne peuvent plus les porter. Donnés à la paroisse, ils servent de cierge pascal et pérennisent dans la liturgie la domination du donateur. Les cierges sont sexés ornés d'étoiles, de fleurs, sexués, et d'une Vierge pour les filles, du Christ pour les garçons. Ils sont l'accessoire obligé de tout communiant, avec le missel et le chapelet. L'exhibition financière des cierges prend fin, lorsqu'on les remplace par un cierge standard et lorsque la place en tête du défilé est attribuée au lauréat de l'examen de catéchisme.

²⁵ Seguin, Jean, *Comment naît, vit et meurt un Bas-Normand*, Société d'Archéologie d'Avranches, III^{ème} édition, 1978 p 131, 187.

²⁶ Hardouin-Fugier, Elisabeth, *La Nature morte en France*, Paris, l'Amateur, 2001, p. 48-49.

²⁷ Laget, Mireille, *Naissances, l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982, en particulier p 144. Fénéant, Jacques, Leveel, Maryse, *Le folklore en Touraine, Dictionnaire des rites et coutumes*, Chambray, CLD, 1989 p. 124.

²⁸ Lebrun, Françoise, *op. cit.*, p 11.

²⁹ Gaboriau, Philippe, « Fête familiale et religion dans un village de Choletais », in *Ethnologie des faits religieux en Europe*, Strasbourg, 1988. Seguin, J., *op. cit.*, p 72.

Il arrive que le cierge soit dépossédé de tout sens religieux, et relégué au rang de simple objet de mémoire. Une ethnologue³⁰ note qu'un cierge figure chez une habitante d'un quartier, réputé déchristianisé. Sur la télévision, parmi d'autres menus souvenirs, un cierge de la première communion est un signe des rapports entre générations, devenu un simple souvenir festif.

II. L'acte votif, cierges et cires

A. Cierges votifs

Tout pèlerin, arrivé à son but, dépose un cierge allumé sur l'autel ou bien le jette éteint sur le sarcophage du saint, et donc offre la cire aux gérants du site. Dès la fin du X^{ème} siècle, des négociations avec les ciriers d'Augsbourg portent sur le rachat des cires non brûlées au pèlerinage de Saint Ulrich, célèbre pour ses guérisons³¹. Dans le diocèse de Vannes, les religieux gestionnaires des pèlerinages octroient la vente des cierges à des mendiants qui, le reste de l'année, vivent en forêt, dans des cabanes³².

Au Portugal, d'importantes manufactures puis des fabriques cirières mécanisées, à Braga et près grand sanctuaire de Fatima, fournissent divers commerçants ; les cierges se vendent dans un magasin de produits diététiques à Tomar ou dans un magasin funéraire à Lourinha. Ailleurs, l'épicière les range parmi les manches à balais. Les moules de bois, plâtre, ou terre sont mentionnés dans un inventaire de pharmacie, et certains sont conservés³³. Les cierges restent aujourd'hui une source importante de financement des sanctuaires. Lors de leur voyage collectif d'étude à Altötting, les étudiants allemands et leur professeur mentionnent plusieurs fois ce phénomène et sont impressionnés par l'énormité du stock de cierges dont ils publient la photo. À la basilique Saint-Denis de Paris, leur rentabilité était suffisante pour payer le

³⁰ Halitim, Nadine, *la Vie des objets, Décor domestique et vie quotidienne dans les familles d'un quartier de Lyon, la Duchère*, 1986-1993 Paris, l'Harmattan, 1996, p. 247.

³¹ Bautier, Anne- Marie, 99^e Congrès des Société savantes, *Ethnologie des faits religieux en Europe*, Tome I, *La piété populaire au Moyen-Âge*, p. 250-75. Tous les renseignements sur les cires Moyen-Âge proviennent de ce remarquable travail, sauf mention particulière.

³² Langlois, Claude, *Le diocèse de Vannes au XIX^{ème} siècle*, 1800-1830, Paris, Klincksieck, 1974, p 52.

³³ Charuty, Giordana, « Corps morcelés, corps sans âme dans les pèlerinages portugais » in *Terrain*, n° 18, mars 1992, p. 46-60.

Points de vue croisés

traitement annuel de deux prêtres³⁴, mais à Notre-Dame de Fourvière, le secret financier est mieux gardé.

Le cierge intervient dans tout acte votif, lorsque qu'une personne se voue à un saint ou promet de porter la couleur du saint personnage. Un ex-voto de Fourvière montre un couple agenouillé devant l'autel, la fillette, déjà habillée de bleu, est vouée à la couleur mariale. Elle porte un cierge. Un acte religieux d'interprétation difficile est représenté par un tableau du peintre Alphonse Legros, excellent observateur de cérémonies religieuses (1861, Musée de Dijon). Il dépeint un petit oratoire, situé en pleine forêt, perché sur un poteau, abritant une crucifixion, orné d'un drapelet funèbre. Comme les Planches des morts, petits monuments funéraires in situ (Totenbrett) allemands ou comme nos silhouettes, nos croix et nos fleurs en plastiques, qui marquent des accidents de route, le tableau semble commémorer un accident mortel survenu en ces lieux. Une jeune femme, en blanc, agenouillée, livre en main, est entourée de six femmes d'âges divers. L'une vient d'éteindre un cierge incliné, qui fume. Le titre du tableau, *Ex-voto*, ne convient pas à une commémoration funéraire, car tout ex-voto rappelle un sauvetage jugé miraculeux qui n'a pas eu lieu dans cette forêt.

Parmi les décors d'arbres de Noël, sommés par l'étoile de Bethléem, se trouvent des chandelles ou des fragments de cierges. Fréquents en Alsace au XV^{ème} siècle, en Allemagne, dans les pays nordiques et souvent en terres protestantes, ces arbres apparaissent en effet à Noël, en général autour des crèches. Leur éclairage est souvent interdit par crainte d'incendie. Ils se séparent des crèches et se laïcisent au début du XIX^{ème} siècle. Leur éclairage à la cire (ou l'imitant) est simplement festif avant que les guirlandes électriques ne se généralisent.

B. Dons de cire à brûler

Les fils enduits de cire, appelés cires, alimentent des éclairages de longue durée, si on sait les dérouler. Leur prix est calculé selon leur longueur. Des pèlerins venus demander une grâce (dits requérants) promettent un don en contrepartie du miracle ou de la faveur demandée. Ils offrent souvent une longueur précise de cire. Dès le VI^{ème} siècle, apparaissent des offrandes « ad mensuram viri » : le donateur offre une longueur de cire égale à sa taille ou à son poids. Ce « contrepoisage » peut aussi concerner une offrande d'or, pour la guérison d'un illustre visiteur, l'arrivée d'un enfant royal ou la guérison

³⁴ . Bertrand, Michèle, « Cierges à Saint Denis », *Ethnologie des faits religieux en Europe*, Strasbourg, II, CTHS, 1993, p. 221-228.

d'un animal : un cheval à Saint Germain d'Auxerre, un bœuf à Conques, un paon à Germigny. Certains ethnologues voient dans cette stratégie un rite de substitution, mystique par conséquent, fusionnel, le requérant laissant sa représentation auprès du personnage sacré sollicité.³⁵ Le chercheur Lenz Kriss-Rettenbeck³⁶, est parmi les premiers à situer cette démarche dans la logique du contre-don (voir ci-dessous).

En cas de péril collectif, guerrier ou épidémique, un vœu collectif est scellé par la promesse d'un don hors normes. Lors du siège de Paris menacé par les anglo-navarrais, en 1357, des cires aux dimensions de l'enceinte parisienne, 1,5 lieue, utilisent 53 kg de cire, enroulée à l'aide de treuils, nouées suivant des procédés inspirés des manuels de sorcellerie (Bautier). La mèche a été maintenue allumée devant l'autel de la Vierge. Ce vœu crée une tradition, maintenue par les échevins à Notre-Dame de Paris jusqu'au XVII^{ème} siècle. Dans des circonstances comparables, les villes de Montpellier et d'Amiens (1418) promettent l'offrande d'une cire égale au périmètre des fortifications de la ville.

Les particuliers ne possèdent pas de si grandes longueurs de cire, mais il faut conserver les cires soigneusement pliées. L'exemple pyrénéen, bien étudié par le prosélytisme basque d'une artiste française³⁷, montre des pliages de candélous (cires) propres à chaque région : en parallélépipèdes en val d'Ossau, en couronnes épaisses en Pays Basque, en cubes en Val de Campan, en huit en vallée d'Aure, formes qu'on retrouve en Europe centrale, au Danemark et jusqu'au Mexique. Partout où existe un virtuose du couteau, il sculpte des planches d'enroulement de 30 centimètres environ, qu'on allume à chaque veillée funéraire dans l'église, que Juliette Drouet décrit dans son *Voyage Aux Pyrénées*, en 1853, avec Victor Hugo. Elle voit les femmes accroupies près de leur candélou allumé, groupées non loin d'un « cercueil entouré de hauts cierges jaunes ».

Les fabriques pyrénéennes sont industrialisées à Bagnères-de-Bigorre et restent plus artisanales dans les villages où la cire, filtrée dans des linges, est déposée dans un récipient de bois, puis constituée en pain de cire dite vierge qui, dit-on, doit s'échanger et non se payer. On porte une grande attention aux abeilles, considérées comme sacrées, des fragments de candélou bénis ou un crêpe de deuil sont posés sur les ruches pour prévenir les abeilles d'un décès. Comme les cierges de la Chandeleur, les candélous bénis à l'église,

³⁵ Vauchez, André, « Piété populaire au Moyen Age » in *Acte du 99^{ème} Congrès des Sociétés Savantes*, Besançon, 1974, p. 31.

³⁶ Kriss-Rettenbeck, Lenz, *Ex-voto, Bild und Abbild, in Christlichen Votivbrauchtum*, Zürich, Buch-Club Ex-Libris, 1974.

³⁷ Lebondidier, Margalide, *Cires de deuil aux Pyrénées*, Musée de Tarbes, 1957.

Points de vue croisés

conservés dans les familles, sont allumés en particulier lors des commémorations concernant les morts en mer, restés sans sépulture.

Des cires plus minces sont utilisées comme matériau décoratif pour fabriquer des objets parfois votifs, le plus souvent décoratif, des encadrements, des coiffes et même des dentelles de cire, dont un macramé (brins verticaux noués de diverses manières) dépasse le mètre de hauteur.

C. Cires votives figuratives

La démarche votive se déroule en plusieurs phases. Le requérant ou votant, confronté à un danger soudain, s'engage par vœu, souvent dans l'urgence, auprès d'un interlocuteur sacré. Il fait vœu, en cas de miracle (sauvetage, guérison etc.), de se vouer à ce saint « Me tibi dedico »³⁸, et donc d'en proclamer la puissance. Tout don postérieur, même exceptionnel, ne représente qu'une valeur dérisoire par rapport à la grâce obtenue. L'ex-voto n'est qu'un signe, et non une simple offrande de « remboursement » ou de reconnaissance, comme on le prétend trop souvent³⁹. Loin de libérer le miraculé, il souligne et renforce sa dépendance vis-à-vis du personnage sacré. Ce dernier est, en fait, représenté sur terre par le propriétaire du pèlerinage (en général un ordre religieux) qui joue un rôle important dans l'ordre social établi. En effet, le pèlerinage fait partie des sanctions pénales et le culte des saints de la religion officielle. Ainsi un acte votif devient-il un acte politique involontaire qui renforce l'autorité au pouvoir.

Au cours de son indispensable pèlerinage au sanctuaire, le miraculé accomplit physiquement son vœu, soit par un don au profit du pèlerinage, soit par l'inscription du miracle sur le registre des miracles, qui subsistent depuis le IX^{ème} siècle (imprimés, à partir de 1492, Altötting). Très souvent, il dépose un objet dit « ex-voto », qui subsiste longtemps, puisqu'il est protégé par la loi : voler un ex-voto est un sacrilège. Les ex-voto sont de nature très diverse : objet réel (béquille), objets miniaturisés, donc dé-réalisés (maquettes de bateaux), et, à partir du XIII^{ème} siècle, narrations peintes sur de petits panneaux. Il existe aussi de grands tableaux votifs, résultant d'un vœu parfois collectif, tel le Saint Roch de David après la peste, ou encore l'ex-voto si fervent de Philippe de Champagne pour la guérison de sa fille, religieuse à Port-Royal. Ces monceaux de petits ex-voto, témoignant de guérisons, rendaient, espoir aux pèlerins de guérir, eux aussi, et constituaient une sorte de Gazette du site.

³⁸ Kriss-Rettenbeck, Lenz, op. cit, p. 29.

³⁹ Kriss-Rettenbeck, L., Ibid., p. 298.

Dans ces bric-à-brac séculaires, on trouve des objets de cire, représentant la partie du corps humain guérie. Ces moulages semblent avoir été interdits par le Concile d'Auxerre (573-603), mais dès le XI^{ème} siècle, ils sont nombreux. En occident, les cires dominent sur le bois ou le métal, très répandu en Grèce. Quelques-uns de ces moulages anthropomorphes semblent faits sur nature, car on y détecte des symptômes précis, par exemple des verrues. À l'époque où se développe la dissection, puis les moulages anatomiques en cire, quelques pèlerinages ont pu recevoir des cires médicales professionnelles. Néanmoins, la majorité de ces objets anthropomorphes provient de moules en bois ou en métal, huilés, disponibles pour toutes les parties du corps, exécutés à la demande du client. Aujourd'hui, Hans Hipp, cirier en Bavière (Pfaffenhofen) a retrouvé ces moules, créés à partir 1679, près du pèlerinage marial de Niederscheyern, qui possède un reliquaire de la vraie Croix. Ce cirier professionnel a consulté les livres des miracles, il fabrique, signe et vend des cires moulées et colorées, de qualité et d'aspect traditionnel⁴⁰.

Le succès des ex-voto anthropomorphes en cire est grand : 56 mentions apparaissent sur les registres de don en 1200, mais on a soupçonné les moines d'en avoir ajouté ! Dent, oreille, œil, bras, ils sont plus souvent en cire qu'en argent ; les mains de bois sont rares. Il y a moins de jambes et de pieds que de mains, car les boiteux guéris laissent leurs béquilles. Il y a très peu d'organes internes, sans doute représentés par des animaux symboliques, choisis par similitudes linguistiques. En Espagne la noix représente la pomme d'Adam, ailleurs le crapaud les organes féminins. Les ex-voto animaliers n'apparaissent pas avant le XII^{ème} siècle. Des moules en forme de tortue de la fin du XVIII^{ème} siècle sont conservés à Nuremberg, des pigeons à Rocamadour, un faucon à Cantorbery, parmi d'autres.

A toutes les époques, les voleurs ont préféré l'argent à la cire, qu'ils ont laissée aux futurs ethnologues, historiens et curieux. Dès le début du XIX^{ème} siècle en Allemagne, plus tard en France, l'épuration des sanctuaires, plus que les incendies, a détruit les ex-voto. Des érudits clairvoyants ont acheté, restauré et sauvé des objets de dévotion, ex-voto et crèches. Ils ont fondé des musées d'objets populaires, aujourd'hui très appréciés.

III. Figures de cire

A. Entre relique et amulette, l'agnus dei de cire

⁴⁰ Hipp, Hans, *Votiv Gaben*, Ludwig Verlag, Pfaffenhofen, 1984.

Points de vue croisés

Bien d'autres objets circulent sur les sites de pèlerinage, véhiculés par les pèlerins, pour les sanctifier par contact direct avec le tombeau ou la relique du saint vénéré. En cas de cohue, le pèlerin se munit d'un miroir, qui suffit à capter l'énergie issue du tombeau. L'objet, ainsi irradié, prend alors le statut de relique secondaire.

Les Agnus Dei sont de petits disques de cire qui portent l'image de l'agneau pascal et au revers un sujet religieux d'actualité, telle une canonisation récente. Les Cisterciens de Sainte-Croix de Jérusalem obtiennent un privilège de fabrication au XVII^{ème} siècle⁴¹. Les Agnus Dei peuvent être considérés comme des reliques secondaires, étant donné le prestige de leur fabrication. Leur cire provient des cierges pascals des années antérieures. Leur consécration papale suit un cérémonial du XVI^{ème} siècle, les cires sont trempées dans de l'eau additionnée de baume et de saint Chrême.

Leur succès est immense. On en trouve partout, depuis l'inventaire du couvent dominicain d'Unterlinden de Colmar (1790) jusque dans les images de loteries religieuses de 1860. Ils sont expédiés par caisses dans le monde entier, au Tonkin ou en Asie. Ils sont portés comme amulette, parfois fermés dans de petites capsules ou dans des pochettes, brodées par des religieuses. En 1662, l'imprimerie de la chambre apostolique publie « les vertus de l'Agnus dei ». Ce feuillet est reproduit en fac-similé dans l'ouvrage novateur de Bernard Picart sur les « cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde »⁴². On lit : « Les tonnerres, il (l'agnus dei) chasse/les péchés, il efface/il sauve d'embrasement et de submergement/garde de mort subite/les diables met en fuite /dompte les ennemis. Hors de danger son mis/et l'enfant et la mère/qui travaille à le faire ». De très nombreux matériaux sont portés en amulette, ils représentent tous les domaines de la nature, le minéral (corail), l'animal, (pattes, dents), le métal (médailles) et le végétal (cordons de dévotion) mais les amulettes de cire semblent rares⁴³.

B. Cires et sceaux

Portée à la bonne température, souvent additionnée à diverses substances, la cire est un matériau très apprécié dans diverses formes de sculptures, depuis la plus haute Antiquité. De nos jours, certains préfèrent la *Petite Danseuse* de

⁴¹ Berthod, Bernard, Hardouin-Fugier, Elisabeth *Dictionnaire* 1996, *op. cit.*, Agnus Dei.

⁴² Picart, Bernard, *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde*, Paris, Herscher, 1988, p 147, PL. 22.

⁴³ Kriss-Rettenbeck, Lenz, Hansmann, Liselotte, *Amulett und Talisman*, Georg D-W. Callwey, München, 1966.

Degas dans sa version en cire, habillée d'un tutu véritable tulle, à la version de bronze, coulée « à cire perdue », plus précis que le moulage au sable. La cire sert aussi à remplir des gravures en creux pratiquées sur métal, appelées sceaux, souvent exécutées au burin, comme pour les médailles et monnaies. Ces gravures en creux, au lieu d'être remplies à chaud, sont posées et appuyées sur la cire à cacheter chaude, à base de cire d'abeille, durcie par diverses adjonctions. Les sceaux imprimés sur une surface en légère fusion, laissent une trace en relief, sur une surface lisse, qui reproduit la forme du sceau. Autour, la cire déborde en bourrelets inégaux.

Toute rupture d'un cachet scellant la fermeture d'un document est visible. Un sceau assure donc une authenticité inviolable. Les certificats de pèlerinage sont scellés, pour prouver l'accomplissement d'une peine, dont les coupables doivent rapporter la preuve à leur juge, même s'ils ont payé un remplaçant pour l'accomplir. La cire est présente dans les célèbres *Lettres de cachet* et, de nos jours, dans le titre de « Garde des Sceaux ». Nos forces de l'ordre scellent aussi des objets et des portes. Ce symbole d'autorité est passé dans la bijouterie courante, sous forme de bagues dites « chevalières » très populaires au nord de la Slovaquie. Les empreintes y représentent des monogrammes, des animaux, des signes d'amour ou de métier⁴⁴. Au-delà du matériau, le produit des abeilles est passé dans le langage figuré, quand on dit « sceller une entente ».

C. Le visage des morts

L'usage d'offrir son effigie en taille réelle et en pied à un sanctuaire semble lancé lors du retour dans leur foyer de riches Croisés qui offrent à divers sanctuaires leur portrait grandeur nature, revêtus de vêtements authentiques. Sont particulièrement célèbres les effigies du roi d'Angleterre Édouard I^{er} d'Angleterre, à ses retours de Croisade en 1276, puis en 1284, des Wittelsbach à Munich, du pape Grégoire IX à la cathédrale de Paris, du Comte d'Artois à Notre-Dame de Boulogne, du duc de Bretagne à l'abbaye de Bosquien, d'Anne de France, fille de Louis XI à Notre-Dame de Cléry en 1458 ou de Laurent de Médicis à Florence en 1478. Des personnages de cire, non célèbres mais grandeur nature figurent longtemps dans deux grands pèlerinages bavarois. Vierzehnheiligen, près de Cobourg et à Marienweiher, Kulmbach, des enfants miraculés, peu typés, aux yeux de verre, sont revêtus de vêtements authentiques. On trouve quelques hommes et femmes, habillés en bourgeois du XIX^{ème} siècle dans divers sites de Bavière. Une jeune femme en costume traditionnel de fiancée semble être la dernière cire de cette taille,

⁴⁴ . Johnova, Helena, *Volkskunst in des Slowakei*, Bratislava, 1986, p. 31.

Points de vue croisés

réalisée en 1952 à partir d'une photographie⁴⁵. Les plus réussis de ces chefs-d'œuvre d'illusionnisme sont obtenus par une subtile polychromie, grâce à la superposition de minces couches colorées et translucides, comme la peau. Les yeux en verre soufflé, les cheveux naturels et le costume réel restituent la vie de façon plus saisissante encore lorsque les figures sont en vraie grandeur. Cependant, les figurines en cire, habillées, de plus petites dimensions trouvent un public, dont témoigne le succès des cires de Nancy, parmi lesquelles figurent un saint Claude et un saint Ignace en vêtements sacerdotaux (30 à 50 cm). Les cires de couvent (voir ci-dessous) s'inscrivent dans cet engouement.

Depuis longtemps, les masques mortuaires en cire, qui servent aussi de modèles aux sculpteurs de gisants ornant les tombeaux royaux, sont posés sur le visage des défunts, longuement exposés sur des lits de parade. Ils cachent l'œuvre de la mort sur les visages. Plus tard, et surtout au XIX^{ème} siècle, les moulages en plâtre, ethnologiques ou commémoratifs, s'éloignent de l'usage votif. De façon inattendue, les masques funéraires de cire font une apparition massive... au pied de la guillotine révolutionnaire, où les ciriers parisiens, dont Grosholz dit Curtius, s'arrachent les têtes célèbres pour les mouler. Sa nièce, Madame Tussaud, se réfugie *in extremis* à Londres où elle peut importer la collection Curtius. Elle ouvre alors, à son nom, le musée devenu célèbre. Comme les figures de son émule Grévin, ces personnages de cire ne sont plus liés à la dévotion, mais au choc d'événements hors normes, restitués de façon théâtrale. Cependant, la piété s'en empare : Bernadette à Lourdes et Thérèse à Lisieux ressuscitent grâce à leurs effigies de cire en grandeur réelle, dont le vérisme stupéfie et enchante les pèlerins.

La cire devient un matériau utile à la recherche et à la pédagogie ; les modèles avec des parties ouvrantes rendent inutiles les dissections dangereuses pour les opérateurs. Des ciriers se spécialisent dans la fabrication de modèles anatomiques. On injecte de la cire dans les vaisseaux sanguins de bovins, à l'époque où Harvey (mort en 1657) travaille sur la circulation sanguine. Au XVIII^{ème} siècle, on parvient à confectionner des fac-similés d'organes, qui s'ouvrent pour en montrer l'intérieur et qui dispensent des dissections pédagogiques dangereuses. Des personnages entiers aux belles apparences s'ouvrent pour laisser voir leurs organes. Sans viser à cette perfection la dévotion bénéficie des services d'habiles ciriers. Le célèbre abbé G. Zummo crée de « petits théâtres en cire » d'après des peintures religieuses. Sa *Descente de croix* et d'autres compositions excitent l'admiration de Vauban. En 1775, Sade voit un *Sépulcre ouvert* à Florence

⁴⁵ Pfistermeister, Ursula, op. cit., T II, p. 107-114.

qu'il décrit dans *Douze journées de Sodome*⁴⁶. Les reliquaires vitrés exposant des corps de saints poursuivent la tradition funèbre, mais la change de registre, et même l'inverse, en refusant le macabre. Elle se poursuit en France jusqu'au Curé d'Ars qui, ressuscité, pourrait admirer son « carnaval », terme par lequel il désignait ses portraits.

D. Martyrs et Enfants-Jésus, travaux de cloître

Si la mort est déniée par les figures de cire debout et revêtues d'habits authentiques, elle est glorifiée par des morts qui deviennent des vivants endormis. Le culte des reliques, si critiqué, par les Réformés, se renouvelle avec la Contre-Réforme. Les cires ne cherchent plus à effrayer par des visions macabres, mais on exploite leur parfaite imitation de la vie pour émouvoir. Dans la fouille des catacombes romaines, on croit retrouver les restes des premiers martyrs chrétiens. Un vif engouement s'élève dans toute la chrétienté, qui suscite une exportation prospère d'ossements romains, que réclament des masses de couvents et de paroisses, en mal de saints protecteurs. Le type du reliquaire-châsse se met rapidement au point. On construit des mannequins en position de gisant, où s'insèrent les bribes des saints ossements, on les habille richement, parfois à la Romaine. On les pare d'un joli visage de cire, s'accordant avec leur personnalité supposée et de belles mains tenant une palme, un crucifix, parfois les instruments de leur martyre. La cire est essentielle pour cette mise en scène d'une vie éternelle, qui n'attend qu'un seul signal, celui de leur résurrection définitive, qui rouvrira leurs paupières sur leurs beaux yeux de verre. Cette image pacifiée de la mort violente émerveille et connaît un succès durable, grâce à de nombreuses variations. Au pèlerinage d'Alise, en Bourgogne, où sainte Reine est vénérée, se diffusent des statuettes à visage de cire, dans des boîtes vitrées, souvent accompagnées d'épisodes de sa vie. Un véritable artisanat se développe autour de ces oratoires portatifs⁴⁷. Parmi les bustes, parfois sous globe, l'effigie en cire de Marguerite du Saint Sacrement, au Carmel de Beaune, est importante. Les prières de cette religieuse auraient obtenu la naissance de l'enfant si désiré d'Anne d'Autriche, le futur Louis XIV. Cette venue au monde, jugée miraculeuse, renforce le culte de l'enfant Jésus, dont le roi offre au Carmel de Beaune, l'effigie en bronze⁴⁸.

⁴⁶ Lemire, Michel, *Artistes et mortels*, Paris, Chabaud, 1990, pour ces deux paragraphes.

⁴⁷ Boutry, Philippe, Julia, Dominique, *Reine au Mont Auxois*, Paris, le Cerf, 1997.

⁴⁸ Gaborit, Jean-Pierre, *Sculptures en cire de l'ancienne Égypte à l'art abstrait*, RMN, 1987.

Points de vue croisés

Le culte de l'enfant Jésus, diffusé en Bavière, puis hors d'Europe, est développé au début du XVII^{ème} siècle par le cardinal de Bérulle. Des statuettes en cire sont fabriquées dans les couvents féminins qui possédaient souvent un Enfant Jésus de cire. Pour se consoler de la perte de leur milieu familial, les jeunes novices sont encouragées à pratiquer un « maternage » de l'Enfant-Jésus, appelé « petite consolation » (Trösterlein). Certaines statues de l'Enfant Jésus, qualifiées de miraculeuses, deviennent des pèlerinages célèbres, tel l'Enfant de Prague, debout, portant les insignes de la royauté. La cire fait le charme de ces nombreuses représentations enfantines, partiellement dénudées et endormies dans un décor fleuri. En 1985, 80 de ces compositions sont vendues au Carmel de Beaune⁴⁹. Cette dévotion coïncide avec le nouvel essor donné aux crèches, par les Jésuites de la Contre-Réforme, dont le but est d'insérer la pratique religieuse dans les plus modestes occupations humaines, si présentes dans les crèches à multiples santons populaires. Des crèches de cire de petites dimensions sont exécutées après 1650, en particulier dans les cloîtres de Salzburg et de Bavière, puis dans les Alpes du sud et au-delà. Ferdinand III commande des crèches de cire à des artistes reconnus (Daniel Neuberger)⁵⁰. Le plus souvent le visage et les mains des personnages principaux restent en cire, dans un ensemble de terre ou de bois, comme la Vierge, de la crèche du Saint Sacrement de Bollène, du Musée d'Art Sacré du Gard.

C'est l'âge d'or des travaux de couvent. Le nombre des religieuses cloîtrées augmente à la suite des règlements du Concile de Trente. La démarche contemplative des religieuses, consiste à « consumer » leur vie à la recherche de Dieu, comme la flamme consume la cire pour donner une lumière, ce qu'exprime fort bien George Sand en 1854 : « Non les mystiques ne pensent pas, ils rêvent... ils contemplent, ils aspirent, ils brûlent ; ils se consomment comme des lampes ». La cire tient une place remarquable dans presque tous les menus « travaux de cloître » (Klosterarbeiten). Toute une production de décors, paperolles, papiers roulés, boîtes reliquaires, oscille entre loisirs, jeux et nécessités économiques, sans doute les trois à la fois. On entoure les saintes vénérées, Reine ou Philomène, enfermées dans leur boîte vitrée, de décors dérisoires et scintillants comme les biens de ce monde, papiers dorés et perles de camelote, indéfiniment roulés, piquetés, brodés et ciselés. Leur répétition est aussi obsessionnelle que le désir d'imiter ces héroïnes parvenues à une sainteté reconnue.

⁴⁹ Andlauer, Jeanne, *Modèle des corps, Reliquaires, Canivets et figures de cire des religieuses chrétiennes*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 6 avril 2002, en particulier p. 174.

⁵⁰ Bogner, Gerhard, *Das neue Krippen Lexikon*, Beuron Verlag, Josef Fink, Lindenberg, 2003, en particulier, p. 304

En conclusion, une subversion

Au XX^{ème} siècle, la contestation entre en force dans les arts plastiques. La cire religieuse intéresse Marcel Duchamp, bruyant dénonciateur de l'ordre établi. Pour lui, le moule concave qu'offre la cire pour créer une forme convexe, est un parfait symbole sexuel, qu'il exploite dans plusieurs oeuvres, dont « *Female Circumcisio* ». Plus récemment, parmi les artistes de la cire, tels que Bruce Nauman, ou Robert Gober, deux d'entre eux exploitent ce matériau dévotionnel pour le subvertir. Kiki Smith⁵¹, dans ses séries anatomiques, met en rapport constant l'intérieur et l'extérieur du corps, comme le font les modèles anatomiques de cire ouvrant, du XVIII^{ème} siècle (certaines parties se soulèvent pour montrer l'intérieur du corps). L'un d'eux, un écorché non-sexué, est intitulé par Kiki Smith *Virgin Mary* (1992). Seule la mimique des bras ouverts concorde vaguement avec le titre, ou plutôt s'y oppose. Le message subversif pourrait être « Celle que les dévôts nomment *Vierge Marie* n'est rien d'autre qu'un humain peu sexué, qui dépouillé de ses voiles bleus et de sa peau, donc devenu rouge, se réduit à une organisation physiologique, anatomiquement représentée ». L'aspect subtilement subversif de *Virgin Mary* renverse, inverse et/ou nie les conventions catholiques, sur la femme, le sexe et la virginité, bref *Virgin Mary* refuse toute transcendance surajoutée à la nature humaine.

L'artiste Paul Thek, vers 1960, inverse le sens des ex-voto anthropomorphes en cire. Dans sa série de « reliquaires techniques », il exhibe des prothèses orthopédiques, et non des fragments guéris. A l'inverse d'une démarche de reconnaissance et de restauration de la vie, Thek montre les conséquences d'une mutilation de guerre. Le titre *Jambe de guerrier* protégée par une guêtre de cuir, fait supposer une mutilation de guerre torturante, un homme re-composé par un orthopédiste, comme les peint Otto Dix, un vivant devenu une semi mécanique. Paul Thek utilise aussi le masque mortuaire de cire pour préfigurer sa propre mort, que laisse présager le Sida qui menace sa vie ; dans la composition *La Tombe* (1972), il se met en scène dans le personnage du mort, masqué de cire, enveloppé des senteurs d'encens, qui rappellent les rites funéraires catholiques⁵².

Il n'y a pas de meilleure preuve de l'attrait religieux inhérent à la cire d'abeille que l'utilisation subversive qu'en font, de nos jours, certains artistes. Cela prouve qu'un excréta d'insecte peut braver les siècles.

⁵¹ *Désordres*, Galerie Nationale du Musée du Jeu de Paume, Paris, 1992.

⁵² Ullrich, Jessica, *Wächserne Körper*, Berlin, Reimer, 2003, en particulier p. 246.

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'essaim infidèle, le maître des ruches et le seigneur justicier La propriété des abeilles dans l'ancien droit

Xavier PERROT

Maître de conférences (Histoire du droit)

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

« Quand les essaims tournoient, on leur
crie *arame, arame*, en frappant sur des
poêles. »

Canton d'Escurolles, Texier.
(tiré de Eugène Rolland,
Faune populaire de France, III,
Paris, 1881, p. 266.)

Dès l'Antiquité les auteurs insistent sur la nature farouche de l'abeille (*Apium quoque natura fera est*¹). À tout moment l'essaim peut quitter la ruche et s'ensauvager, ce que le juriconsulte Gaius nomme la perte de l'« esprit de retour » (*animum videntur*)². Seul Pline évoque leur nature mixte, mi-sauvage mi-domestique, insistant par-là sur la difficulté et la singularité de cette forme d'élevage³.

Malgré tout, le produit merveilleux issu de cette « culture du sauvage »⁴ justifie tous les efforts et pardonne toutes les infidélités de ces « plus nobles

¹ D. 41, 1, 5, 2. Les juristes ne sont pas les seuls à s'intéresser aux abeilles (*infra*). Sur leur nature sauvage, v. Jean-Pierre Albert, « Vierges nées d'un taureau mort », *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, vol. 7, n° 1-2, 1992, p. 83-109, ici 89 sq.

² GAIUS, *Institutes*, II, 68.

³ *Histoire naturelle*, XI, 5.

⁴ Gilles TÉTART, *Le sang des fleurs. Une anthropologie de l'abeille et du miel*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 32.

Points de vue croisés

animaux d'entre les insectes »⁵. Considéré comme d'une indispensable utilité économique, ce *sang des fleurs* a longtemps été en effet la seule source de sucre avant que le commerce de la canne ne se développe. Le miel contribue encore à améliorer l'ordinaire du paysan pauvre au XVII^e siècle⁶, sans oublier que le seigneur justicier n'est pas indifférent au sort des ruches puisqu'il fait valoir son droit d'abeillage⁷.

Dans ces conditions la tentation du retour au sauvage, toujours présente chez les abeilles, interdit de maîtriser parfaitement les ruchers et contrarie tout un écosystème économique et social, les apiculteurs maîtres des ruches en tête. C'est pour cette raison que l'ancien droit, loin d'ignorer l'insecte, lui accorde au contraire une place de choix. Si au XIX^e siècle le *Répertoire de législation* Dalloz reconnaît dans l'abeille « un objet si digne des méditations du législateur »⁸, l'ancien droit n'a donc pas attendu pour lui accorder toute son attention, révélant une matière complexe, notamment en matière de droit de propriété⁹. Dans un premier temps le maître des ruches peut faire valoir son droit de poursuivre l'essaim fuyard, à grand bruit qui plus est (I) ; avant que, dans un second temps, le seigneur justicier ne se saisisse de l'essaim vagabond en vertu de son droit d'épave (II).

⁵ Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent*, Paris, 1719, V, 44, 2, 1 « du miel ».

⁶ L'inventaire après décès d'un mobilier paysan berrichon en 1670 est évocateur à ce titre. Parmi la liste extrêmement sommaire d'objets ordinaires comme le lit, deux pots de fer, quatre assiettes, une table et encore deux « meschantes poilles », figurent cinq ruches, ce qui renseigne sur la nécessité de cette production dans une stricte économie de subsistance. Texte édité dans *Archives de la France*, Jean FAVIER (dir.), t. 4, *Le XVII^e siècle*, par Yves-Marie BERCÉ et Michel CASSAN, Paris, Fayard, 2001, p. 130.

⁷ Abeillage, dit Claude-Joseph de Ferrière, « est un droit établi dans plusieurs coutumes, en vertu duquel le Seigneur a droit de prendre une certaine quantité d'abeilles, cire, ou miel, sur les ruches de ses sujets. » L'auteur ajoute, ce qui nous retiendra plus loin, qu'« Abeillage se prend aussi quelquefois pour un droit, en vertu duquel les abeilles épaves, et non poursuivies, appartiennent aux Seigneurs Justiciers. » (C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, I, Paris, 1740, v^o *Abeillage*. L'importance de cette ressource économique est également attestée par le fait que le droit d'aubénage (droit de succession sur les aubains) est payable en cire. Voir la Coutume de Preuilley, suite de l'art. 1.

⁸ M. D. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1846, v^o *Abeille*.

⁹ Faute de place nous n'évoquerons pas ici la dispute à propos de la nature meuble ou immeuble de l'essaim.

I. « Se tu ne les poursuis à veuë et à son, noise ou cry »

La fuite de l'essaim hors de la ruche (« jeton »)¹⁰ ouvre spontanément, dans la plupart des coutumes, le droit pour le propriétaire du rucher de le poursuivre¹¹. Cette crainte de perdre la maîtrise de l'essaim bienfaiteur fut un souci permanent. Une formule d'adjuration d'époque carolingienne, singulière pour le moins, insiste déjà sur cette crainte¹². L'auteur y exhorte la reine des abeilles (*avione mater*) à ne pas porter son vol trop haut ni trop loin (*te adjuro ut non te altum levare, nec longe volare*), afin de transférer l'essaim dans un endroit bien sain pour favoriser la reprise de son divin travail (*Dei nomine laboretis*) et notamment fournir des luminaires à l'église (*luminaria faciamus*). Mais dès avant le Moyen Age, les auteurs classiques avaient insisté sur des techniques non moins singulières de contrôle de l'essaim.

Au dire de Virgile ou de Columelle¹³, pour les plus prolixes de ces auteurs, le propriétaire de l'essaim, afin d'en conserver la maîtrise, doit le poursuivre sans le perdre de vue, tout en faisant du bruit. Dans ses *Géorgiques* Virgile fait ainsi retentir les cymbales de Cybèle :

¹⁰ Certaines périodes de l'année sont propices à la formation de nouveaux essaims et à l'essaimage, que les textes nomment « jetons » ou encore « rejets ». Des techniques apicoles existent néanmoins qui tentent de fixer sur place les essaims : v. Georges DE LAYENS et Gaston BONNIER, *Cours d'apiculture d'apiculture (culture des abeilles)*, Paris, 1897 ; Perrine MANE, *Le travail à la campagne au Moyen Age, étude iconographique*, Paris, Picard, 2006, p. 395.

¹¹ « Les abeilles que l'on appelle *Mouches à miel*, produisent beaucoup, et par leur multiplication il se fait un essaim de jeunes Mouches qui s'envolent et cherchent à se placer ; elles vont même fort loin, se jettent souvent sur des arbres creux où elles se logent ; cette troupe est appelée *Essaim* ou *Abeillon* ; en sorte que si le Maître des Ruches où sont les Mouches à miel suit cet Essaim et fait en sorte de le ramener aux Ruches qui sont dans son fonds, ou s'il ne les fait revenir, les prend et les remporte, il ne quitte point la propriété de ses mouches [...] » (E. DE LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux*, III, Paris, 1753, c. 12, q. 12, p. 531.)

¹² La formule est extraite d'un manuscrit de l'abbaye de Saint Gall. Cf. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, I, Paris, 1840, v° *Ariorum*, p. 492, qui renvoie à BALUZE, *Capitularia*, II, p. 663. « *Adjuro te mater aviorum, per Deum regem caelorum, et per illum redemptorem filium Dei ; te adjuro ut non te altum levare, nec longe volare ; sed quam plus cito potest, ad arborem venire. Ibi te avocas cum omni tua genera, vel cum socia tua. Ibi habeo, bono vaso parato, ubi vos ibi in Dei nomine luminaria faciamus in ecclesia Dei, et per virtutem Domini nostri Jesus-Christi, ut vos non offendat Dominus de radio solis, sicut vos offendit de Aegaelo flos ; in nomine sanctae Trinitatis. Amen.* »

¹³ COLUMELLE, *De re rustica*, IX, 11, 2.

Points de vue croisés

« [...] quand tu verras en levant les yeux l'essaim sorti de la ruche nager dans le limpide azur vers les astres du ciel, et que, étonné, tu l'apercevras qui flotte au gré du vent comme une nuée sombre, suis-le des yeux [*contemplator*] : toujours il va chercher des eaux douces et des toits de feuillages. Répands, dans ces lieux, les senteurs que je préconise : la mélisse broyée et l'herbe commune de la Corinthe ; fais-y retentir l'airain et agite à l'entour les cymbales de la Mère. D'elles-mêmes, les abeilles se poseront aux emplacements ainsi préparés ; d'elles-mêmes, elles s'enfermeront, suivant leur habitude, dans leur nouveau berceau. »¹⁴

Les pratiques rapportées par ces auteurs mettent en rapport des éléments concrets et pragmatiques (la poursuite à vue), avec d'autres d'ordre mythologique (le bruit). Il est difficile de donner une interprétation définitive de tels usages. Nous retiendrons l'une d'elles, soutenue du reste par C. Lévi-Strauss¹⁵, qui consiste en une dialectique de la jonction et de la disjonction, en ce qu'elle associe son et mouvement. Cette interprétation révèle une série d'oppositions évocatrices ici : silence/immobilité, bruit/mouvement, tintement/rassemblement. Cette dialectique est parfaitement exprimée par Plutarque :

« Davantage Manethus dit, que les Egyptiens ceignent de Jupiter, que ses deux cuisses se prirent et unirent tellement ensemble, qu'il ne pouvait plus marcher, en sorte que de honte il se tenait en solitude, mais qu'Isis les lui coupa, et les divisa ensemble, tellement qu'elle le fit marcher droit à son aise. Laquelle fable donne ouvertement à entendre que l'entendement et la raison de Dieu marchent invisiblement, et secrètement procèdent à génération par mouvement : ce que montre et donne taisiblement à entendre le Sistre qui est la crécerelle d'airain, dont on use es sacrifices d'Isis, qu'il faut que les choses se secouent, et ne cessent jamais de remuer, et quasi s'éveillent et se croulent, comme si elles s'endormaient ou languissaient : car ils disent qu'ils détournent et repoussent Typhon avec ces Sistres, entendant que la corruption liant et arrêtant la nature, le mouvement derechef la délie, relève et remet sus pas la génération. »¹⁶

¹⁴ VIRGILE, *Les géorgiques*, IV, 58-66, trad. Maurice RAT, *Virgile. Les Bucoliques et les Géorgiques*, Paris, Classiques Garnier, 1932.

¹⁵ Claude LÉVI-STRAUSS, *Mythologiques*, II, *Du miel au cendres*, Paris, Plon, 2009, p. 311-363.

¹⁶ PLUTARQUE, *Œuvres morales*, t. V, *Traité d'Isis et d'Osiris*, § 63. La version ici est celle de Amyot, Paris, 1584, sélectionnée par C. Lévi-Strauss (v. *Du miel...*, *op. cit.*,

Il n'est donc pas sans logique de trouver chez Virgile, Columelle, Plin l'Ancien¹⁷, Varron¹⁸ ou encore Elien¹⁹, Aristote²⁰ et Platon²¹, la fonction acoustique de rassemblement. C'est celle-là même que C. Lévi-Strauss inscrit dans un complexe mythologique extrêmement vaste, dans le temps et dans l'espace, où interviennent les engins de ténèbres, instruments de conjonction, comme ont pu et peuvent l'être encore les cloches dans l'Occident chrétien, par leur rôle de convocation des fidèles²². Ces pratiques acoustiques ont donc pu être conservées dans l'univers mental européen. On sait en effet par les folkloristes que l'usage consistant à suivre l'essaim en frappant par exemple sur des chaudrons, était assez répandue encore aux XIX^e et XX^e siècles en France²³. Ces usages ont ainsi pu pénétrer l'ancien droit français, parfois dans une saisissante permanence formelle, comme le montre nettement Jean Boutillier dans sa *Somme Rurale* où le propriétaire des abeilles (« ceps ») en fuite en conserve la maîtrise tant qu'il les poursuit « [...] à veuë d'oeil, et à noise ou cry, ou son notable [...] »²⁴

Sans pouvoir affirmer qu'il y a là récupération ou continuation d'un matériel symbolique ancien, nous nous en tiendrons pour l'instant à l'approche de Raymond Billiard²⁵. Si celle-ci est peut-être moins pénétrante que l'interprétation structurelle proposée par C. Lévi-Strauss, elle a cela de séduisant pour le juriste qu'elle conçoit concrètement le vacarme comme

p. 347.) Nous privilégions cette version car elle est contemporaine des textes étudiés ci-après.

¹⁷ PLIN, *Histoire naturelle*, XI, 22.

¹⁸ VARRON, *De l'agriculture*, III, 16.

¹⁹ ELIEN, *De la nature des animaux*, V, 13.

²⁰ ARISTOTE, *Histoire des animaux*, IX, 627a, 42.

²¹ Platon, *Lois*, IX.

²² LÉVI-STRAUSS, p. 311-363, ici 348 sq.

²³ « C'est un usage très répandu lorsqu'un essaim prend son essor de s'armer de pelles, poêles et chaudrons et de crier à pleine tête en frappant dessus : Ah! Cybèle! ah! Cybèle ! jusqu'à, ce que cet essaim réuni en peloton se soit fixé dans un arbre. » (Abbé LALANNE, *Histoire de Chatelleraud et du chatelleraudais*, I, Châtelleraud, 1859, p. 55.) Exemple parmi d'autres tiré de Eugène ROLLAND, *Faune populaire de France*, III, Paris, 1881, p. 264 sq. ; v. égal. *Le charivari*, J. L. GOFF et J.-C. SCHMITT (dir.), Paris, EHESS, 1981, p. 243-244 ; A. VAN GENNEP, *Manuel de Folklore français contemporain*, Paris, Picard, 1981. Pour des représentations donnant une vue concrète du charivari, v. *infra*, fig. 1 et 2.

²⁴ Jean BOUTILLIER, *Somme rurale*, Paris, 1603, tit. 36, p. 251. Au paragraphe suivant Boutillier, s'adressant au propriétaire, dit que sa maîtrise sur son bien est menacée « si tu ne les poursuis à veuë, et à son, noise, ou cry. » Rappelons que si l'édition consultée ici est celle de 1603, la première version de la *Somme rurale* date des années 1393-1396.

²⁵ Raymond BILLIARD, *Notes sur l'abeille et l'apiculture dans l'antiquité*, Lille, Le Bigot, 1900, p. 60 et 102.

l'affirmation de la propriété : le charivari viserait avant tout à avertir l'entourage que la poursuite d'un essaim est en cours. Une présomption de propriété pèse alors sur tout essaim fortuitement découvert dans le périmètre sonore. Cette difficulté en matière de propriété tient à la nature quasi-domestique des abeilles, déjà soulignée par Pline²⁶. Elles font parties des animaux considérés comme impossibles à apprivoiser complètement. C'est donc par leur « esprit de retour », dont parle déjà Gaius²⁷, que se justifie la possession. Sur le fondement de la quasi-domesticité, la poursuite doit alors être comprise comme le droit d'influencer l'*animus videntur* des abeilles. Le bruit trouve là peut-être sa principale justification – contre celle de l'affirmation de la propriété proposée par Billiard –, puisqu'il est censé guider et rassembler les fuyardes et ainsi éviter qu'elles ne s'ensauvagent et fassent dès lors définitivement perdre son droit au maître des ruches. Force en effet est de constater que souvent la poursuite s'effectue en rase campagne, loin de l'oreille des voisins²⁸ ; la fonction acoustique de publicité n'est donc pas totalement convaincante, même si elle peut avoir ce type d'effet dans un environnement plus fréquenté. Il est donc justifié de retenir, avec Lévi-Strauss, la fonction acoustique de rassemblement davantage que celle de publicité. Elle ne doit pas pour autant désarçonner le juriste, car elle présente l'avantage d'insister sur le statut juridique de l'essaim, quasi-domestique ou sauvage : là où le bruit assure le contrôle de l'essaim au maître des ruches et avec lui la conversation de sa propriété (vacarme/rassemblement/domesticité/propriété), l'absence de bruit fait perdre ce contrôle et avec lui la propriété (silence/dispersion/sauvagerie/perde de propriété)²⁹. Nul mieux que Jean Domat n'a mis en évidence le rapport entre nature juridique de l'abeille (quasi-domestique) et droit de propriété :

« Comme on peut posséder des animaux qu'il n'est pas possible d'avoir toujours sous sa main et en sa puissance, on en conserve la possession tandis qu'on les renferme, qu'on les fait garder, ou qu'étant apprivoisez, ils reviennent sans garde, comme font les abeilles à leurs ruches, et les pigeons à leurs colombiers.

²⁶ Supra.

²⁷ GAÏUS, *Institutes*, II, 68.

²⁸ Je remercie Jean-Pierre Marguénaud de m'avoir fait bénéficier ici de son expérience juvénile...

²⁹ On ne peut qu'observer l'expression ici d'une dialectique opposant nature et culture ; opposition que confirme d'autres tentatives rituelles d'apprivoiser le sauvage. La ruche est ainsi souvent associée aux événements de la vie de son maître. On la recouvre par exemple d'un crêpe le jour de sa mort. En Poitou et dans les Pyrénées occidentales, le jour du décès de l'apiculteur encore, les ruches sont renversées pour mieux faciliter leur départ : on reconnaît là la fonction psychopompe de l'insecte, chargé de guider vers l'autre monde l'âme de leur maître défunt.

Mais les animaux qui échappent à notre garde et ne reviennent point, ne sont plus en notre possession, jusqu'à ce que nous les recouvrons. »³⁰

On comprend que « recouvrir » l'essaim induit la poursuite et justifie le vacarme. Sans contradiction avec ce qui a été dit plus haut, Boutillier déjà avait parfaitement observé l'intérêt du charivari : le bruyant poursuivant démontrait par-là « clairement et évidemment que sans département de sa connaissance de luy »³¹ l'essaim fugeur demeurait en sa « garde ». Boutillier opère donc en somme une synthèse, en perpétuant la tradition acoustique, d'une part, et en insistant sur son intérêt en matière de publicité et de contrôle de l'essaim, d'autre part.

Le droit coutumier réformé quant à lui, contrairement à la *Somme Rurale* plus précoce, ne retient plus l'élément acoustique, mais seulement l'élément visuel³². Cette absence ne doit pas surprendre. Son rejet suggère peut-être le souci de purger le droit coutumier réformé d'une matière jugée désuète, voire irrationnelle ou archaïque. En cela il se veut certainement fidèle à un droit romain qui déjà n'avait souhaité retenir que le motif visuel avec la seule poursuite à vue, méprisant ainsi l'élément sonore³³. La plupart d'ailleurs des commentateurs de la coutume renvoient au droit romain en matière de droit de poursuite (*infra*).

³⁰ DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, I, Paris, 1745, I, III, VII, p. 260. Réflexion identique chez R. Chopin sur les Coutumes Anjou : « C'est à bon droit que Pline dit au Livre 11 chapitre 5 de son Histoire Naturelle, que les avettes ne sont point totalement farouches, ni aussi entièrement privées. Car si elles estoient tout à fait farouches, elles appartiendroient au premier qui s'en saisiroit, et ne les pourrions de droit vendiquer, comme les possédans en particulier. » (René CHOPIN, *Commentaire sur la coutume d'Anjou*, Paris, Richers, 1635, L. I, art. 12-13, p. 104-106, ici art. 13, p. 105.)

³¹ BOUTILLIER, tit. 36, p. 251.

³² Seul Chopin dans son commentaire sur la coutume d'Anjou reprend la formule tirée de la somme rurale (CHOPIN, art. 13, p. 105.) Ce renvoi ne tient à notre sens qu'à la reprise du texte de Boutillier, sans que cela renseigne ni sur l'opinion de Chopin (trop attaché du reste au rationalisme du droit romain), ni sur la persistance rituelle. Il conviendrait néanmoins d'achever l'enquête en confrontant sur ce point précis les coutumes réformées aux coutumes archaïques.

³³ GAIUS, *Institutes*, II, 67. René Chopin dans son commentaire de la coutume d'Anjou renvoie d'ailleurs au Digeste (*D. 41. 5. Naturalem*) à propos de la poursuite à vue : « Or l'essen d'avettes qui sort de nostre ruche est par le Droit Civil réputé nostre tant qu'il est à nostre veuë, et que la poursuite n'en est difficile. » (CHOPIN, art. 13, p. 105.)

Points de vue croisés

Même s'il est peut-être amputé d'une partie de son sens profond, le droit de poursuite des abeilles égarées est fréquemment mentionné dans le corpus coutumier. A la lecture des textes, on sait que le propriétaire d'origine peut poursuivre l'essaim tant qu'il peut le suivre du regard. Mais quelles sont les conditions juridiques de la poursuite ? Le droit coutumier en effet ne se borne pas à protéger le droit du propriétaire d'origine. Dévoilant son fondement rural, il assortit de conditions strictes l'exercice du droit de poursuite.

Même si elle est la seule à l'exiger, la coutume de la Marche impose au poursuivant d'apporter la preuve qu'il est bien le propriétaire légitime de l'essaim en fuite³⁴. Davantage, la presque totalité des coutumes sélectionnées font mention de l'obligation pour le poursuivant d'interrompre sa quête au cas où l'essaim se serait durablement immobilisé. Il s'agit de ne plus troubler la quiétude d'un essaim dont les abeilles, selon les termes identiques des coutumes de Loudun, d'Anjou et du Maine, se « soient logées et entrées et prins leur nourrissement audit lieu. »³⁵ Chopin, dans son commentaire sur la coutume d'Anjou, conteste son droit de propriété au poursuivant au cas où les abeilles se sont fixées³⁶. Il raisonne par analogie avec le cas de l'arbre qui prend racine sur le fonds d'autrui. Se fondant sur le Digeste³⁷, il souligne que si l'arbre en question ne s'est pas encore enraciné, il continue d'appartenir au propriétaire d'origine³⁸. Dès lors, comme « les plantes qui ont pris racine cèdent à la terre »³⁹, les abeilles qui ont « pris leur nourrissement audit lieu où elles se sont assises »⁴⁰ se sont juridiquement immobilisées sur le fonds d'autrui, faisant perdre sa propriété au poursuivant.

Si toutefois l'essaim ne s'est pas fixé, Boucheul dans son commentaire de la coutume du Poitou considère, à la suite de Chopin, que le poursuivant propriétaire peut pénétrer sur le fonds d'autrui⁴¹. C'est en effet la position

³⁴ « [...] si ledit essaim [échappé] est réclamé par un particulier qui puisse prouver légitimement que ledit essaim d'abeilles a été formé dans son fonds & heritage particulier, alors il doit lui être rendu [...] » (Coutume de La Marche, art. 323). Déjà dans les Etablissements de Saint-Louis (chap. 145) la preuve de la propriété de l'essaim était exigée et incombait au demandeur.

³⁵ Coutumes de Loudun, chap. I, art 13 ; Coutumes d'Anjou, art. 13 ; Coutumes du Maine, art. 13. Voir également les Coutumes d'Amiens, art. 191.

³⁶ CHOPIN, art. 13, p. 105.

³⁷ D. 6. 1. 5. 3 *De arbore*.

³⁸ « Car [...] Varus et Nerva avaient donné l'action réelle touchant un arbre, qui ayant été transporté en un autre endroit y avait pris racine : mais si elle n'avait encore pris racine, elle ne laissait pas d'être mienne » (CHOPIN, art. 13, p. 105.)

³⁹ *Ibid.* Chopin se fonde sur D. 41. 1. 9 *Qua ratione*.

⁴⁰ Coutumes d'Anjou, art. 13.

⁴¹ « [...] Chopin sur ledit art. 13 nomb. 3 de la Coutume d'Anjou a remarqué, que celui qui suit les abeilles volantes, peut librement entrer au champ d'autrui pour les

soutenue par le commentateur de la Coutume d'Anjou, suivant en cela Pomponius⁴², dont il retient « que l'on ne doit empêcher celui dont le trésor est dans l'héritage d'autrui ne le fouille, ne l'emporte. »⁴³ Chopin, pour justifier l'intrusion sur l'héritage d'autrui, raisonne là encore par analogie en se fondant sur un cas rapporté par Trebatius. Il s'agit en l'espèce de préserver la propriété de biens déplacés sur un fonds voisin après une crue du Tibre :

« [...] comme le Tibre se fut débordé, et eut emporté plusieurs besognes en maisons d'autrui, le préteur fit une ordonnance, portant défense d'empêcher les propriétaires d'emporter ce qui leur appartenait, moyennant qu'ils fissent promesse de ne point faire de dommage [*l. Hoc amplius. §. 2. ff. de damn. infect.*]⁴⁴. »⁴⁵

Dans un double souci d'érudition et de consolidation de sa proposition, Chopin convoque ensuite Pline l'Ancien qui, dans son *Histoire Naturelle*, s'appuie sur la loi des Douze Tables pour justifier du droit de pénétrer sur le fonds d'autrui afin d'y ramasser des glands⁴⁶. Pour toutes ces raisons et d'autres d'ailleurs à la suite du texte, Chopin considère que « l'entrée dans l'héritage d'autrui malgré le propriétaire d'icelui n'est pas illicite pour y aller chercher ce que l'on a perdu. »⁴⁷

Mais le droit d'agir du poursuivant n'est pas perpétuel. Les coutumes de Cambrai et du Bourbonnais rappellent que l'action de poursuite se prescrit au bout d'une durée de 8 jours⁴⁸. L'extinction du droit de poursuite ouvre alors droit à appropriation de l'essaim désormais sans maître, ce que l'ancien droit nomme droit d'épaves.

prendre [...] » (Joseph BOUCHEUL, *Coutumier général ou corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume du comté et pays de Poitou, avec les conférences des autres coutumes, les notes de M. Charles Du Moulins, et de nouvelles observations sur le tout, tant de coutume que de droit écrit*, I, Poitiers, 1727, art. 302, n° 9.)

⁴² D. 10. 4. 15.

⁴³ CHOPIN, art. 13, p. 106.

⁴⁴ D. 39. 2. 2.

⁴⁵ CHOPIN, art. 13, p. 106.

⁴⁶ « D'après la loi des Douze Tables on est autorisé à recueillir le gland qui est tombé sur le fonds d'autrui. » (PLINE, *Histoire naturelle*, XVI. 6.) Quant au texte des Douze Tables : « On peut ramasser le gland tombé sur le fonds d'autrui. » (Table VII, § 10.)

⁴⁷ CHOPIN, art. 13, p. 106.

⁴⁸ Coutumes de Cambrai, tit. 24, art. 4 ; Coutumes de Bourbonnais, art. 337.

II. « Si aucun trouve un abeillon à miel épave »

Dans son commentaire de la coutume de Poitou, Boucheul déclare que « c'est ordinaire que des essaims d'abeilles qui quittent leurs ruches et première demeure, quoique sorties de leurs ruches, elles sont à celui à qui sont les ruches, tandis qu'on les poursuit et suit de la vue. »⁴⁹ « Passé cela », il rappelle qu'en droit romain « elles sont au premier occupant le miel et les rayons, et tout ce qui en dépend [...] »⁵⁰ On sait en effet qu'en droit romain la perte de « l'habitude de rentrer » de l'essaim et l'échec ou l'absence de poursuite, provoquent la cessation de la propriété et ouvre droit à occupation⁵¹ ; les abeilles sont alors considérées comme sauvages (*res nullius*) et donc librement appropriables. L'ancien droit n'a pas suivi cette voie. Boucheul le souligne à propos des coutumes poitevines où le droit de premier occupant n'a pas cours, le droit féodal lui ayant substitué celui d'épave⁵² : « il n'en est pas de même parmi nous, où elles [les abeilles] appartiennent à celui qui a droit d'épave, dans la terre duquel elles sont trouvées [...] »⁵³. À cet égard l'ancien droit rompt avec la relative simplicité romaine en enserrant la propriété dans le complexe féodo-seigneurial. Le seigneur justicier (domaine éminent) entre en concurrence avec l'usager du fonds (domaine utile) qui ne fait, lui, que jouir des utilités de la chose⁵⁴. Le

⁴⁹ BOUCHEUL, Art. 302, n° 9.

⁵⁰ BOUCHEUL, Art. 302, n° 9. Il renvoie ici aux *Institutes*, II, I, 14.

⁵¹ Sur l'occupation en droit romain, v. F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3^e éd., Paris, 1901, p. 313 sq.

⁵² C. J. De Ferrière donne une définition de l'épave : « Ce terme, suivant quelques Auteurs, vient du mot grec *Adespata*, qui veut dire choses mobilières égarées et perduës, dont on ignore le propriétaire. D'autres Auteurs font dériver ce terme du verbe *expavescere*, qui ne signifie autre chose que la perte et l'égarément d'animaux effrayés, *expavefacta animalia*. Ce qui paroît très vraisemblable. Ainsi ce terme dans sa propre signification ne signifie que des bêtes effrayées, égarées et errantes, que personne ne réclame, et qui n'ont point été abandonnées par celui à qui elles appartiennent. » (Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, t. II, Paris, 1740, 2^e éd., v° *Epaves*.)

⁵³ BOUCHEUL, art. 302, n° 9. Remarque identique chez CHOPIN, art. 13, p. 105 sur le fondement de *D. 41. 5*.

⁵⁴ Cet état de chose répond au principe qu'il n'existe pas de terre sans seigneur. En conséquence, toutes épaves doivent revenir en partie au seigneur du lieu. Couturier de Fournoue, dans son commentaire des coutumes de La Marche, insiste sur ce point à la suite des art. consacrés à la propriété des abeilles : « Comme il n'y a point de biens allodiaux en la Marche, & qu'il n'y a point de terres sans Seigneur, il se trouve toujours des possesseurs ou ayant droit de posséder [...] » (COUTURIER DE FOURNOUE, *Coutumes de la province et comté pairie de La Marche*, Clermont-Ferrand, 1744, art. 325.)

droit d'épave met donc aux prises tant l'inventeur (« celui qui trouve »⁵⁵) que le seigneur justicier. Qu'advient-il dès lors de l'essaim si le maître des ruches a renoncé à poursuivre ?⁵⁶

L'inventeur doit d'abord déclarer sa découverte au seigneur justicier du lieu de la découverte, soit 24 heures après⁵⁷, soit sous huitaine⁵⁸. Dans le cas contraire il s'expose à une amende pour recel⁵⁹, dont toutes les coutumes font mention⁶⁰. Plus grave encore, le droit coutumier distingue le recèle du vol

⁵⁵ On trouve la formule dans les Coutumes d'Amiens (art. 191), de Hesdin (art. 6), de Cambrai (tit. 24, art.4), etc.

⁵⁶ Rappelons que l'essaim doit être restitué à son légitime propriétaire s'il en fait la demande : « mais si ledit essaim est réclamé par un particulier qui puisse prouver légitimement que ledit essaim d'abeilles a été formé dans son fonds & heritage particulier, alors il doit lui être rendu, n'étant plus présumé une espave. » (Coutumes de La Marche, art. 323.)

⁵⁷ Coutumes du Bourbonnais, art. 337 : « il [l'inventeur] est tenu de le révéler au seigneur justicier, ou à un de ses officiers en la justice duquel il est trouvé, dedans vingt-quatre heures après qu'il aura sceu ledit abeillon être en son héritage. » Ferrière mentionne un arrêt du parlement de Dijon du 24 mars 1666 qui frappa d'une amende un paysan n'ayant pas déclaré avant 24 heures la découverte d'un essaim d'abeilles (FERRIÈRE, v° *Epaves*.) V. égal. Antoine D'ESPEISSES, *Les œuvres de M. Antoine d'Espeisses*, III, Lyon, p. 247.

⁵⁸ Coutumes de La Marche, 323 : « Si aucun trouve bourgnon à miel d'espave en son heritage, il sera tenu le rendre au Seigneur Justicier, en la Justice duquel est trouvé ledit bourgnon, dans huit jours. » *Id.* pour Loudun, Chap 3, art 3 et Tours, Art. 54. Eléments dans Robert-Joseph POTHIER, *Traité du droit de domaine de propriété*, I, Paris, 1772, n° 68-69.

⁵⁹ Antoine d'Espeisses renvoie ici aux préceptes bibliques (Exode XXIII, 4, Deutéronome XXII, 1-3) qui exhortent l'inventeur à ne pas receler, mais au contraire à tout mettre en œuvre pour rechercher le propriétaire malheureux et, à défaut, lui conserver sa chose (D'ESPEISSES, p. 247.) Les frais de garde de la chose seront bien entendu à la charge du propriétaire qui recouvrira son bien (DOMAT, II, *Le droit public*, I, VI, III, § 6, p. 46.)

⁶⁰ Coutumes de La Marche, art. 324 : « Et s'il le recelle & il soit convaincu, il restituera ledit bourgnon espave, & sera condamné en l'amende de soixante sols » ; Coutumes de Hesdin, art. 6 : « Quiconque s'ingere de lever eps, ou mouches à miel assemblées à aucun arbre, ou autre chose, ou aucuns biens épaves trouver en la juridiction desdits seigneurs hauts justiciers, ou vicontiers, sans grace de leurs officiers, commet pour chacune fois amende de soixante sols parisis : et il est tenu restituer les eps et choses levées. » ; Coutumes de Tours, art. 54 : « Et s'il recèle et il en soit convaincu, il restituera ladite épave et payera l'amende de soixante solz à appliquer : c'est à savoir au bas justicier sept solz et six deniers et le surplus à son suzerain » ; Coutumes de Loudun Chap 3, art 3 : « s'il le recèle malicieusement, et en soit convaincu, il restituera ladite épave, et payera l'amende de soixante sols, à appliquer, c'est à savoir au bas justicier sept sols six deniers tournois, et le surplus à son suzerain » ; Coutumes d'auvergne, art. 8 : « Et s'il recele et il en soit convaincu, il

Points de vue croisés

pur, frappé lui d'amendes⁶¹ ou de peines arbitraires⁶² par la justice seigneuriale. Malgré tout le droit pour le seigneur justicier de revendiquer l'épave se prescrit, comme le soulignent les coutumes de Loudun, ce qui menace de lui faire perdre son droit d'épaves⁶³.

Une fois rappelées ces mises en garde, les coutumes livrent les détails du partage qui doit s'opérer entre l'inventeur de l'essaim et le seigneur justicier. À ce stade l'ancien droit dévoile toute sa complexité. Il distingue plusieurs types d'inventeurs : celui, propriétaire du fonds, sur lequel l'essaim s'est fixé⁶⁴ ; mais aussi le propriétaire du fonds, sans qu'il soit nécessairement l'inventeur⁶⁵ ; enfin l'inventeur non-propriétaire du fonds⁶⁶. Quant au seigneur justicier qui peut revendiquer l'épave, il est tout autant fait mention du bas justicier que du moyen et du haut justicier. Pothier néanmoins guide le

restituera ledit bornion espave, et sera condamné en l'amende de soixante sols [...] ». On trouve déjà des dispositions similaires dans les Etablissements de Saint-Louis (chap. 145).

⁶¹ Coutumes du Bourbonnais, art. 337 : « Et s'il le prend en autrui fonds, il sera condamné en amende arbitraire, et à ladite restitution » ; Coutume d'Auvergne, art. 8 : « et s'il prend en autrui fonds, il sera puni d'amende arbitraire, et condamné à rendre ledit bornion. » ; Coutumes de La Marche, art. 324 : « et s'il le prend en autrui fonds, il sera puni d'amende arbitraire, & condamné à rendre led. bourgnon. » Déjà la loi Salique (tit. IX) prescrivait d'infliger une amende aux voleurs de ruches.

⁶² Coutumes de Tours, art. 54 : « Et s'il prend ledit essaim d'abeilles en autrui fons et les emporte, il est réputé larron et sera puni à l'arbitrage de justice. » ; Coutumes de Loudun, Chap. 3, art. 3 : « Et si aucun prend ledit essaim d'avettes en autrui fonds, et les emporte, il est réputé larron, et sera puni à l'arbitrage de justice. »

⁶³ « toujours si ledit seigneur est négligent (la révélation à lui deument faite par ledit sujet [l'inventeur]) à recueillir lesdites avettes dedans huit jours, elles demoureront au seigneur dudit fonds. » (Coutumes de Loudun, chap. 3, art. 3.)

⁶⁴ Cas dans les Coutumes de Hesdin, art. 6 : « [...] si lesdites mouches estoient arrêtées dans le tenement [tenure] de celui qui les trouve, il les pourroit lever par grace du seigneur, et audit cas auroit la moitié du proffit qui en procéderoit : et l'autre moitié appartiendroit au Seigneur. »

⁶⁵ Voir les coutumes d'Anjou, art. 13 (« seigneur du fons ») ; du Maine, art. 14 (« seigneur du fond ») ; de Touraine, art. 54 (« seigneur du fond ») ; et de Loudun, tit. 1, art. 13 (« seigneur du domaine ».) Orthographe respectée. Pour Claude Ignace Prohet, commentateur de la coutume d'Auvergne, le propriétaire du fonds est assimilé à l'inventeur, qu'il associe au premier occupant (*pramia inventionis*). Il renvoie à *D.* 47, 2, 43, 9. Cf. Claude Ignace PROHET, *Les coutumes du haut et bas pays d'Auvergne*, Paris, 1695, tit. 26, art. 7, p. 281.

⁶⁶ Cas dans les Coutumes de Cambrai, tit. 24, art. 4 : « Vasseaux d'aez ou abeillons à miel trouvez épaves, et non poursuivis dedans huit jours du propriétaire, doivent appartenir la moitié au seigneur de la seigneurie laquelle ils sont trouvez, et l'autre moitié à celui qui les a trouvé. ». v. égal. Coutumes d'Amiens, art. 191 (« celui qui les trouve »).

lecteur égaré dans ce maquis. Il rappelle d'abord, qu'il n'existe que « quelques Coutumes qui accordent ce droit d'épaves au moyen-justicier ; comme Tours, Loudun, Amiens »⁶⁷, ce que tend à confirmer notre corpus apicole⁶⁸. Enfin, « celle d'Anjou l'accorde même au bas-justicier »⁶⁹, ce que confirme de son côté Chopin : « [...] la Coutume d'Anjou porte que les mouches à miel vagantes et errantes appartiennent au bas Justicier, en la terre duquel elles s'assemblent, si le seigneur du fonds y a justice foncière en nuepce⁷⁰, [...] mais si elles s'arrestent en des terres roturières, la moitié d'icelles appartient au Seigneur bas Justicier, et l'autre moitié à son sujet possesseur des terres foncières [...]. »⁷¹

En dépit de ces cas particuliers Pothier souligne que « le droit de s'approprier, privativement à tous autres, les épaves qui n'ont point été réclamées, est en France un droit attaché à la haute-justice, qui a été attribué au Seigneur haut-justicier pour le récompenser des frais qu'il fait pour faire rendre justice. »⁷² Dans le même sens, la plupart des auteurs considère, dès avant Pothier, que la propriété de l'essaim revient en général pour moitié au propriétaire du fonds et pour l'autre au seigneur haut justicier⁷³. Mais Pothier franchit toutefois une étape en la matière. Il semble défendre la propriété privée contre celle, concurrente, du seigneur justicier. S'appuyant sur le droit

⁶⁷ POTHIER, n° 67.

⁶⁸ Voir les coutumes de Tours (art. 54), Loudun (chap. I, art. 13), Amiens (art. 191).

⁶⁹ POTHIER, n° 67.

⁷⁰ « [...] étendue de la seigneurie féodale ou censuelle, de laquelle les choses sont tenues nuement et immédiatement et sans moyen. » (GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, V, 1880-1895, p. 542, v° *nuece*.) Tenir de quelqu'un un fief à nu.

⁷¹ CHOPIN, art. 12, p. 104. « Et s'il [le seigneur du fonds] n'a justice foncière en fons, elles [les abeilles] lui appartiennent pour la moitié, et au justicier en nuepce pour l'autre moitié [...] » (Coutumes d'Anjou, art. 13.)

⁷² POTHIER, n° 67.

⁷³ Jean Bacquet déjà donne sa préférence au seigneur haut-justicier en matière d'épaves, exception faite des bas ou moyens justiciers dont les droits sont expressément mentionnés dans certaines coutumes locales. Il se fonde sur une décision donnée par le Parlement de Paris du 2 janvier 1580, à propos d'un cheval égaré et trouvé dans le ressort d'un haut justicier. Le cheval est accordé à ce dernier à l'exclusion du moyen justicier qui y prétendait. Il conclut à l'impossibilité d'alléguer d'une coutume locale « contraire à la commune usance et observance de France. » ; dans son esprit le droit commun semble déjà imposer le haut justicier comme *verus dominus* de l'épave. Cf. Jean BACQUET, *Les œuvres de Jean Bacquet. Des droits du domaine de la Couronne de France*, III, *Traité des droits de justice, haute, moyenne, et basse*, Genève, 1625, chap. 23, p. 618 sq. Dans le même sens v. D'ESPEISSE, p. 247 ; FERRIÈRE, v° *Epaves* ; FRÉMINVILLE, p. 532 ; et C. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, 1640, XII, 124. *Contra* Jean MASUER, *Practique*, VI, 6, p. 114. Guyot lui se contente de reprendre les extraits des coutumes (GUYOT, v° *abeillage*).

Points de vue croisés

romain (*D.* 41, 5, 4), il montre sa préférence pour le droit de premier occupant qui pour lui relève « du pur droit naturel »⁷⁴. Il se démarque ainsi radicalement du droit commun et de l'ensemble de la doctrine⁷⁵, annonçant pour partie le droit post-révolutionnaire (*infra*).

Même si, comme on le voit, la complexité de la maîtrise simultanée de l'essaim épave s'explique, sa nature juridique demeure néanmoins incomplète en l'état. Certaines prescriptions nécessaires au transfert définitif de propriété s'imposent. On apprend ainsi par C.-J. De Ferrière que la propriété de l'essaim n'est acquise qu'après son transfert dans une nouvelle ruche. En juriste subtil, Ferrière insiste sur la nécessité de ce transfert qui provoque un changement de destination : de sauvage, l'essaim devient quasi-domestique ce qui conforte la propriété⁷⁶. On sait par ailleurs que le partage entre l'inventeur et le seigneur justicier dont il vient d'être question se heurte à une difficulté : comment diviser l'essaim ? Guyot résout la difficulté en rappelant que certaines coutumes pratiquent la compensation : « Ces partages d'essaim ne sont pas très-faciles à faire. Aussi Pallu, sur la coutume de Tours, et Proust sur celle de Loudunois, décident-ils qu'il faut, que l'un ait tout l'essaim d'abeilles, en payant à l'autre sa juste valeur. »⁷⁷ Enfin, la doctrine et les textes insistent sur le fait que l'ensaisinement de l'épave ne devient effectif qu'après proclamation et publication⁷⁸. Cette procédure met un terme définitif aux actions en revendication éventuelles et assure la sécurité de la possession. L'ancien droit n'évoluera plus sur l'ensemble de ces questions jusqu'à la Révolution.

⁷⁴ POTHIER, n° 80.

⁷⁵ Pothier pose la question de savoir si dans les coutumes restées silencieuses à propos du partage entre l'inventeur et le seigneur justicier, le haut justicier dispose toutefois du droit de s'emparer d'une partie ou de tout l'essaim : « J'aurois de la peine à leur accorder ce droit ; ces essaims étant choses qui n'appartiennent à personne, lesquels aux termes de pur droit naturel appartiennent au premier occupant, les Seigneurs ne peuvent s'attribuer le droit de s'en emparer privativement à toute autre personne, sans une loi positive qui le leur attribue, en restreignant en ce point le droit naturel ; les Coutumes qui accordent ce droit aux Seigneurs, n'ayant force de Loi que dans leur territoire, les Seigneurs hors de ces Coutumes, ne sont fondés, dans aucune Loi, de se les attribuer. » (*id.*, n° 81.)

⁷⁶ « [...] partant elles [les abeilles] sont à celui qui les aura enfermées dans une ruche : et les rayons de miel qu'elles y auront fait, seront aussi à celui qui les aura pris [...] » (C. J. FERRIÈRE, *Les institutes de l'empereur Justinien*, Paris, 1680, I, 2, 14.)

⁷⁷ GUYOT, v° *Abeillage*. V. égal. CHOPIN, art. 13, p. 106 *in fine* qui renvoie à *D.* 10, 3, 55.

⁷⁸ Détails dans POTHIER, n° 72-78. Pour un aperçu, v. Coutumes de La Marche, art. 325.

*
* *

Avec la loi des 28 sept. - 6 oct. 1791 le législateur confirme, dans l'esprit du temps, le sacre du propriétaire à propos des essaims⁷⁹. Dans ce sens le nouveau droit suit autant qu'il s'en écarte, le droit romain. Si la loi de 1791 reprend à son compte la législation latine en ce qu'elle conserve le droit de poursuite⁸⁰, elle s'en écarte toutefois lorsqu'elle privilégie l'accession sur l'occupation⁸¹. Contrairement au droit romain, en effet, le droit révolutionnaire et après lui le code civil, afin de « prévenir les conflits qui pourraient s'élever entre le premier occupant et le propriétaire du fonds »⁸², accordent la propriété de l'essaim au propriétaire du fonds (accession) à l'exclusion du premier occupant⁸³ (*occupantis fit*⁸⁴). On comprend là que le nouveau droit n'a pas suivi la position de Pothier favorable au droit du premier occupant, qu'il considérait comme relevant du droit naturel (*supra*). Par la suite le code civil, avec l'article 551⁸⁵, renforcera même le droit du propriétaire foncier par la théorie de l'accessoire : l'accessoire (essaim) s'unissant et s'incorporant au principal (sol).

Le législateur de la III^{ème} République consacra finalement ce principe en reprenant les termes de la loi de 1791 dans l'art. 9 de la loi des 4-6 avril 1889⁸⁶, inséré au Code rural : il dispose en effet que « Le propriétaire d'un

⁷⁹ Loi des 28 sept. – 6 oct. 1791 concernant les biens et usages ruraux de la police rurale, tit. I, sect. 3, art. 5. Pour le texte de la loi, v. J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, t. 3, Paris, 1834, p. 376 sq.

⁸⁰ « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer, et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre [...] » (Tit. 1, sect. 3, art. 5.) Passage inspiré du droit Justinien (*D. 41, 5, 4*) : *Examen, quod ex alveo nostro evolaverit, eo usque nostrum esse intelligentur, donec in conspectu nostro est nec difficilis eius persecutio est [...]* ; « L'essaim qui s'envole de notre ruche est réputé nôtre tant qu'il demeure à notre vue et que sa poursuite n'est pas devenue impossible [...] »

⁸¹ Sur la distinction entre accession et occupation, v. Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, Economica, 2008, p. 44-46.

⁸² BILLIARD, p. 103.

⁸³ Sauf si celui-ci est également le propriétaire du fonds.

⁸⁴ Voir *D. 41, 1, 7, 3* et *D. 41, 1, 5, 3* et 4.

⁸⁵ « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire [...] » (C. civ., art. 551.)

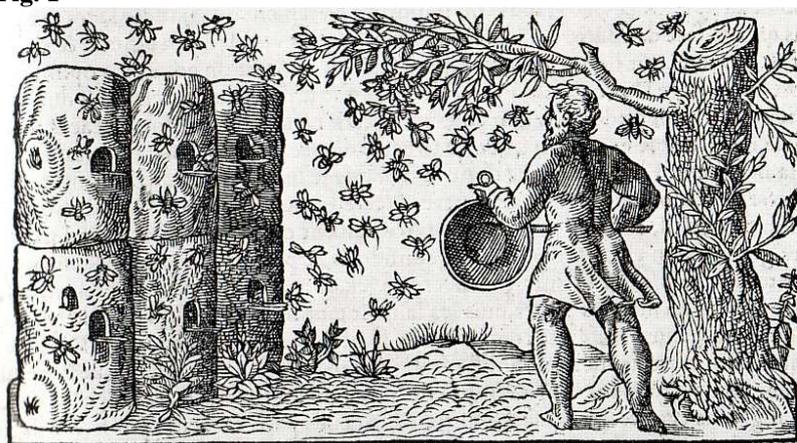
⁸⁶ Loi n° 20606 des 4-6 avril 1889, art. 9. Cf. *Bulletin des lois*, n° 1239, p. 554. Planiol et Ripert confirment le principe de l'accession immédiate à propos des abeilles errantes, v. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, III, *Les biens*, Paris, LGDJ, 1926, n° 257.

Points de vue croisés

essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre : autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé⁸⁷. »⁸⁸ On retrouve là le « seigneur du lieu » de l'ancien droit, exception faite bien sûr du haut justicier concurrent, disparu la nuit du 4 août. Cette disposition sera abrogée seulement en 1999, tout comme le droit de poursuite, dont Billiard critiquait déjà l'archaïsme au début du XXe siècle⁸⁹. Enfin le Code rural ne s'est jamais fait l'écho du tintamarre des poursuivants, fidèle en cela au droit romain et aux coutumes réformées. Le législateur laissait le soin à la pratique de tomber d'elle-même en désuétude au gré de la modernisation de la société rurale française. Une archéologie acoustique permettra peut-être un jour d'exhumer ce vestige sonore et l'exposer au musée des sons disparus.

*

Fig. 1



Anonyme, Lyon, 1560.

⁸⁷ Là où le Digeste (D. 41, 1, 5, 4) privilégie, lui, le premier occupant (*alioquin occupantis fit*).

⁸⁸ Code rural (ancien), art. 209.

⁸⁹ BILLIARD, p. 101.

Fig. 2



Jan van der Straet (1523-1605)

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

Science et mythe autour de l'abeille, prototype divin de la perfection

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences, Université de Nantes
Droit et Sociétés Religieuses, Paris sud*

Nathalie GOEDERT

*Maître de conférences
Droit et Sociétés Religieuses, Paris sud*

« Les Vertueux verront dans ce petit corps comme une lumière que Dieu y fait
estinceler pour sa gloire et pour le contentement de son esprit.
Le superbe y verra sa confusion.
La cholere sa faiblesse.

L'Avare que les rapines sont contre nature.

Le Gourmand, que la tempérance des bestes accuse l'ordure de son excès.
L'Impudique experimentera, conversant au milieu des Abeilles, qu'une chaire pollué
est odieuse à ces petites bestes qui font (comme par miracle) les hyeroglisques de la
pureté qui reluit en la blancheur de leurs ouvrages.

L'Envieux que tout ce qui sorte de la main de Dieu éclatte comme un soleil tres-
brillant qui fait rire la nature pendant qu'il nourrit son cœur d'un souffre noire qui
sorte de la cheminée d'enfer et le desseche pour après servir de tison aux flammes
d'une malheureuse éternité.

Et tous en effet verront que Dieu ne nous tire pas à luy seulement par la vois de ses
Prophètes et des Ecritures Sainctes. »

Alexandre DE MONFORT,

*Pourtrait de la Mouche à miel. Ses vertus, forme, sens et instruction pour en tirer
profit, Liège, 1646.*

Du fait de sa nature – entomologique – et de sa taille – petite –, l'abeille
n'était pas prédisposée à entretenir une relation privilégiée avec l'homme.
Pourtant, l'insecte intéresse celui-ci à plus d'un titre : l'abeille vit en société
et produit le miel ainsi que la cire, produits de première nécessité qu'elle
semble offrir à l'homme¹. Au-delà des aspects relevant de l'agriculture ou de

¹ PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, XI, 4, (traduction d'Emile LITTRÉ, Paris, Dubochet, 1848-1850) : « *Entre tous, le premier rang appartient aux abeilles, et elles*

Points de vue croisés

la chasse (la récolte de miel se situe à la rencontre de la nature et de la culture) et au-delà des aspects passionnant le naturaliste, les capacités et l'organisation sociale de l'abeille ont rendu celle-ci « bonne à penser² » : « par ses caractéristiques extérieures et ses comportements spécifiques », cet étonnant insecte est en effet une source intarissable de métaphores, outils essentiels à toute construction mythique et civilisatrice. Dès l'Antiquité³, confrontés aux mystères de l'abeille et de la ruche, les poètes chantent une créature divine dont les philosophes louent l'organisation sociale exemplaire, tandis que les naturalistes cherchent des explications scientifiques. Aristote⁴, Virgile⁵ et Pline⁶ ont, entre autres, disserté sur l'insecte : leurs observations les ont conduits à des conclusions dont certaines ne sont pas démenties par la science la plus récente⁷. Toutefois, faute de pouvoir tout expliquer par la connaissance objective, reste le recours aux croyances et le *miracle* des abeilles offre le matériau propice à une exploitation idéologique qui sera religieuse, morale ou politique selon les auteurs et les finalités poursuivies.

Ainsi, lorsque le christianisme développe ses propres métaphores, il s'inscrit dans une tradition ancienne et quasi-universelle. L'exploitation mystique de l'abeille se veut plus aboutie, dans une vision anthropomorphique non dissimulée : l'abeille humble, travailleuse, obéissante et pure, ainsi que la ruche soumise à un chef unique sont l'expression de la providence divine et l'exemple ultime offert aux hommes. Traiter de l'abeille en droit religieux, c'est évoquer le génie des abeilles : étude qui s'inscrit dans un champ plus large que nous ne défricherons que partiellement, celui des rapports complexes qu'entretiennent la science, les croyances et le droit autour de la vie en société. La société des abeilles, considérée quelle que soit l'époque comme une marque de la providence divine, véhicule un message religieux, voire évangélique, riche d'enseignement et de règles. Il existe ainsi un catéchisme de l'abeille qui se construit au fil du temps. Croyances et science,

méritent la principale admiration, étant seules, parmi tous les insectes, faites pour l'homme ».

² Marianne MESNIL, « Petit périple en "Transdanubie", au pays des abeilles », dans Élisabeth MOTTE-FLORAC, Jacqueline M.C. THOMAS (éd.), *Les insectes dans la tradition orale – Insects in oral literature and traditions*, Paris, Peeters-Selaf, 2003, p. 508. L'auteur reprend une expression célèbre de Claude Lévi-Strauss.

³ Michel CAZENAVE (dir.), *Encyclopédie des symboles*, v° « Abeilles », Le Livre de Poche, 1996.

⁴ Simon BYL, « Aristote et le monde de la ruche », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 56, fasc. 1, 1978, p. 15 : Aristote consacre plusieurs pages à l'abeille dans ses traités biologiques : *Histoire des animaux* (HA par la suite), V, 21 et IX, 40 ; *Génération des animaux* (GA), III, X.

⁵ VIRGILE, *Géorgiques*, IV.

⁶ PLINE L'ANCIEN, XI, 12.

⁷ Simon BYL, p. 24.

qui tendent à expliquer, justifier, voire exploiter ce que l'homme constate, se mêlent ici dans une curieuse alchimie pour donner naissance à un système normatif. L'observation des abeilles émerveille les hommes et excite leur imagination : la parfaite adéquation de leur nature à la vie de la ruche relève de la perfection. L'insecte s'impose alors en modèle du comportement et du gouvernement des hommes. Observer la ruche et tirer les enseignements de cette observation, c'est sans aucun doute percer le secret de l'harmonie politique et sociale proposée par la divinité.

À l'époque moderne, le rationalisme invite à revisiter les relations entre Dieu, les abeilles et les hommes mais, parallèlement à leurs découvertes scientifiques, les naturalistes demeurent sous le charme de cet insecte singulier :

« Indépendamment des utilités que nous retirons de ces mouches, et des utilités encore plus grandes que nous en pourrions retirer, leurs républiques sont bien dignes d'occuper un esprit philosophique ; elles lui fournissent matière à bien des réflexions capables de l'étonner.⁸ »

Si la science rationalise, les ouvrages autour de la société des abeilles se déchiffrent toujours comme une sorte de miroir au reflet duquel les auteurs, de l'Antiquité jusqu'à nos jours, invitent l'homme à constater ses propres imperfections afin d'y remédier. Travailleur, solidaire, nourricière, organisée, obéissante, pure, l'abeille offre un panel de qualités remarquables auxquelles l'homme devrait prétendre. Et c'est en respectant les règles de la vie en société, c'est-à-dire le droit – canonique ou séculier –, et en se soumettant aux institutions – ecclésiastiques ou royales – que l'homme peut opportunément exploiter l'exemple de l'insecte.

*

La mystique de l'abeille prend sa source et puise sa force symbolique dans le lien privilégié établi entre l'insecte et la divinité. Nées des larmes de Râ, l'abeille est sacrée dès l'Égypte antique⁹. Elle est encore familière des dieux dans la mythologie gréco-romaine. Nourrices de Jupiter pour qui elles récoltent le miel, « nectar céleste », les abeilles sont, à titre de reconnaissance, dotées « d'instincts merveilleux » par le Roi du ciel¹⁰. Les

⁸ René-Antoine FERCHAULT DE RÉAUMUR (1683-1757), *Mémoire pour servir à l'histoire des insectes*, Paris, Imprimerie royale, tome V, 1740, p. II.

⁹ Oscar PFOUMA, *Les larmes du soleil – Traduction et commentaire critique de trois textes des Sarcophages*, Menaibuc, p. 49.

¹⁰ VIRGILE, IV, 149.

prolongements du mythe s'illustrent dans les pratiques cultuelles, puisque déesses et prêtresses portent souvent le nom d'abeilles¹¹. Par ailleurs, le mythe d'Aristée raconte qu'on vit sortir les abeilles des entrailles d'un taureau sacrifié¹² tout comme dans le *Livre des Juges* de l'Ancien Testament, l'essaim surgit de la charogne d'un lion¹³. L'histoire sainte ultérieure n'invente donc rien lorsqu'elle fait naître l'abeille d'une blessure ou des larmes du Christ¹⁴, voire des entrailles de saint Pierre¹⁵. Le merveilleux relève ici du mystère que l'observation ne parvient pas à élucider : la génération des abeilles reste une énigme. Dès lors, l'abeille peut, doit être divine et ce statut privilégié en fait l'intercesseur naturel entre les hommes et les dieux. De fait, l'insecte est souvent associé aux rites funéraires : âme du défunt pour certains¹⁶, médiatrice pour les autres. Le christianisme quant à lui, l'intègre à sa propre liturgie mortuaire à travers l'utilisation de la cire¹⁷.

Proche des Dieux, l'abeille est précieuse et admirable. Elle est alors logiquement captée par la symbolique du pouvoir et ce, dès la dynastie royale égyptienne. L'apiculture est connue et pratiquée en Égypte et le miel est un aliment d'exception réservé aux rois, ce qui suffit déjà à expliquer la présence de l'abeille dans les emblèmes de la Basse-Egypte. Horapollon, au V^e siècle, use cependant de l'allégorie en voyant dans le signe de l'abeille la représentation du peuple obéissant : « car seule parmi les animaux, cette espèce a un roi que suit toute la multitude des abeilles, de même que les hommes obéissent au roi¹⁸ ». Champollion confirmera cette interprétation symbolique de l'insecte

« industriel, auquel une vie laborieuse et dirigée par un instinct admirable, donne une apparence de civilisation qui dut en

¹¹ François NOËL, *Dictionnaire de la fable ou mythologie grecque, latine, égyptienne, celtique...*, 3^e éd., Paris, Le Normant, 1810, t. I, v^o Abeilles, p. 5 : « On donna le nom d'abeilles aux prêtresses de Cérès et enfin par extension à celles des autres divinités parce qu'on exigeait d'elles l'activité, la vigilance et la pureté des abeilles. »

¹² VIRGILE, IV, 550.

¹³ Jg 14, 5-8.

¹⁴ Marlène ALBERT-LLORCA, « Les "servantes du Seigneur". L'abeille et ses œuvres », *Terrain*, 10 (1988) : Des hommes et des bêtes, §. 10.

¹⁵ Aleksandr V. GURA, « L'abeille, sainte vierge dans la tradition orale slave », dans Elisabeth MOTTE-FLORAC et Jacqueline M.C. THOMAS (éd.), *Les « insectes » dans la tradition orale – « Insects » in oral literature and traditions*, Peeters, 2003, p. 594.

¹⁶ Notamment dans les cultures africaines ou crétoises (époque minoenne).

¹⁷ Marlène ALBERT-LLORCA, §. 27 sq. : « la cire des morts ».

¹⁸ Baudoin VAN DE WALLE et Joseph VERGOTE, « Traduction des *Hieroglyphica* d'Horapollon », dans *Chroniques d'Égypte*, 1943, p. 38-89 et 199-239, Livre I^{er}, n. 62 : « Comment ils représentent le peuple qui obéit au roi ».

effet le faire considérer comme l’emblème le plus frappant d’un peuple soumis à un ordre social fixe et à un pouvoir régulier¹⁹ ».

L’égyptologue légitime ainsi l’allégorie par une approche rationnelle : l’observation est à la base de l’exploitation symbolique. Une abeille, différente des autres par la taille et les fonctions, est en effet manifestement suivie et protégée par toutes les autres ; le roi, souverain, tout-puissant, est obéi par tous les sujets.

L’antiquité est donc à la fois le temps de l’observation, de la construction mythique et de l’exploitation politique de tout ce que va symboliser l’abeille par la suite²⁰. Le discours d’Aristote sur l’insecte est alors particulièrement éclairant lorsqu’il s’agit de confronter croyances, science et instrumentalisation politique. Le Stagirite entend en effet faire œuvre de zoologiste. Aristote considère qu’il faut privilégier les faits observés sur la théorie et tente d’appuyer son raisonnement par des « preuves » tirées de constats²¹. Sa réflexion fait alterner observations et hypothèses ingénieuses dont certaines s’avèreront d’ailleurs exactes. Pourtant, s’il pose les bases d’une approche scientifique, Aristote conserve son *a priori* empreint de sacralité car, dans son propos, l’abeille reste un insecte « divin²² » doué d’une intelligence supérieure²³ et d’un don de prophétie²⁴. L’observation scientifique d’Aristote est parasitée tant par le mythe que par l’idéalisations. Par ailleurs, l’analogie entre la ruche et la société humaine oriente sa réflexion lorsqu’il est question du « roi » de la ruche et de son hégémonie²⁵. L’anthropomorphisme est d’ailleurs tenu pour un obstacle épistémologique à l’origine des erreurs scientifiques du Stagirite²⁶. Ce que l’on reproche au philosophe biologiste est en revanche tout à fait légitime chez le poète : Virgile peut ainsi se référer abondamment aux multiples « signes » qui font

¹⁹ Jean-François CHAMPOLLION, *Système hiéroglyphique des anciens Egyptiens ou recherches sur les éléments premiers de cette écriture sacrée...*, 2^{me} édition, Paris, 1828, p. 237.

²⁰ Jean-Pierre ALBERT, « Vierges nées d’un taureau mort. Technique apicole et mythologie de l’abeille dans l’Antiquité », *Métis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, vol. 7, n° 1-2, 1992, p. 83 : « Heureux hasard : ce sont des sociétés connaissant l’apiculture qui ont vu naître l’idée de science, alors même que se poursuivait en elles la longue carrière du mythe ».

²¹ ARISTOTE, *GA*, III, 9, 18.

²² *Ibid.*, III, 9, 19.

²³ ARISTOTE, *Traité des parties des animaux*, II, 2, 649a.

²⁴ ARISTOTE, *HA*, IX, 27, 627a, 46 : « Les abeilles pressentent le mauvais temps et la pluie ».

²⁵ ARISTOTE, *GA*, III, 9, 16 : « sans cette soumission, les faits qui constituent l’hégémonie des rois seraient sans raison ».

²⁶ Simon BYL, p. 21.

Points de vue croisés

que l'« on a dit que les abeilles avaient une parcelle de la divine intelligence²⁷ », souligner la vénération des abeilles pour leur roi²⁸ ou encore évoquer les « puissantes lois » sous lesquelles les abeilles passent leur vie au sein de leur « patrie²⁹ ». Le registre poétique place le discours de Virgile dans une dimension qui autorise la métaphore : on ne se risquera pas à parler d'erreur. Toujours est-il que mythe et anthropomorphisme nourrissent les ouvrages antiques tant scientifiques que poétiques.

Mythe et science se rencontrent par ailleurs dans les gestes rituels des pratiques apicoles dont l'origine s'est perdue. Comment expliquer en effet l'usage qui consiste à « battre des bassins de cuivre », sonner une cloche ou plus généralement à faire du bruit afin d'inciter l'essaim à se fixer à proximité de la ruche qu'il vient de quitter ? On peut perdre de vue l'insaisissable essaim, par nature sauvage : s'envole alors avec lui la promesse de nouveaux revenus³⁰. D'où la nécessité d'encadrer sa formation par des gestes appropriés et codifiés dont l'efficacité semble avérée et confirmée de génération en génération. Virgile veut voir dans ce tintamarre le prolongement évident du mythe fondateur. Aussi confond-il (volontairement ?) les Curètes et les Corybantes, renvoyant à une double référence. Les Curètes en effet n'ont pas de cymbales, mais le bruit de leur lance frappée sur leur bouclier, initialement destiné à couvrir les pleurs de l'enfant, a attiré les abeilles dans la grotte qui abritait Jupiter, les incitant alors à le nourrir. Tandis que les cymbales des Corybantes, sans doute plus propices à l'évocation poétique, renvoient aux fêtes païennes rendues en l'hommage de Cybèle, au cours desquelles on frappait des bassins. Sans doute la poésie peut-elle se dispenser de l'exactitude ; elle sert ici le dessein de Virgile, et donne un fondement mythique à un usage. De fait, le poète conseille celui qui veut former un essaim :

« De Cybèle alentour fait retentir l'airain, Le bruit qui
l'épouvante et l'odeur qui l'appelle L'avertissent d'entrer dans sa
maison nouvelle³¹ ».

Aristote quant à lui, dans sa démarche scientifique, ignore le mythe :

« Il semble que les abeilles aiment le bruit ; et aussi, on les
rassemble, dit-on, dans la ruche en frappant bruyamment des

²⁷ VIRGILE, IV, 220.

²⁸ *Ibid.*, IV, 210 : « J'ajouterai que ni l'Égypte, ni la vaste Lydie ni les peuplades des Parthes ni le Mède de l'Hydaspe n'ont autant de vénération pour leur roi ».

²⁹ *Ibid.*, IV, 150.

³⁰ Voir sur ce point l'article de Xavier Perrot, *supra*.

³¹ VIRGILE, IV, 91.

coquilles ou des vases de terre, les uns contre les autres. Toutefois on ne sait pas du tout si elles ont la faculté de l'ouïe, ou si elles ne l'ont pas ; et si quand elles se rassemblent ainsi, c'est par plaisir ou par peur³². »

Le propos d'Aristote mêle le constat (« il semble »), la référence à la fable (« dit-on ») et le doute scientifique (« on ne sait si »). Science et croyance sont encore intrinsèquement liées.

Pas étonnant, donc, que Columelle, auteur d'un traité d'agriculture au I^{er} siècle de notre ère, affirme vouloir s'émanciper des « traditions fabuleuses³³ » : si les fictions concernant l'abeille ne sont pas déplacées chez un poète – voici Virgile dédouané – elles n'ont pas leur place dans un traité d'agronomie. L'auteur rapporte les récits mythiques pour mieux les disqualifier : il est indigne d'un homme des champs de rechercher l'origine des abeilles et il n'appartient pas aux agriculteurs de savoir quand et où elles sont nées³⁴. Contre toute attente, les premiers développements consacrés à l'abeille portent sur ces « secrets » qui ne sont censés intéresser que les naturalistes ou les gens de lettres et non les agriculteurs. Néanmoins, la suite du développement relève strictement du registre agronomique : il s'agit de conseiller l'apiculteur. Ainsi, si la trace du mythe persiste dans le geste, toute référence explicite a disparu lorsque Columelle indique comment fixer un essaim :

« Quand il en est dehors, on l'arrête en frappant sur des vases d'airain : effrayé par ce son, il va aussitôt se grouper soit sur un arbuste, soit sur la partie la plus élevée des arbres : là, dans une ruche préparée à cet effet, il est recueilli par celui qui l'a atteint³⁵. »

³² ARISTOTE, *HA*, IX, 27, 627a, 42.

³³ COLUMELLE, *De re rustica*, IX, II, 1-5. Sur le scepticisme de Columelle : cf. Jean-Pierre ALBERT, article cité, p. 85.

³⁴ *Ibid.*, IX, II, 2 : « Au surplus, je serais disposé, plutôt que de les croire, à considérer comme des licences poétiques les traditions fabuleuses sur l'origine des abeilles, qu'Hygin a cru devoir répéter. En effet, il est indigne d'un homme des champs de rechercher s'il a existé une femme de la plus grande beauté, Mélisse, que Jupiter métamorphosa en abeille, ou bien si, comme le dit le poète Evhémère, les abeilles, filles des frelons et du soleil, élevées par les nymphes Phryxonides, devinrent, dans une grotte de la Crète, les nourrices de Jupiter, qui, pour les récompenser, leur attribua pour aliment le miel dont elles avaient nourri son enfance ».

³⁵ *Ibid.*, IX, VIII, 10. Jean-Pierre Albert (article cité, p. 86) évoque le passage du mythe à la « recette » au sujet des auteurs ultérieurs (jusqu'au XVI^e siècle) et à propos de la bougonie, mais on voit que le processus est déjà patent chez Columelle à travers la méthode conseillée pour fixer l'essaim.

Points de vue croisés

À l'instar d'Aristote, Columelle occulte le mythe. Amputée de son origine fabuleuse, la pratique s'explique de manière rationnelle : alors qu'Aristote doutait, Columelle affirme que c'est la peur suscitée par les frappeurs d'airain qui assure leur succès. Dans le même ordre d'idées, lorsque Columelle conseille d'enfumer la ruche pour faire fuir les abeilles et procéder au nettoyage des rayons, il préconise l'emploi de la bouse de bœuf car cette fumée convient parfaitement aux abeilles « en raison de la sorte de parenté qui les lie à ce quadrupède³⁶ ». L'abeille est donc une sorte de fille du bœuf qui se mène, non à la baguette, mais au tintamarre métallique : apparemment ignorés, Aristée et Cybèle ne sont pas si loin !

De même, l'anthropomorphisme reparaît rapidement dans le propos de l'agronome lorsqu'il s'agit de l'organisation de la ruche. L'apiculteur doit ainsi faire son possible pour réconcilier « des rois divisés ». Columelle évoque les « séditions suscitées par les grands » et le risque de toute « nation » partagée en « factions ». Étant donné que « la guerre intestine cause la ruine de tous les États³⁷ », l'apiculteur doit intervenir. Lorsqu'il s'agit de distinguer le roi des séditieux, Columelle laisse parler le poète Virgile qui décrit les tâches d'or, les écailles rutilantes d'un roi qui se démarque de la laideur et du ventre lourd des imposteurs³⁸. L'agronome reprend la main pour décrire la troupe des anciennes abeilles « qui forme une espèce de Sénat³⁹ » ou lorsqu'il évoque la mort du roi qui sème la discorde comme « la mort d'un chef de famille⁴⁰ ». Fort de ce consensus et porté par une préférence marquée pour l'animal⁴¹, Plutarque file la métaphore à la perfection, employant l'abeille afin de donner de grandes leçons aux politiques et aux hommes d'État⁴². Ni science, ni croyance chez l'auteur féru de politique, partisan d'une histoire morale, qui entend exploiter la symbolique liée à l'abeille dans une perspective idéologique : les propriétés des abeilles en font un exemple pour l'homme, exemple qui sera particulièrement repris par les auteurs chrétiens.

**

³⁶ *Ibid.*, IX, XIV, 1. Tout en mettant en doute la croyance selon laquelle l'abeille peut naître du cadavre du taureau sacrifié, Columelle associe néanmoins l'abeille au bœuf dans une sorte de parenté.

³⁷ *Ibid.*, IX, IX, 6.

³⁸ *Ibid.*, IX, X, 1 ; VIRGILE, IV, 99.

³⁹ *Ibid.*, IX, X, 2.

⁴⁰ *Ibid.*, IX, X, 3.

⁴¹ Isabelle KONSTANTINOVIC, *Montaigne et Plutarque*, 1988, Genève, Droz, p. 175 : l'abeille est la métaphore animale la plus souvent emprunté par l'auteur latin.

⁴² PLUTARQUE, *Vie des hommes illustres* (traduction de M. Dacier), Paris, Louis Duprat-Duverger, t. X, 1811, *Comparaison de Phocion et de Caton*, p. 238.

Au IV^e siècle de notre ère, Basile de Césarée, évêque de culture grecque, se réfère volontiers à l'abeille. Sa démarche est, bien sûr, celle du pasteur : l'insecte n'est qu'un prétexte, un support à un discours d'édification chrétienne. L'exemple naturel de l'abeille est alors l'illustration du bien-fondé des règles auxquelles le chrétien doit se soumettre : obéissance, travail et respect de l'ordre divin. Basile de Césarée considère ainsi que les abeilles, sans être munies de raison, ont néanmoins un « gouvernement si le propre d'un gouvernement est de faire concourir l'activité de tous les individus à un but commun⁴³ ». Ferait-il preuve de prudence dans sa comparaison ? La suite de l'homélie démontre qu'il n'en est rien et le Père de l'Eglise exploite sans limite l'exemple de l'insecte :

« Elles ont une commune demeure ; ensemble elles se répandent dans les airs, ensemble elles s'occupent d'un même travail ; et, ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est qu'elles se livrent à ces travaux sous la conduite d'un roi ; c'est qu'elles ne se permettraient pas d'aller dans les prairies, sans voir ce roi voler à leur tête. Ce roi, ce n'est pas l'élection qui lui confie son pouvoir : l'ignorance du peuple l'expose habituellement aux plus mauvais choix ; ce n'est pas le sort : les aveugles décisions du sort donnent souvent la puissance au plus indigne. Ce n'est pas non plus l'hérédité qui le place sur le trône : il n'est que trop ordinaire de voir les enfants des rois, corrompus par la mollesse et la flatterie, vivre dans l'ignorance de toute vertu. C'est la nature qui fait le roi des abeilles en lui donnant la force, la beauté et la douceur du caractère. Il a un aiguillon comme les autres, mais il ne s'en sert point pour se venger. C'est un principe de loi naturelle et non écrite, que ceux qui sont élevés à de hauts emplois, doivent être lents à punir. [...] Chrétiens, [...] modelez-vous sur l'abeille qui forme ses rayons sans nuire à personne et sans attenter au bien d'autrui. »

Organisation sociale, comportement particulier de la reine et architecture de la ruche correspondent à des réalités que l'observation ne dément pas. Pour le reste, l'anthropomorphisme est patent : les abeilles agissent « sous la conduite » d'un chef doté de qualités proprement humaines (force, beauté et même douceur de caractère) dans un environnement qui ressemble de moins en moins à la ruche et de plus en plus au palais princier. Car la métaphore politico-religieuse semble être l'objet principal du propos : Dieu seul choisit le chef de l'essaim en le dotant des qualités requises au gouvernement. Ainsi, ni l'élection, ni l'hérédité ne peuvent légitimer le pouvoir. Avis à ses détenteurs (humains !) qui sont mis à la même enseigne... Le lien avec

⁴³ BASILE DE CÉSARÉE, *Hexaméron*, Homélie 8, IV.

Points de vue croisés

l'observation de la nature – œuvre de Dieu ! – est rétabli à travers le propos sur l'aiguillon : l'abeille, en effet, démontre que la clémence et la mansuétude sont de droit naturel. En étendant cette qualité au commun, Basile fait l'éloge de la bonne conduite : de même que l'abeille ne nuit pas à son environnement et se plie aux règles du Décalogue, le chrétien traitera son prochain avec bienveillance.

L'exemplarité de l'abeille tend à devenir un lieu commun de la littérature chrétienne au point de faire l'objet d'un célèbre traité composé par le dominicain Thomas de Cantimpré au XIII^e siècle : le *Bonum universum de apibus*. À partir de sentences sur l'organisation vertueuse de la ruche, le religieux offre un commentaire illustré d'exemples visant à l'édification des religieux. Les règles de la ruche, insufflées par Dieu, légitiment indirectement celles qui s'appliquent au couvent. L'œuvre de Cantimpré permet alors de

« voir la tres-certaine doctrine de l'Eglise, reluire et esclatter en la nature, es admirables employes, et industrieuses œuvres des Abeilles, qui par leurs prodigieux instincts, nous adressent aux devoirs chrestiens et religieux⁴⁴ ».

En introduction de son ouvrage sur les bestiaires du Moyen-âge, Michel Pastoureau rappelle que l'observation ne conduit pas à la vérité, le réel se distinguant du vrai dans la pensée médiévale⁴⁵. Certes, la symbolique qui se développe autour de l'abeille n'appartient nullement au registre scientifique mais le discours sur ses vertus et sur l'harmonie de sa société se forme néanmoins à partir de l'observation de l'insecte. Vincent Willart insiste d'ailleurs sur ce point : à travers ses « prodigieux instincts », l'abeille est un exemple prodigué par « la nature ». Il ne s'agit pas d'affirmer que les clercs sont allés inspecter sur pièces la vie de la ruche, mais il faut tout de même distinguer la symbolique du lion, de l'ours ou de la licorne de celle déployée autour de l'abeille. Il nous semble en effet que les qualités prêtées à l'abeille ne relèvent pas d'une représentation totalement chimérique. Fermement ancrées dans la tradition antique et païenne, les allégations qui fondent le discours reposent sur une base, certes fragile, mais concrète. C'est fort des observations faites sur l'abeille par les Anciens que le dominicain énonce les qualités de l'insecte avant d'établir un parallèle avec la vie religieuse. Les

⁴⁴ *Le bien universel ou les abeilles mystiques du celebre docteur Thomas de Cantimpré de l'ordre des Freres prescheurs, Evesques et suffragant de Cambrai*, Bruxelles, chez Jean Vanden Horicke, 1650, avant-propos.

⁴⁵ Michel PASTOUREAU, *Les bestiaires du Moyen-âge*, Paris, Editions du Seuil, 2011, p. 12.

abeilles ont « un prince seul » : l'Église ne requiert qu'un Pape⁴⁶. L'essaim protège et accompagne le roi : les inférieurs doivent prier pour le bien de leur Prélat en chemin⁴⁷. Les abeilles travaillent chaque jour : le religieux doit fuir l'oisiveté⁴⁸. L'abeille use de son aiguillon contre une « puante » congénère : les inférieurs doivent s'administrer des admonitions⁴⁹. Certains rapprochements sont même très élaborés :

« Surprises de nuit, en leurs expéditions, elles se couchent sur leur dos, pour se préserver les aisles de l'humidité de la rousée ».

Ce qui incite à dissenter :

« De l'oraison et de son efficacité⁵⁰ ».

En outre, certaines erreurs scientifiques tombent à pic :

« Les auteurs, traitans de la nature des abeilles, portent, que leur roy est sans aiguillon, et armé seulement de Majesté⁵¹ ».

Le chapitre IV est donc intitulé :

« La clémence et douceur de mœurs est nécessaire es supérieurs ».

On retrouve les indémodables références : les abeilles prévoient le temps⁵² et « elles s'esjouissent à l'applaudissement et au son de l'airain⁵³ ». Après le mythe des cymbales ou des boucliers, l'hésitation d'Aristote sur la question de l'effet du bruit sur les abeilles et la peur retenue par Columelle, c'est l'engouement des insectes pour le tintamarre que le religieux choisit de retenir.

Au XVI^e siècle, un autre religieux de l'ordre dominicain reprend la symbolique de l'abeille sans en limiter l'exploitation métaphorique au couvent : la société des abeilles est idéale et son schéma s'impose au royaume tout autant qu'au cloître. Lorsque l'on consulte la table des matières

⁴⁶ Vincent WILLART op, Table, Livre I, Chapitre V.

⁴⁷ *Ibid.*, Table, Livre I, Chapitre XII.

⁴⁸ *Ibid.*, Table, Livre II, Chapitre X.

⁴⁹ *Ibid.*, Table, Livre II, Chapitre XVI.

⁵⁰ *Ibid.*, Table, Livre II, Chapitre XXXII.

⁵¹ *Ibid.*, Table, Livre I, Chapitre IV.

⁵² *Ibid.*, Table, Livre II, Chapitre XLIII.

⁵³ *Ibid.*, Table, Livre II, Chapitre XLIX.

Points de vue croisés

du catéchisme dominicain composé par Louis de Grenade⁵⁴, le terme « République » renvoie à « Abeille » ! Au-delà de l'insecte lui-même, il s'agit avant tout d'admirer l'œuvre de Dieu⁵⁵. Les apports païens doivent ainsi être utilisés dans une perspective chrétienne : les ouvrages antiques où sont puisées les connaissances sur l'insecte sont « un excellent témoignage de la sagesse et de la providence de ce souverain ouvrier qui a tout fait⁵⁶ ». Ce ne sont pas tant les abeilles qui agissent, que Dieu même, à travers elles⁵⁷. Dans la perspective d'édification du chrétien, la performance de l'abeille qui émerveille l'homme doit donc être relativisée : l'abeille n'est que le média par lequel Dieu exprime sa perfection. Par ailleurs, les détails zoologiques ont peu d'importance pour le religieux et l'anthropomorphisme est exacerbé. Le roi est « à la teste accompagné de sa noblesse et de ses officiers et un peuple qui lui est soumis » : la république des abeilles est « admirablement réglée ». La ruche est tantôt l'image d'une « famille dans laquelle on ne souffre point de personnes inutiles et où chacun est traité selon son mérite », tantôt « une congrégation de religieux infiniment soumis⁵⁸ ».

Pour autant, le discours n'est pas une métaphore politique complètement abstraite. Les principales caractéristiques naturelles de l'abeille sont évoquées comme le grand corps du roi (qui ne s'est pas encore révélé être une reine)⁵⁹, la taille et la proportion des cellules, les diverses fonctions, la garde de la ruche. Il ne s'agit pas de disserter sur le principe monarchique ou le bien-fondé des règles de la vie religieuse en prenant l'exemple des insectes mais de partir de la vie de la ruche et des caractéristiques de l'abeille, d'y calquer les sentiments, les valeurs, le vocabulaire humain afin que le lecteur puisse assimiler la société des abeilles à la sienne et en tirer les leçons opportunes. Pour Louis de Grenade, la république des abeilles est donc un exemple naturel – c'est-à-dire divin – de monarchie au sein de laquelle répartition du travail, communauté de vie, horaires ou encore règles pénales sont les garanties d'un fonctionnement harmonieux et bénéfique. La ruche est le parangon naturel de l'ordre.

Petite par sa taille, grande par ses œuvres, l'abeille offre un exemple naturel de perfection tandis que la ruche peut sans grande difficulté être comparée au couvent ou au royaume tout entier. Tout au long du Moyen-âge, les auteurs

⁵⁴ Louis DE GRENADE op (1504-1588), *Le catéchisme ou introduction au symbole de la foi où il est traité des excellences de la religion chrétienne et de ses principaux mystères*, t. I, chez Thomas Moette, 1709.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 265.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 267.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 268.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 266.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 269.

filent la métaphore anthropomorphique sur la base des connaissances antiques. Le monde moderne va tourner la page : la science progresse sur la base de nouvelles observations et la raison devrait anéantir la fable.

* *
*

À partir du XVII^e siècle, les découvertes sur les abeilles s'intensifient en Europe : on découvre notamment que leur roi est une reine⁶⁰ et, dès lors, on élucide le mystère de leur génération⁶¹. Pour autant, il ne s'agit pas de remettre en question l'œuvre divine et, en France, René-Antoine Ferchault de Réaumur, fondateur de l'entomologie, admis à l'Académie des sciences en 1708, confirme que

« si on ne veut pas les regarder comme des êtres très-intelligents, on est forcé de reconnoître qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une intelligence infiniment parfaite et infiniment puissante. Bientôt l'admiration s'élève à celui qui leur a donné l'être⁶² ».

Tout en conservant à l'esprit qu'il observe l'œuvre de Dieu, le biologiste adopte une démarche cartésienne dans ses recherches. Réaumur étudie l'abeille à travers sa ruche de verre, utilise le marquage, dissèque et expérimente⁶³. Mythe et anthropomorphisme sont mis de côté : s'il admire les abeilles, Réaumur s'abstient de répéter les croyances non fondées :

« Le faux merveilleux qui leur a été attribué sera remplacé par du merveilleux réel qui a été ignoré⁶⁴ ».

Ce n'est donc pas étonnant de constater que la pratique de frapper sur des chaudrons pour fixer l'essaim n'a pas convaincu Réaumur⁶⁵. Par ailleurs, il

⁶⁰ En règle générale, le sexe du « roi des abeilles » ne bouleverse pas le discours autour du bon gouvernement de la ruche et ce, même dans les ouvrages d'inspiration religieuse. Par exemple, Friedrich-Christian LESSER (1692-1754), *Théologie des insectes ou démonstration des perfections de Dieu*, La Haye, Jean Swart, t. I, 1742, p. 332, note 58 : « il paroît que ces chefs des abeilles sont des femelles ».

⁶¹ Vers 1670, Jan Swammerdam réfute la théorie de la génération spontanée des insectes et notamment des abeilles, cf. *Collection académique composée des mémoires, actes ou journaux des plus célèbres académies et sociétés littéraires étrangères [...] concernant l'histoire naturelle et la botanique*, t. V, 2nd volume de l'*Histoire naturelle*, Dijon, Paris, 1758, xix.

⁶² René-Antoine FERCHAULT DE RÉAUMUR, tome V, p. II.II.

⁶³ Jean TORLAIS, « Réaumur et l'histoire des abeilles », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, 1958, t. 11, n° 1, p. 51-67.

⁶⁴ René-Antoine FERCHAULT DE RÉAUMUR, tome V, p. 207.

Points de vue croisés

pourfend les adeptes de l'analogie entre la société des abeilles et la société des hommes :

« Dans tant de mouches réunies, et qui travaillent pour une même fin, on croit voir en petit ce que la raison a fait de plus grand et de plus utile pour nous ; une société, qui, comme celle de nos républiques ou de nos monarchies, est gouvernée par des loix. Il y a long-temps aussi qu'on a donné les abeilles comme le modèle d'un gouvernement monarchique. Mais quelles sont leurs loix ? En ont-elles réellement⁶⁶ ? »

Au milieu du XVIII^e siècle, Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, se fera le chantre d'une démarche scientifique détachée du religieux. Son propos est particulièrement virulent vis-à-vis de la lecture politique de la vie de la ruche et, d'une manière plus générale, vis-à-vis de tous ceux qui ont nourri la fable des abeilles :

« nos observateurs admirent à l'envi l'intelligence et les talents des abeilles ; elles ont, disent-ils, un génie particulier, un art qui n'appartient qu'à elles, l'art de se bien gouverner, [...] ; mais une ruche est une république où chaque individu ne travaille que pour la société, où tout est ordonné, distribué, réparti avec une prévoyance, une équité, une prudence admirables ; Athènes n'étoit pas mieux conduite ni mieux policée : plus on observe ce panier de mouches, et plus on découvre de merveilles, un fond de gouvernement inaltérable et toujours le même, un respect profond pour la personne en place, une vigilance singulière pour son service, la plus soigneuse attention pour ses plaisirs, un amour constant pour la patrie, une ardeur inconcevable pour le travail, une assiduité à l'ouvrage que rien n'égale, le plus grand désintéressement joint à la plus grande économie, la plus fine géométrie employée à la plus élégante architecture, etc. je ne finirois point si je voulois seulement parcourir les annales de cette république, et tirer de l'histoire de ces insectes tous les traits qui ont excité l'admiration de leurs historiens⁶⁷. »

Loin de conspuer l'imagination des anciens, Buffon dénonce un travers qui ne pouvait que retenir notre attention : la fable ne naît pas en marge de

⁶⁵ *Ibid.*, p. 620.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 218.

⁶⁷ Georges-Louis LECLERC, comte de BUFFON (1707-1788), *Histoire naturelle, générale et particulière*, t. IV, Paris, 1749, p. 91-92.

l'observation mais à partir de celle-ci dès lors que la raison ne vient pas fournir une grille d'analyse au chercheur et guider son interprétation :

« indépendamment de l'enthousiasme qu'on prend pour son sujet, on admire toujours d'autant plus qu'on observe davantage et qu'on raisonne moins. »

Pour le naturaliste, l'abeille n'est ni plus ni moins qu'une mouche. Elle n'a d'autre « rapport » avec l'homme que de lui fournir cire et miel, et non des leçons de conduite. Ce coup dur porté aux représentations traditionnelles de l'abeille et à la signification de la ruche ne fait pourtant pas l'unanimité et l'abeille conserve par ailleurs son statut d'exemple. Jean-Baptiste Simon, avocat au parlement, apiculteur à ses heures, signe ainsi *Le gouvernement admirable ou la république des abeilles avec les moyens d'en tirer une grande utilité*⁶⁸ dont le titre annonce à la fois le caractère pratique et métaphorique⁶⁸. Sa préface est un long plaidoyer en faveur des animaux et plus particulièrement des insectes, notamment des abeilles, confronté à l'immoralité, l'indignité et l'égoïsme des hommes pourtant doués de raison⁶⁹. Dans la suite du propos, on retrouve des abeilles qui exécutent « ponctuellement [l]es ordres » de leur roi, lui qui jouit « par distinction du commun de toute la République ou Famille » de « privilèges » et de « prérogatives attachées à [sa] dignité⁷⁰ ». Heurté par les découvertes récentes sur la génération des insectes, l'auteur réfute les conclusions de Swammerdam et de Réaumur. Malgré les enseignements tirés des observations les plus récentes, la vision métaphorique persiste.

Le tiraillement entre l'apport scientifique et l'exploitation symbolique est patent, tandis que l'attrait pour l'insecte et son observation par l'homme s'avèrent invariables. L'article « abeille » de *l'Encyclopédie* rend bien compte de la dualité de l'héritage intellectuel des anciens qui ont transmis des fables – mythe ou métaphore politique – et des connaissances fondées sur leurs observations :

« Les anciens ont débité beaucoup de fables sur cet utile insecte. On doit cependant en être moins étonné que de la connoissance détaillée qu'ils avoient acquise de ses métamorphoses et de son industrie. Les écrivains qui en ont parlé, racontent des choses incroyables sur l'ardeur et la constance avec lesquelles on avoit étudié les abeilles. [...] Aristote les observa longtems ; et ses observations furent

⁶⁸ Jean-Baptiste SIMON, *Le gouvernement admirable ou la république des abeilles avec les moyens d'en tirer une grande utilité*, La Haye, Pierre de Hondt, 1740.

⁶⁹ *Ibid.*, p. I-XX.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 7.

Points de vue croisés

ornées par Virgile des charmes de la poésie. Mais Pline, en les répétant et les insérant dans son vaste recueil, leur imprima ce caractère de gravité et de vérité qui convient seul à l'histoire naturelle⁷¹. »

Qu'en est-il à la fin du siècle ? Le traité de Stephano della Rocca, vicaire général de Syra, écrit en 1790 est très instructif. Élaboré par un homme d'Église, ce traité d'économie rurale se veut complet et moderne : les auteurs sont cités et commentés, les sources sont confrontées. Le traité tient compte des avancées scientifiques mais ne fait pas l'économie des anecdotes et des rites. À la suite de Buffon, della Rocca insiste ainsi sur l'instinct de l'animal lorsque les anciens laissaient supposer l'intelligence de l'insecte⁷². Par ailleurs, della Rocca évoque les frappeurs d'airain et explicite les raisons de la pratique : les Corybantes firent autour du berceau de Jupiter un tintamarre pour dissimuler les cris de l'enfant tandis que les abeilles régalaient celui-ci de leur miel. Reprenant l'une de ses sources, della Rocca s'étonne :

« Il est bien étrange [...] qu'un usage inutile, ridicule, fondé sur une tradition aussi absurde se soit conservé fidèlement jusqu'à nous et que nos fermiers fassent encore tous les jours, sans le savoir, les honneurs du berceau de Jupiter⁷³ ».

Si la croyance courante selon laquelle les abeilles naissent par génération spontanée à partir de matière en putréfaction (ou bougonie) avait eu longtemps la préférence des auteurs, les découvertes scientifiques sur la génération ont définitivement prouvé que « les insectes ne naissent jamais de la corruption d'aucune matière⁷⁴ » et que « le chef des abeilles est la mère de toutes les ouvrières⁷⁵ ». Le miracle païen n'a pas eu lieu mais l'abeille « exalte la sagesse infinie et l'étendue de la providence de l'Être suprême qui a appris à ces petits animaux les moyens les plus sûrs pour multiplier, pour conserver leur espèce⁷⁶ ». Della Rocca s'abandonne donc parfois à des extrapolations : l'essaimage ne serait pas « autre chose que l'exécution de la

⁷¹ Denis DIDEROT (1713-1784) et Jean LE ROND D'ALEMBERT (1710-1783), *Encyclopédie méthodique*, t. I, Paris, Panckoucke, 1786, v° Abeilles, p.10-11.

⁷² Stephano DELLA ROCCA, *Traité complet sur les abeilles avec une méthode nouvelle de les gouverner, telle qu'elle se pratique à Syra, île de l'archipel, précédé d'un précis historique et économique de cette île*, Paris, 1790, t. II, p. 280-292.

⁷³ *Ibid.*, t. II, p. 358-359.

⁷⁴ *Ibid.*, t. II, p. 114-115 : « Cette opinion a passé d'eux aux modernes et il n'y a guère qu'un siècle qu'elle était encore reçue non seulement chez les gens sans études mais même chez les philosophes les plus éclairés ».

⁷⁵ *Ibid.*, t. II, p. 201.

⁷⁶ *Ibid.*, t. II, p. 122.

loi du Créateur : *crescite et multiplicamini*⁷⁷ ». Par ailleurs, l'auteur estime que l'Assemblée Nationale devrait voter une loi en faveur d'« un insecte bienfaisant qui paraît avoir été chargé d'une manière spéciale par la Providence de travailler pour le bonheur de l'homme, tout en lui donnant des leçons d'économie, d'industrie et de la plus sage subordination⁷⁸ ». La leçon de morale peut s'appuyer sur la science : si Réaumur démontre que les mâles meurent peu de temps après l'accouplement, della Rocca y voit une « bonne leçon pour les libertins !⁷⁹ ». Enfin, le travers anthropomorphiste n'est pas tout à fait absent du traité. On retrouve ainsi la « république », la « souveraine », la « guerre civile », la « troupe rebelle » contre « les sujets fidèles » et « le goût de l'indépendance » des abeilles qui préfèrent

« s'exposer à chercher un asyle quelconque pour s'y établir comme un peuple indépendant, que de rester dans l'ancien comme des sujets soumis et dépendants⁸⁰ ».

Même si le XVIII^e siècle se caractérise par le triomphe du rationalisme, on ne saurait renoncer à la métaphore quand elle soutient si bien la démonstration politique. En pleine Révolution, il est aussi novateur que paradoxal de fonder l'anticléricisme sur l'observation de la vie de la ruche. Michel de Cubières, homme de lettres plus prolifique que reconnu, exhume un poème de l'auteur de la Renaissance italienne Giovanni Rucellai dans lequel les moines, parasites à exclure du corps social, sont dépeints sous les traits des « faux-bourdon » qui profitent du travail des ouvrières de la ruche :

« souvent encore le frélon lâche et paresseux, se glisse au sein de la république ; et, sans avoir partagé les peines et les fatigues, dévore le prix de tant de travaux ; ainsi une race scélérate et indolente emplit ses poches et ses besaces de pain et de vin, qu'une veuve trop crédule arrache au propre fruit de ses entrailles, et dont elle se prive elle-même, dans l'espoir que ce sacrifice l'absout de tous ses crimes et qu'elle sera un jour, récompensée dans le sein de l'être suprême⁸¹ ».

⁷⁷ *Ibid.*, t. II, p. 149.

⁷⁸ *Ibid.*, t. I, livre 1, chap. 8. Ce sera chose faite avec la loi du 28 septembre – 6 octobre 1791.

⁷⁹ *Ibid.*, t. II, p. 118.

⁸⁰ *Ibid.*, t. II, p. 297.

⁸¹ Michel DE CUBIÈRES, dit DORAT-CUBIÈRES, *Les abeilles ou l'heureux gouvernement*, poème, Paris, Gérold et Tessier, 1793, p. 16-17.

Points de vue croisés

Suivent des vers sur la « république », les « lois » et « les droits du pouvoir monarchique » mais aussi, Révolution oblige, « la nation » ou « l'égalité⁸² ». Inspiré par Virgile, le poète révolutionnaire reprend par ailleurs le mythe de la grotte de Jupiter si ce n'est que les Curètes jouent dorénavant du « fifre aigu » et du « bruyant tambourin » et « le bruit des instruments attire les abeilles⁸³ ».

Encore au XIX^e siècle, le bruit fait poser l'essaim : les ouvrages contemporains d'apiculture rapportent ce qui est devenu, au fil des siècles, une pratique dont on a oublié l'origine. Eugène Rolland référence cet usage dans son encyclopédie du folklore animalier : il cite l'abbé de Lalanne qui, en 1859, rapporte une pratique illustrant les « cultes, superstitions [et] coutumes locales » du Châtelleraudais, selon laquelle on frappe sur des chaudrons en criant « Ah Cybèle, ah Cybèle⁸⁴ ! » pour fixer un essaim. Au début du XX^e siècle, les femmes de Haute-Loire « tapent sur des poëles, des chaudrons [...] aussi longtemps qu'il est nécessaire⁸⁵ ». Par ailleurs, la symbolique de l'abeille reste vive et ce n'est pas un hasard de la retrouver chez Napoléon de préférence à l'éléphant ou même au lion, car les abeilles « sont l'image d'une république qui a un chef⁸⁶ ». Finalement, la métaphore politique ne meurt jamais. La ruche reste le miroir de la société humaine et Martin Hirsch, haut fonctionnaire français, dissertant sur l'implication des pesticides dans la disparition des abeilles, ne peut s'empêcher d'élargir la question :

« Peut-être que le débat politique gagnerait à méditer les raisons pour lesquelles les abeilles meurent... et à chercher pourquoi pauvreté et chômage persistent dans nos ruches humaines... avec des victimes aussi nombreuses⁸⁷ ».

⁸² *Ibid.*, p. 26.

⁸³ *Ibid.*, p. 23.

⁸⁴ Eugène ROLLAND, *La faune populaire de la France*, Paris, Maisonneuve et Cie, 1881, t. III, p. 267. L'auteur cite l'abbé LALANNE, *Histoire de Châtelleraud et du chatelleraudais*, Châtelleraud, chez A. Rivière, 1859, t. I, p. 55.

⁸⁵ Ulysse ROUCHON, *La vie paysanne dans la Haute-Loire*, t. III, 1938, p. 26, cité dans Jean-René MESTRE et Gaby ROUSSEL, *Ruches et abeilles. Architecture, traditions, patrimoine*, Créer, 2005, note 118.

⁸⁶ Michel PASTOUREAU, *Les animaux célèbres*, Paris, Editions du Seuil, 2008, p. 245 : l'emblème de l'abeille permettait aussi de rattacher le nouveau pouvoir à la dynastie royale mérovingienne.

⁸⁷ Martin HIRSCH, *De quoi meurent les abeilles... Petite métaphore*, 10 juillet 2011, <http://martinhirsch.blogs.nouvelobs.com>.

ÉCONOMIE

La valeur, l'abeille et le système

Jean-Jacques GOUGUET

Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Docteur ès Sciences économiques
Université de Limoges

Pour l'analyse économique, l'abeille pose fondamentalement le problème de l'évaluation des services rendus gratuitement par l'environnement et plus généralement pose le problème de la valeur en économie. C'est le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) qui a porté cette thématique au niveau international avec la publication du Millenium Ecosystem Assessment en 2004. Depuis cette date, d'autres initiatives ont été prises pour sensibiliser les acteurs internationaux à la question de l'évolution des écosystèmes et de la biodiversité et pour essayer de constituer, sur le modèle du GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du Climat) pour le réchauffement climatique, un levier de prise de conscience de la nécessité de préserver la biodiversité. C'est en particulier l'objectif de l'initiative TEEB, « l'économie des écosystèmes et de la biodiversité » (2008), étude mondiale lancée par le G8, hébergée par le PNUE et soutenue notamment par la Commission Européenne.

Fondamentalement, la TEEB « fait la promotion de l'intégration des valeurs économiques de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes dans le processus de prise de décision » (TEEB, Rapport pour les entreprises, résumé 2010 p.1). On est ici au cœur même de la problématique de la valeur en économie et de la rationalisation des choix publics.

L'abeille peut être considérée comme emblématique d'une telle thématique du fait des services de pollinisation des plantes qu'elle assure avec de multiples autres insectes. C'est certainement l'augmentation, pour des raisons diverses, de leur mortalité qui a remis à l'ordre du jour la question de la valeur des services qu'elles rendent, surtout quand on prend conscience des pertes économiques considérables qui menacent l'agriculture mondiale.

Face à de tels enjeux, un débat s'est engagé entre experts autour de deux questions :

Points de vue croisés

- comment mesurer la valeur des services rendus par les abeilles et faut-il en particulier cautionner une telle monétarisation de la nature ?
- comment intégrer la valeur des services rendus dans les processus de décision publique et dans l'organisation des sociétés ?

Pour répondre à ces questions, un premier paragraphe présente la problématique générale de la valeur et de la rationalisation des choix publics à travers l'exemple des services rendus par les abeilles. L'enjeu est de déterminer la valeur de la biodiversité, ce qui soulève de multiples controverses chez les économistes. Un second paragraphe s'interroge sur les modèles d'organisation sociale capables de prendre en compte la valeur de la nature à partir de la Fable des abeilles de Mandeville (1714). Il s'agit de savoir si le libéralisme est capable ou non de porter une solution aux problèmes planétaires actuels qui menacent à terme la survie de l'humanité.

I. L'abeille, emblème de la valeur de la biodiversité

La valeur est au cœur du raisonnement économique : pourquoi tel bien a-t-il telle valeur ? Quels sont les fondements de la valeur ? Quelle différence y-a-t-il entre valeur et prix ? Le prix des biens reflète-t-il toujours correctement leur valeur ? Comment déterminer la valeur de biens ou de services en l'absence de marché (et donc de prix) ?

Cette liste de questions (et il y en aurait bien d'autres), signifie que l'économiste a besoin de se référer à la valeur pour essayer de prendre des décisions rationnelles. En effet, en situation de rareté des ressources, il faut nécessairement effectuer des choix, ce qui signifie prendre certaines options mais renoncer à d'autres. Ce coût d'opportunité est parfois difficile à calculer en présence d'externalités (hors marché), ce qui exige des instruments spécifiques d'évaluation qui déclenchent, depuis leur origine, des controverses entre économistes.

A. Évaluation des services rendus par les abeilles

1. De la valeur en économie

Selon les économistes, il existe deux fondements à la valeur : l'utilité et le travail. La valeur peut traduire d'une part la plus ou moins grande désirabilité des biens telle que ressentie par les individus sur la base de l'utilité procurée

par ces biens ; la valeur peut mesurer d'autre part la plus ou moins grande difficulté à les obtenir du fait de leur coût de production exprimé éventuellement en quantité de travail nécessaire.

Les théories de la « valeur utilité » remontent à la pensée grecque (Aristote en particulier). Pour les individus, la valeur des objets matériels dépend de la satisfaction qu'ils en retirent. Cette pensée aristotélicienne connaît une éclipse pendant le Haut Moyen Age pour être redécouverte à partir du 13^{ème} siècle grâce à l'œuvre de Saint Thomas d'Aquin qui définit la scholastique comme le prolongement de la pensée d'Aristote. La théorie de la valeur utilité se répand ainsi en Europe jusqu'au 18^{ème} siècle, essentiellement dans les pays latins de tradition catholique.

Les théories de la « valeur travail » datent du 17^{ème} siècle et se développent dans les pays protestants, particulièrement en Angleterre en raison de la glorification du travail, centrale dans la doctrine de la prédestination. Dès lors, les théories de la valeur travail sont de plus en plus prisées et le triomphe d'Adam Smith et de l'école classique anglaise rejette dans l'ombre les travaux des utilitaristes (Condillac en particulier).

Il faudra attendre Karl Marx au milieu du 19^{ème} siècle pour voir trembler l'édifice théorique classique. Marx, avec les instruments inventés par Ricardo, va suggérer que le capitalisme est à la fois condamnable (paupérisation croissante de la classe ouvrière) et condamné (avec la loi de la baisse tendancielle du taux de profit).

Est-ce pour cela que les économistes néoclassiques en 1870 ont cherché un autre fondement à la valeur en revenant à la théorie de la valeur utilité ? Cela est contesté : Marx n'étant pas connu avant 1880 environ, les fondateurs de la révolution marginaliste (Jevons, Menger, Walras), ne l'auraient pas lu lorsqu'ils publièrent quasi simultanément leurs ouvrages respectifs. L'utilité, qui allait être au centre de la théorie dominante de l'économie, l'aurait donc emporté pour ses propres vertus par rapport à la valeur travail.

Au-delà de cette première querelle sur les fondements de la valeur qui renvoient à deux visions opposées de l'économie (analyse structurelle contre analyse individuelle), il faut savoir qu'il existe, en parallèle, un autre débat beaucoup plus profond sur la définition même de la valeur : faut-il raisonner avec la valeur d'usage ou bien avec la valeur d'échange ? :

- la valeur d'usage est l'utilité subjective attachée par un individu à un bien, la satisfaction qu'il retire de son usage. C'est une valeur qui n'exige pas nécessairement le support d'un marché et qui existe

Points de vue croisés

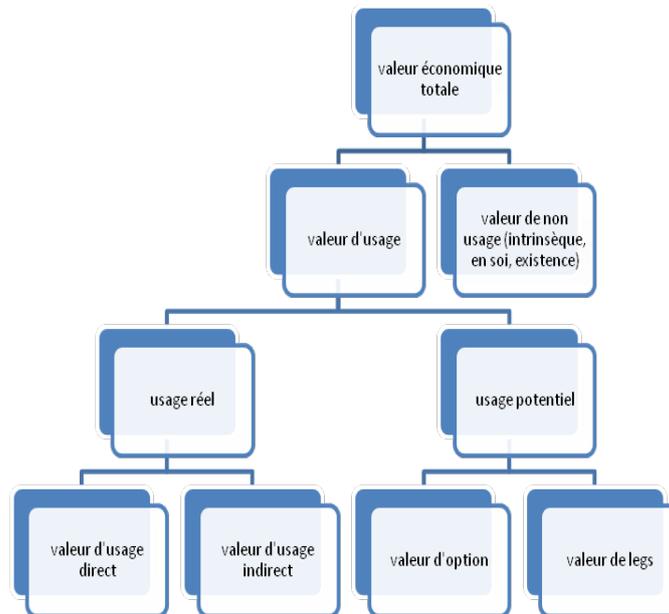
même pour un individu isolé de ses semblables (Robinson qui reconstitue une échelle de valeurs des biens qu'il doit sauver du naufrage : un fusil ou une pelle plutôt que de l'argent !)

- la valeur d'échange est la mesure objective de la capacité d'un bien à s'échanger contre d'autres biens sur un marché. C'est une valeur sociale. Le prix est l'expression de la valeur d'échange.

À partir de là, on retrouve le paradoxe de la valeur quand on compare ces deux éléments : certains biens peuvent avoir une très grande valeur d'usage et une valeur d'échange nulle (et inversement). Ce paradoxe est connu dans la littérature économique sous l'appellation de l'eau et des diamants. Si la première possède une grande valeur d'usage (l'eau c'est la vie), elle a une valeur d'échange très faible. Pour les seconds, leur très grande valeur d'échange ne se justifie pas par leur utilité.

Ce paradoxe a été résolu dans l'histoire de l'analyse économique par une prise en compte simultanée de l'utilité et de la rareté des biens. Il n'en demeure pas moins que la théorie économique s'est surtout intéressée en priorité à la valeur d'échange. L'objectivité qui préside à sa détermination s'inscrivait mieux dans un programme de recherche qui se prétendait scientifique, mais c'est à ce niveau que se situent ses principales faiblesses (Orléan, 2011). Tout en reconnaissant l'importance de la valeur d'usage (satisfaction d'un besoin), la science économique ne peut théoriser que la valeur d'échange objectivement constatable sur un marché à partir des prix.

Cela signifie que la théorie économique n'arrive pas à intégrer la dialectique valeur d'usage/valeur d'échange. Dans nos systèmes marchands, l'important n'est pas qu'un bien serve à quelque chose mais qu'il puisse se vendre. C'est là tout le sens de la dénonciation des gadgets par Jacques Ellul (1998). Voilà pourquoi, depuis quelques années, avec la prise de conscience des problèmes environnementaux à l'échelle planétaire, on cherche à reconsidérer la problématique de la valeur. Cela a donné naissance à de nouveaux concepts qui commencent à bouleverser le calcul économique



Source : Barde, 1992 p.71

La valeur économique totale est la somme de toutes ces valeurs et c'est celle-là qu'il convient d'utiliser dans le calcul économique. Le problème réside bien sûr dans la mesure de cette valeur totale et dans le choix d'une des méthodes disponibles (Chevassus au Louis, 2009). On va retrouver cette difficulté avec la mesure des services rendus par les abeilles.

2. Valeur des abeilles et pollinisation

L'étude conduite par le PNUE entre 2001 et 2005 avait pour ambition d'analyser la relation entre les écosystèmes et le bien-être des populations, et en particulier d'évaluer les services rendus gratuitement par les écosystèmes d'où, au préalable, leur typologie :

- des services de fourniture directe : nourriture, eau, bois...
- des services de régulation : climat, inondations, déchets...
- des services culturels : esthétique, spiritualité, religion...
- des services de support de la production : photosynthèse, sols...

Points de vue croisés

En face de ces écosystèmes, il y a la recherche de bien-être par les sociétés qui vont utiliser ces services pour satisfaire des besoins physiologiques de base (nourriture, logement...), des besoins de sécurité, d'esthétique...C'est cette confrontation entre la recherche de bien-être par les populations et la capacité des écosystèmes à fournir ces services qui peut devenir problématique à partir du moment où l'on atteint des seuils.

C'est ce que montrent les différentes études menées par le PNUE depuis plusieurs années : il y a dégradation de nombreux services rendus par les écosystèmes du fait d'une sur-exploitation avec des risques d'irréversibilité pour les générations futures. Sont particulièrement concernés : la pêche, l'approvisionnement en eau, les risques naturels, l'épuration de l'air, la régulation du climat, l'érosion des sols. C'est dans ce contexte de dégradation généralisée de la planète qu'il faut resituer la menace qui plane sur les abeilles et les services de pollinisation qu'elles rendent à l'agriculture.

La survie et l'évolution de plus de 80% des espèces végétales planétaires dépendent en partie de la pollinisation par les insectes. Selon l'étude menée par une équipe franco-allemande (Gallai et al., 2008), la valeur économique totale du service de pollinisation des abeilles s'élèverait à 153 Milliards de dollars, soit près de 10% de la valeur de la production agricole mondiale utilisée pour l'alimentation humaine en 2005. Cela concerne principalement les fruits et les légumes (100 milliards) mais également les oléagineux (39 milliards) et à un degré moindre les stimulants (café, cacao), les noix (amandes) et les épices.

Au-delà de cette évaluation globale, l'intérêt de cette étude est d'avoir estimé le degré de vulnérabilité de l'agriculture mondiale à la disparition des insectes pollinisateurs. Le coefficient de vulnérabilité s'élève en moyenne à 9,5% pour l'ensemble des cultures concernées mais il varie fortement selon les cultures et selon les régions. Par exemple, l'Afrique de l'Ouest fournit 56% de la production mondiale de café et de cacao avec un coefficient de vulnérabilité de 90%. Ainsi, certaines productions agricoles vitales ne suffiront pas à la satisfaction des besoins courants (fruits, légumes et stimulants) et certaines régions seront particulièrement touchées en fonction de leur spécialisation, en cas de disparition des abeilles.

Il faut souligner que cette étude sous-estime considérablement la valeur économique totale des abeilles puisque n'ont pas été pris en considération notamment l'impact de la disparition des abeilles sur la production des semences ni sur la pollinisation de la flore sauvage (avec la valeur de toute la faune qui en dépend).

Sans rentrer dans la méthodologie de l'évaluation, on comprend ainsi ce que ce type de calcul peut avoir de fragile d'un point de vue scientifique. Le même débat a eu lieu récemment entre économistes français au sujet de la valeur économique de la chauve-souris (Gadrey, 2011a). Il a été calculé le coût évité pour les agriculteurs qui, grâce à la chauve-souris, utilisent moins d'insecticides, soit 23 milliards de dollars pour l'agriculture américaine. Mais, là encore, on sous-évalue considérablement la valeur réelle de la chauve-souris puisqu'elle fait le travail sans effets dévastateurs collatéraux, contrairement à la chimie qui peut être notamment à l'origine de la disparition des abeilles !

Finalement, toutes ces évaluations monétaires des services rendus par la nature sont à l'origine de multiples controverses sur le montant monétaire ainsi obtenu mais surtout sur le principe même de la monétarisation de l'environnement.

B. Les controverses autour de la valeur des services rendus

1. La signification de la monétarisation de la nature

Il faut bien reconnaître que l'un des avantages majeurs de l'évaluation monétaire des services ou des actifs environnementaux réside dans son intelligibilité par tous les acteurs économiques. La valeur de certains biens qui n'apparaissent pas au travers d'un prix, faute de marché, peut ainsi être intégrée dans le calcul économique des agents. Cela ne signifie pas pour autant que l'utilisation de la monnaie comme unité de compte ne présente pas des inconvénients qu'il serait possible d'éviter par une évaluation non monétaire (Chevassus au Louis, 2009) :

- tout d'abord, d'un point de vue technique, la monnaie nécessite des précautions d'usage du fait de ses caractéristiques : elle n'est pas une unité stable dans le temps (un taux d'actualisation est nécessaire pour faire des comparaisons inter-temporelles) ; elle n'est pas une unité stable dans l'espace (un taux de parité de pouvoir d'achat est nécessaire pour faire des comparaisons internationales) ; elle n'est pas une unité stable dans la société (la valeur d'une unité monétaire n'est pas identique pour un riche et pour un pauvre).
- à côté de ces difficultés techniques, la monnaie peut être source de spéculation, ce qui fragilise sa fonction d'unité de compte.

Points de vue croisés

- enfin, la monnaie ne constitue pas nécessairement une mesure adéquate de la valeur de l'environnement qui relèverait plus de considérations éthiques.

Voilà pourquoi des économistes ont proposé des instruments d'évaluation non monétaires comme l'analyse multicritères, les modèles bilans/matières ou l'analyse écoénergétique. Il semblerait aujourd'hui que de nombreux chercheurs s'orientent vers l'élaboration de nouveaux indicateurs de richesse (Forum pour d'Autres Indicateurs de Richesse, FAIR, 2011), ce qui traduit également un changement de philosophie économique. L'évaluation monétaire entre en effet dans le champ de l'utilitarisme. L'environnement se trouve doté d'une valeur par rapport à la satisfaction de besoins humains, ce qui traduit une vision très anthropocentrique. Or, des biens peuvent avoir de la valeur indépendamment de l'usage que l'on peut en faire. Des indicateurs non monétaires permettront peut-être alors d'assurer une meilleure protection de l'environnement en mettant en avant une conception non nécessairement utilitariste de la nature.

En résumé, il n'est pas souhaitable de vouloir ramener la valeur de toute chose à une valeur monétaire, car une telle démarche comporte le risque d'assimiler toute chose à une valeur quasi marchande, ce qui peut donner naissance à toutes sortes de dérives.

2. Les dangers de la monétarisation de la nature

Une controverse oppose les économistes quant à l'évaluation monétaire de la nature. Ses partisans considèrent qu'une telle évaluation n'est pas là pour déterminer la vraie valeur du bien ou du service, son essence. De même, il ne s'agit pas de déterminer le vrai prix pour lequel on atteindra l'optimum grâce aux mécanismes du marché. Il s'agirait plus simplement de trouver un signal prix permettant d'atteindre un objectif donné en modifiant le comportement des agents économiques. Selon Julien Milanesi par exemple, à la question « combien vaut la biodiversité ? », il est préférable de substituer cette autre question « à combien faut-il fixer la valeur de l'hectare pour que les entrepreneurs arrêtent de détruire la biodiversité » (J.Milanesi, liste de diffusion du FAIR, mai 2011). Si l'on applique ce raisonnement aux abeilles, la question n'est pas tant de déterminer leur vraie valeur que de savoir à combien il faut fixer la valeur d'une ruche pour que les agriculteurs arrêtent de les détruire avec leurs produits chimiques.

Ce raisonnement économique en termes de coût d'opportunité est tout à fait acceptable à condition que l'évaluation monétaire ne soit pas complètement dévoyée par ailleurs avec un triple risque :

- d'une simple compensation monétaire pour réparer les dégâts environnementaux, ce qui n'a pas de sens dans certains cas comme la disparition d'une espèce.
- d'une financiarisation des actifs environnementaux avec possibilité de constituer des bulles spéculatives et de laisser au marché la régulation de la biodiversité qui n'obéit pourtant pas à une logique financière.
- d'une institutionnalisation de l'interchangeabilité des actifs grâce à une évaluation monétaire commune, ce qui n'est pas nécessairement acceptable d'un point de vue écosystémique.

En résumé, on voit que la monétarisation de la nature peut potentiellement améliorer la prise de décision et modifier le comportement des agents économiques dans le sens de la protection de l'environnement. D'un autre côté, tout n'est pas monétisable et il existe des risques importants de dérives liés à une forme de marchandisation de l'environnement. Voilà pourquoi bon nombre d'économistes hétérodoxes réclament aujourd'hui une démocratisation de l'élaboration de nouveaux indicateurs de richesse et de nouvelles modalités de prise de décision (FAIR, 2011). Cela implique une remise en cause radicale du système économique dominant (le libéralisme) avec la caution d'une « science » économique devenue instrument majeur d'impérialisme politique (Gadrey, 2011b).

II. L'abeille et le système économique

L'abeille et la ruche constituent, depuis la Fable des abeilles de Bernard Mandeville (1714), une référence incontournable en matière de fondements du libéralisme. Selon Gilles Dostaler (2010), Mandeville explique bien avant Adam Smith que la recherche de son propre intérêt par chacun conduit à l'intérêt général. A l'inverse, une société vertueuse ne produira que pauvreté et médiocrité. De plus, expliquant que les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir dans les affaires publiques, Mandeville est considéré comme un précurseur du laissez faire. Il influencera ainsi les grands penseurs du libéralisme comme David Hume, Adam Smith ou, à l'époque contemporaine, Friedrich Hayek. Il va falloir ainsi se demander si la Fable des abeilles est toujours pertinente au 21^{ème} siècle ou s'il ne va pas falloir urgemment inventer une autre fable.

A. La Fable de Mandeville : le libéralisme

1. Vices privés – Vertus publiques

La définition donnée par Mandeville des vices et vertus est la suivante :

[...] « ils s'accordèrent donc avec les autres pour appeler vice tout ce que, sans égard pour l'intérêt public, l'homme commet pour satisfaire un de ses appétits si dans cette action on peut observer la plus légère possibilité qu'elle nuise à un membre de la société ou qu'elle rende jamais son auteur moins utile aux autres. Ils s'accordèrent pour donner le nom de vertu à toute action pour laquelle l'homme, allant contre l'impulsion naturelle, s'efforce de faire du bien aux autres, ou de vaincre ses passions par une ambition rationnelle d'être un homme de bien. » (Mandeville, p.47)

À partir de là, Mandeville considère que le vice et non la vertu est à l'origine de la puissance des grands pays :

« C'est ensuite de dénoncer l'absurdité et la folie de ceux qui veulent être un peuple opulent et prospère et sont étonnamment avides de tous les biens que cela comporte, et pourtant passent leur temps à protester et à s'indigner contre les vices et les inconvénients qui depuis le commencement du monde jusqu'à maintenant sont inséparables d'aucun royaume ou Etat qui ait jamais été célèbre pour sa force, sa richesse et sa politesse à la fois »[...] « je montre que ce sont précisément ces vices des individus qu'un gouvernement adroit a fait servir à la grandeur et au bonheur terrestre du tout ». (Mandeville, p.24-25).

Tel est le début de la Fable des abeilles :

« C'est ainsi que, chaque partie étant plein de vice,
le tout était cependant un paradis.
[...]
et toujours depuis lors,
les plus grandes canailles de toute la multitude
ont contribué au bien commun ».

Pour Mandeville, le vice est favorable à l'industrie : le luxe, l'orgueil, l'envie, la vanité, donnent du travail à des millions de pauvres gens et constituent ainsi « le moteur même du commerce » :

« C'est ainsi que le vice entretenait l'esprit d'invention,
qui, joint au temps et à l'industrie,
avait porté les commodités de l'existence,

ses plaisirs, ses douceurs, ses aises les plus véritables,
à un tel point que les pauvres eux-mêmes
vivaient mieux que les riches auparavant,
et qu'on ne pouvait plus en rajouter. »

Mais quand Jupiter décide de débarrasser la ruche de la malhonnêteté, c'est la consternation :

« Regardez maintenant cette ruche glorieuse et voyez
comment l'honnêteté et le commerce s'accordent.
La splendeur en a disparu, elle dépérit à toute allure,
et prend un tout autre visage.
Car ce n'est pas seulement qu'ils sont partis,
ceux qui chaque année dépensaient de vastes sommes,
mais les multitudes qui vivaient d'eux
ont été jour après jour forcés d'en faire autant. »
La ruche est devenue honnête mais terne :
« On ne voit plus de courtisan qui avec son amante
soupe chez lui de petits pois à Noël,
dépensant en deux heures de temps,
de quoi entretenir un jour entier un peloton de cavalerie
[...]
La paix et l'abondance règnent sans interruption,
Et tout est bon marché mais simple. »

Morale de la Fable :

« Cessez donc de vous plaindre : seuls les fous veulent
Rendre honnête une grande ruche.
Jouir des commodités du monde,
être illustre à la guerre mais vivre dans le confort
sans de grands vices, c'est une vaine
utopie, installée dans la cervelle.
Il faut qu'existent la malhonnêteté, le luxe et l'orgueil,
si nous voulons en retirer le fruit. »

Au terme de cette Fable, Mandeville peut bien être considéré comme un précurseur du libéralisme économique : les vices privés font le bien public, ils sont moralement condamnables mais économiquement utiles, ce qui fait écrire à Serge Latouche : « Mandeville, en soulignant la prospérité naturelle du vice, se fait le propagandiste de fait de ce qui, avec Adam Smith, deviendra la main invisible. » (Latouche, 2001, p.412). Hayek reprendra cette théorie de l'ordre spontané et cette option du libéralisme politique qui

Points de vue croisés

consiste pour l'Etat à ne pas intervenir dans les affaires économiques. Que peut-on penser aujourd'hui d'un tel système à l'heure de ce que les théoriciens de la régulation appellent une « Grande Crise » ?

2. L'hégémonie de l'économique

Mandeville a une vision de la richesse des nations qui a influencé tous les auteurs libéraux. Il s'agit d'une vision utilitariste qui assimile bonheur et quantité de biens consommés, et ce grâce à l'aiguillon des désirs :

« L'homme ne fait d'efforts que quand il est secoué par ses désirs. Tant que ceux-ci sont en sommeil, et qu'il n'y a rien qui les éveille, sa supériorité et ses capacités restent à jamais cachées, et cette lourde machine, sans l'influence de ses passions, peut se comparer à un énorme moulin à vent quand il n'y a pas un souffle d'air. » (Mandeville, p.143).

A l'inverse, la société honnête et frugale pour Mandeville consiste à maintenir l'humanité dans un état de simplicité assimilé implicitement à de la médiocrité. C'est ce que plus tard, les économistes classiques anglais appelleront « l'état stationnaire » qui permet juste la reproduction simple du système et qui ne constitue pas un état souhaitable de l'économie. Pour l'éviter, Mandeville met toute sa confiance dans l'hégémonie de l'économique :

« Libre aux Hollandais d'attribuer leur actuelle grandeur à la vertu et à la frugalité de leurs ancêtres, mais ce qui a élevé ce misérable bout de terrain à un rang aussi considérable parmi les puissances d'Europe, c'est la sagesse qu'ils ont eue de tout subordonner au négoce et à la navigation, c'est la liberté de conscience illimitée qui règne chez eux, et c'est le soin inlassable qu'ils ont pris de toujours mettre en œuvre les moyens les plus efficaces pour encourager et accroître le commerce en général. » (Mandeville, p.144-145).

À l'heure de la grande crise actuelle d'un système qui menace la survie même de l'humanité, il est temps de se demander quelle est la responsabilité d'une telle hégémonie de l'économique au cœur de la pensée libérale. Il faut bien reconnaître en effet qu'aujourd'hui, dans l'orthodoxie dominante, toute décision devrait se justifier au nom de l'économique, c'est-à-dire au nom de sa rentabilité, comme s'il ne pouvait exister d'autres critères de choix.

Or, cet économisme exclusif a conduit à des désastres économiques, financiers, humains, sociaux, culturels, environnementaux tout à fait considérables. La main invisible renommée pompeusement « théorie des marchés efficients » a complètement aveuglé les économistes orthodoxes qui, de nouveau, n'ont pas vu venir la crise économique actuelle et qui ne sont pas plus capables de proposer des alternatives pour en sortir. À l'image d'un prix d'économie en mémoire d'Alfred Nobel – Paul Krugman- qui déclare : « Certains économistes s'efforcent d'intégrer dans leurs nouveaux modèles macroéconomiques les leçons de la crise. Moi aussi ! Mais notre principal problème est le manque de modèle. » (Krugman, 2012, p.76).

Il commence ainsi à être admis qu'un double renouvellement de la pensée économique est nécessaire :

- tout d'abord, une approche multidisciplinaire doit venir se substituer à une pensée économique dépassée. L'économisme, la « science » économique doivent laisser leur place à une économie politique élargie.
- il va falloir ensuite remplacer une expertise économique qui a conduit la finance à la faillite que l'on connaît avec l'élaboration de produit sophistiqués non maîtrisés par une expertise des non experts : associations, syndicats, élus, citoyens..., toutes les parties prenantes à la prise de décision. (Gadrey, 2011b).

Plus fondamentalement, ce nouveau modèle consistera peut-être à « sortir de l'économique » (Latouche, 2006) pour proposer une alternative au libéralisme et au productivisme en général : le convivialisme (Caillé, 2011).

B. Pour une autre fable : le convivialisme

1. De nouveaux principes d'organisation sociale

Dans son dernier essai, Alain Caillé déclare : « Le défi de l'humanité est bien de trouver une réponse pérenne à la question de savoir comment vivre ensemble en s'opposant sans se massacrer. En surmontant ses haines et ses folies meurtrières. Ce défi qui est celui du convivialisme passe par la redéfinition d'un idéal civilisationnel. Nous n'avons plus le choix. Il nous faut maintenant le réaliser pleinement ou disparaître. Convivialisme ou barbarie. Civilisation (pour de bon) ou disparition. » (Caillé, 2011, p.111).

De multiples appellations s'inscrivent dans la recherche d'une telle alternative : autre économie, économie sociale et solidaire, post

Points de vue croisés

développementisme, sobriété volontaire, abondance frugale, décroissance, indicateurs de richesse alternatifs, commerce équitable, microcrédit, monnaies complémentaires, responsabilité sociale et environnementale, entreprise sociale, politique de l'association, démocratie radicale, écologie politique, altermondialisme, mouvements des indignés... (Caillé, 2011). Le dénominateur commun de tous ces modèles alternatifs est la contestation de l'économisme et de l'utilitarisme qui s'épanouissent dans la reconnaissance d'une foi absolue dans une croissance économique illimitée pour apporter le bonheur.

On sait aujourd'hui, d'une part qu'une croissance infinie est une absurdité, la planète n'y résisterait pas, et d'autre part que la croissance économique, au-delà d'un certain seuil, n'est plus corrélée positivement avec le bien-être (Gadrey, 2010). A l'heure de Rio+20, un nouveau concept se discute au niveau des institutions internationales : l'économie verte (PNUE, 2011). La définition de cette économie verte part de la critique de la mauvaise allocation actuelle du capital. Trop de capital aurait été déversé dans le secteur des énergies fossiles, la finance, la propriété privée. A l'inverse, très peu de capitaux ont été investis dans l'efficacité énergétique, les transports publics, les énergies renouvelables, l'agriculture soutenable, les écosystèmes, la biodiversité, l'eau. La croissance économique actuelle s'est faite au détriment de l'environnement, d'où les très graves déséquilibres actuels porteurs d'irréversibilité.

Ce constat est maintenant largement admis ainsi que les solutions : l'internalisation des effets externes. C'est ce que l'on appellerait l'économie verte avec la prétention à constituer un nouveau moteur de croissance à base d'innovations technologiques, un créateur d'emplois propres et une stratégie d'élimination de la pauvreté.

Cette vision idyllique pose fondamentalement deux questions :

- la question théorique de savoir si cela est possible. C'est tout l'enjeu de l'analyse du découplage entre taux de croissance économique et taux de consommation de ressources naturelles. Aujourd'hui, on arrive au mieux à un découplage relatif mais pas au découplage absolu recherché (Jackson, 2010).
- la question politique de savoir quel système est capable de mettre en œuvre un tel projet. C'est tout l'enjeu de la décroissance c'est-à-dire de l'après productivisme ou de l'après économisme.

Il faut sortir de l'économisme, c'est-à-dire fixer de nouvelles finalités à l'activité humaine : non pas le profit, le pouvoir, la puissance, la compétition

mais la coopération, la solidarité, le bien commun. Il faut de nouvelles règles de décisions autres que la rationalité économique. Nous n'avons pas tant besoin d'une gestion rationnelle des ressources que d'une gestion raisonnable (Latouche, 2001). Sur ces bases, de nouveaux principes d'organisation sociale mériteraient ainsi d'être discutés. Par exemple :

- la limitation et non pas le gaspillage généralisé qui obligerait à prendre en compte les limites de la biosphère dans toutes les décisions humaines (Perret, 2011).
- la coopération et non la concurrence, principe que défendait déjà le Groupe de Lisbonne en 1995 avec sa proposition de « désarmement économique mondial » (Petrella, 1995).
- le partage et non l'inégalité, ce qui signifie le passage d'une justice commutative à une justice distributive (Latouche, 2003).
- l'autonomie et non la dépendance, ce qui rejoint l'opposition analysée depuis fort longtemps par André Gorz entre travail autonome et travail hétéronome (Gorz, 1988).
- la gratuité des services de base, (Ariès, 2010) qui pourrait se traduire par l'institution d'un véritable revenu minimum de citoyenneté.
- la relocalisation de l'économie mondiale pour lutter contre des flux tendus à des dizaines de milliers de kilomètres et promouvoir le local (Latouche, 2007).
- le ralentissement et non la vitesse (Latouche-Harpagès, 2010), à l'image du mouvement des villes lentes qui reconstituent un autre art de vivre.

Ces nouveaux principes non seulement devraient nous permettre de mieux vivre mais également de créer les emplois de demain. Ces emplois se trouvent dans la qualité, la durabilité, la solidarité, la proximité... (Gadrey, 2010). On est très loin de la croissance verte. Le problème est bien sûr de savoir quelle société est prête à mettre en place de tels principes. Ce sont des comportements et des valeurs qui sont en jeu : comment penser le découplage entre bien-être et abondance matérielle ? Comment arriver à la démarchandisation du bien-être ? Il est tout à fait possible d'augmenter le bien-être des populations tout en réduisant la consommation de ressources épuisables, mais certainement pas dans le système économique actuel. On pourra ici méditer la fameuse phrase d'Albert Einstein : « Les problèmes importants qui sont devant nous ne peuvent pas être résolus par le genre de pensée qui les a créés ». Jacques Ellul disait également qu'il fallait penser autrement. Dans cette perspective, il est rassurant de constater que de multiples expériences aujourd'hui témoignent que de telles idées nouvelles peuvent être mises en pratique.

2. Modalités de mise en œuvre

Selon Jean Gadrey (2010), de nombreux secteurs pourraient bénéficier de créations massives d'emplois si on privilégiait la qualité plutôt que la quantité contrairement au modèle économique actuel : l'agriculture, les services aux personnes (handicapés, seniors, jeunes en difficultés...), l'environnement (réparation, remise en état, recyclage...). On pourrait même aller plus loin en parlant non plus d'emploi mais d'activité pour tout ce qui sort du domaine marchand.

Il serait utile ainsi de développer le secteur de l'économie sociale et solidaire qui, par définition, échappe à la logique du marché. On retrouve ici la théorie du déversement d'A. Sauvy : au fur et à mesure des gains de productivité dans l'agriculture, la main d'œuvre ainsi libérée est venue s'employer dans le secteur industriel ; au fur et à mesure des gains de productivité dans le secteur secondaire, on a assisté à une tertiarisation croissante de l'économie ; les gains de productivité nés de la troisième révolution industrielle autour des nouvelles technologies libèrent une main d'œuvre qui ne trouve à se déverser nulle part. Voilà pourquoi il faudrait soutenir un nouveau secteur d'économie sociale et solidaire pour accueillir tous les exclus du progrès technologique et constituer, à terme, un nouveau modèle de société.

De nombreuses initiatives dans ce sens existent aujourd'hui (Alternatives Economiques, Hors-série Avril 2011, Viaud et Gouyon, 2009). Nous nous contenterons de signaler, au milieu de toutes ces expérimentations, l'exemple des monnaies complémentaires dont l'une d'entre elles se dénomme l'Abeille.

Le principe de la monnaie fondante est connu. Il s'agit de favoriser la fonction d'intermédiaire des échanges de la monnaie au détriment de ses fonctions de thésaurisation et de spéculation. Voilà pourquoi, pour accélérer sa vitesse de circulation on taxe cette monnaie si on ne s'en sert pas, d'où cette appellation de monnaie fondante qui perd de sa valeur au fil du temps. Les taux les plus habituels de dépréciation sont de l'ordre de 2% par semestre (Leblanc, 2011). Ces monnaies complémentaires concernent environ 4 000 systèmes dans le monde, une cinquantaine de pays et environ un million de personnes.

En France, ce système s'est redéveloppé à partir des années quatre-vingt-dix avec les Systèmes d'Echanges Locaux (SEL)¹, dont 400 expérimentations

¹ Les SEL sont des associations dont les adhérents, souvent voisins, échangent des biens et services selon une unité propre à chaque groupe : sourires, cailloux, prunes,

environ sont en cours pour permettre de satisfaire des besoins locaux mais également pour créer du lien social. Parmi toutes les monnaies complémentaires mises en service, nous retiendrons l'expérience de l'Abeille à Villeneuve sur Lot. L'objectif annoncé par l'association porteur du projet « Agir pour le vivant » (www.agirpourlevivant.org) est de redynamiser le commerce local, renforcer le lien social tout en réduisant l'empreinte écologique.

Finalement, la principale faiblesse de ces expérimentations est peut-être de rester des expériences isolées ne permettant pas de constituer une alternative globale. Deux éléments permettent d'envisager l'avenir avec plus d'optimisme : d'une part, les réseaux interSEL se développent ; d'autre part, on peut considérer que ces expériences changent déjà le monde : « Les monnaies locales, comme les SEL et les banques de temps avant elles, provenant d'initiatives populaires, sont bien un élément de contestation du système actuel en faisant la promotion d'une autre économie » (J.Blanc cité in Larpin, 2011p.36).

On retrouve alors les propositions faites par Edgar Morin dans *la Voie* (2011). Le point de départ de Morin est connu depuis son essai *Pour une politique de civilisation* (2002) : de multiples crises interfèrent au niveau planétaire (économie, écologie, sociétés traditionnelles, civilisation occidentale, démographie, urbanisation, espaces ruraux, politique, religions...) ; à l'origine de ces crises, il y a un triptyque : globalisation, occidentalisation, développement ; les quatre moteurs du vaisseau spatial Terre (science, technique, économie, profit) nous conduiraient ainsi vers l'abîme.

L'intérêt de l'essai de E. Morin est d'indiquer comment il serait possible d'envisager la métamorphose d'un tel système suicidaire. Tout en reconnaissant que tout est à repenser, tout est à commencer, il retrouve la principale controverse au sujet du changement social : par en haut ou par en bas ? La réponse de E. Morin est relativement ambiguë mais intéressante : « il faut à la fois mondialiser et démondialiser, croître et décroître, développer et envelopper, conserver et transformer » (Morin, 2011, p.34). Pour notre propos sur l'abeille et le système, à l'image de la monnaie complémentaire l'Abeille, nous reprendrons l'optimisme de E.Morin qui considère que « tout en fait a déjà commencé mais sans qu'on le sache » (Morin, 2011, p.34). Cela signifie que le changement social se fait par les

pavés, pistaches... L'objectif est de permettre à tous les membres d'avoir accès, de façon égalitaire, aux biens et services, et de retisser des liens de solidarité. In : L'économie sociale de A à Z. Alternatives Economiques, Hors-série pratique n°22, Janvier 2006, p.204.

Points de vue croisés

marges du système, toutes ces initiatives nouvelles qui aujourd'hui sont isolées, ne se connaissent pas mais qui, une fois reliées (et on en a les moyens techniques), vont faire système et former la voie nouvelle.

Conclusion

Nous sommes en train de vivre un changement d'ère même si nous n'en sommes pas toujours conscients (Morin, 2011). L'abeille est révélatrice d'un tel bouleversement que ce soit du fait du double débat qu'elle suscite chez les économistes autour de la détermination de la valeur de la biodiversité ou autour du choix d'un modèle d'organisation sociale.

Sur le premier point, il existe des controverses au sujet de la légitimité de la monétarisation de la nature. Ce qui a de la valeur n'a pas de prix dit le proverbe populaire. De plus, au-delà du principe, se pose la question des risques de dérives d'une telle monétarisation pouvant déboucher sur une marchandisation généralisée de la planète.

Sur le second point, la Fable des abeilles de Mandeville est une des références essentielles du libéralisme. Devant l'hégémonie de l'économie que ce modèle a instituée, des auteurs hétérodoxes cherchent à promouvoir un nouveau modèle. Il s'agit ici de sortir de l'économie pour promouvoir de nouveaux principes respectueux de l'environnement et des droits de l'Homme. Souhaitons qu'un tel modèle puisse se mettre en place avant qu'il ne soit trop tard, l'Abeille, monnaie complémentaire au service du citoyen, nous montre déjà la voie.

Bibliographie

- Alternatives Economiques (2011) : Et si on changeait tout... Hors-série poche n°49, avril.
- Ariès Ph. (2010) : Décroissance et gratuité. Golias, Villeurbanne.
- Barde J.Ph. (1992) : Economie et politique de l'environnement. PUF, Paris.
- Caillé A. (2011) : Pour un manifeste du convivialisme. Au bord de l'eau, Lormont.

- Chevassus au Louis B. (2009) : Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes. Rapports et Documents du Conseil d'Analyse Stratégique, n°18, La Documentation Française, Paris.
- Dostaler G. (2010) : Bernard Mandeville, vices privés et vertus publiques. Alternatives Economiques, n°294, septembre.
- Ellul J. (1998) : Le bluff technologique. Hachette, Paris.
- FAIR (2011) : La richesse autrement. Alternatives Economiques, hors-série poche, n°48, mars.
- Gadrey J. (2010) : Adieu à la croissance. Bien vivre dans un monde solidaire. Les Petits Matins, Paris.
- Gadrey J. (2011a) : Sur la valeur économique des chauves-souris comme pesticides. alternatives-economiques.fr/blogs/gadrey.
- Gadrey J. (2011b) : Occupy economics ! L'économie comme science citoyenne. alternatives-economiques.fr/blogs/gadrey.
- Gallai N., Salles J.M., Settele J., Vaissière B. (2009) : Economic valuation of the vulnerability of world agriculture confronted with pollinator decline. Ecological Economics, vol.68, n°3, january.
- Gorz A. (1988) : Métamorphoses du travail, quête du sens. Galilée, Paris.
- Jackson T. (2010) : Prospérité sans croissance. De Boeck, Bruxelles.
- Krugman P. (2012) : Crise, pourquoi les économistes ont failli. Alternatives Economiques, n°309, janvier.
- Larpin E. (2011) : des monnaies locales pour consommer autrement. Alternatives Economiques, hors-série n°49 Avril.
- Latouche S. (2001) : La déraison de la raison économique. Du délire d'efficacité au principe de précaution. Albin Michel, Paris.
- Latouche S. (2001) : Mandeville (1670-1732). Le scandale de la prospérité du vice in A.Caillé et al. (dir) : Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique. Le bonheur et l'utile. La Découverte, Paris.
- Latouche S. (2003) : Justice sans limites. Fayard, Paris.

Points de vue croisés

- Latouche S. (2006) : Le pari de la décroissance. Fayard, Paris.
- Latouche S. (2007) : Petit traité de la décroissance sereine. Mille et Une Nuits, Paris.
- Latouche S., Harpagès D. (2010) : Le temps de la décroissance. Thierry Magnier, Paris.
- Leblanc N. (2011) : La monnaie, nouvel espace de démocratie ? Dossier les monnaies locales dans les failles de l'économie. Territoires n°515, février.
- Mandeville B. (1974) : La Fable des abeilles (édition de 1714). Traduction française de P.et L. Carrive, Vrin, Paris.
- Morin E. (2002) : Pour une politique de civilisation. Arléa, Paris.
- Morin E. (2011) : la Voie. Pour l'avenir de l'humanité. Fayard, Paris.
- Orléan A. (2011) : L'empire de la valeur. Refonder l'économie. Seuil, Paris.
- Perret B. (2011) : Pour une raison écologique. Flammarion, Paris.
- Petrella R. (ed) (1995) : Limites à la compétitivité. Vers un nouveau contrat mondial. Labor, Bruxelles.
- PNUE (2011) : Vers une économie verte. Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté. Synthèse à destination des décideurs. www.unep.org/greeneconomy.
- PNUE (2004) : Millenium Ecosystem Assessment. www.milleniumpassessment.org.
- TEEB (2008) : Économie des écosystèmes et de la biodiversité. Rapport d'étape. Communautés Européennes. www.teebweb.org.
- TEEB (2010) : Économie des écosystèmes et de la biodiversité. Rapport pour les entreprises. Résumé 2010. www.teebweb.org.
- Viaud S. Gouyon A. (2009) : Résistants pour la terre. Viatao-Liberta, Paris.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal

SÉLECTION DU SEMESTRE

Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT SANITAIRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ABEILLE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX

ÉCONOMIE